
U d'/of OTTAWA
39003001309631

HISTOIRE

DE

L'HÉRÉSIE DE BEARN

HISTOIRE

DE

L'HÉRÉSIE DE BÉARN

MANUSCRIT de PIERRE de SALEFRANQUE

Conseiller du Roi, Secrétaire et Garde-Sacs du Parlement de Navarre

PUBLIE POUR LA PREMIERE FOIS

PAR

M. LE CHANOINE V. DUBARAT

Président de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau
Curé-Archiprêtre de Saint-Martin

TOME II

TARBES
IMPRIMERIE LESBORDES
8 — rue Péré — 8

1932



Histoire de l'Hérésie de Béarn

—

CHAPITRE VI

Ce qui s'est passé soubs le gouvernement de Monsieur de Laforce jusques à la mort du Roy Henri quatriesme.

Ce seigneur (1) estoit un des plus justes, civil, affable et ami du peuple, autant que tout autre du royaume; mais il estoit trop attaché à sa R. P. R., ce qui lui fit faire de grandes fautes contre le service du Roy et qui le fit enfin priver des bonnes grâces de S. M. et du gouvernement, ainsi que cela paroistra dans le chapitre suivant. La conversion du Roy à la religion catholique en 1572 (2) feust effectivement un grand commencement à la décadence de l'hérésie parce que, quoique le Roy eust esté constraint de se mettre à la teste de l'armée des hérétiques pour la conservation de l'Estat contre ses ennemis, il n'a pas pour cella perdu la foy, mais a conservé la volonté d'estre catholique et de rétablir l'exercice de la religion ortodoxe dans le Béarn et les éclésiastiques en leurs biens, comme il avoit ordonné de faire déjà en 1578. C'est ce qu'il a clairement expliqué par ses lettres patentes de décembre 1600 et en icelles, en faveur de M. l'évesque de Lescar, du 5 mars 1601; mais la chose parut encore lorsqu'après estre

(1) Jacques Nompar Caumont de La Force, né en 1558, mourut en 1652, à l'âge de 94 ans. Sauvé à la Saint-Barthélémy où son père fut massacré, il devint le compagnon d'armes et l'ami d'Henri IV. Gouverneur du Béarn de 1593 à 1622, il étoit à côté de son roi lorsque celui-ci fut assassiné par Ravaillac en 1610. « Huguenot rebelle, il fut condamné à mort et assiégé par Louis XIII. Il fut créé maréchal de France, lorsqu'il mit bas les armes ». Fils de François de La Force, il était petit-fils de Charles, qui demanda 1.200 prêtres à ses obsèques : « Qu'eût pensé ce seigneur qui réclamait un tel cortège, s'il avait su que ses fils Geoffroy, sgr de Caumont, et François, sgr de la Force, embrasseraient l'hérésie de Mélanchton, le disciple de Luther? » (Duc de La Force, *Le maréchal de La Force*, Emile-Paul, 1924, in-8°, pp. XIII et XIV, du tome 1er.)

(2) Salefranque a toujours soutenu cette opinion que la conversion d'Henri IV au catholicisme après le massacre de la Saint-Barthélémy était sincère. Avouons qu'il est difficile de l'admettre pour ce moment-là.

parvenu à la couronne de France par l'ouverture que lui fit à ceste succession la mort du Roy Henri troisiesme (1), sans enfants, il ordonna le restablissement susdit par diverses de ses lettres patentes. Après avoir en France composé les diférens de la religion par son Edict de Nantes (2), il octroya l'abolition générale de touts actes d'hostilité en faveur des catholiques en 1598 et du depuis, en faveur des évesques de Béarn, toute liberté de conscience, nonobstant toutes deffences à ce contraires. Il ordonna que les patrons catholiques présenteroient aux bénefices de leur nomination dans les termes de droit des personnes habiles à servir les bénéfices, pour estre pourveues de titre par les évesques, ainsi qu'il estoit usé devant le changement avenu sur le fait de la religion, et partant que les bénéfices seroient rayés des rolles du domaine; que l'exercice de la religion catholique seroit restabli dans douze lieux de Béarn, les plus commodes, et en touts lieux où les patronats estoient à des catholiques (3) et qu'en tous ces lieux les églises et cimetières seroient restitués aux catholiques; ordonna que MM. les évesques seroient restablis en la possession entière de leurs maisons épiscopalles que les détenteurs seroient obligés de quitter, sans rien retenir, et tant ès vaquans (4) que touts autres droits qui leur appartienent sur les bénéfices, ainsi qu'ils en jouissoient avant le changement sur le fait de la religion; en outre, bailla faculté de retirer à perpétuité le temporel de leurs éveschés et de leurs chapitres. Ordonna sur le reste du bien éclésiastique mil escus à M. l'évesque de Lescar et 600 à cellui d'Oloron (5) et de plus touts

(1) Henri III fut assassiné à Saint-Cloud par Jacques Clément, le 1er août 1589 et mourut le lendemain laissant à Henri de Navarre sa succession au trône de France.

(2) Il sera question bientôt (1598) de l'Edit de Nantes accordé par Henri IV aux huguenots.

(3) C'est un important détail historique à retenir. Le catholicisme fut rétabli officiellement dans douze paroisses du Béarn et dans celles dont les patrons étaient restés catholiques.

(4) (*Sic*). Phrase mal faite et peu intelligible.

(5) L'évêque de Lescar étoit Jean-Pierre d'Abbadie, ancien magistrat, membre du Conseil Souverain (1599-1609); l'évêque d'Oloron, Arnaud de Maytie, de Mauléon, ancien chanoine d'Oloron et commandeur d'Ordiarp (1597-1622).

les domaines de Bénéjac et de Bordères (1) et leurs dépendances en faveur de l'évesque de Lescar et déclaira les catholiques capables de tenir estats et dignités de judicature, finances, administration des villes de guerre et autres de quelque nature qu'elles seroient, sans que pour raison de la religion catholique ils pussent estre exclus et qu'à leur réception ladite qualité leur peust estre opposée.

Et puisque chacun cogneust que la volonté du Roy estoit que la religion catholique fust restablie et que son sens estoit de rabaisser les avantages de l'hérésie; le Conseil néanmoins, composé touts d'officiers de la R. P. R., portoit à cella touts les empechemens et partant craignant plus le zèle, la piété et la science des Pères Jésuites que toute autre chose, ils firent un article dans le cahier (2) présenté à S. M. par lequel ils la supplient que dans cette permission généralle qu'elle accorde aux éclésiastiques de visiter les malades, les Pères Jésuites (3) ne soient pas comprins et ne soient pas receus à faire aucun exercice de religion en ce pays. Sur quoi, le Roy ayant ordonné qu'on lui donneroit avis, le Conseil, prenant avantage de ceste response, déclara que les Jésuites ne seroient pas receux en Béarn à faire aucun exercice de religion ni mesmes y résides (4), mandant aux évesques et autres sujets du Roy de tenir la main à cella; mais comme le Roy cognoissoit la mauvaise volonté des officiers du Conseil, il fit par son édict commandement à M. de Laforce de tenir la main à l'exécution de sa volonté, qui, quoiqu'attaché très fort à sa R. P. R., fit exécuter cet édict, ce qui fut rapporté à S. M. par le président Du-

(1) Bénéjac, village du canton de Nay, devint une baronnie des évêques de Lescar; Bordères, village du même canton.

(2) Les cahiers étaient des Mémoires que catholiques et protestants envoyaient au roi.

(3) Sur l'introduction des Jésuites et leur établissement définitif, voir l'article publié dans nos *Etudes d'histoire locale et religieuse*, II, 1892, p. 120, intitulé : *Les Jésuites dans le diocèse de Bayonne*. On y verra que, voulant s'établir en 1646 à Oloron, la ville s'y serait opposée parce que l'étude ne produisait que fainéantise : *Atendut que las estudis de las letres n'engendren que gourrinès, nou y a pas loc d'admete*. Ce texte pourrait bien être pure calomnie, car on ne le trouve pas dans les Registres de la ville. La page a-t-elle été enlevée par un Oloronais patriote?

(4) Il y eut des ordonnances royales plus favorables aux Jésuites en 1601 et 1608; nous verrons que le Collège de Pau leur sera confié (1622).

pont (1), sur lequel avis le Roy écrivit une lettre de cachet audit seigneur de Laforce, le louant de son obéissance, déclarant que son intention est de ne rien ajouter ni diminuer à son édict; il explique seulement l'article qui concerne les patrons et veut que si les patrons en une paroisse sont de diverse religion, l'église et le cimetière soient rendus aux catholiques et que des deniers communs on fasse des bastimens pour ceux de la R. P. R. par sa lettre du 4 février 1600.

Les évesques qui voyoient que Nostre Seigneur bénissoit leur travail, ne se retirèrent pas avec cest avantage, plus pour l'utilité de eurs diocèses que pour leur utilité particulière, et quoique mesprisés, injuriés et rejettés souvent, ne cessèrent de supplier S. M. en faveur de leur troupeau. L'évesque d'Oloron obtint que l'exercice de la religion catholique seroit remis ès lieux de Sarrance (2), Agnos (3) et Scot (4), scitués au pied des Monts Pyrénées, où touts les habitans estoient de la religion catholique, comme aussi, l'année suivante, ce mesme évesque obtint de restablir l'exercice de la religion catholique dans les lieux de Herrère et Verdets (5) et feut pour ce temps-là débouté du restablissement de cet exercice dans les lieux de Luc (6) et Ogeu (7).

Les évesques ne craignoient rien en ce qui concernoit cest affaire; ils ne se donnoient aucun repos et on peut dire, à

---

(1) Voir sur cette famille, l'*Armorial du Béarn* de M. de Dufau de Maluquer, I, p. 5.

(2) Sarrance, village de la vallée d'Aspe, canton d'Accous, célèbre par son sanctuaire de la Sainte Vierge (xive s.). Cf. dans nos *Etud. d'hist. locale*, II, pp. 127 et ss., l'*Histoire de N.-D. de Sarrance*.

(3) Agnos, cure dépendant du doyenné de Sainte-Marie-d'Oloron.

(4) Escot, village du canton d'Accous, dont la célèbre inscription romaine aujourd'hui détruite : *L. Val. Veranus. Ger. II vir bis hanc viam restituit*, qu'il faut lire : « L. Val Veranus Germanicus deux fois duumvir a réparé cette voie ». (*Hist. de N.-D. de Sarrance*, p. 135.)

(5) Herrère et Verdets sont deux paroisses dépendant aujourd'hui du doyenné de Sainte-Croix d'Oloron. C'était de Verdets, d'après le P. Cros, qu'était originaire l'humble frère portier qui forma S. Alphonse Rodriguez de Cie de Jésus.

(6) Lucq de Béarn, canton de Monein, célèbre par son sarcophage chrétien et son abbaye bénédictine.

(7) Ogeu, village du doyenné de Sainte-Croix d'Oloron dont Bordeu vantait les eaux salutaires au xviiie siècle.

l'avantage de M. de Maytie (1), évesque d'Oloron, ce que prophétise M. d'Sponde (2), dans son Histoire éclésiastique, de ceste illustre famille que la dignité épiscopale n'en sortira jamais, tandis (3) qu'il s'y trouvera des hommes capables de la posséder. Cest évesque qui ne craignoit rien, reprint de son autorité l'église de Géronce, la réconcilia et reconsacra, nonobstant les oppositions du compatron de la R. P. R. et fit ailleurs la mesme chose, malgré les ministres. Le procureur général en fit plainte sur laquelle le Conseil par arrest, opinant le seigneur de Laforce, fit inhibition et deffence aux évesques de Lescar et d'Oloron et à touts autres éclésiastiques de réconcilier et consacrer des églises, et remettre l'exercice de la religion catholique dans icelles; en cas d'opposition ou appel, reçu enjoint d'y déférer et rapporter le tout aud. s[r] de Laforce ou bien au Conseil; ordonne que l'arrest seroit publié partout à la diligence du procureur général. Cest arrest feut délivré, chambres assemblées, le onze février 1600. Les évesques obtinrent un ordre par édict de Lyon, au mois de décembre 1600, de rachepter le temporel de leurs éveschés aliénés et revendre telle portion qui seroit moins utile pour l'employer à ce rachapt. Et comme les officiers du Conseil avoient conservé la haine contre la religion catholique, ils refusèrent de registrer la volonté du Roy pour le regard des cimetières, ordonnant que chacun, tant d'une que d'autre religion, jouira de son droit de sépulture, comme auparavant la réformation prétendue, que les Jésuites ne seront pas receus, que les maisons épiscopales se-

(1) Arnaud de Maytie, né en 1550, prêtre en 1585, commandeur d'Ordiarp en 1590, évêque d'Oloron en 1599, mort en septembre ou octobre 1622. Nous lui avons consacré un article dans les *Notices historiques sur les évêques d'Oloron* (*Bull. de la Soc. des S. L. et A. de Pau*, 1884), travail d'ensemble que nous nous empressons de désavouer, pour n'avoir été fait alors que sur des ouvrages de seconde main.

(2) Henri de Sponde fit un abrégé et une continuation de l'ouvrage de Baronius dont nous avons parlé déjà. C'est là que, vantant le courage du basque Maytie contre l'évêque Roussel, Sponde semble présager l'épiscopat pour ses descendants. En réalité, Sponde ne fut pas prophète parce qu'il écrivit ses Annales après l'épiscopat, à Oloron, des deux premiers Maytie. Le 3[e] Maytie fut évêque de 1652 à 1659. Sponde mourut en 1643. Nous avons parlé de Sponde et du basque Maytie et de Roussel au t. 1[er] de cette *Hist. de l'hérésie*.

(3) *Tandis que*, c'est-à-dire *tant que*.

ront laissées aux usages destinés despuis longtemps; que le bien temporel éclésiastique distrait ne pourra estre rachepté jusques à ce qu'autrement il en seroit ordonné par S. M. et que le nombre des jurats et officiers qui pourront estre pourveus à l'avenir aux villes et Conseil, ne pourra excéder le nombre de ceux de la R. P. R.; finallement, au regard du secours éclésiastique accordé pour les malades et de l'octroi de dire la messe dans la chambre du malade, dans les lieux où l'exercice de la religion catholique n'est pas establi, que cella surseoira jusques après les remontrances (1).

Ces remontrances feurent faites par le procureur général, et la religion catholique perdit quelque chose de ce qu'elle avoit obtenu, car au regard des sépultures, le Roy renvoya cest affaire au Conseil pour y estre pourveu, ainsi qu'il jugera estre à faire pour son service et le repos de ses sujets. Au regard de la visite des malades et de l'exclusion des Jésuites, le Roy renvoya pareillement cest article au Conseil; au regard de la maison épiscopalle de Lescar et Pau (2), le Roy rétracta son ordonnance, sçavoir pour celle de Pau parce que le Conseil y faisoit sa scéance et sa justice et pour celle de Lescar, à cause que le Collège s'y tenoit; ordonna néanmoins qu'on payeroit à l'évesque de Lescar le louage de la maison en laquelle il se tenoit. Au regard des biens éclésiastiques qui se rachepteroient. il ordonne que ces biens cèderont au profit de l'Eglise. Pour l'égalité du nombre des jurats et officiers au Conseil, le Roy l'accorda. Le Roy débouta le Conseil de l'exclusion qu'il vouloit de l'exercice de la religion catholique ès lieux de Monein (3)

(1) L'histoire de la restauration du culte catholique du Béarn, de 1599 à 1620, est assez obscure. Le mieux serait de publier d'abord les cahiers des catholiques et des huguenots.

(2) La maison de l'évêque à Pau fut acquise par Jacques de Foix. Elle était sur l'emplacement de l'ancien Parlement, confisquée par la Réforme. On l'appelait la maison de Foix ou la maison de l'Evêque. En 1585, on y transféra le siège du Conseil Souverain, devenu en 1620, le Parlement de Pau.

(3) Chef-lieu de canton, un des premiers centres de la Réforme en Béarn, où il y eut quelque agitation; tout cela était consigné dans le registre de la ville, BB. 2, aujourd'hui perdu. M. Gustave Cadier, pasteur de Sauveterre, a publié à ce sujet une Note intéressante dans le Bulletin de notre Société.

Laseube (1), Jurançon (2) et Sévignac, ordonne que la déclaration tiendra, comme aussi pour le regard de Sainte-Marie (3) accordé à l'évesque pour lieu de sa résidence, le déboute de la révoquation qu'il demandoit de la juridiction éclésiastique, ordonne que sa déclaration sera exécutée sans rien y changer, comme aussi pour le regard des bénéfices et des patrons à registrer; et toutes ces responces feurent ensuite registrées, fors pour la juridiction des évesques, et ordonne que les appellations de leurs sentences ressortiroient au Conseil.

Lesdits seigneurs évesques ne perdirent pas courage, ne cessèrent pas pour cella de recourir au Roy, non pour leur intérest particulier, ainsi qu'ils protestent en leurs remonstrances, mais pour cellui de leur troupeau; et quoiqu'ils soient mal traités et par les hérétiques et par ceux du Conseil de S. M., ils s'assurent que, comme c'est pour la gloire de Dieu qu'ils travaillent et que le Roy dans ces affaires considère seulement la tranquillité de ses sujets, et que ce qu'il a prins des deniers et biens éclésiastiques est par la nécessité de ses affaires, après avoir espuisé toutes ses finances, ainsi qu'il dit faire dans ses lettres patentes de décembre 1600; ils s'asseurent que Nostre Seigneur bénira leur travail et que S. M. leur faira justice.

Ils présentèrent donc au Roy leur cahier de doléances, le 12 janvier 1601, se plaignant de ce qu'on empêche les catholiques à faire instruire leurs enfants par des précepteurs catholiques, contre le 1er article du susd. édict. M. de Laforce mesme avoit fait deffences aux catholiques d'Oloron de tenir aucun régent catholique. Le Roy par sa responce à ceste plainte, leur permet d'avoir des régents catholiques pour leurs enfans.

Par le second article, disent qu'èsdits trois villages dont a esté parlé Sarrance, Agnos et Scot, au diocèse d'Oloron, il n'i a aucun habitan qui fasse profession de la R. P. R., deman-

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Oloron.

(2) Village considérable, sorte de faubourg de Pau, dont il est séparé par le pont du Gave. Les vins de Jurançon forment le crû le plus renommé du Béarn.

(3) Sainte-Marie d'Oloron qui ne fit pas partie de la ville jusqu'au milieu du XIXe s.; l'évêque en était seigneur et avait droit de nommer les jurats.

dent que l'exercice de la religion catholique s'y rétablisse. Le Roy le leur accorde.

Par le 3e, de ce que les douze curés establis ès douze lieux où l'exercice de la religion catholique se trouve restabli, n'ont pas moyen de subsister au diocèse d'Oloron parce que le fond ordonné par le Roy ne se trouve pas : S. M. leur accorde certaine somme sur les biens éclésiastiques du diocèse d'Oloron afin de faire subsister les curés.

Le 4e est une plainte contre un arrest du Conseil qui deffendoit au curé d'un village de troubler le pensionnaire (1) dans la possession de la cure; le Roy casse l'arrest et permet au patron du lieu catholique l'exercice de la religion catholique.

Par le 5e, les évesques se plaignent de ce que les prédicateurs, avant d'entrer en chère pour prêcher sont obligés de faire serment ès mains du gouverneur ou des officiers du Conseil, et que la difficulté qu'ils trouvent à recevoir ce serment rebute les prédicateurs; ordonne S. M. que ce serment se fera par devant le juge du sénéchal.

Par le 6e, demandent permission de vendre des biens éclésiastiques, moins utiles, pour en rachepter l'ancien. Le Roy l'accorde.

Par le 7e, se plaignent de ce que plusieurs usurpateurs de biens éclésiastiques prétendent se maintenir en iceux soubs prétexte de leur possession, demandent que ceste prescription ne leur soit pas opposée. Le Roy le leur accorde. Le 8e est de mesme nature, le 9e aussi.

Par le 10e, l'évesque d'Oloron demande une aumône pour orner l'église. Le Roy lui accorde pour cella 500 escus sol.

Les évesques présentèrent un autre cahier bientost après. De par le 1er article, disoient, sçavoir l'évesque d'Oloron, que 100 escus petits ne suffisoient pas à chaque curé, mais qu'il en falloit davantage. Le Roy répond qu'il a fait cella par provision, attendant mieux. Par le 2e, l'évesque d'Oloron se plaint de ce que, ayant eu main levée de Sainte-Marie, on lui refuse la jouissance des droits souverains de seigneur, soubs prétexte que les droits utiles se partageoient également entre l'évesque

(1) Le pensionnaire ici était celui qui avait le titre de curé et une pension d'argent sur la cure, sans en remplir les fonctions.

et le chapitre, avant la saisie généralle. Le Roy lui accorde le tout sans préjudice de ses droits. Par la 3e, ils demandent le restablissement de l'exercice de la religion ès lieux de Herrère et de Verdets et le Roy le leur accorde.

Par le 4e, ils se plaignent de ce qu'ils n'ont pas assez de biens afin de faire leurs fonctions. Le Roy déclaire que, pour le présent, il ne peut rien ajouter; toutesfois, il ordonne 200 escus en faveur de l'évesque d'Oloron. Le tout fut registré par arrest du Conseil du juillet 1601. Peu de jours après, le Roy fit un édict de règlement sur les grosses des insinuations éclésiastiques du mois de juin 1601. *En ceste année, la reine s'accoucha d'un dauphin, le* 27 *septembre* 1601, *dont le Roy avertit M. de Laforce, afin que ses sujets en reçoivent de la joie et prient Dieu pour sa prospérité* (1).

Au commencement de 1602, ceux de la R. P. R. présentèrent aussi leur cahier au Roy. Par le 1er ils demandent la conservation de l'exercice de leur R. P. R. Le Roy le leur accorde. Par le 2e ils demandent que les veuves des ministres jouiront des gages de l'année entière du décès des ministres. S. M. l'accorde, à la charge de ne pas charger ses finances pendant ceste année de la vacance. Par le 3e demandent 3 places de ministre afin d'employer les gages aux affaires généralles et l'obtiennent. Par le 4e demandent permission d'envoyer aux synodes nationaux en France. Le Roy le leur accorde, à la charge d'y envoyer des gens agréables à S. M. lesquels, avant d'y aller, auront permission de S. M. Par le 5e demandent que les régents vétérans auront quelque pension annuelle. Le Roy se réserve de la donner ou de la refuser aux occurrences.

Par le 7e demandent que quatre basques écoliers seront entretenus au collège. Le Roy répond qu'il en sera entretenu deux d'entre les 20 qui sont à la nomination de S. M. Par le 8e supplient le Roy de moyenner envers le Roy d'Espagne qu'il leur soit permis de négocier, de trafiquer en Espagne. Le Roy répond qu'il écrira à son ambassadeur afin qu'il fasse instance sur cella. Tout fut registré par arrest du 6 janvier 1602.

Les évesques ne manquèrent pas de revenir en janvier 1603;

---

(1) Souligné dans le texte.

ils exposèrent au Roy par leur cahier qu'ils craignent de lui estre importuns, à cause de la fréquence de leur cahier et requestes, exposent par les cinq premiers articles que par les responces de S. M. à Chambéry et Lyon (1), elle a excepté les personnes des évesques de toute juridiction royalle, ce qui depuis peu a esté ordonné par le Concile de Trente qui attribue la connoissance des actes légers au Concile provincial et celle des plus grands au St Siège; que si les évesques estoient justiciables des juges royaux, il arriveroit qu'ils seroient jugés par ceux de la R. P. R., ce qui ne se peut; et, quoique le for ordonne que le seigneur fera justice dans le pays, il s'explique de la justice royale et des justiciables d'icelle, et suivant le droit canon, qui a été observé en Béarn avant le renversement de la religion, plus exactement qu'en aucun endroit de la chrétienté, estant un pays d'obédience; partant demandent lad. exemption et le Roy respond qu'il se réserve la cognoissance de toute matière où il sera question de la vie et mœurs des évesques, privativement à touts autres, et que ses responces ès cahiers précédents seront exécutées, nonobstant les remonstrances du Conseil ordinaire.

Par le 6e article, demandent que les éclésiastiques pourront récuser sans expression de cause trois juges, et le Roy leur accorde la liberté d'en récuser un seul en chacune chambre. Le 7e est de mesme. Le 8e contient demande de pourvoir aux offices de judicature de personnes catholiqus jusqu'à ce que le nombre soit égal, soit au Conseil soit ès consulats (2).

Le 9e est de mesme et le 10e, l'onziesme contient plainte de ce que, quand quelque jurat de la R. P. R. se fait catholique, on le destitue, ce qui n'est pas juste. Le Roy respond que les catholiques seront admis indifféremment aux offices et que si quelqu'un se fait catholique, depuis sa réception, il ne pourra pas estre destitué, quand mesme le nombre des catholiques surpasseroit celui de ceux de la R. P. R.

---

(1) On sait en effet que les évêques de Lescar et d'Oloron avaient été trouver le roi jusque dans ces deux villes, avec leurs cahiers.

(2) Le consulat ici est la fonction de jurat.

Par le 12, 13, 14 et 15[e], ils se plaignent encore touchant la juridiction éclésiastique, disent qu'un religieux jacobin (1), servant à la cure de Louvie (2), en Ossau (3), avait été décrété parce qu'une servante catholique avoit dit que ce religieux lui avoit conseillé dans la confession de quitter le service d'un de la R. P. R. parce qu'elle n'y étoit pas en pleine liberté de conscience, estant souvent empêchée d'aller à la messe, et qu'à son retour on se moquoit d'elle. L'autre chef de cette information estoit que ce religieux avoit dit en ses prédications que ceux de la R. P. R. estoient hors de l'Eglise et de la voye de salut.

Ils se plaignent aussi de ce que le viquaire de Verdets avoit esté décrété sur ce que le procureur ayant interrogé une fille, touchant sa confession, la fille, par la force de la terreur du serment, lui avoit révélé sa confession; se plaignent de ce que ceux de la R. P. R., dans leurs prêches appellent les catholiques idolâtres, le pape l'Antechrist et autres impiétés; partant demandent à S. M. qu'il plaise leur rendre leur juridiction. Le Roy respond que le Conseil exposera ses motifs dans trois mois, afin que, toutes parties ouïes et pièces veues, il soit pourveu sur le tout, ainsi que de raison.

L'art. 13 et 14 sont sur mesme chose. Le 15[e] contient que, comme il n'y a que les patrons catholiques qui présentent aux cures, il arrive quelquefois que le patron catholique se fait de la R. P. R., prétendant par là retirer le revenu; demandent que, nonobstant ce changement, le patron ne pourra rien prétendre sur le bénéfice. Le Roy l'accorde. Par l'art. 16, ils se plaignent de ce que le Conseil a ordonné par arrest que, de la fabrique de Jurançon on payera le louage d'une maison prise

(1) D'où venait ce dominicain?

(2) Louvie-Juzon, village du canton d'Arudy.

(3) La vallée d'Ossau, dont le chef-lieu était Bielle, comprenait les cantons actuels de Laruns et d'Arudy, sauf Mifaget et Rébénacq.

à louage par ceux de la R. P. R.; demande défendre cella. Le Roy le défend, nonobstant l'arrest.

En l'art. 17, se plaignent de ce qu'on empêche les processions de passer aux chemins, soubs prétexte qu'ils appartiennent à des patrons catholiques; et le Roy leur accorde que les processions passeront par tous les chemins publics, encore qu'ils appartiennent à des gentilshommes ou patrons faisant profession de la R. P. R. En l'art. 18, se plaignent de ce que les catholiques, qui ont planté des mais et ont dansé, sont criminalisés et le Roy répond qu'il n'entend pas que les catholiques soient recherchés pour cella. Se plaignent au 19e que les cent escus petits ordonnés à chaque curé ne suffisent pas et sont sujets à divers cas; demandent un fonds certain, et le Roy leur répond qu'outre lesdits cent écus, ils auront les pensions qui vaqueront et les biens usurpés ou recélés qu'on découvrira. Le 20e est une plainte de ce que la pension assignée pour les évesques n'est pas suffisante; le Roy respond qu'il a esté pourveu à la subsistance des évesques autant que les affaires l'ont pu souffrir et que, avenant vacation de quelque commanderie, il y sera pourveu plus amplement.

Au 21e se plaignent de ce que la juridiction leur ayant été restituée, ils n'ont pas moyen de l'exercer à faute d'officiers et du moyen de les entretenir; demandent un fonds afin de payer ces officiers et le Roy leur déclare qu'il ne veut n'en ajouter à présent. Au 22e, demande un fonds pour payer des prédicateurs et le Roy respond qu'ils se contentent de ce qui leur a esté accordé. Par le 23e, ils demandent le restablissement de la religion catholique partout, et le Roy leur respond qu'il ne le veut, sauf à pourvoir aux cas particuliers. Au 24e, ils demandent permission de faire consoler et assister les condamnés à mort par des éclésiastiques et le Roy le leur accorde. Par le 25e, demandent restituer les évesques à l'entrée et voix délibérative dans le Conseil et le Roy respond y avoir auparavant pourveu. Par le 26e demandent que les éclésiastiques constitués ès ordres sacrés ne pourront estre emprisonnés pour dette civile, et le Roy respond que le Conseil enverra son avis sur cella et comment on en usoit avant le changement en la religion.

L'évesque d'Oloron présenta requeste en ceste mesme année 1603, sur laquelle S. M. lui accorda le restablissement de l'exercice de la religion catholique dans les lieux de Féas, Luc, Ledeux, Poey, Castetbon, Rebenac, Assat, Lurbe et Bussieg (1), le 14 janvier 1603. Le tout feut registré par arrest du 18 mai 1603, sauf la responce sur la requeste et restablissement de l'exercice de la religion catholique dans ces lieux, parce qu'en quelques uns d'iceux il y avoit église recueillie (2) et les autres estoient à des patrons faisant profession de la R. P. R.

Ceux de la R. P. R. s'adressèrent au Roy, lui présentèrent leur cahier (3) en février 1604. Au commencement, ils se glorifient de leur réformation prétendue et de sa fondation de la main de la Reyne Jeanne; puis, au 1er article, se plaignent que le nombre des ministres, lequel estoit indéterminé, est limité maintenant à 50, demandent qu'il leur soit permis d'en adjouster suivant les occurrences. Le Roy [en] adjouste dix par sa responce et, en tout, jusques à soixante. Par le 2e, ils demandent que sans faire mention des augmentations des gages des ministres, faites en divers temps, leurs gages leur soient establis en l'estat, purement et simplement, et le Roy le leur accorde. Se plaignent au 3e, que lorsqu'un ministre décède, il est nécessaire de faire des frais pour le ministre qu'on envoye pendant la vaquance; demandent un fonds pour cella; le Roy respond qu'en ce cas le ministre qui servira, jouira, au prorata du temps, de la somme de cent livres destinée pour ceste vaquance. Se plaignent au 4e de ce que le fonds de trois places de ministres leur ayant esté ci-devant accordé pour affaires extraordinaires, ils n'en ont peu jouir encore; le Roy leur respond qu'ils en jouiront à l'avenir, suivant l'ordonnance de la Chambre des comptes.

(1) L'énumération des paroisses successivement rendues au culte catholique est très intéressante et n'était pas connue. Il s'agit ici de paroisses du diocèse d'Oloron. Luc est donc Lucq de Béarn, qui ne tardera pas à devenir un centre de propagande catholique à l'arrivée des Barnabites.

(2) Paroisse où résidait un ministre.

(3) La publication des cahiers des catholiques et des réformés serait on ne peut plus importante pour l'histoire de cette époque tourmentée et obscure.

Ils se plaignent au 5e de ce que le Roy les oblige de demander à S. M. congé d'aller au sinode national, avant d'y aller; demandent que le congé qu'ils auront du gouverneur leur suffise. Le Roy respond qu'il veut que l'ordre qu'il a sur ce donné, soit exécuté. Le sixiesme est une plainte qui concerne le collège et le défaut de régens. Le Roy les en déboute. Le septiesme est de mesme; le huictiesme aussi. Le 9e concerne le médecin auquel le Roy donne 150 l. de gages; le dixiesme de mesme. L'onsiesme concerne le libraire (1), le Roy supprime cest office. Le 12e concerne les professeurs ès langues, et le Roy leur accordre de les nommer, à la charge de prendre lettres de confirmation de S. M. Par arrest, le tout feut registré, le 31 mai 1604.

Les catholiques s'adressèrent pareillement au Roy, lui présentèrent leur cahier au mois d'octobre 1605, exposans que l'exercice de la religion catholique avoit esté remis par la piété de S. M. dans ce pays et qu'afin que sa pieuse et sainte intention ne feut pas fraudée, ils demandent le restablissement de l'exercice de la religion en touts lieux et les éclésiastiques en leurs biens; et quoique le Roy déclaire qu'il ne veut estre rien changé au maniement des biens éclésiastiques, il ordonne néanmoins le restablissement de l'exercice de la religion catholique dans les villes de Morlaas, Ortés, Oloron et Nai (2), avec la restitution des églises (3), et dans touts les lieux qui seront à la nomination des patrons, soit qu'il soit catholique ou de la R. P. R., soit qu'il y aye ou qu'il n'y aye point église recueillie; plus, en autres vingt lieux, nommés Bruges, Montaut, Bordes, Argelos, Senhaust (4), Momas, Garos, Morlane, Moncaup, Monséguur, Luc (5), Escou, Precillon, Légugnon, Estialec, Abitein, Saucède, Narp, Geus en Geosbaiq et Ogene.

(1) C'était alors Louis Rabier, comme le dit L. Lacaze, dans *Les Libraires en Béarn*.

(2) Villes considérables du Béarn.

(3) La restitution des églises catholiques, jusqu'alors occupées par des protestants, était un fait très important. Les réformés devront désormais se construire leurs temples.

(4) St-Faust, canton de Pau, près Lescar.

(5) Lucq-Armau.

Le second article concerne les causes criminelles des évesques et le Roy déclare qu'ils ne pourront estre jugés que par des juges éclésiastiques. Au 3e, ils demandent une chambre mi-partie; le Roy la refuse, mais permet aux évesques de récuser deux juges, sans expression de cause, nonobstant la responce faite au cahier du Conseil et promet de pourvoir les catholiques des offices de conseiller, quand ils vaqueront. Au 4e se trouve la plainte de ce qu'on fait touts les jurats de la R. P. R., demandans qu'on nomme la moitié des catholiques et le Roy respond qu'il en sera nommé nécessairement le tiers des plus apparens et capables. Au cinquiesme, on se plaint de l'inexécution touchant la jurisdiction éclésiastique; le Roy respond qu'il sera fait un règlement sur cella. La response au sixiesme permet aux évesques d'avoir des officiers pour exercer leur jurisdiction et des prisons. Et par la responce au 7e, le Roy permet aux évesques de se servir cependant des prisons royalles. Et la responce à l'8e est un commandement aux magistrats de prester main forte à l'exécution des sentences des évesques. Le 9e est une plainte contre les simoniaques, patrons et pourveus; on demande qu'ils soient punis à la rigueur des canons et le Roy ordonne de le faire au Conseil. Et par la responce sur le dixe, le Roy deffend aux patrons d'estre fermiers ni collecteurs des fruits de leur bénéfice. Par l'onsiesme, ils demandent que les jurats de la R. P. R. ne pourront prendre connoissance des deniers des fabriques et le Roy l'accorde. Par la responce au 12e, le Roy veut que les ordonances des évesques en leurs visites soyent exécutées, nonobstant oppositions et appellations. Au 13e, l'on se plaint de ce que ceux de la R. P. R. refusent de laisser entrer les éclésiastiques en leurs maisons, afin d'assister les malades catholiques ou lever les corps morts. Le Roy ordonne ceste liberté, deffend de l'empêcher. Le 14e concerne les régens des lieux et la responce du Roy commet les sieurs Dupont et de Lacoste pour y pourvoir équitablement au cas que les communautés ne s'en accordent.

Au 15e, S. M. veut que le Conseil juge sur la possession seulement des bénéfices et non sur la validité des titres, sauf en cas de faux. Au 16e, l'on demande que lorsqu'on parlera de la religion catholique, on la qualifiera seulement catholique,

ou bien catholique, apostolique, romaine, au lieu que jusques à présent on nomme la religion catholique, religion romaine; et lorsqu'on parlera de la religion contraire, l'on dira prétendue réformée. Le Roy respond qu'il déclarera son intention au Conseil. La responce à l'art. 17 permet aux évesques d'imposer un service raisonnable sur les bénéfices simples, desquels on ne trouve pas la fondation. Au 18ᵉ est une plainte des catholiques de ce que ès jours ouvriers, au temps des prêches, les jurats les constraignent de fermer leurs boutiques. Le Roy par sa responce leur permet d'ouvrir les boutiques en ces jours et de travailler, sans qu'ils puissent estre reprochés pour raison de ce.

Par la response au 19ᵉ, le Roy veut que ceux qui seront pourveus de bénéfices, vivront catholiquement, à faute de quoi seront privés de bénéfices. Par la responce à l'art. 20, le Roy déclare que les évesques précèderont au rang d'honneur touts autres du pays, à la réserve du gouverneur et du premier président. Par la responce à l'art. 21, le Roy mande au Conseil de procéder incessamment au registrement de ses ordres concernans la religion catholique. Par la responce à l'art. 22, le Roy veut que ceux de la R. P. R. fassent leurs exercices en des maisons à louage, si ce n'est que les communautés ayent moyen de faire bastir des temples, ce qui sera jugé par des commissaires. Par la responce à l'art. 23, le Roy deffend aux notaires apostoliques de retenir aucune donation ou testament, soubs prétexte de légats pies, à peine de nullité, ni aucun contrat en matière profane. Par la responce à l'art. 24, le Roy deffend de faire prisonniers les prestres pour dettes civiles. A l'art. 25, le Roy respond que les évesques pourront ouir les comptes des hospitaux de fondation éclésiastique auxquels assistera un conseiller ou juge du sénéchal. L'art. 26 concerne les sépultures et la responce est que les Estats s'en accorderont, si faire se peut; autrement en bailleront avis à S. M. pour y estre par elle pourveu. Par la response au 27ᵉ art., le Roy veust que les titres des bénéfices soyent insinués.

Les catholiques présentèrent un autre cahier en ceste mesme année. Le premier article concerne les 6.000 l. destinées pour les pauvres; ils demandent que les catholiques entrent en la distribution d'icelles et l'obtiennent par la responce de

S. M. La demande dans le 2e article est sur l'augmentation de la subvention des évesques. Le Roy respond qu'il y avisera. Par la responce au 3e, le Roy restablit les évesques au droit des testemens et des vaquans. Par la responce à l'art. 4, le Roy permet au sr Dabadie, écuyer, et baron d'Arboucave, de restablir l'exercice de la religion catholique dans le lieu de Maslacq (1). Par l'art. 5, les évesques demandent le restablissement de leurs chapitres, et le Roy le leur refuse pour le présent. Par la responce à l'art. 6, le Roy permet au Conseil l'exécution de l'Edict en l'absence de M. de Laforce. Par la responce à l'art 7, le Roy dit que lorsque les évesques seront appelés à quelques Conseils, ils y donneront leur avis. Par la responce au 8e art., le Roy donne 200 escus petits chacun an, à la réparation de l'église de Ste Marie (2). Le 9e est une plainte de ce que les jurats de Pau ont esté souvent faire des actes de justice dans sa maison de Pau. Le Roy veut par sa responce que le Conseil juge des contraventions à la police des évesques et de leurs domestiques, et non les jurats. La responce au 10e est un règlement des pensions des curés. La responce aux 11e et 12e art. sont que le Roy veut que les causes concernans l'exécution de l'Edict seront jugées sommairement. Par la responce à l'art. 13, le Roy restablit l'exercice de la religion catholique dans le lieu de Bielle en Ossau. En ce mesme temps, le Roy envoya son édict touchant la jurisdiction éclésiastique, qui fut registré, par lequel le Roy, entre autres choses, déclare qu'au cas il se trouve quelque catholique qui aye quelque opinion contraire à la foy catholique, la cognoissance sera du juge éclésiastique et la punition, si le cas y eschet, du juge royal.

Les évesques revindrent au Roy le 3e février 1608 et par le premier art. se plaignent de ce que le restablissement ordonné par S. M. ès quatre villes et vingt lieux, ensemble la levée des 4.800 l., sont traversés par le Conseil. Il est ordonné que le restablissement susdit et levée de lad. somme seront exécutés. Ils se plaignent par le 2e qu'ayant esté dit par S. M. que

(1) Maslacq (canton de Lagor) était une petite baronnie, longtemps possédée par les d'Abbadie d'Arboucave.

(2) Ste Marie d'Oloron.

les évesques ne seroient jugés, en matière criminelle, que par leurs juges éclésiastiques, le Conseil ne veut pas obéir, soubs prétexte que M. l'archevesque n'a pas encore constitué son métropolitain (1). Le Roy respond qu'il n'entend pas que le Conseil aye jurisdiction aucune criminelle sur les évesques et que S. M. écrira aud. Seig^r Archevesque pour qu'il establisse son vicaire général. Par le 3e, ils se plaignent de ce que le Roy leur ayant accordé la liberté de récuser deux juges du Conseil, le Conseil les y trouble. Sad. Majesté respond qu'elle veut que cella soit exécuté. Le 4e concerne la jurisdiction des évesques sur les éclésiastiques; le Roy respond, les y maintient par provision et veut que l'ordonnance du Roy Henri II soit exécutée. Le 5e est une plainte de ce que le Roy ayant trouvé bon que les patrons ne pourroient estre fermiers, afin d'éviter la simonie, le Conseil refuse de le vérifier. S. M. ordonne que cella s'observera. L'art. 6 est une plainte de ce que ayant esté dit par S. M. que les deniers des fabriques seroient employés à la réparation des églises, le Conseil a dit que cella s'employera à la réparation des temples de ceux de la R. P. R., comme à celle des églises. Le Roy respond que ces deniers seront employés à la réparation des églises seulement, conformément à ses édicts. Le 7e est une demande que, nonobstant l'appel des ordonnances des évesques en leur visite, leurs ordonnances seront exécutées, ce que le Roy leur accorde. Le 8e est la demande que les catholiques qui parlans des hérétiques diront de la « R. P. R. » ne pourront être recherchés, et le Roy le leur accorde, voulant en outre que tous ses sujets, de l'une et de l'autre religion, usent de ces termes au contenu des édicts. Le 9e est touchant le service des prébendes que les évesques ordonneront et l'imposition qui sera faite par eux sera exécutée. Le Roy l'accorde.

Le 10e concerne le rang d'honneur des évesques et le Roy respond que les évesques précèderont tous ceux du pays, à la réserve du gouverneur et du premier président. Au 11e est une plainte de ce que les officiers du Conseil se réservent de se

(1) Les Béarnais ne pouvant être jugés hors de leur pays, l'archevêque d'Auch était tenu de nommer un juge ecclésiastique métropolitain. Salefranque eut cet honneur, comme nous le voyons dans sa vie.

taxer salaire pour l'audition des comptes des hôpitaux; ils demandent que la responce du Roy, sur ce faite dans le cahier précédent, s'observera et que ce sera sans salaire, ce que le Roy leur accorde. Le 12ᵉ est une demande du restablissement entier de l'exercice de la religion catholique et des éclésiastiques en leurs biens. Le Roy respond que cella ne se peut encore. Par le 13ᵉ demandent qu'à l'exemple des patrons, il leur soit permis de conférer les bénéfices qui sont à leur pleine collation et le Roy respond, ainsi qu'à l'art. précédent. De même au 14. Le 15ᵉ est une supplication des évesques à ce qu'il soit deffendu aux Estats de délibérer sur aucune matière de religion. Et le Roy l'accorde, deffend de faire dans les Estats aucune proposition de religion. Au 16ᵉ demandent augmentation de pension et le Roy leur respond qu'il ne le peut encore.

Les évesques présentèrent un autre cahier, le 3 février 1608, signé Abadie, évesque de Lescar, Maitie, évesque d'Oloron. Par la responce au 1ᵉʳ art., le Roy leur accorde le rachat des biens aliénés des bénéfices, à la charge que ce soit au profit des particuliers. Au 2ᵉ, qui concerne le jour depuis lequel se doit compter l'année, pour les présentés au collège, le Roy n'y a rien respondu. Le 3ᵉ est sur la translation de l'exercice de la religion catholique de Navarrens au lieu d'Aubertin (1); le Roy l'autorise par sa responce pour certaines considérations et jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné par S. M. Le 4ᵉ est à ce que le présenté par le patron catholique sera conservé, le Roy l'accorde. Le 5ᵉ est une plainte de ce qu'on dit que le Conseil a prorrogé le temps de présenter aux patrons, au préjudice de l'ordonnance de S. M. Elle répond qu'on le lui prouve au plus tost.

Et parce que le Roy estoit juste et effectivement catholique, depuis 1573, il accorda facilement aux évesques de Tarbes, Aire et Dax, par ses lettres patentes du 30 jenvier 1608, la main-levée des biens situés en Navarre et Béarn, appartenans aux bénéficiers de ces diocèses, et déclaire qu'il avoit accordé desja ceste requeste à l'Eglise en 1573, et que les guerres continuelles en avoient empêché l'exécution; il avoit encore ac-

(1) Fait inconnu et qui ne s'explique guère, vu la distance des lieux.

cordé cella mesme sur la remonstrance du Clergé de France par l'art. 13 de l'Edict de 1596. Le syndic des évesques susdits présenta ses lettres au Conseil, qui ne voulant pas encore se rendre, ordonna véritablement la restitution des dixmes, prémices et autres droits spirituels, mais touchant les fiefs et devoirs seigneuriaux, il l'en débouta par arrest du 9 mai 1609 et ordonna que ces droits demeureroient incorporés au domaine de S. M.

En ceste mesme année, le Roy donna la main-levée de la moitié des biens et droits éclésiastiques de Ste Marie en faveur de l'évesque et chapitre d'Oloron. Le Roy nomma d'ailleurs cest évesque d'Oloron à l'abbaye de Luc et le pape l'en pourveut, et depuis le Roy permit à cest abbé de vendre des biens aliénés de l'abbaye, moins utilles, afin de rachepter les autres. Le Conseil refusa de registrer et permit ce rachapt à cest évesque comme évesque, mais non pas comme abbé; mais le Roy vouleut par ses lettres de jussion que ce feut l'abbé, comme abbé et non comme évesque, qui feurent ensuite registrées purement et simplement. Ensuite de quoi, le Roy qui ne songeait à rien tant qu'à la gloire de Dieu et au restablissement de la religion catholique, comme il dit en ses lettres patentes du cinquiesme mars 1609, il restablit l'évesque et chapitre de Lescar en l'église cathédrale, maisons canonicalles et dépendences, affin d'y faire le service divin, ainsi que leurs prédécesseurs.

Et par autres lettres patentes du cinquiesme avril, le Roy permit aux éclésiastiques la vente des meubles de leurs biens moins utilles, affin de rachepter les autres. Et par autres lettres d'avril de ceste mesme année, touchant le transport du collège de Lescar à Ortès, S. M. témoigne sa bonne volonté, quand il dit que la nécessité des affaires l'avoit jusques à présent empêché d'accorder le restablissement de l'évesque de Lescar; qu'il l'a fait assurément pour lui donner moyen de vaquer au service de Dieu; et ayant toujours désiré de remettre de tout son possible l'Eglise catholique, apostolique et romaine en ce pays, en son précédent lustre et splendeur. Ce sont les termes de ses lettres du 5 mars. Il auroit achevé cest œuvre et réduit l'hérésie, aussi bas qu'elle estoit en 1556, lorsque la Reyne, sa mère, la porta de Nérac en ce pays, si la

mort ne l'avoit prévenu; mais il fut assassiné, le 4 mai 1610, et moureut ce jour, de quoi le Roy, son fils, Louis le Juste, donna tout incontinent avis au Conseil par sa lettre de cachet de ce mesme jour, et par ses lettres du 15 mai et du 4 juin 1610, déclara la Reyne, sa mère, régente. Le Conseil registra le tout, ordonna que la justice se ferait soubs le nom et l'autorité du Roy Louis et que les coins des monoyes seroient changés et les lettres royaux de la chancellerie seroient au nom de Louis, Roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn.

Il faut remarquer que ce Roy avoit desjà supprimé grand nombre de ministres en 1603 et réduit icellui de quatre-vingts qu'ils estoient au nombre de cinquante, de quoi les ministres firent grande plainte par leurs cahiers, comme aussi du retranchement des officiers du collège, et d'autres telles choses que S. M. laissa dans l'estat par sa responce, ainsi, comme il paraît du cahier copié ci-après du registre. L'arrest est des derniers de mai 1604. Et parce que le Roy, par ses responces aux cahiers susdits, restablissoit l'exercice de la religion catholique dans tous les lieux de juspatronat, mesme au cas où le patron estoit de la R. P. R., et vouloit que ces patrons présenteroient à ces bénéfices des personnes éclésiastiques, ceux de la R. P. R. cognoissans que c'estoit une grande cheute, suscitèrent les Estats en leur faveur, lesquels se plaignirent au Roy de ce prétendu préjudice contre le pays, exposans par leur cahier que tous, ainsi que les patrons catholiques, n'estoient pas obligés de présenter des ministres; aussi ceux de la R. P. R. ne pouvoient estre contraints de présenter à leurs bénéfices des catholiques et que ce qui se fait en France, ne pouvoit estre pris pour exemple, où ceux de la R. P. R. sont obligés de présenter des catholiques, parce qu'en Béarn la R. P. R. est comme la catholique dans la France; que comme la catholique tient son establissement en France dû Roy, la R. P. R. la tient de la Reyne, laquelle bannit l'exercice de la catholique sur la requeste des Estats en 1571; et, comme ceux de la R. P. R. de France ont obtenu librement exercice dans quelques endroits, et non en tous du royaume, de mesme les catholiques en Béarn; et comme ceux de la R. P. R. de France ont obtenu d'estre admis aux charges du royaume, ce qu'ils

n'estoient pas auparavant, ainsi l'ont obtenu les catholiques du Béarn, ce qui sont des raisons qui manquent en leur fondement et n'ont aucune solidité; le Roy se moqua de cella, respondit aux Estats qu'il vouloit que sa responce au cahier des évesques feut exécutée, et néanmoins octroya 600 l. sur son domaine à ceux de lad. religion, pour en entretenir des écoliers dont le règlement feut fait par M. de Laforce.

251. — *Edit de Fontainebleau incomplet, où ne figurent que* 15 *articles* (15 avril 1599). Voir notre ouvrage : *Le Protestantisme en Béarn*, p. 359, où nous le donnons *in-extenso*.

252. — *Arrest du Conseil* [*de Pau, sur les divers articles de l'Edit de Fontainebleau*] (17 août 1599). Lou Conseil ordonne que lou premer article, portan restablissement de la religion romane fens lou present pays aux locqs qui seran declarats en libertat en l'exercice, per aquets qui en fen profession, sera legit et publiquat.

Lou segond article sera si bien publiquat, sauf que lou termi de quoate mees, antreian aux patrons laiqs per presentar, Sa Majestat sera tres humblement suppliquade lou prorogar per un an per la presente begade soulemen, chens prejudici aux patrons de presentar, pendent aquet an, contengut deud. article, ou far courir lous presentats pendent lad. aneye.

Lou ters article sera publiquat et guoardat per lou quoart contenen restablissement de la religion romane en deux locqs et chacun parçan, ainsi que son distinguits per lous capdeuils, sera publiquat et verificat.

Lou 5al sera publiquat et goardat. Lou 6al sera goardat au regard deus temples et neanmeins per lous cimitieres que la verification en sera procedide, tant entro Sa Majectat en aura declarat son intention sur las tres humbles remonstrances qui lou en seran feites. Cependen un chacun, tant d'une que d'autre religion, jouira de son dret de sepulture en la medixe forme qui es à présent observat et ere auparaban la reformation.

Lou 7al article sera publiquat et neanmeins Sa Majestat sera supplicade de adjuster aud. article que lous Jesuistes nou seran recebuts à degun exercici fens lou present pays.

Lou 8 sera publiquat et goardat, sauf per las maisons de Pau et Lescar, lesquoalles Sa Majestat sera supplicade lexar aux usadges qui son destinades despuix longtemps.

Lou 9al sera publicat et goardat. La publiquation deu detzal sera supercedide tant entro Sa Majestat en aura declarat son intention. L'onzal, dotsal et tredsal articles seran verifiquatz et lous seignors evesques jouiran deu contengut en aquets, sauf per la permission de racheptar lous biens temporals venduts, ainsi que es couchat au 13al article, la publiquation deuquoal lou Conseil a supercedit per aquet regoard, tant entro Sa Majestat en aura declarat sa volontat, après las remonstrances qui sus ço lou seran feites, ainsi que dessus au 10al article.

Ordonne que lou 14 article sera publiquat et neanmeins tres humbles remonstrances seran feites à Sa Majestat que sie son bon plaisir; ajusta que avenante vaquation per lou regard deus jurats et deu Conseil, lou nombre dequets qui fen profession de la religion romane nou poira excedir lou nombre dequets qui fen profession de la reformade.

Lous 15, 16 et 17 articles seran verificats.

Fait à Pau, lou 17 d'aoust 1599.

253. — [*Cahier de remontrances des catholiques*. 1601]. Art. 2 du cahier des remontrances des catholiques de jenvier 1601. Secondemnt, il y a trois villages et esglises, qui sont du diocèse d'Oloron, appellés Sarrance, Agnos et Scot, scitués au pied des Monts Pyrénées, ausquels tous les habitans font profession de la religion catholique, sans qu'il y en ayt aucun de la R. P. R. et néanmoins sont privés de l'exercice. Partant supplie Vostre Majesté permettre ausd. habitans de faire fonction de la religion catholique en chacune des trois parroisses. Sa Majesté ordonne que l'exercice de la religion catholique sera restitué ès parroisses de Sarrance, Agnos et Scot, aux despens des habitans, en observant le règlement par son Edict et déclarations sur ce faictes.

Art. 3 du cahier des Evesques le 8e jenvier 1601. L'exercice de la religion catholique sera restabli ès lieux de Herrère et Verdets aux despens des habitans en observant les Edicts et

déclarations sur ce faites, et quand aux parroisses de Luc et Ogeu, où il y a églises recueillies, n'i a lieu pour le présent.

254. — [*Protestation contre l'évêque d'Oloron, qui a rétabli l'église de Géronce.* 1606]. L'onzal de fevrer 1606, sur la remonstrance verballe deu percuraire general qui a dit estar vengut à sa noticie que despuix aucuns jours, l'evesque d'Oloron, de son autoritat privade, aure reconciliat et consecrat lou temple de Geronce, seins deferir à las oppositions et appel de Jean de Paraige, seig^r de Leduix, com patron de la reclorie deud. loc, et deu concistori et ministre dequet on y a eglise recueillide, et Luc contre la teneur de l'Edict, y a restablit l'exercice de la religion romane et commettut en autre endret pareil abus, requeren y estar probedit.

Lou Conseil, crampes assemblades, present et presiden en aqueres M. lou seig^r de Laforce, gouverneur et loctenen general deu Rey, a fait inhibition et deffence aux evesques de Lescar et Oloron et autres personnes éclésiastiques romaas, de quinhe qualitat que sien, de reconciliar ni consecrar temples, remeter l'exercici de la religion romane en aucun endret, de res enterprener de lous medix en ço qui concernera l'exécution de l'Edict, en cas se trobi opposans, abans lour es feit commandemen de deferir à lasd. oppositions ou appels, si aucuns en y a, et lou tout remeter per daban loud. seign^r loctenen general, ou per daban lou Conseil, per y estar probedit, au contengut de l'Edict et conformement à la volontat de Sa Majestat, et ordonnat que lou present arrest sera notificat ausd. evesques et autres qui appartiendra et publiquat aux sieges deu senechal deu present pays, affin personne nou y pretendie ignorance, mandan au percuraire general en rapportar lous expleits.

255. — *Remonstrance du Conseil.* Sire. Vos très humbles et très obéissans officiers, serviteurs et sujets, les gens de vostre Conseil et Cour souveraine de Béarn, rendent grâces à Dieu de ce qu'il lui a pleu continuer à Vostre Majesté un saint désir de conserver vos sujets en paix, union et concorde, nonobstant la différence de religions, et à Vostre Majesté de ce

que par l'Edict qu'il lui a pleu accorder à vos sujets faisans profession de la religion romaine aud. pays, ils cognoissent en effect que son intention n'a pas esté que ce feut au préjudice des autres, mais au contraire que Vostre Majesté en a eu soin, comme roy, juge et père commun de touts; et ores qu'ils ayent cru que toutes mentions en un Estat présagent (1) du mal à venir, ayans néanmoins recogneu que V. M. favorisée du Ciel des causes de sédition et des troubles, en retire des effects qu'elle fait servir à l'establissement de la paix, ils ont procédé à la vérification de vostre Edict et jugé religieusement que s'opposer à icelle estoit violer vostre autorité souveraine, servir de mauvais exemple au demeurant de vos sujets et rapporter l'autorité qu'ils tiennent de V. M. à des effects contraires à son intention.

2. Sire, ils n'ont point recherché des avantages en leur refus ou en le délai de vostre bonté, c'est de vostre justice qu'ils attendent leur conservation.

3. Ils croyent que Dieu qui vous a fait naistre ce que vous estes et duquel vous rapportés l'image et estes le viquaire en vos Estats, vous a donné le pouvoir et la volonté de régir heureusement vos peubles soubs l'obéissance des loix qui leur sont nécessaires et recognoissent qu'en partage vous tenés de lui l'honneur du commandement et eux la gloire de l'obéissance.

4. L'expérience leur enseigne que Dieu se courrouce contre les hommes qui songent à s'opposer à ses volontés, mais que recourir à lui et demander par suppliquations ce qui leur est nécessaire, lui est un sacrifice agréable et de bonne odeur.

5. Faire le rétif aux désins de V. M. et s'opposer à ses loix est un crime énorme, mais après avoir rendu l'obéissance deue, par très humbles suppliquations et remonstrances lui demander ce que l'on estime estre le bien de ses sujets et le repos de ses Estats, Sire, les gens de vostre Conseil croyent que c'est le devoir de touts magistrats et soubs la faveur de tant de tesmoignages qu'ils ont receu de leur fidellité, se prometent qu'on leur faira l'honneur de les recevoir de bonne part, comme ils l'en supplient très humblement.

(1) Préservent.

6. Dieu, qui perce dans les intentions plus secrètes des hommes et qui lit dans les courages, voit autant de gens qu'il y a d'estoilles au ciel, leur est à tesmoin qu'en ces remonstrances, ils ne cherchent aucun avantage particulier ni pour leur intérest, ni pour la religion de laquelle ils font profession. J. C. s'en est réservé la conduite et en ce sujet la prudence des hommes n'est que folie. Vostre service seulement et l'asseurance de vostre Estat et le maintien du repos publiq est le but auquel visent tout leur soin; toute leur intention n'est que préserver ce batteau non seulement du vent qui règne, mais aussi de touts ceux qui peuvent venir et esmouvoir à tormente par la diversité des deux religions.

7. Soubs ceste protestation, Sire, et avec toute humilité les gens de vostre Conseil remonstrent à V. M. que procédans à la vérification de vostre Edict pour le bien de vostre service, ils ont esté constraints de suspendre la vérification de deux ou trois articles qu'ils ont cogneu ne porter aucun avantage aux catholiques, mais beaucoup d'incommodité au publiq et les ont surcis seulement jusques à ce que V. M. en aura déclaré son intention sur les remonstrances qu'ils ont jugé lui devoir estre faites.

8. Par le 2e article de vostre Edict, les patrons laiqs faisans profession de la religion romaine sont tenus de présenter aux évesques personnages capables pour desservir les bénéfices dans le temps porté par le droit canon, qui est de quatre mois, et ordonné que bénéficiers jouiront des fruits de la présente année, nonobstant les présentations faites par lesd. patrons au collège ou escolles particulières, lesquelles dès à présent sont annullées.

9. Les gens de vostre Conseil supplient très humblement V. M. de considérer sur cest article que ce qui est juste après l'ordre establi ne l'est pas toujours en l'establissement, alors que la religion romaine sera establie. Il n'i a point de doubte qu'il ne faille observer le droit canon pour le venir bailler aux patrons et pour le dévolu aux évesques, rester (?) en ce commencement, attandu que l'exercice d'icelle a esté discontinué l'espace de trente ans, il semble est bien court et que c'est surprendre les patrons au profit d'autres, la difficulté

qu'il y aura de trouver si grand nombre de curés, tant en un mesme temps, sera cause que la pluspart des pauvres patrons perdront leur droit et n'i aura que les riches qui par leur crédit au pays estranger y pourront parvenir (1).

12. D'ailleurs il y [en] a plusieurs qui ont des enfans, neveux et autres proches parens, capables pour desservir les bénéfices ausquels ils n'auront moyen de pourvoir, quoiqu'ils seroient favorablement appellés par le droit canon, d'autant que les quatre mois ne sont bastans (2) pour prendre les ordres.

13. Mais la plus grande considération est des pauvres présentés au collège, qui sont en grand nombre, et qui, frapés de ce coup non attendu, demeurent sans moyen de vivre et mesme sans loisir de se résoudre à ce qu'ils ont à faire.

14. Pour ces causes, les gens de vostre Conseil supplient très humblement V. M. qu'il lui plaise prorroger aux patrons le temps de présenter pour un an, pour ceste fois seulement, sans préjudice toutesfois à eux de présenter un curé, selon leur commodité, pendant led. terme, et néanmoins ordonner que les présentés au collège ou escolles particulières jouiront de leurs pentions sur le bénéfice pendant lad. année, jusques à ce qu'il y sera pourveu par le patron ou par l'évesque. — S. M. déclaire n'i avoir lieu de prorroger le terme aux patrons laiqs de présenter outre le temps porté par le droit canon, mais ordonner que les présentés ne pourront jouir des fruits de leurs bénéfices que depuis le jour de leurs provisions que fairont les Evesques, demeurans les fruits précédens au prorata du temps aux présentés au Collège ou escolles particulières, et néanmoins que le terme de présenter ne courra aux patrons que despuis le jour de la publiquation des présentes.

15. Au sixiesme article, V. M. a voulu que où l'exercice de la religion romaine sera remis, les églises et cimetières seront rendus aux catholiques; pour le regard des temples, ores que auparavant la réformation, ils feussent communs aux uns et autres, sans aucun scandale, si est-ce que le Conseil n'a fait

(1) Les articles 10 et 11 manquent.
(2) *Bastans,* suffisants.

aucune difficulté de le vérifier; mais pour les cimetières, il a cru que beaucoup d'inconvéniens s'en pourroient ensuivre qui méritoient d'estre représentés à V. M.

16. Sire, le désir d'estre enseveli au sépulcre de ses pères est de droit de nature et du droit des gens, l'honnesteté publique ayant gaigné sur la volonté des hommes qu'il s'en trouve fort peu qui en leurs derniers souhaits ne fassent mention de cestui-ci.

17. Entre touts les peubles, il ne s'en trouve plus qui s'en rende plus soigneux que cellui de Béarn, nommément le vulgaire, parmi lequel on void arriver des différens sur ce sujet presque en touts les corps; ils ne se sont jamais rendus si jalous des bornes de leurs champs, comme de leurs sépulcres, et c'est aussi la raison pourquoi générallement touts ceux d'une et d'autre religion se départent volontairement de cest article et trouvent estrange que le droit de sépulture n'est gardé à un chacun pour en jouir, ainsi qu'ils ont fait sans aucun trouble auparavant et depuis la réformation de l'Eglise, il n'i a que les Evesques qui s'i afermissent.

18. Mais passons aux considérations du publiq. V. M. jugera, s'il lui plaist, qu'il n'i a rien qui puisse faire unir les haines et partialités de vos sujets que ceste séparation de cimetières, parce qu'estoit un tesmoignage de l'honneur qu'ils ont de croire qu'après la désunion de l'âme, qui est le principal sujet du service divin, il n'i a point de doubte que cest horreur ne redouble contre les vivans et que cella ne soit un mémorial devant les yeux et comme une trompete qui leur annoncera toujours que, la commodité s'offrant, ils sont obligés de faire mesme séparation entre ceux qui vivent.

19. De cest article accordé à ceux qui ne l'ont jamais dénié, il aviendra qu'eux, par longueur de temps, auroient commencé de se joindre à nous par affinition et mariages principaux, ès lieux de repos publiq. s'en esloigneront avec exécration, et voyans qu'il n'i doit point avoir communion de sépulcre pour les morts, espèrent bien qu'il n'i peut avoir de communion de ce qu'ils tienent sacrement entre les vivans.

20. Ce sont les principalles raisons qui ont meu les gens de vostre Conseil de supplier très humblement V. M. qu'il lui

plaise, en révoquant cest article, ordonner qu'un chacun jouira du sépulcre de ses prédécesseurs, ainsi qu'on fait à présent et mesmes avant la réformation. —

Renvoyé aux gens de nostre Conseil et Cour souveraine à Pau pour estre par eux pourveu, ainsi qu'ils verront estre à faire pour le bien du service du Roy et repos de nos sujets.

21. Au 7e article, V. M. permet à toutes personnes éclésiastiques de visiter les malades, soubs lesquels termes de « personne éclésiastique », le Conseil craint qu'on voudra introduire les Jésuites. C'est pourquoi, ils supplient très humblement V. M. qu'il lui plaise par exprès déclarer qu'ils ne seront receus à faire aucun exercice dans led. pays. — Le Roy renvoye aux gens dud. Conseil pour y pourvoir, ainsi qu'ils verront estre à faire pour le bien du service du Roy et repos et tranquillité dud. pays.

22. Le 8 contient une restitution aux évesques de leurs maisons éclésiastiques et judiciaires, lequel article ils supplient V. M. déclarer qu'elle n'a entendu comprendre les maisons de Pau et Lescar qui, depuis longtemps, sont employées à autres usages publiqs, sçavoir est, celle de Pau à l'assemblée de vostre Parlement, et celle de Lescar au collège. — Le Roy trouve bon que le Conseil souverain de Pau s'exerce en la maison de Pau où il est establi avec mesme le consentement de l'évesque de Lescar, duquel lui est apparu. Et quand à celle de Lescar, attendu que ce n'est la résidence de l'évesque et par l'Edict l'exercice de la religion catholique, apostolique, romaine, n'i est restabli, sera employée aux usages accoustumés du collège (1). Veult toutesfois, Sad. M. qu'il soit pourveu à l'indemnité dud. évesque par les gens tenans sa Chambre des Comptes à Pau, ainsi qu'ils verront estre à faire, et que ce faisant, le louage de lad. maison soit payé aud. évesque.

23. Sur le 10 article, contenant permission aux évesques de rachepter le bien temporel aliéné et droit de le transférer à leurs héritiers jusques au remboursement des sommes, ainsi qu'il est contenu aud. article de la déclaration, les gens de

(1) Détails intéressants sur les deux anciennes résidences de l'évèque à Lescar et à Pau.

vostre Conseil remonstrent à V. M. que, de toute ancieneté, l'acquisition du temporel faite par les éclésiastiques a esté trouvée si odieuse qu'on a donné pouvoir au seigneur inférieur de les constraindre d'en vuider les mains, si mieux ils n'ont voulu bailler indemnité ou homme vivant, mourant ou confisquant, et la raison est ,qu'estans mains mortes, les seigneurs dud. fief vienent perdre leurs droits de lots et ventes, quints, requints, de confisquation et services personels et pour le regard du souverain, il a esté tenu que non seulement il pouvoit, mais aussi qu'il devoit, pour le bien de son Estat, constraindre les mains mortes de se désaisir du temporel, ainsi que jusques à maintenant il a esté pratiqué par touts les princes chrétiens, mesme des plus dévots et obéissans à l'Eglise romaine, de sorte que si les éclésiastiques en estoient possesseurs, V. M. seroit conseillée de les constraindre à les vendre, à plus forte raison leur doist-elle refuser le rachapt, maintenant qu'il est vendu, attandu principalement que les ventes ont esté faites en vertu des édicts propres de V. M., vérifiés en vostre Conseil, par lesquels elle a obligé sa foy et son domaine pour la garentie, d'où naistra une infinité d'actions contre vostre procureur général, sur lesquelles il ne peut eschoir autres jugemens que selon la rigueur de vostre Edict pour l'utilité desquels, si on ne peut s'en prendre à vostre domayne, il est néanmoins à craindre qu'on s'en prenne aux fruits et revenus.

24. Sire, ce n'est pas tout; il y a tant de familles intéressées à ces rachapts, d'une et d'autre religion, que cella ne peut causer aux évesques qu'une haine universelle et en vostre Estat que troubles et divisions.

25. Et ce qui est trouvé de plus dur en ces articles, c'est qu'il semble que s'il faloit contre-venir à vos édicts et faire grâce, elle devroit estre en faveur des églises seulement, non en faveur des évesques et leurs héritiers. Aussi le temporel doist estre tenu par un particulier, sans rachapt; il est plus que raisonnable qu'il demeure à ceux qui l'ont possédé, il y a longtemps, et qui tiennent obligée la foy de V. M. et du publiq que non pas aux enfans, frères et neveux ou cousins des évesques qui n'i ont jamais prétendu aucun droit.

26. C'est pourquoi, Sire, les gens de vostre Conseil supplient très humblement V. M. qu'il lui plaise révoquer cest article avec sa déclaration. —

L'intention de S. M. a esté et est que les biens éclésiastiques, qui seront racheptés par les évesques, soient aquis au profit de l'Eglise, non des particuliers; et quand aux moyens concernans l'exécution de cest article, renvoyé au s[r] Laforce, gouverneur et son lieutenant général aud. pays, pour avec le Conseil establi près de lui, traiter de cest affaire avec les évesques et après envoyer son avis à Sad. M. qui en pourvoira, comme il verra estre à faire.

27. Le 14, qui déclare les catholiques capables de toutes charges et honneurs, est vérifié; mais ils supplient très humblement Vostre Majesté qu'en considération de ce que par le passé, en haine de nostre religion, poussés par le zèle de la leur qui dure toujours, ils ont abusé des charges publiques au dommaige de l'Etat et à la ruine de ceux qui font profession de la religion réformée, il lui plaise adjouster aud. article que pour le regard des jurats et du Conseil, les catholiques qui en seront pourveus, ne pourront excéder le nombre de ceux de la religion. —

Sa Majesté désirant oster toutes dissentions et partialités entre ses sujets, tant d'une que d'autre religion, veust et entent qu'avenant vaquation, les catholiques puissent estre receus aux offices et charges, tant de jurats que du Conseil, jusques au nombre esgal à ceux de la R. P. R.

28. Au 5[e] article de vostre déclaration, Vostre Majesté a jugé n'estre pas raisonnable que la religion romaine feust establie ès lieux où il y a église recueillie; néanmoins elle excepte Monein, Laseube, Jurançon et Sévignac (1). Sur quoi le Conseil remonstre à Vostre Majesté que c'est une ouverture aux autres lieux et patrons qui auront mesme droit et raison de l'importuner et peu à peu abolir l'exercice de la religion réformée ou oster (?) la moins incommode, de telle sorte que ceux qui en font profession, seront constraints de l'abandonner.

(1) Commune du canton d'Arudy, dans la vallée d'Ossau.

29. D'ailleurs que les lieux exceptés n'ont aucune considération particulière, qui les doive excepter de la loi, mais beaucoup qui les y doist sousmettre. Monein, Laseube et Jurançon (1) sont trois gros bourgs, puissans d'hommes peu affectionnés à l'endroist de ceux de la religion, qui y sont en bon nombre et les plus honestes familles, voisins et enclavés les uns avec les autres, au milieu du pays et entre les deux rivières, ce-qui pourrait leur donner occasion de tumultuer, ainsi qu'ils ont fait par le passé.

30. En outre, les temples desd. lieux n'appartiennent point aux patrons, ains sont parrochials et entretenus par la communauté. En priver ceux de la religion qui les possèdent depuis trente ans et les bailler aux catholiques, semble donner droit aux patrons laics qui n'y en ont jamais eu.

31. Ce sont les raisons pour lesquelles les gens de Vostre Conseil supplient très humblement Vostre Majesté qu'il lui plaise révocquer l'exception desd. lieux et ordonner que la loi sera gardée et observée sans aucune considération des lieux et des personnes.

Le Roy ordonne que sa déclaration tienne.

32. Par le 6e article de la déclaration, V. M. accorde à l'évesque d'Oloron la ville de Sainte-Marie pour le lieu de sa résidence et de son exercice (2). Sire, l'expérience du passé nous enseigne qu'il est malaisé que ce restablissement se fasse en ce lieu, qui ne soit bientost suivi de quelque désordre. V. M. se souviendra, s'il lui plaist, que le premier tumulte de 1568 se fit à Sainte-Marie et que depuis toutes les assemblées de ceux qui troubloient le repos, se sont faictes au mesme lieu. De quoi rechercher les causes, il n'a esté possible d'en immaginer d'autres, si ce n'est qu'elle est comme un faux bourg de

(1) Nous avions toujours pensé que Monein était un grand centre réformé; mais, d'après ce document protestant, le nombre des catholiques y était supérieur, puisque le catholicisme y est déjà rétabli en 1601.

Jurançon doit être une des 12 paroisses rétablies par l'édit de 1599.

(2) Article très intéressant qui nous apprend la restauration de l'ancien siège épiscopal d'Oloron.

la ville d'Oloron, n'en estant séparée que de la rivière et d'un pont levis seulement; et qu'en l'un et l'autre, les catholiques, estans plus en nombre que ceux de la religion réformée (1), pour ces commodités, ils ont prins occasion d'exiter des séditions, qu'ils y ont esté conviés par la fréquentation ordinaire que touts ont en Espagne, d'où ils ne rapportent le plus souvent pour fruit de leurs voyages qu'une haine mortelle contre nous, à laquelle ils sont poussés par les prédiquations et confessions des éclésiastiques espagnols, les passions desquels ne sont ni seront encore réglées par l'autorité des édicts. Sire, ces mesmes raisons durent encore; il est à craindre, s'il n'y est pourveu par Vostre Majesté, que les effects ne soient pas plus heureux. Le remède, c'est vostre loi mesme, observée sans exception, et qui se peut faire à la commodité des catholiques. Momour (2) est maison episcopalle et à la porte de Sainte-Marie, et Précillon (3) à la porte d'Oloron, plus commode pour les habitans catholiques que Sainte-Marie mesme. S'il plait à Vostre Majesté en révoquant le lieu de Ste-Marie leur accorder ces deux autres, ainsi que le Conseil la supplie très humblement de faire.

Le Roy ordonne que sa déclaration tiendra.

33. En l'onsiesme article, V. M. attribue aux évesques la cognoissance des mariages entre personnes catholiques (4). Le Roy Henri, vostre ayeul, et la feu Reyne Jeanne, Princesse de très heureuse mémoire, recognoissans que leurs sujets recevoient grandes incommodités de ceste juridiction et plus souvent la ruine entière de leurs moyens pour estre constraints

(1) Il y avait donc à Oloron, d'après le cahier des réformés eux-mêmes, plus de catholiques que de protestants, en 1601.

(2) Moumour, village du canton de Sainte-Marie d'Oloron; nous voyons ici que c'est un ancien fief des évêques d'Oloron, qui en prenaient le titre de baron.

(3) Commune du canton de Ste-Marie, dont le vocable était saint Martin.

(4) Cette méprise des réformés sur le mariage catholique ne peut venir que de la législation de Jeanne d'Albret qui l'avait complètement sécularisé et soumis à son bon vouloir.

d'aller plaider à Aux et à Rome (1), ce qui d'ailleurs estoit contraire au foor, ordonnèrent, à la requeste des trois Estats, avant la réformation, que les évesques en cognoistroient, en première instance, entre personnes catholiques, mais, que l'appel seroit jugé au Conseil. C'est ce qu'au moins maintenant les gens de vostre Conseil pour le soulagement de vos sujets demandent à V. M. et la supplient très humblement, en interprêtant l'article, ordonner que l'Edict de la feue Reyne Jeanne, vostre mère, sera observé.

Le Roy n'entend estre rien changé en cest article.

34. Et finallement souhaite qu'il plaise à V. M. adjouster à son Edict (2) que nul éclésiastique ne pourra faire aucun exercice dans le pays qu'au préalable il n'ayt presté serment ès mains de V. M. ou de son lieutenant général et du Conseil d'estre bons et fidèles pasteurs du peuble, serviteurs et sujets de V. M. et qu'en leurs exhortations et confessions, ils ne recherchent que la gloire de Dieu et le bien de vostre service et le repos de vos sujets, s'abstiendront de toutes parolles et actions sédicieuses, et en tout se comportant comme bons citoyens, sont obligés de faire, ainsi qu'il s'est observé en l'endroit des ministres. On croit que la cognoissance qu'on pourroit prendre d'eux en prestant tel serment, les convie de se gouverner avec beaucoup de considération. —

Le Roy veut et entend que les curés, viquaires et autres personnages éclésiastiques, qui résident dedans ce pays, prestent serment à Sa Majesté, ès mains de son lieutenant général, en Conseil, d'estre bons et loyaux et fidelles serviteurs de S. M. et qu'en leurs prédications et confessions, ils ne recherchent que le bien et repos de ses sujets, s'abstiendront de toutes parolles et actions sédicieuses et en tout se comporteront, comme bons sujets et citoyens doivent faire, et que mesme serment sera presté par touts prêcheurs et autres qui orront

(1) En réalité, le métropolitain n'avait pas de pouvoir exceptionnel pour les mariages. Le Saint-Siège s'en était réservé les cas d'appel, comme cause majeure.

(2) Cet Edict, auquel nous laissons la majuscule, s'entend toujours de celui de Fontainebleau, en 1599.

les confessions, résidens aud. pays ou non, n'entendant Sa Majesté d'astreindre aud. service lesd. prestres et autres personnes et les évesques, pourveu toutesfois ne preschent ou confessent, auquel cas ils seront tenus à prester le serment, duquel aussi S. M. a dispencé les évesques d'Oloron et de Lescar, qui sont de présent, attendu celui qu'ils ont fait entre ses mains. C'est en somme, Sire, ce que les gens de vostre Conseil ont estimé devoir estre remonstré à V. M. sur son Edict et bien qu'ils ayent apprins que par les règles de la religion des anciens que les sacrifices devoient estre proportionés à la grandeur de Dieu pour lequel ils estoient faits et qu'ils recognoissent en ceci : il arrive que bien loin de leur devoir, ils supplient néanmoins très humblement V. M. juger de leurs œuvres par leurs intentions et croire que tout ce qu'ils ne peuvent, ils le veulent, pour rendre à V. M. le respect, l'obéissance et la fidellité que lui doivent les très humbles et très obéissans officiers, serviteurs et sujets, les gens de son Conseil et Cour souveraine de Béarn. Ainsi signé. De Gassion.

256. — *Suus lou* 19 *article de las remonstrances.* [*Cimetières et Jésuites*]. Lou Conseil, vist lou renvoi de Sa Majestat, ordonne que lous d. cimiteris damoraran communs aux uns et aux autres, nonobstant la difference de religions, per jouir en aquets chacun de son dret de sepulture, aixi qu'es usat à present, sauf empero à d'aquets, qui fen profession de la religion romane, de s'en probedir d'aillors, si bon lous semble, et neanmeinx ordonnar que lous de la religion reformade nou poiran fere loues sepultures aux cimiteris deus locqs on la religion romane sera restablide, à l'hore que l'exercici de la religion se fara fens lous temples deusd. locs.

— Sus lou vingtal article, lou Conseil, attendut lou servici de Sa Majestat, declare que lous Jésuites nou poiran estar recebuts fens lou present pays per y far degun exercici de religion, ni residence en aquet, mandan aux évesques et touts autres sujets deu Rey y tenir la man.

Suus lou 32 art., lou Conseil, vistes las conclusions deu percuraire general, et per ostar touts doubtes qui poiren enseguir à l'avenir, sous la juridiction deus évesques, déclare que lous

edicts et ordonances ci devan feites suus lous maridadges et juridiction dequets, tant per lou defunt Rey Henric que per la Regine Jeanne, de gloriouse memoire, et ausquoaus per l'édict nou es derogat, seran observats, de punt en punt, et que, seguien aquets, las appellations interjectales deus evesques seran judgeades safens (1). Heit et arrestat à Pau en Conseil, lou seig[r] de Caumon, loctenen general, present, lou 25 octobre 1599.

257. — [*Protestation du Conseil contre l'évêque d'Oloron qui avait réconcilié et consacré l'église de Géronce* (2), 1600]. L'onzal de jener 1600, suus la remonstrance verballe deu percuraire general deu Rey, qui a dit estar vengut à sa noticie que, despuix auguuns jours, l'evesque d'Oloron de son autoritat privade aure reconciliat et consecrat lou temple de Geronce, chens deferir à las opposisions et appel de Jean de Paradge, s[r] de Leduix, com patron de la rectorie deud. loc (3), et deu concistori et ministre dequet on y a eglisie recueillide et que contre la tenour de l'Edict y a restablit l'exercici de la religion romane et commetut en autre endret pareil abus, requeren y estar provedit.

Lou Conseil, crampes assemblades, presen et presiden en aquet lou seig[r] de Laforce, gouverneur et loctenen general deu Rey, a feit inhibition et deffence aux evesques de Lescar et Oloron et à toutes autres personnes éclésiastiques romanes, de quinhe qualitat que sien, de reconciliar ni consecrar temples, remeter l'exercici de la religion romane en aucuns endrets, de res entreprener de lour medix en ço qui concerne l'execution de l'Edict, en cas se trobi opposans ou appels, si aucuns en y a, et lo tout remeter per daban lod. seig[r] loctenen general ou per daban lod. Conseil per y estar probedit au

(1) *Safens*, adverbe dont le sens ne paraît pas bien établi.

(2) Géronce, ville du canton de Ste-Marie d'Oloron.

(3) Jean de Parage, sgr de Ledeuix, était patron de Géronce, quoique protestant, soit par succession, soit par achat. C'était, en ce moment, un fait assez fréquent, par suite de la suppression du catholicisme pendant 30 ans.

contengut de l'Edict et conformément à la volontat de Sa Majestat, et ordonnar que lou present arrest sera notificat ausd. évesques et autres qui appartiendra et publiquat à las seneschausses deu present pays, affin personne nou y posque pretender ignorance, mandan au percuraire general en rapportar lous expleits, fens oeytene.

Signé Caumon sur le registre. Publicat en audience, lou 19 de janer, 1600 (1).

258. — *Lettre du Roy à M. de Laforce* [4 *février* 1600. *Sur l'Edit de Fontainebleau*]. M. de Laforce, j'ai esté bien aise d'entendre par le président Dupont (2) le devoir que vous avés rendu en l'establissement de la religion catholique en mon pays souverain de Béarn, suivant mon Edict, mesmes que ce changement ayt esté fait sans rien altérer de l'union en laquelle j'ai toujours entendu que mes sujets, tant d'une que d'autre religion, soient entretenus, à quoi je désire que vous continuiés de tenir la main, en ce qui peust rester à exécuter, conformément aux termes de mond. Edict, auquel mon intention est de ne rien adjouster ni diminuer, ayant très bien considéré et jugé, lorsque je l'ai fait, tout ce qui importoit en ce sujet, et à mon service et au bien commun de touts. Au reste,

---

(1) Cet acte est ici répété; il est beaucoup plus correct que l'autre (N° 254).

(2) Sans doute Pierre Du Pont. La régente Catherine, sœur d'Henri IV, l'avait nommé procureur général le 14 juillet 1582, à la place de Bern. de Maucor, et avocat général, le 1er octobre 1584, à la place de J. de Lendresse. Il est chargé à ce titre de vendre le reste des biens ecclésiastiques, le 24 janvier 1587. (Gratien du Pont, proc. gén. criminel est nommé consr le 5 septembre 1596.)

Pierre du Pont est nommé Premier Président le 8 janvier 1590, à la mort de J. de Laforcade. Il est fait conseiller d'Etat, « de la maison et couronne de Navarre », le 1er février 1594. On trouve encore une « commission en faveur de M. Du Pont, président en la Chambre pour faire inventaire des meubles du Château de Pau et Navarrenx, le 12 janvier 1601 ». Le 24 décembre 1602, il retient une décharge des « joyaux et meubles qu'il fit porter de Navarrens à Fontainebleau ». *Recueil et Mém. Docum. part.*

j'approuve et ay eu agréable la procédure que vous avés tenu pour accommoder ceux de la R. P. R. du lieu à faire assemblées ès parroisses où, par vertu dud. Edict, les églises ont esté rendues aux catholiques, leur faisant construire bâtimens propres à un tel effect des deniers publiqs ès endroits où il y a plus de commodité, et ès autres lieux, en prenant de ceux qui sont bâtis, à la charge que le louage sera payé sur les communautés. Pour le regard des parroisses où il y a plusieurs patrons laiqs faisans profession de diverse religion, je veux qu'estans les églises rendues aux catholiques, il soit pourveu à ceux de la religion, suivant ce mesme règlement. Vous me fairés service très agréable de me donner avis à toutes occasions de l'estat du pays et de remédier aux autres difficulés qui se pourront présenter, selon que verrés estre à propos, pour la continuation d'une bonne paix et intelligence entre mes sujets, l'union, obéissance et l'observation de mes règlemens, et sur ce, Dieu vous aye, Mons[r] de Laforce, en sa sainte et digne garde. Escrite à Paris, le 4[e] février 1600. Signé Henri. Et plus [bas], de Loménie.

A M. de Laforce, conseiller de mon Conseil d'Estat et privé, gouverneur et mon lieutenant général, en mon royaume de Navarre et pays souverain [de Béarn].

259. — [*Ordonnance d'Henri IV autorisant le clergé de Béarn à racheter certains biens ecclésiastiques. Décembre* 1600]. Henri, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, seig[r] souverain de Béarn. Chacun sçait les affaires que nous avons eu sur les bras depuis le déceds de la feue Reyne, nostre très honorée dame et mère, et comme pour résister aux entreprises et efforts de nos ennemis, il nous a convenu supporter de grandes et excessives dépences, de sorte que le revenu de nostre patrimoine n'estant suffisant pour y fournir, nous aurions esté constraints, non seulement d'alliéner la meilleure partie du fonds, mais aussi, à nostre très grand regret et déplaisir, nous prendre au bien temporel du clergé de Béarn, lequel, pendant la rigueur et nécessité du temps, nous auroit fait exposer en vente au plus offrant et dernier enchérisseur et employer les deniers qui en sont provenus à la

deffence et manutention de nos Estats, s'estans les adjudicataires prévalus de ceste occasion et commodité pour faire leurs acquisitions, la plupart à vil prix; ce qu'ayant mis en considération, lors du restablissement de la religion catholique en nostre d. pays souverain, nous aurions par nostre Edict du mois d'avril 1599, entre autres choses, baillé le pouvoir et faculté aux évesques de Lescar et Oloron de rachepter à perpétuité tant le temporel de leurs évêchés que cellui de leurs chapitres, alliéné depuis la saisie qui en avoit esté faite par la feue Reyne, nostre mère, soit par titre de rente, d'inféodation ou autrement, en rembourçant néanmoins les aquéreurs des deniers par eux déboursés, frais et loyaux coûts, suivant led. faire du pays; et sur les difficultés à nous proposées par nos amés et féaux les gens de nostre Conseil ordinaire pour l'exécution de cest article, aurions renvoyé l'affaire au s[r] de Laforce, nostre lieutenant général aud. pays, aux fins de traiter avec lesd. évesques des moyens plus propres et convenables pour faire led. rachapt au profit de l'Eglise et nous envoyer leur avis. Ayant fait unir et délibérer en nostre Conseil privé de Navarre, sçavoir faisons, de l'avis d'icellui et de nostre grâce spécialle, plaine puissance et autorité royalle, avons par cestuy nostre présent Edict perpétuel et irrévoquable, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist qu'après diverses proclamations faites et les solemnités en tel cas requises, gardées et observées, il a permis ausd. évesques avec le consentement toutesfois de leurs chapitres, chacun en son diocèse, faire revente au plus offrant et dernier enchérisseur de telles proportions dud. domaine alliéné qu'ils voudront eslire, soit de leurs évêchés ou de leurs chapitres, pour employer les deniers provenus desd. reventes au remboureement actuel des premiers aquéreurs, jusques à la concurrence de leur dot et la plus valeur dû au rachapt des autres piesses plus utilles et convenables, ainsi que par eux mesmes sera avisé et à leur chois et obtion, le tout suivant le contenu en nostre Edict, et à la charge que lesd. biens ainsi racheptés seront remis en leurs églises, déclarans pour lors, comme dès à présent, lesd. alliénations et reventes faites en la forme que dessus, connues et valables sans qu'à l'avenir les aquéreurs puissent estre inquiétés, troublés ou molestés soubs quelque

occasion ou prétexte que ce soit, ains jouiront desd. biens eux et leurs successeurs à perpétuité, comme de leur chose propre, aquet et héritage, bien et loyaument acquis. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens du Conseil ordinaire et Cour souveraine de Béarn, Chambre de nos Comptes à Pau et autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, que nostre présent Edict ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer et du contenu en icellui jouir et user plainement et paisiblement les évesques, cessans et faisans cesser touts troubles et empèchemens qui leur pourroient estre mis, non obstant touts autres édicts, ordonnances et lettres à ce contraires, ausquelles et au dérogatoire, nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, avons fait mectre nostre seel à icelles. Donné à Lion, au mois de décembre, l'an de grâce 1600. Ainsi signé, HENRI. Par le Roy, seigneur souverain de Béarn, *De Loménie*.

260. — [*Arrêt de jussion de Henri IV ordonnant au Conseil souverain de Béarn d'enregistrer certaines ordonnances.* 12 *janvier* 1601]. Henri, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn, à nos amés et féaux conseillers, les gens de nostre Conseil ordinaire et Cour souveraine de Béarn, salut. Ayans fait voir en nostre Conseil les remonstrances à nous faites par nos amés et féaux les évesques de Lescar et Oloron, en nostre d. pays souverain, tant à leur nom que de leur clergé et habitans dud. pays, faisans profession de la religion catholique, apostolique, romaine, ainsi qu'elles sont contenues aux deux cahiers ci attachés, soubs le contre scel de nostre chancellerie, et icelles bien et meurement considérées, avons sur le tout déclaré, voulu et ordonné, disons, voulons, ordonnons et nous plaist que les responces mises en marge d'un chacun seront par vous suivies, observées et entretenues de point en point, selon leur forme et teneur, voulons et vous mandons que lesd. remonstrances et responces vous fassiés publier et enregistrer en nostre d. Conseil pour y avoir recours, quand besoin sera, et du contenu en icelles faire jouir plainement et paisiblement lesd. évesques de Lescar et Oloron, ensemble leurs d. clergés

et habitans dud. pays faisans profession de la religion catholique, apostolique, romaine. Mandons à nostre procureur général en faire la poursuite. Car tel est nostre plaisir. Donné à Lion, le 12 janvier, l'an de grâce 1601. Ainsi signé, Henri. *De Loménie.*

261 — [*Cahier de remonstrance des évesques de Lescar et d'Oloron sur l'inobservation de l'Edit de Fontainebleau de* 1598. 1601].

Au Roy très chrétien de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn.

Sire, les évesques de Lescar et Oloron de vostre pays et souveraineté de Béarn, vous remonstrent très humblement tant à leur nom que de leur clergé et habitans du pays, faisans profession de la religion catholique, apostolique, romaine, comme, nonobstant l'Edict qu'il a pleu à Vostre Majesté leur accorder en 1598, ils se trouvent frustrés de la pluspart du bien et bénéfice, repos et tranquillité, desquels ils espéroient jouir à l'avenir par le moyen du libre exercice de leur religion et dud. édict.

1. Premièrement. On ne veust souffrir que les supplians fassent instruire et eslever leurs enfans par pédagogue et maistre faisans profession de la religion catholique; au contraire, par ordonnance du lieutenant général de V. M. aud. pays, il a esté deffendu aux catholiques d'Oloron de tenir régent et précepteur catholique, qui est contre le 1[er] article dud. Edict, et en effect, par conséquence nécessaire, terminer lad. religion catholique à ceux qui présentement sont instruits en icelle, puisque l'on veust que la jeunesse et les enfans des catholiques soient eslevés par personnes de contraire religion et partant supplient très humblement V. M., nonobstant l'arrest et ordonnance de vostre d. lieutenant, permettre aux supplians que les enfans des catholiques puissent avoir des précepteurs et maistres qui soient de la mesme religion, à leur despens toutesfois.

Le Roy déclare que par l'arrest du s[r] de La Force, son lieutenant général, n'a esté aucunement contrevenu à l'Edict et néanmoins pour certaines considérations permet à ses sujets qui voudront faire eslever leurs enfans selon l'usage de la re-

ligion catholique, d'avoir des maistres et précepteurs catholiques à leurs despens (1).

2. Il y a trois villages et églises qui sont de l'évêché d'Oloron, appellés Sarrance, Agnos et Escot (2), scitués au pied des monts Pyrénées, ausquels touts les habitans font profession de la religion catholique, sauf qu'il y en aye aucun qui fasse profession de la R. P. R., et néanmoins sont privés de l'exercice de la religion catholique, bien esloignés encore de touts lieux où elle est exercée. Partant supplient très humblement V. M. vouloir permettre ausd. habitans exercer les fonctions de lad. religion catholique en chacune desd. trois parroisses et églises, au moins aux despens desd. habitans.

Sa Majesté accorde que l'exercice de la religion catholique sera restabli ès parroisses de Sarrance, Agnos et Escot, aux despens des habitans, en observant le règlement porté par son Edict et déclaration sur ce faits.

3. Par l'Edict, S. M. accorde que le service divin se fairoit en 12 lieux (3), lesquels à ces fins avoient esté nommés et que pour la nourriture et entretien des douze curés sera fait un fonds de 3.500 escus petits (4), ou environ, qui se lèveroient sur les bénéfices excédans 300 escus petits. Cella par effect est inutille ausd. curés, ne s'estant trouvé peu ou prou de bénéfices qui excèdent en revenus lad. somme de 300 escus petits, comme appert par la liquidation qui en a esté faite par la

(1) Nous soulignons désormais les réponses du roi au Cahier des évêques béarnais. On en admirera souvent l'habileté et l'à-propos.

(2) Sarrance, commune, ancienne dépendance de Bedous (vallée d'Aspe), lieu de pèlerinage célèbre, en l'honneur de Notre Dame, où se rendit Louis XI. Voir nos *Mélanges de bibl. et d'hist.*, II et III. Occupé par les Prémontrés, rendu au culte catholique en 1601. — Agnos, village du canton de Ste-Marie d'Oloron. — Escot, canton d'Accous, où se trouvait une inscription romaine, aujourd'hui disparue, et dont nous parlons dans notre étude sur Sarrance.

(3) En fait, ces 12 lieux ne se trouvent guère indiqués; d'autant plus qu'on peut les confondre avec les paroisses qui avaient un patron catholique.

(4) L'écu petit de Béarn valait 18 sols de 6 liards. Arch. des B.-P., E. 1999, f° 249 r°, 14 septembre 1565.

Chambre des Comptes de Pau, qui est cause que lesd. curés sont sur le point de quitter leurs charges pour n'avoir de quoi vivre en icelles. Pour remédier à ce mal, plaise au Roy octroyer aud. s[r] évesque d'Oloron main levée des cures de Ste-Marie et Géronce et des droits des annexes qui en dépendent pour pouvoir du revenu d'icelles distraire aux autres de son diocèse autant que led. revenu le pourra porter.

Responce : Attendant qu'il y ayt moyen suffisant pour l'entretenement desd. curés sur le fonds qui leur a esté ci devant destiné, le Roy accorde à l'évesque d'Olloron 400 *escus petits par chacun an pour les distribuer à ceux qui seront pourveus en quatre parroisses de son diocèse, n'estans de patronage laïq, entendant que lesd.* 400 *escus soient employés sur l'estat éclésiastique du parçan* (1) *d'Oloron qui sera dressé pour l'année courante, après les pentions des titulaires dud. parçan et payés par quartiers à mesmes termes que lesd. pentions.*

4. Suivant le mesme Edict, le patron de l'église de Lichos (2), comme estant catholique, présente un curé qui, puis quelque temps, fait le service divin auquel exercice led. curé auroit esté troublé par un nommé Aguerre, faisant profession de contraire religion, soubs ce prétexte qu'il se dit pentionnaire (3) de lad. église, soubs ombre de quoi le mesme Conseil ordinaire auroit fait deffences aud. curé de continuer par ci après la charge et office aud. lieu de Lixos, au grand préjudice desd. supplians qui remonstrent très humblement à V. M. que ceste qualité de pentionnaire, qui ne concerne et affecte que le temporel du revenu de la cure appliqué au profit d'un particulier, ne doist priver le patron de son bénéfice, de nommer, et les supplians dud. exercice. Et par ce moyen, plairra à V. M., sans s'arrester au jugement dud. Conseil, ordonner que led. curé sera remis et continuera l'exercice de sa charge

---

(1) Le parsan était une ancienne division administrative du Béarn qui en compta 19 jusqu'au XVI[e] s. et puis 12, convertis plus tard en 5 sénéchaussées.

(2) Aujourd'hui du canton de Navarrenx.

(3) Depuis Jeanne d'Albret, les biens ecclésiastiques ayant été livrés au nouveau culte, on trouvait des huguenots sur des biens ecclésiastiques, qui n'avaient pas été aliénés.

auquel et à touts autres sera deffendu de troubler ou donner aucun empêchement ausd. curés et aux supplians à l'exercice de leur d. religion et perception des droits de la cure.

Touchant la jouissance du bénéfice, l'arrest tiendra et pour le regard de l'exercice de la religion catholique aud. lieu de Lichos, Sa Majesté permet au patron, faisant profession de la religion catholique, de faire célébrer le service divin, selon le contenu en son Edict, nonobstant l'arrest du Conseil ordinaire.

5. En suite du bien et liberté de religion qu'il a pleu au Roy d'accorder aux supplians, il est très humblement supplié leur vouloir oster un obstacle et empèchement trop préjudiciable à leur religion, qui dépend d'un règlement fait depuis led. Edict, par lequel touts les particuliers qui veulent venir annoncer la parolle de Dieu en la forme de la religion catholique, apostolique, romaine, ne peuvent entrer en chère, sans avoir préallablement presté serment entre les mains du lieutenant général, ou en Conseil de Pau, ce que, outre la despence, la longueur et la pacience qu'il faut souffrir avant d'estre receu au serment, tant par la fréquente absence du lieutenant, que pour estre bien souvent remis par ceux du Conseil, de l'un à l'autre. Encore cella destourne plusieurs prédicateurs de sainte vie et amateurs du service du Roy et bien publicq d'entreprendre ceste charge, qui est priver les supplians de la pasture spirituelle. À cause de quoi, plairra à V. M. d'ordonner que lesd. prédicateurs et autres éclésiastiques, qui viendront de nouveau aud. lieu, presteront leur serment en mesmes termes entre les mains desd. évesques, qui seroient bien marris recevoir aucun qui ne feut affectionné à vostre service et repos publiq, lesquels évesques seront tenus envoyer aud. sieur lieutenant général ou Conseil de Pau, les actes de serment par lesquels ils se rendent comme pleiges desd. éclésiastiques.

Les prédicateurs et autres éclésiastiques presteront dorénavant le serment au cas requis sur les lieux en main des juges du sénéchal (1).

(1) On admirera la manière dont Henri IV sut tourner ici la difficulté.

6. La plus grande part de presque touts les domaines des évesques de Béarn et de leurs chapitres par les guerres précédentes a esté vendu et alliéné à très vil prix, qui revient au seul profit des possesseurs, et non du Roy, ni de l'Eglise. A ceste cause, lesd. sieurs évesques pour pouvoir retirer avec moins d'incommodité et plus de facillité lesd. biens des possesseurs, supplient très humblement V. M. leur permettre de rachepter lesd. biens en rembourçant les aquéreurs, suivant l'Edict; et d'autant que pour leur pauvreté notoire, ils ne peuvent, de leurs moyens ou de l'Eglise, faire led. rachapt, plaise permettre ausd. sieurs évesques d'exposer en vente publique quelque partie du bien déjà vendu et ce par abat (1) et forfait avec les solemnités en tel cas requises, le possesseur desd. biens rembourcé le premier des deniers qu proviendront de lad. vente et le surplus du profit employé au rachapt des autres biens plus utilles et à ces fins ordonner que toutes expéditions et communications nécessaires leur seront délivrées en bonne forme, nonobstant toutes oppositions qui sur ce pourront estre faites par les aquéreurs et autres.

Accordé, après avoir veu l'avis donné par le sieur de Laforce.

7. Plusieurs particuliers du pays de Béarn usurpent et détiennent, sans aucun titre de V. M. ou des éclésiastiques, plusieurs maisons, dixmes, prémices et autres biens que l'on pourra encore vérifier avoir appartenu à l'Eglise par bons titres et tesmoignages, actes anciens, terriers et recognoissances, et quoiqu'ils soient iceux anciens, comme un nommé Mirassor, pour raison desquels S. M. auroit permis ausd. évesques retirer et recevoir touts les droits éclésiastiques desquels il pourra apparoir par lesd. titres et autres papiers cachés et récolés (2) et tesmoignages susd.; de quoi lesd. gens d'Eglise se veulent servir contre lesd. détenteurs, occupateurs et débiteurs desd. droits et devoirs, et sur ce faire exécuter les com-

(1) *Abat*, plus loin *abail* et *about*, synonymes d'*accord*; le contraire de « débouter ».

(2) Il est question dans plusieurs articles de papiers cachés et recouvrés. On sait que l'évêché et le chapitre d'Oloron en avaient fait transporter à Jaca, dès 1569, d'où ils furent rapportés par le chanoine Durrutie, envoyé pour reprendre les reliques de s. Grat en 1600.

missions de Messieurs des Comptes. On leur oppose prescription de plus de trente ans, laquelle vostre intention, conforme à la disposition du droit, ne les doist empêcher de retirer et poursuivre lesd. biens, soient-ils des évesques, leur chapitre, prébendés et sacristains, n'ayant peu courre contre eux aucune prescription, depuis le changement de religion survenue en Béarn, pendant lequel temps il ne leur a esté possible et loisible, non de poursuivre leurs droits, mais d'habiter au pays.

Plaise à V. M. déclarer que lesd. détenteurs, occupateurs et débiteurs ne pourront opposer aucune prescription sinon celle qui estoit courue et parfaite quarante ans avant led. changement, selon le droit commun et selon que par l'Edict de pacification, en faveur de l'une et l'autre religion, est observée en France, de quoi lesd. débiteurs, à faute de pouvoir monstrer titre auparavant lesd. 40 ans et led. changement seront constraints à la viudange des biens que les supplians fairont apparoir, par bons et anciens titres ou fidèles tesmoignages leur appartenir.

Touts et chacuns les biens dont la main levée a esté octroyée ausd. évesques par l'Edict leur seront rendus et les détenteurs en vuideront incontinant leurs mains sans qu'ils puissent se prévaloir d'aucune prescription.

8. Pour se servir du don qu'il a pleu au Roy de leur faire desd. papiers, ils auroient recognu une grande fraude, de laquelle on se veust servir contre eux. C'est que leurs prédécesseurs auroient aquis la dixme des fruits croissans au fonds de plusieurs particuliers, lequel dixme estoit mis premièrement, avec pacte de grâce de rachapt, et, puis quelque temps après, ils voudroient le mesme dixme (1) par abait (2), recevant plus grand prix les vendeurs par ce segond contract qu'ils n'avoient fait par le premier, après que les gens d'Eglise ont esté expulsés de Béarn, les débiteurs dud. dixme se sont présentés pour user du droit de rachapt porté par led. premier contract et ont caché et recelé le second, voire une grande partie d'eux se trouverent avoir supposé des contracts de ra-

(1) On remarquera que dans le même paragraphe le mot « dixme » est au masculin et au féminin.

(2) *Abait, abail?*

chapt faux et non véritable et par ce moyen se sont acquis lad. dixme, laquelle estoit auparavant aquise irrévocablement ausd. éclésiastiques. C'est pourquoi plairra à V. M., en conséquence du don qui leur a esté fait desd. papiers cachés, déclarer que les supplians seront réintégrés en la mesme possession desd. dixmes qu'ils avoient auparavant led. changement aquis, desquels le rachapt a esté supposé, en la vente par about (1), cassé ou dissimulé, sauf au possesseur de retirer les deniers du prétendu faux rachapt d'iceux qui les auront receus, sans que pour led. remboursement les supplians puissent estre tenus ou surchargés.

Le revenu des biens recelés et détenus induement par quelques personnes et par quelque moyen que ce soit, sera employé à l'entretenement des douze curés, suivant qu'il est porté par la déclaration ci devant faite, si les usur pations sont descouvertes par les évesques ou autres personnes éclésiastiques.

9. Par les mesmes papiers cachés et depuis, grâces à Dieu, recouvrés, il se vérifie comme plusieurs cures, dixmes, chapelles et bénéfices, sous le patronage et collation desd. seigneurs évesques et chapitres, lesquels toutesfois plusieurs particuliers seigneurs, depuis les calamités des gens d'Eglise ou quelque temps auparavant, s'estoient apropriés et usurpés au préjudice des titres, jugements et recognoissances desd. supplians. Plaise à V. M. en vertu de son Edict et desd. titres les réintégrer en lad. possession, telle qu'elle estoit au temps desd. titres, nonobstant toute prescription et laps de temps depuis écheu.

Le revenu desd. cures, si aucun se trouve usurpé par les particuliers, sera aussi employé à l'entretenement desd. curés.

10. C'est chose toute notoire que les églises dud. pays, spéciallement celle d'Oloron, sont rasées, ruinées et dépeublées de touts les ornemens nécessaires pour la célébration du divin service, sans que l'évesque et autres éclésiastiques ayent moyen pour leur pauvreté d'y pourvoir. C'est pourquoi V. M. est très humblement suppliée leur vouloir faire une aumône pour pourvoir ausd. réparations, sans pourtant qu'elle entre

---

(1) *About, abat,* accord.

en aucune despence. C'est que l'évesque et chapitre d'Oloron, autres fois, de leurs propres deniers et moyens et non d'aucuns biens de l'Eglise, avoient acquis un dixme au lieu d'Arudi (1), pour la somme de cinq cens quarts d'escu, laquelle somme feust délivrée entre les mains d'un nommé Arnaud de Labarte (2), les prédécesseurs duquel avoient vendu lad. dixme pour led. prix, lequel dixme, led. Arnaud, depuis l'expulsion des éclésiastiques, auroit rachepté et les deniers délivré entre les mains de cellui qui est nommé procureur des éclésiastiques qui auroit remis la mesme partie entre les mains dud. Arnaud à l'intérest où elle est encore. Partant, plaise au Roy qui vraisemblablement n'a jamais entendu de saisir les propres biens des éclésiastiques, mais seulement de l'ancienne fondation de l'Eglise, vouloir accorder à l'évesque d'Oloron main levée de lad. somme et condamner led. Arnaud d'en vuider ses mains pour estre employée à la réparation et réédification de lad. église.

Le Roy accorde à l'évesque d'Oloron cinq cens escus sol dont lui sera expédié mandement sur les deniers éclésiastiques pour en estre payé en deux années à commencer la courante par préférance à toutes autres assignations, laquelle sera par lui employée aux réparations plus nécessaires de l'église de Ste-Marie.

261 — *Autre cahier des évêques de Lescar et d'Oloron au roi* (1601). — Au Roy très chrétien de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn.

Sire. Les évesques de Lescar et Oloron vous remonstrent très humblement, comme ci devant, et le 23 octobre dernier, ils auroient présenté à V. M. un cahier contenant 21 articles, lesquels ayant esté examinés par vostre Conseil privé de Na-

(1) Arudy, chef-lieu de canton dans la vallée d'Ossau.

(2) On trouve dans l'*Armorial du Béarn*, un long article sur les Labarte d'Arudy, depuis 1666. (I, p. 996.) Nous avons consacré une notice aux Labarte, au tome II de la nouvelle édition de l'*Histoire de Béarn* de Marca. Le gendre du grand historien était A. de Labarte, vicomte de Rébénac. L'article, qui concerne ici le sgr de Labarte d'Arudy, n'est pas clair.

varre et sans que les supplians ayent esté ouis en vostre Conseil, n'avoient voulu avoir esgard aux principaux articles couchés aud. cahier, qui regardent l'exécution de vos édicts, repos et vostre pensée de la gloire de Dieu, propagation de la religion catholique, bien et avancement de vostre service au contentement de vos très humbles sujets de vostre souveraineté et pays de Béarn. Par quoi lesd. évesques faisans tant pour eux que pour leur clergé et habitans catholiques, supplient très humblement V. M. que sans avoir esgard aux modifications faites en aucuns desd. articles par vostre d. Conseil de Navarre, il vous plaise leur accorder entièrement l'effect et teneur desd. articles, et pour les justes causes et raisons qui seront ci après déduites.

1. Premièrement, l'évesque d'Oloron remonstre très humblement à V. M. de mettre en considération la pauvreté en laquelle les quatre curés de son diocèse sont à présent réduits n'ayant moyen avec 100 escus petits s'entretenir et supporter les charges de leurs églises qui sont beaucoup plus grandes que celles des ministres, lesquels sont gagés chacun de 450 l. par an, au moyen de quoi led. s[r] évesque supplie très humblement V. M. vouloir accorder ausd. quatre curés main levée de leur revenu de leurs d. cures et leur ordonner pareil appointement qu'ausd. ministres dud. pays affin qu'ils puissent plus dignement vaquer à leursd. charges et ayent moyen d'entretenir leurs viquaires et autres officiers sans lesquels le service divin requis ausd. églises ne se peust faire et accomplir.

Le Roy déclare avoir ordonné 100 escus petits par an à chacun des quatre curés qui serviront ès parroisses du diocèse d'Oloron n'estans de patronage laïq, par provision, attandant qu'il y ait moyen suffisant pour leur entretenement sur le fonds qui leur avoit esté destiné par l'Edict.

2. Par le mesme Edict, il auroit pleu à V. M. restituer à l'évesque d'Oloron la justice, fief, directité et autres devoirs seigneuriaux de la ville de Ste-Marie pour par led. évesque en jouir tout ainsi que faisoient ses prédécesseurs. Ce néanmoins la Chambre des Comptes establie à Pau auroit différé la vérification de cest article prétendant que le chapitre d'Oloron eust la moitié des droits, honneurs et prérogatives, à quoi

recognoit led. évesque que la vente faite, le revenu de l'Eglise cathédralle d'Oloron avant les troubles estoit parti par moitié entre l'évesque et le chapitre, mais quand aux honneurs, prœminances et prérogatives, iceux ont appartenu et appartiennent aud. évesque privativement, comme estant le supérieur par dessus son chapitre et clergé mesme, comme il se peust voir par les mandemens que les prédécesseurs évesques en expédièrent au peuble de Ste-Marie, lorsqu'il estoit question de faire et créer nouveaux jurats. Que si le chapitre eust eu ce droit, lesd. mandemens eussent esté expédiés soubs le nom du chapitre et non de l'évesque seul. Aussi par la donation que fist le vicomte de Béarn de la seigneurie et temporalité de Ste-Marie, il appert avoir laissé icelle seigneurie à l'église dud. Ste-Marie (1) qui est un moyen assés suffisant pour justifier que les honneurs, rangs et prééminences desd. églises appartenoient au chef et non aux membres; mais nonobstant lesd. raisons, led. Conseil privé auroit renvoyé led. suppliant par devant led. Conseil ordinaire pour en led. procureur général faire droit aux supplians, comme de raison, qui est en effect le priver dud. bénéfice qu'il a pleu à V. M. lui impartir par l'Edict, et partant supplie très humblement V. M. que nonobstant lad. responce qui équipolle à un vrai refus et qui emporte une longueur et remise, qu'il soit vostre bon plaisir le remettre purement et simplement en la plaine possession et jouissance des droits, fief, directité, rentes, honneurs et prééminences de lad. ville de Ste-Marie et de St-Pé de Catron (2) qui dépendent de son évesché.

Le Roy veust et entend que, sans préjudice des droits de S. M., led. évesque d'Oloron soit remis en touts les droits de justice et titres seigneuriaux de Ste-Marie, de St-Pé de Catron, pour jouir, sa vie durant, des honneurs et autorités qui en dépendent, à la charge de mettre les jurats mi partie, tant d'une que d'autre religion, et pour le regard des fiefs et autres re-

---

(1) Menjoulet rappelle ce fait en 1215. Le vicomte Gaston VI fit ces dons en mains de l'évêque Bernard de Morlanne. *Chronique d'Oloron*, I, p. 296.

(2) En 1215, Catron était un quartier de Ste-Marie. Son église fut dédiée à saint Pierre, d'où le nom de St-Pé de Catron.

venus qui estoient ci devant partis également entre lui et son chapitre, jouira entièrement d'iceux sans conséquence.

3. Il plairra aussi à V. M., continuant la grâce de ses bienfaits, dont elle use à l'endroit de ses sujets, accorder l'exercice de la religion catholique aux parroisses de Luc, Ogeu, Herrère et Verdets (1), d'autant que dans le bourg de Luc, il n'i a que 27 maisons de la R. P. R. et le reste des maisons de familles au nombre de 342, touts catholiques. Quand au lieu d'Ogeu (2), il est composé de 52 maisons. Il n'i a en tout que 12 personnes de la R. P. R., comprins femmes et enfans. Pour le regard du village de Herrère, il est entièrement catholique et n'i a un seul d'autre religion. Quand au lieu de Verdets, il n'i a que deux servantes, qui sont de la R. P. R.; tellement que ce grand nombre de catholiques, requiert l'exercice de leur religion, ce qui ne peust incommoder, ce petit cercle (?) de l'autre religon. C'est pourquoi, encore qu'aud. lieu de Luc, il y ait église recueillie et que par l'Edict il soit porté qu'il n'i aura exercicie de la religion catholique aud. lieu où seront icelles églises recueillies, il plairra à V. M., nonobstant led. Edict, pour les causes et raisons susd., leur accorder led. exercice de la religion catholique aux susd. 4 bourcs et villages et ordonner que leurs anciennes églises et chapelles et autres lieux de dévotion leur seront remis, estans les catholiques desd. bourgs [tenus] bailler une maison commune à ceux de lad. R. P. R. pour y faire leur exercice.

L'exercice de la religion catholique sera restabli ès lieux de Herrère et Verdets, aux despens des habitans, en observant l'Edict et déclarations sur icellui faites. Et quand aux parroisses de Luc et d'Ogeu où il y a églises recueillies, n'i a lieu pour le présent.

---

(1) Lucq de Béarn (canton de Monein), ancienne abbaye bénédictine: et non Luc-Armau, comme nous l'avons dit plus haut; on voit encore dans l'église un célèbre sarcophage chrétien des premiers siècles. — Herrère, sur la ligne actuelle de chemin de fer de Pau à Oloron. — Verdets, commune du canton de Ste-Marie, qui figure déjà au x[e] s. dans le Cartulaire de Lucq.

(2) Ogeu, gros bourg, sur la ligne du chemin de fer de Pau à Oloron. On remarquera cette comparaison des deux populations catholique et protestante, de Lucq, d'Ogeu et de Verdets, en 1601.

4. Outre les précédentes incommodités, lesd. évesques remonstrent à V. M. qu'ils ont esté assignés de leur pention sur certain terroir de dixmes qui a esté entièrement ruiné de la gresle, outre que la Chambre de Comptes sur la réduction de dix années qu'elle a fait, elle a diminué aud. évesque d'Oloron 125 escus, outre le rabais fait ausd. fermiers de 100 escus desd. dixmes, comme il appert par la ferme qui a esté faite par les commissaires députés par lad. Chambre de Comptes, tellement que led. évsque d'Oloron n'a joui pour l'année présente que de 105 escus et led. évesque de Lescar à proportion, de sorte qu'ils seront constraints d'abandonner leurs charges pour non pouvoir supporter les frais, supplians V. M. de pourvoir et y establir un règlement et ordre qui puisse donner moyen ausd. évesques de faire leur devoir et qu'à l'avenir, touts les ans, ils ne soient constraints de venir vers V. M. pour estre payés et satisfaits de leurs d. pentions. C'est pourquoi ils supplient V. M. d'ordonner et accorder à chacun desd. évesques des moyens suffisans pour l'entretien d'eux et de leurs suffragans, grands viquaires, officiaux, viquaires et prestres, qui sont ordinaires pour l'administration des sacremens à tant de catholiques et de deux prédicateurs que lesd. évesques entretiennent pour l'édification de tant de personnes, ou bien leur faire plaine et entière main levée du revenu de leursd. éveschés et les remettre en la plaine possession d'icellui revenu, comme jadis estoient leurs prédécesseurs.

Sa Majesté, bien mémorative de la remonstrance qui lui feut faite par les évesques, lorsqu'elle leur accorda la mainlevée des dixmes dépendans de leurs éveschés jusques à la concurrence des sommes ordonnées à chacun d'eux, déclare ne pouvoir maintenant rien changer en la forme de leur jouissance. Néanmoins voulant gratifier l'évesque d'Oloron et lui donner meilleur moyen de soustenir les charges de son Eglise, lui a fait don de 200 escus, chacun an, dont il sera payé par titre de pention, sa vie durant, sur les deniers éclésiastiques et employé sur l'estat au titre des titulaires du parçan d'Oloron et sans que led. don puisse estre tiré à conséquence par les évesques successeurs.

Fait à Lion, le 8 janvier 1601. Signé, Henri. Et plus bas. *De Loménie.*

262. — *Vérification de deux cahiers de remontrances des évêques béarnais par le Conseil ordinaire* (1601). Lou 18 de juil, crampes assemblades, fou viste la requeste presentade per lous sgrs evesques de Lescar et Oloron tendante aux fins de far verificar, publiquar et registrar deux cahers per lour presentats à Sa Magestat, ensemble las apostilles et responces aux articles dequets, et lou percuraire general et sindics deu pays concludens. Lou Conseil, vists losd. deux cahers de datte, ço es, lou purmer à Chamberi, lou 27 d'octobre 1600, et l'autre, de datte à Lion, lou 8 de jener 1601, que deud. purmer caher son verificats lou 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 16, et deud. second caher son ci bien verificats lou 1, 4, 7 articles et apostilles dequets et ordonnat que losd. articles et apostilles seran legits et publiquats en audience et regardats aux registres deu Conseil, et per lou regard deu 22e article deud. purmer caher, touquan lou rachapt deu bien temporel allienat, aquet ci bien verificat, et sera publiquat et registrat ab las lettres patentes sus ço expedides, la permere à Lion, au mes de dexembre 1600, et la seconde lou 12 de jener 1601, rapportans lous suppliquans et impetrans las asseguranees au cas requerides. Actum à Pau en Conseil ordinari.

263. — *Lettre du roi annonçant la naissance d'un fils au Conseil ordinaire et Conseil souverain de Béarn.* 27 *septembre* 1601. De par le Roy, Lettre du Roy receue le 4 octobre 1601, [Amés et] féaux. Entre touts les miraculeux tesmoignages de l'assistance divine que l'on peust remarquer en nostre faveur, depuis nostre avènement à ceste couronne, il n'i en a un seul qui nous ait fait ressentir plus vivement les effets de sa bonté que l'heureux accouchement de la Reyne, nostre très chère et très amée espouse et compagne, qui vient présentement de mectre au monde un fils dont nous recevons une joye que nous ne pouvons assés exprimer; mais comme les calamités publiques nous ont tousjours plus esmeu, durant nos misères passées, que la considération de nostre particulier intérest, aussi ne recevons-nous pas tant de plaisir et de contentement pour ce qui nous touche en ceste naissance que pour le bien général de touts nos sujets qui auront bonne part en

ceste occasion et resjouissance, dont nous avons bien voulu vous avertir par la présente et par icelle vous mander, comme nous faisons, que vous assistiés aux prières publiques pour en rendre grâces à Dieu et feu de joye que vous ordonnerés estre faits par toutes les villes, affin que par le moyen des bonnes prières publiques et particulières d'un chacun, nostre d. fils puisse rencontrer un gracieux et favorable accueil de la divine bonté et par sa saincte grâce estre nourri et élevé à sa gloire et à son honneur et que multipliant ses bénédictions sur nous, nous puissions lui donner des enseignemens pour le faire cheminer toute sa vie en sa crainte, en son amour et en bienveillance à nos sujets. Si n'i faites faute, sur toute l'affection que vous avés au bien de nos affaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontenebleau, le 27 septembre 1601, à dix heures du soir. *Aixi signat.* Henri. Et plus bas. *De Loménie.* Et au dessus de lad. lettre : *A nos amés et féaux les gens de nostre Conseil ordinaire et Cour souveraine de Béarn* (1).

264. — *Cahier de remontrances des protestants au roi et réponses du souverain. 19 octobre* 1601. Henri par la grâce de Dieu, etc. A nos amés et féaux les gens de nostre Conseil et Cour souveraine de Béarn et de nos Comptes ausd. lieux, salut. Ayant fait voir en nostre Conseil les remonstrances à nous faites par ceux qui font profession de la R. P. R. en nostre d. pays souverain et icelles bien et mûrement considérées, avons sur le tout décidé, voulu et ordonné que les responces mises au marge de chacun article d'iceluy seront par vous suivies, observées et entretenues; voulons et vous mandons que lesd. remonstrances et responces sur icelles vous faciés publier et enregistrer en nostre d. Conseil et Chambre de nos Comptes pour y avoir recours, quand besoin sera, et du contenu en icelles faire jouir plainement et paisiblement lesd. de la R. P. R., mandant à nostre procureur général en

(1) Voir dans Berger de Xivrey, *Rec. des Lettres missives d'Henri IV*, t. V, les variantes de cette lettre dont le texte rappelle la circulaire envoyée dans cette circonstance, p. 479. Peu de textes sont complets comme celui-ci.

faire la poursuite et y tenir la main. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontenebleau, le 19 jour d'octobre 1601.

Au Roy. Sire. Ce n'est pas d'aujourd'hui que vos très humbles et très obéissans sujets qui font profession de la religion réformée en vostre souveraineté de Béarn ont reconnu et senti les biens et faveurs de V. M., premièrement en ce qu'il lui a pleu les entretenir en leurs anciennes loix et libertés pour ce qui concerne le bien et repos de vostre Estat, puis après et principalement en ce qu'elle a voulu qu'ils jouissent paisiblement de l'exercice de leur religion chrétienne, laquelle leur enseigne d'honorer Dieu sur toutes choses et immédiatement après lui les puissances et autorités souveraines. C'est pourquoi, Sire, ils prenent la hardiesse de se présenter très humblement aux pieds de V. M., asseurés que leurs requestes leur seront d'autant plus facillement intérinées qu'ils ne vous requièrent que ce qu'ils estiment que V. M. leur veust, peust et doist libéralement octroyer.

Premièrement, ils supplient très humblement V. M. qu'il lui plaise les entretenir et conserver en tout ce qui concerne le fait de leur religion, avancement et dépendance d'icelle, comme est l'entretien de leurs ministres avec leurs gages et annuels, ainsi qu'ils sont à présent couchés en l'estat des pauvres de l'Eglise et leur pention annuelle de deux mil escus sol, du collège, du nombre des professeurs, principal, régens, chantre, escrivain, imprimeur, libraire, et autres officiers d'icellui et leurs gages annuels, du nombre des escoliers, entretenus tant par V. M. que par l'Eglise, par les patrons laiqs, faisans profession de la religion réformée et de leurs pentions annuelles et finallement en tout le reste de la discipline éclésiastique, moyenant qu'il ne soit derrogé à l'Edict octroyé par V. M. aux catholiques de vostre souveraineté, ainsi qu'est porté par le 24ᵉ article dud. Edict.

Le Roy veust et entend que les supplians soient maintenus ores et à l'avenir en l'exercice de leur religion avec tout ce qui en dépend, nommément ès points spécifiés en l'article, déclarant expressément son intention n'avoir esté porté aucune altération ou empèchement à l'estat qui est, ni aux règlemens et ordonnances, tant de S. M. que de la Reyne, sa mère, les-

quelles demeurent en leur force et vigueur, sans préjudice néanmoins de l'observation de son Edict portant restablissement de la religion catholique, apostolique, romaine au pays de Béarn, comme aussi des déclarations et responces depuis faites sur les remonstrances de nostre Conseil ordinaire et cahers qui lui ont esté présentés par les évesques.

2. Et d'autant que la pluspart des ministres sont ordinairement chargés d'une grande famille et qu'après leur déceds, il ne reste à leurs enfans, veuves ou orphelins, que fort peu de moyens pour leur nourriture et entretien. Plaise à V. M. que lesd. veuves et orphelins jouiront des gages d'une année entière, à commencer depuis le jour de leur déceds.

Les veuves des ministres jouiront ci après des gages d'une année, à compter du jour du déceds de leurs maris et pendant led. temps, sera pourveu à l'Eglise vaquante, sans charger les finances de S. M.

3. Comme aussi soit qu'en l'Eglise il arrive touts les jours, de nouveaux et importans affaires, ausquels ne peust estre remédié sans faire plusieurs grands frais et despens, sera le bon plaisir de V. M. d'accorder par chacun an les gages de trois ministres ou de plus grand nombre, lorsque leurs places se trouveront vaquantes pour de cest argent estre pourveu aux nécessités de lad. Eglise, ainsi qu'il leur sera avisé par les gens députés par icelle.

Sera fait fonds chacun an des gages de trois ministres et que leurs places se trouveront vaquantes pour estre les deniers revenans bons employés aux charges extraordinaires qui pourront survenir en l'Eglise, ainsi que par S. M. sera ordonné.

4. Pour ce que l'Eglise réformée de vostre souveraineté de Béarn a mesme confession de foy, mesme discipline et ordre éclésiastique que les Eglises réformées de vostre royaume de France, V. M. trouvera bon, s'il lui plaist, que pour la conservation de l'unité qui est entre elles, au fait de la religion, l'Eglise de Béarn députe aux sinodes nationaux qui s'assemblent touts les ans en France, ne plus ne moins que, soubs le bon plaisir de V. M., il a esté ci devant pratiqué, sans que pour cella s'en soit ensuivie aucune confusion de juridiction.

Les supplians pourront envoyer aux sinodes nationaux de

France en nommant toutesfois personnes propres et agréables au Roy, lesquels au partir du pays prendront permission de S. M.

5. Comme ainsi soit que l'instruction de la jeunesse ez lettres humaines, piété et bonnes mœurs, soit un des principaux fondemens de l'Estat, il est non seulement utille, mais aussi nécessaire que, selon la coustume de tout temps observée en la chrétienté, ceux qui ont charge en l'Eglise ayent puissance et autorité sur les collèges et universités, affin que toutes choses y soient bien et duement conduites. C'est pourquoi il plairra à V. M. confirmant à l'Eglise l'autorité qu'elle a sur vostre Collège et Université de Béarn, ordonner que deux ou trois fois l'an lad. Eglise visitera led. Collège et Université pour soigneusement aviser si les professeurs, principal et régens s'acquittent soigneusement de leurs charges et si leurs escoliers et disciples font leur devoir en l'estude de bonnes lettres et cas avenant qu'aucun desd. ministres et disciplinés, pour son insuffisance ou autre notable défaut, mérite suspension ou déposition, permetre que les députés à faire lad. visite, puisse les suspendre ou déposer, et faire toutes autres censures, le tout avec l'avis et consentement de vostre Conseil ordinaire auquel ils rapporteront la procédure qu'ils en auront faite avec leur avis.

Le s^r de Laforce tiendra la main que les gens du Conseil s'aquittent de ce qui est prescrit par le règlement éclésiastique pour le regard des visites du Collège pour lesquelles S. M. enjoint de transporter lui mesme sur les lieux deux fois l'année pour avec l'avis de ceux dud. Conseil qui seront à leur tour deux des ministres tels que l'assemblée des surveillans députera et, appellé le procureur éclésiastique, recognoistre si les professeurs, principal, régens et escoliers font leur devoir et où il y auroit quelque abus, les réformer, suivant les statuts, et ordonnances, procédant à la correction d'iceux par censures, privation de gages et pentions, suspentions ou déposition de charges contre ceux qui se trouveront coulpables, suivant l'exigence du cas.

6. Pour ce que, par maladie, vieillesse ou autre accident inopiné, il peut arriver qu'aucuns des professeurs et régens,

qui auroient dignement et longuement servi, ne pourroient plus vaquer à l'exercice de leurs charges, il plairra à V. M., eu esgard à leurs longs et laborieux services leur continuer, durant leur vie, leurs petits gages et privilèges, nonobstant la subrogation d'autres à leur place.

Il y sera pourveu par S. M. ès occurrences qui se pourront présenter.

7. Les Eglises de la Basse Navarre ont esté de tout temps inséparablement unies avec celles de Béarn, si bien que leurs ministres jusqu'au nombre de quatre, ont esté entretenus des deniers éclésiastiques de vostre pays. Toutesfois, pour le peu de moyens de ceux qui font profession de la religion réformée aud. royaume, ont de pousser leurs enfans à l'estude des Saintes Lettres, il est avenu qu'il n'i a en toute la Basse Navarre qu'un seul ministre, les trois autres demeurans vaquants.

A cause de quoi, plaise à V. M. entretenir aud. Collège quatre escoliers basques et ordonner à chacun la somme de 33 escus sol, laquelle sera prise d'une desd. places vaquantes pour estant pourveues estre employées ès Eglises de leurs prédécesseurs.

Le Roy pourvoira deux enfans basques tels que l'Eglise de la Basse Navarre en nommera en deux des vingt places collégiales qui sont de sa nomination, lesquels enfans jouiront à leur tour de 33 escus un tiers par chacun an, s'obligeant de servir au ministre aud. royaume de Navarre.

8. Il a pleu à V. M. déclarer que par effet et verballement et par vos édicts octroyés en faveur de vos sujets de la R. P. R. en vostre royaume de France et en faveur de ceux de la religion catholique de votre souveraineté de Béarn, qu'elle tient et recognoit également ceux de l'une et de l'autre religion pour ses très humbles et très fidelles sujets, voulant que les uns et les autres jouissent indéferemment, en et dehors vostre royaume et seigneuries, de vos faveurs, privilèges et libertés, exceptés les cas exprimés en vos Edicts. C'est pourquoi, Sire, ceux qui font profession de la religion réformée en Béarn supplient très humblement V. M. de moyenner envers le Roy d'Espagne qu'il permette à touts vos sujets de Béarn, de

quelle religion qu'ils soient, d'aller, venir et trafiquer en touts ses royaumes et seigneuries, sans estre aucunement recherchés pour le fait de la religion.

Sa Majesté commandera à son ambassadeur qu'il fasse instance envers le Roy d'Espagne du contenu au présent article.

Fait à Fontenebleau, le 19 octobre 1602, registré le 16 février 1603 par arrest du Conseil.

265. — *Lettre du roi à son Conseil sur les remonstrances des évêques et leur cahier.* 1603. Caher des évesques. Henri, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn, à nos amés et féaux conseillers, les gens de nostre Conseil ordinaire et Cour souveraine de Béarn, salut. Ayant fait voir en nostre Conseil privé de Navarre les cahers à nous présentés par les évesques de Lescar et d'Oloron en nostre d. pays, tant en leur nom que de nos sujets faisant profession de la religion catholique aud. pays, avec la requeste tendante aux fins d'obtenir le restablissement d'icelle en aucunes parroisses y dénommées, ensemble vos avis et remonstrances sur ce faites, que nous leur avions accordé ci devant par les cahers présentés à Chambéri et Lion, touchant l'évoquation des causes où il est question de leur vie et mœurs, comme aussi pour la liberté donnée aux éclésiastiques de récuser deux de vostre corps en chacune chambre sans expression de cause et sur la juridiction en laquelle iceux évesques demandent estre rétablis, nous avons respondu aud. caher et requeste, ainsi qu'il appert tant des apostilles mises au marge de chacun des articles que de l'appointement au pied de lad. requeste, le tout ci attaché, soubs le contre scel de nostre chancellerie, ce que désirons sortir son plain et entier effect. Pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous voulons, vous mandons et ordonnons que ces présentes signées de nostre propre main, qui vous serviront de première, seconde et finalle jussion, sans qu'il soit plus besoin recourir à nous pour ce regard, que lesd. articles, ensemble les apostilles au marge avec led. appointement et requeste vous fairés lire, publier et enregistrer ès vos registres pour estre gardés et observés. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 15e jenvier 1603.

CAHIER DE REMONTRANCES DES ÉVÊQUES

Au Roy, Sire. Il déplaist aux évesques de Lescar et Oloron, en vostre pays souverain de se présenter si souvent plaintif à V. M. et craignent de vous estre importuns et ennuyeux par la fréquence de leurs cahers et requestes, mais d'autant que les loix, comme disoit un ancien, sans exécution sont inutilles et vaines et non seulement si elles ne sont publiées et receues, mais aussi si en la pratique et jugement, elles sont mal entendues et observées et que des articles qu'il vous a pleu d'accorder à vos sujets catholiques de Béarn, tant par un Edict général portant restablissement de leur religion et règlement fait sur icellui que par les cahers respondus à Chambéri et à Lion, les uns n'ont point esté veus et les autres ont esté autrement prins et interprètés que selon leur vrai sens et intérêt, ils sont constraints de recourir à V. M. s'ils veulent retirer de vostre bienfait et grâce le fruit qui est de vostre intention et votre volonté. D'ailleurs en un affaire de tel poids et importance, il est impossible qu'il ne se présente à toutes heures des occasions et nouveaux cas qui requièrent nouvelle provision et plus ample déclaration de V. M. C'est pourquoi ils ont prins la hardiesse de dresser derechef quelques articles contenus en ce caher qu'ils vous présentent avec toute humillité, esquels, d'autant qu'il s'agit d'effectuer et maintenir le bien qu'ils ont receu de vostre main, ils attendent non seulement vostre équité et justice royalle, mais aussi la faveur et clémence paternelle.

Sire, par les cahers respondus à Chambéri et Lion, il vous a pleu exempter les personnes des évesques de la juridiction des sieurs de vostre Conseil ordinaire à Pau, chambre criminelle, cour de sénéchal et générallement de touts autres juges et officiers du pays, en ce qui concerne leur vie et mœurs, et en outre permettre, à touts les éclésiastiques dud. pays, de récuser en toutes causes deux desd. sieurs du Conseil en chacune chambre, sans expression de cause, et en outre ceux qu'ils pourroient particulièrement récuser de leur chef et pour cause, sur lesquels deux articles lesd. sieurs du Conseil ont arresté de vous faire remonstrances, bien qu'ils soient très justes,

équitables et nécessaires ausd. évesques et gens du clergé. Car, quand à lad. exemption, tous les droits et civil et canon ont de tout temps cogneu et jugé qu'il estoit raisonnable d'exempter les personnes des évesques de la juridiction séculière et que non seulement lad. exemption estoit décente à leur qualité, mais mesme nécessaire et requise à l'exercice de leur charge, ce qui a esté nouvellement confirmé et rafraichi par le concile de Trente qui attribue la cognoissance des actes légers de l'évèque au concile provincial, et des plus graves au S. Siège, privativement à touts autres, et on a de tout temps vescu de la façon en nostre pays de Béarn. On ne trouvera point que lesd. évesques ayent jamais esté convenus par telles matières par devant la justice temporelle.

Mais il y a plus. C'est que si lesd. évesques estoient justiciables des juges séculiers dud. pays, il aviendroit encore une autre absurdité, c'est que les juges, d'autre religion que la catholique, cognoistroient de leur honneur, vie et mœurs, chose deffendue de droit, qui exclud les personnes de lad. religion, mesme de tesmoignage contre les évesques, tellement que deux spécialités concernant en ce fait contre les maximes ordinaires, à savoir que des personnes laïques, et d'autre religion fussent juges en matière criminelle desd. évesques.

Quand à l'article du foor qui dit que le seigneur est tenu d'administrer justice à chacun dans le pays, il s'entend de la justice temporelle et des justiciables d'icelle, non d'iceux de tout temps par droit et coustume et en estre exempt, comme les évesques, aux privilèges et prérogatives, desquels le seigneur n'a pas entendu toucher ni derroger par led. article, non pas mesme, par leur action (?) de la juridiction ecclésiastique.

Car il n'y a pays au monde où le droit canon ayt esté plus exactement et inviolablement observé, ni les privilèges de l'Eglise mieux gardés qu'en vostre pays de Béarn, avant le changement avenu pour le fait de la religion, estant un pays que l'on appelle d'obédience, tesmoin que les provisions des bénéfices n'i estoient point receues par simple signature, comme il se fait en France par le privilège de l'Eglise gallicane; tesmoin aussi les eslections aux bénéfices consistoriaux introduites et pratiquées depuis le Concordat.

Par ainsi plairra à V. M. interdire expressément aux sieurs de vostre Conseil ordinaire seéant à Pau, chambre criminelle, cour du sénéchal et générallement à touts les juges, officiers et magistrats de nostre d. pays, de quelque rang et qualité qu'ils soient, de prendre aucune cour, juridiction et cognoissance des matières criminelles et qui concerneroient la vie et mœurs desd. évesques, leurs circonstances et dépendances, à peine de nullité et autre arbitraire, et ordonner que la seule notification du présent article, en quelque façon qu'il puisse venir à la cognoissance desd. juges, sans autre vérification, sera suffisante et valable pour lad. interdiction.

Le Roy se réserve la cognoissance de toutes matières où il sera question de la vie et mœurs desd. évesques, privativement à touts autres, voulant et entendant que les responces aux cahers présentés à Chamberi et Lion sortent leur plain et entier effect, nonobstant les remonstrances des gens du Conseil ordinaire.

Quand à l'autre point des récusations, la défaveur que les catholiques et particulièrement les éclésiastiques ont trouvée depuis l'Edict en quelques-uns du Conseil ordinaire en leurs causes civilles et criminelles les avoient occasionés de demander à V. M., par la bouche desd. evesques des juges mi-partie, comme il se pratique ailleurs en telles occurrences, toutesfois puisque cest expédient ne lui a esté agréable, tant s'en faut qu'il y ayt occasion de modifier led. article, qu'au contraire lesd. évesques supplient humblement V. M., comme ils avoient fait et décidé (?), de leur donner d'abondant la récusation d'un troisième juge des sieurs du Conseil en chacune chambre sans expression de cause et sans préjudice des autres récusations particulières, fondées sur cause.

S. M., ayant aucunement esgard aux remonstrances qui lui ont esté faites par les gens du Conseil ordinaire sur la liberté donnée aux éclésiastiques de Béarn pour récuser deux de leur corps en chacune chambre sans expression de cause, a déclaré et déclare qu'ils ne peuvent s'aider desd. récusations en plaidant contre d'autres éclésiastiques; et pour le regard des procès qu'ils auroient contre les catholiques laïqs, leur sera permis récuser seulement un des sieurs dud. Conseil en chacune chambre, demeurant au reste en leur entier les res-

ponces aux cahers présentées à Chambéri et Lion en toutes leurs causes, tant civilles que criminelles, contre ceux de la R. P. R.

Lequel moyen semble fort doux et propre pour modérer les affections de ceux qu'on a cogneu un peu trop passionnés, sans que de ceste faculté et permission, il faille craindre aucun inconvénient et abus, car les parties qui ont tousjours à tomber entre les mains des seigneurs du Conseil, au lieu de les récuser, se garderont d'entrer en des récusations délicates et sans besoin, de peur d'avoir encore des juges plus suspects et mal disposés que les premiers et ce moyen prompt leur pourra servir jusqu'à ce qu'un meilleur et plus asseuré remède y sera apporté.

Car pour y pourvoir deffinitivement et oster aux catholiques tout sujet de crainte et défiance en justice : Plaise à V. M. pourvoir doresenavant des premiers estats et offices de président et conseiller, qui viendroient à vaquer en vostre d. Conseil de personnes catholiques, au moins jusques à ce que le nombre y soit égal, et à ces fins deffendre aux sieurs vos chancelliers et secrétaires de Navarre expédier ni sceller aucunes lettres de provision desd. offices en faveur d'autres que des catholiques, et là où et quand par surprise, inadvertence ou importunité, quelcun en auroit obtenu, déclarer les lettres d'icelle nulles et de nul effect, et dès à présent les révoquer et annuller, deffendant ausd. seigneurs de vostre Conseil ordinaire d'y avoir esgard.

Aussi par vostre Edict général, il vous auroit pleu admettre les catholiques à touts estats et charges publiques indiféremment, sans limitation de nombre; toutesfois sur les remonstrances faites par les sieurs dud. Conseil, il vous pleut ordonner en modifiant led. article, que les catholiques ne pourroient excéder en nombre ceux de la R. P. R. en la compagnie desd. sieurs du Conseil et ès cours des jurats, de laquelle restriction s'en ensuivent deux inconvéniens, le premier que la condition n'est point égalle, ni réciproque, et par ce moyen tout le corps desd. compagnies peust estre composé de ceux de la religion, bien qu'en plusieurs endroits, on ne nomme ausd. charges de jurats aucun catholique, pour ce que les jurats et députés des villes auxquelles la nomination en appar-

tient, s'estant trouvés lors de l'Edict, suivant ce qui se pratiquoit avant la publiquation d'icellui, touts de lad. religion, lesquels puis après en l'eslection des jurats ne donnèrent jamais leur suffrage aux catholiques, qui sont par ce moyen frustrés indirectement de la grâce de vostre Edict; d'ailleurs, c'est nourrir une petite partialité entre les concitoyens, qui n'est pas fort louable.

De fait, il est avenu que, comme le temps des jurats de la ville de Lescar feut expiré, suivant le foor et qu'il falloit les changer, d'autant qu'en lad. ville, il y a fort peu de gens capables de lad. charge, qui fassent profession de lad. religion, de peur que le sort ne tombât sur des catholiques, qui y sont en nombre et parmi lesquels il y a de fort honorables hommes, les anciens feurent continués par deux fois par sentence du Conseil, à la requeste de quelques particuliers suscités, et depuis à la troisiesme eslection, ne pouvant lesd. anciens pour leur honneur demeurer en la charge, ils nommèrent en leur place et préférèrent aux catholiques, gens d'honneur et capables, des personnes de basse et infime condition, indignes d'estre de lad. charge, d'autant qu'ils estoint de lad. religion.

L'autre inconvénient est que si quelcun desd. jurats se remet à la religion catholique, tellement que par ce moyen le nombre des catholiques excède, il est destitué ignominieusement de sa charge sans aucune forfaiture et avant le temps, comme il est avenu au fait de M. Bernad de Lanes, de Monein, lequel feut déposé par sentence du Conseil de la charge de jurat dud. lieu, pour ce qu'il s'estoit réduit à la religion catholique, le nombre des jurats catholiques excéda, ce qui est comme une espèce de contrainte et rigueur aux consciences de vos sujets, contre l'article premier de vostre Edict de liberté octroyée par icellui.

Pour obvier donc, Sire, à tout ce dessus, plairra à V. M., suivant la première disposition de vostre Edict, admettre indiféremment les catholiques de vostre d. pays à toutes charges petites et grandes, de quelque grade et quelques qu'elles soient, sans aucune détermination ni définition de nombre, ou bien, en tout cas, ordonner que led. nombre sera égal et qu'il y aura des catholiques, autant que de ceux de la religion et en outre que personne pour se ranger à l'une ou à l'autre reli-

gion, ne pourra estre destitué de sa charge, encores que par ce moyen excède de ce costé.

Responce. *Les catholiques seront admis indifféremen**t** à toutes charges, suivant l'Edict et modifications sur ce faites; et s'il avient ci après qu'aucun de la R. P. R. se rende catholique après leur réception, ils ne pourront estre destitués encore que par ce moyen, le nombre des catholiques excéda ou feut plus grand.*

Sire, un des plus grands défauts que lesd. évesques recognoissent avoir pour bien et dignement s'aquitter de leur charge, est le défaut de juridiction éclésiastique pleinière et telle qu'ils avoient anciennement, car en premier lieu, il se trouve fort peu de gens capables qui veuillent venir de pays estrangers d'où il les faut appeler pour servir les bénéfices du Béarn, estans sujets en matière éclésiastique au magistrat séculier et de diverse religion, desquels plusieurs ont receu et reçoivent de fâcheux traitemens, non de leurs supérieurs éclésiastiques; et puis ceux qui habitent et déservent, ne peuvent estre contenus en devoir à faute que lesd. évesques n'ont assés de pouvoir et juridiction.

De fait, les supplians, soubs la bénigne permission de S. M., cotteront ici deux faits particuliers avenus en la présence de deux prestres, le premier, de frère Jean Foix, jacobin, qui sert la cure de Loubie en Ossau, lequel ayant depleu au ministre du lieu à l'occasion de quelque dispute à laquelle il avoit esté provoqué par lui-mesme, a esté décreté en la chambre criminelle sur les informations faites par le procureur particulier, à la requeste et sur une lettre missive dud. ministre attachée ausd. informations, de ce qu'une servante lui ayant découvert en confession qu'elle ne pouvoit guière souvent avoir messe ni assister au service divin à cause que son maître, qui estoit de la R. P. R., l'en empeschoit et parce ne faisoit que se moquer d'elle à son retour de l'église, il lui avoit conseillé de se partir de la maison et de prendre un maistre soubs lequel elle peust servir Dieu, selon sa religion, laquelle déposition led. procureur tira de la bouche de la femme mesme, l'ayant interrogée par serment du fait de sa confession. L'autre chef des informations est qu'en les pré-

dications, il auroit dit que ceux de la R. P. R., estans hors de l'Eglise, n'estoient pas en la voye de salut.

Le second fait est du viquaire de Verdets, lequel a esté semblablement décrété sur des informations faites par le procureur particulier, qui alla interroger une fille et lui fit déposer ce que le viquaire lui avoit demandé en sa confession et ayant led. procureur escrit en lad. information quelques faits, comme déposés par lad. fille, elle l'a désavoué du depuis et nié en avoir jamais parlé ni déposé le contenu èsd. informations, ce que V. M. trouvera véritable, s'il lui plaist commander que les informations lui soient représentées.

Or, en ces deux faits, V. M. remarquera ces deux actes graves et importans; l'un est à constraindre les catholiques par la terreur de la justice et révérence du serment de déceller leurs propres confessions, qui doivent estre si secrètes et scellées, comme de rechercher un prédicateur pour avoir proféré en chère un dogme des plus communs et fondamentaux de la religion catholique et en termes fort civils et modestes, sans aucun scandalle ni outrage de parolles, bien que ordinairement les ministres, tant en leurs proches que propos familiers, tienent des langages sans comparaison plus aigres et scandaleux, comme que ceux qui viennent à la messe, viennent du diable et que ceux qui la célèbrent, sacrifient au diable; que le Pape est l'Antechrist et que les cardinaux et évesques et autres gens d'Eglise sont les supots et autres semblables, dont toutesfois les catholiques ayans demandé commission pour informer, ne l'ont peu obtenir et lesd. éclésiastiques ne seroient pas exposés à toutes ces poursuites et vexations, si la juridiction sur eux estoit entre les mains de leurs supérieurs éclésiastiques.

Il y avoit aussi plusieurs matières dont lesd. évesques cognoissoient entre personnes laïques, comme aussi elles y estoient disposées de leur nature et dignes de tels juges, mesme le jugement et exécution s'en faisoit mieux au contentement des parties. Ainsi, plaise à V. M. rendre ausd. évesques la juridiction entière, telle qu'ils avoient anciennement et avant le changement avenu en vostre d. pays sur le fait de la religion, tant sur les personnes éclésiastiques que laïques, et leur permettre la cognoissance des matières dont ils avoient accoustumé de cognoistre qui sont comme s'ensuit.

S. M. ayant fait voir à son Conseil le contenu au foor touchant la juridiction des éclésiastiques avec les remonstrances naguères faites par les gens du Conseil ordinaire leur a de nouveau renvoyé les articles contenus au present caher concernant la juridiction prétendue par les évesques pour, après avoir veu les titres dont ils veulent se servir aux fins de justifier leur intention, lui donner sur ce leur avis trois mois précisément après lesquels, lesd. titres estans envoyés à sond. Conseil privé de Navarre, y sera pourveu comme de raison; et cependant déclare qu'iceux évesques pourront exercer la juridiction qui leur est attribuée par l'article 8 du for, rubrique des Jugemens, pour les laigs pies et sépulcres violés et ce par provision, ainsi qu'ils en avoient joui avant le changement avenu dans le pays pour la religion.

Quand un éclésiastique estoit deffendeur en matière personnelle, civille et criminelle, le juge éclésiastique cognoissoit privativement à touts autres; mais quand un laïq estoit deffendeur, le juge estoit compétant de cognoistre par disposition de droit des matières pures spirituelles, comme du sacrement du mariage et autres, du crime de sodomie et d'un outrageux batement en la personne d'un prestre, et ce pour la declaration de la peine du canon, de l'observation des juremens interposés aux contracts, de l'observation des jours de festes, des juspatronats laïques, desd. juges et sièges des églises. En outre, par le foor ils cognoissent, tant desd. causes purement spirituelles en la rubrique de Jugemens, art. 24, que des laigs pies et comme de sépulcres, en l'art. 8, de laquelle juridiction ils ont usé et joui jusques aud. temps, comme il sera vérifié par gens dignes de foi, ensemble par actes exécutoires, s'il plaist à V. M. les y admettre, dont ils la supplient très humblement, et en eut appareu aux sieurs de vostre Conseil ordinaire, s'il leur eut pleu octroyer commission pour en informer, suivant la requeste par les évesques présentée.

Que si par l'avis que lesd. sieurs ont baillé à V. M., ils vouloient restraindre lad. juridiction au contenu dud. article 8, comme matières des laigs pies et sépulcres violés, tant seulement cest article ne s'entend ni ne parle que des laïqs, contre lesquels il veust que les juges d'Eglise cognoissent de telles

matières et ne parle nullement de la juridiction desd. évesques sur les éclésiastiques; et encore, contre lesd. laïcs, il est entendu faire un point limitatoire du droit commun, estans lesd. évesques compétens à dire ce qui est contenu au corps et dire lesd. matières de légats pies et sépulcres violés, ce qui appert mesme pour ce qu'en l'article 24, il est porté qu'ils cognoistront contre les laïcs des matières propres spirituelles; ainsi le foor a laissé entière la juridiction ausd. évesques sur les éclésiastiques, telle que de droit, et sur les laïqs l'a amplifiée et estendue èsd. deux cas et matières des légats pies et sépulcres violés (1).

Pour ce que par vostre Edict, il n'i a que les patrons laïcs catholiques qui puissent ni doivent présenter aux cures de leurs juspatrons, ceux de la R. P. R. en estans exemps, plusieurs desd. catholiques patrons par avarice et pour la commodité des présentations des enfans au Collège, après avoir néanmoins présenté des recteurs qui sont pourveus, ont prins possession et déservent, menacent et font contenance de se vouloir ranger à la R. P. R. En quoi faisant, toutesfois ils ne pourroient préjudicier au droit et dime aquis au recteur, lequel il ne peust perdre que par mort, forfaiture où résignation, ni aux habitans qui jouissent par ce moyen de l'exercice de la religion catholique; autrement le droit desd. bénéfices seroit ambulatoire et dépendroit de la volonté desd. patrons. Plaise à V. M. en tout événement et pour éviter toute dispute à l'avenir, ordonner qu'en ce cas le titre de jouissance et exercice dud. bénéfice ne pourra estre osté au bénéficier, sa vie durant, ains qu'il en jouira plainement et paisiblement, le déservira suivant l'Edict, nonobstant le changement de religion du patron.

Les curés jouiront de leurs bénéfices et les pourront déservir leur vie durant, nonobstant que le patron vienne à changer de religion.

---

(1) Ecriture peu lisible dans l'original et article assez obscur.

Aussi par vostre Edict, art. sixiesme, il est porté que les fabriques des églises dont les jurats ont eu ci devant main-levée, seront employées aux usages ausquels elles estoient anciennement destinées; néanmoins le Conseil par son arrest a ordonné que de la fabrique de Jurançon où l'exercice catholique ést restabli, sera payé le louage d'une maison baillée à ceux de lad. religion pour faire le prêche et leur exercice, bien que le nombre d'iceux soit fort petit au lieu et qu'ils puissent, à cause de la proximité aller commodément à la ville de Pau, comme font les catholiques de Pau aud. lieu de Jurançon, ce qui est contrevenir directement à l'Edict, d'autant que lad. fabrique ne feut jamais fondée, ni dotée à telles fins, ni pour tels usages et d'ailleurs est cause que l'église dud. lieu ne peust estre réparée, ni pourveue d'ornemens, livres et autres meubles nécessaires au service catholique. Plaise donc à V. M., nonobstant led. arrest ordonner que lad. fabrique sera employée à l'entretènement et réparation de lad. église dud. lieu tant seulement et non au payement du louage de lad. maison et que le semblable sera observé en toutes les autres fabriques du pays qui sont de mesme nature et qualité.

Les fabriques des églises dont les jurats ont obtenu la main-levée seront employées ès églises aux usages pour lesquels ont esté premièrement fondées, sans estre les deniers divertis ailleurs soubs quelque prétexte que ce soit, nonobstant touts arrets à ce contraires ausquels en tant que besoin seroit, S. M. a derrogé et derroge, sans préjudice à ceux de la R. P. R. de faire pourvoir à l'entretien des maisons qui leur ont esté données pour leur exercice aux despens communs, conformément à ce qui a esté ci devant ordonné.

Et pour ce que par le mesme Edict, ès lieux qui sont de jus-patronat laïc, appartenans à ceux de lad. R. P. R., tout exercice catholique est deffendu, il est avenu qu'ayant voleu les processions, qui partent des lieux où l'exercice de la religion catholique se fait, passer par les terres desd. patrons en temps de Rogations et autres, suivant l'ancienne coustume, il a esté

deffendu par sentence dud. Conseil contre le troisiesme article de vostre Edicct, qui permet l'exercice catholique ès lieux où il est restabli en touts les actes, fonctions et ministères publiques et privés, dont lesd. processions sont les principaux. Plaise à V. M., attandu qu'il n'est question que d'un simple passage, lequel empechement romproit tout le cours en route de la procession, pour entretenir les anciennes et louables coustumes, permettre ausd. processions de passer par lesd. lieux appartenans aux patrons de lad. religion et autres, ausquels l'exercice catholique n'est point restabli.

Les processions pourront librement aller par touts lieux et chemins publiqs par lesquels elles avoient accoustumé passer, encore qu'ils appartiennent aux gentilshommes et patrons faisant profession de la R. P. R., sans entrer néanmoins dans les bourgs, villages et autres endroits où l'exercice de la religion catholique ne sera restabli.

Aussi plusieurs [de] vos sujets catholiques dud. pays ont esté vexés pour avoir au mois de mai, suivant la coustume ancienne, planté des mais en certains lieux publiqs et accoustumés, et s'estre recreés autour d'iceux par une licence honeste et ancienne, sans aucun scandale ni offense à autrui, laquelle poursuite faite contre eux à la sollicitation des ministres et quelques gens de lad. religion portant impaciement la joye et gratulation des catholiques pour un si grand bien receu de V. M. et ne se fait qu'en haine de la religion, il vous plaise interdire à vos advocat et procureur généraux et particuliers la recherche de tels faits, quand il n'i a point de scandale, ni injure inférée à personne et aux officiers et magistrats de vostre pays la cognoissance d'iceux.

Le Roy n'entend que ses sujets catholiques soient recherchés pour avoir planté des mais en lieux publiqs ou s'estre recréés autour d'iceux, pourveu que telle célébrité et actes de réjouissance se fassent sans scandale ni offense d'autrui (1).

---

(1) Voici qui est à souligner. Au mois de mai, les catholiques, d'après une vieille coutume (que nous ignorions), plantaient de grands arbres qu'on appelait « mais » et autour desquels ensuite ils dansaient honnêtement. S'appuyant sur les ordonnances de Jeanne d'Albret (1566, 1571),

Sire, il y a plusieurs endroits de vostre pays qui sont totallement privés de vostre grâce et fruit de vostre Edict, parce qu'ils sont esloignés des lieux de juspatronat catholique et les douze cures sont mal déservies à faute de moyens pour l'entretenement des cures, car il se trouve que les huict dont la collation appartient à l'évesque de Lescar n'ont premièrement aucun revenu certain pour ce que les 800 escus petits qu'il avoit pleu à V. M. leur ordonner à Fontenebleau, en l'année 1601, ne leur ont esté jusques ici payées à faute de fonds éclésiastiques et pour le regard du surplus des cures excédans 200 escus de revenu par les arrets du s[r] de Laforce, vostre lieutenant général, et de vostre Conseil, il a esté dit que lesd. bénéfices excédans seroient amiablement afermés et que du prix de la ferme seroient préalablement déduits les 300 escus du titulaire et le reste distribué aux 12 curés, sur lesquels touts les cas fortuits doivent tomber, tellement que de trois bénéfices excédens, qui avoient esté ci devant estimés, sçavoir est Monein, Maslac et Abos, il n'i a que la seule cure de Monein sur laquelle on puisse prendre du surplus, les autres estans ravalées et descendues au dessous desd. 300 escus et sur lad. cure de Monein, il n'i a eu ceste année que 490 escus petits; et si Dieu eust permis que la gresle en feust passée, comme les autres années, led. surplus feust revenu à néant. D'ailleurs quand bien led. surplus seroit certain et arresté, il est si petit que ne s'estant trouvé en Béarn que èsd. trois bénéfices de lad. qualité et excédans, il ne reviendroit point au quart de l'appointement donné et nécessaire ausd. curés. Plaise donc à V. M. ordonner un fonds suffisant pour l'entretènement desd. curés et icellui leur assigner ou sur des biens éclésiastiques estimés raisonnablement à cognoissance d'experts et comme ils peuvent valoir par communes années ou bien sur l'estat éclésiastique et le colloquer en tel rang et lieu qu'à faute de fonds leur payement ne puisse estre retardé.

---

les ministres et quelques huguenots firent poursuivre les danseurs. Les évêques béarnais protestent et réclament ces libertés, que le roi agrée et exempte de tout sévice. Au fond, la théologie de nos évêques était celle de S. François de Sales, leur contemporain.

Il a esté suffisamment pourveu à l'entretenement desd. douze curés, tant pour le fonds des bénéfices excédans lesd. 300 *escus et pentions qui viendront à vaquer par le déceds des titulaires que par lesd.* 100 *escus, ordonnés à chacun sur l'estat, outre ce qui pourra provenir des biens recellés, s'ils sont découverts par les éclésiastiques, de toutes lesquelles choses S. M. entend qu'ils jouissent efectivement.*

Lorsqu'il pleut à V. M. remettre les évesques en vostre pays souverain, elle jugea le revenu de mil escus estre du tout nécessaire à leur entretien, somme laquelle, quand elle leur seroit bien payée, ne pouvoir suffire aux charges qu'il leur convient supporter à cause de leur qualité et veu l'estat auquel ils ont trouvé leurs éveschés, mais, qui pis est, le mal a esté tel que lad. somme leur ayant esté assignée sur des piesses, l'estimation en a esté faite si haut à cause de la stérilité et famine des dix précédentes années que la commune excède le double de la juste valeur d'icelle, lequel est encore sujet aux cas qui ne se peuvent dire fortuits, mais extraordinaires aud. pays, tellement que, depuis led. temps, lesd. évesques n'ont point tiré la moitié de l'estat qu'il vous avoit pleu leur ordonner, 200 escus sol de pention annuelle, dont toutefois l'évesque de Lescar à faute de fonds n'a peu estre payé non plus que des 100 l. accordées pour le louage d'une maison, bien qu'il aye infiniment dependu au voyage qu'il fit à ces fins par devers V. M. à Lion et à Paris, et sont lesd. évesques réduits en pauvreté à la honte de leur ordre et du titre qu'ils ont l'honneur de porter, ne pouvant qu'avec regret voir plusieurs personnes qui n'appartiennent en rien au ministère éclésiastique se prévaloir des biens de l'Eglise, tandis qu'eux qui tiennent le rang, chacun sçait, et qui font le service actuel au moins qu'il leur est possible, n'ont moyen de vivre, et bien que vostre Edict aye ordonné la forme de telle estimation, toutesfois il faut tous jours venir à l'équité et vérité et reformer la lezion qui pourroit estre pour ce regard, car V. M. n'entend pas, comme parle l'Ecriture, de fermer la bouche au beuf qui travaille. Plaise à V. M. avoir pitié d'eux et leur donner moyen de pouvoir servir Dieu, V. M. en leur charge, les pourvoyant dès à présent d'un si bon et raisonnable appointement qui leur peust suffire à leur

entretien, selon leur qualité, et icellui leur assigner en telle façon que la manque de fonds éclésiastiques ne puisse jamais tomber sur eux.

Il a esté pourveu par les supplémens accordés ausd. evesques, autant que les affaires l'ont peu porter; néanmoins lorsqu'il aviendra vaquation ès commanderies, il restera accordé sur le revenu telle pension que S. M. jugera estre convenable pour leur entretènement.

Ainsi il leur est impossible d'exercer ce peu de juridiction qu'il vous a pleu leur rendre sur les éclésiastiques, sans un official et un promoteur, offices nécessaires à cest effet, lesquels ils n'ont moyen d'entretenir et stipendier, ni les pourvoir d'aucun bénéfice, comme se faisoit anciennement, d'autant que les collations des bénéfices qui sont à leur plaine collation ne leur sont point restituées. Plairra à V. M. ordonner certain estat et somme suffisante pour l'entretènement desd. official et promoteur.

S. M. n'entend rien adjouster à son Edict pour ce regard.

Lesd. Evesques cognoissent par expérience que le grand défaut et incommodité des catholiques, à faute de prédicateurs, lesquels il leur faut aller quérir loin à grands frais et despens et dont la religion catholique ne se peust aucunement passer, car les recteurs des parroisses n'ont pas ordinairement ce don de prédication, et d'ailleurs, estans occupés à l'administration des sacremens et services ordinaires de l'Eglise, ne peuvent bonnement vaquer.

Plaise à V. M. ordonner certaines sommes ausd. évesques pour l'entretenement de deux prédicateurs en chaque diocèse.

Se contenteront des responces ci-devant faites sur pareil article du caher respondu à Lion.

Aussi puisque vostre intention est que vos sujets catholiques jouissent de l'exercice de leur religion, n'ayant peu encore V. M. pour la nécessité de ses affaires rendre à ces fins tous les revenus éclésiastiques aux bénéficiers et que l'expérience de trois ou quatre années, monstre assés qu'il ne faut craindre aucun inconvénient ni danger du rencontre des deux exercices, quand vostre autorité et commandement interviendra.

Plaise à V. M. permettre aux catholiques de vostre pays l'exercice de leur religion générallement par touts les bourcqs, villes et lieux de vostre souveraineté, à tout le moins, à leurs despens.

Sa Majesté ne veust aucunement altérer le contenu de son Edict, déclarations sur icellui, se réservant néanmoins de pourvoir aux cas particuliers ainsi qu'elle avisera estre propre pour le contentement de ses sujets et bien de son service.

Il est avenu que les personnes catholiques ont prins mort par justice (1) en des lieux où il n'i avoit point exercice de leur religion, et ayant demandé de se confesser et d'estre exhortés au supplice par des éclésiastiques, il leur a esté refusé par le magistraat, chose par trop rigoureuse de dénier ceste consolation et assistance aux âmes lorsqu'elles sont à l'agonie et en ont plus de besoin.

Plaise à V. M. permettre à touts vos sujets catholiques dud. pays de recevoir leurs sacremens de pénitence et autres, selon leur religion, et d'estre assistés et consolés par des personnes éclésiastiques ou autres de leur d. religion au supplice et jusques au dernier souspir de leur vie, en quelque lieu que l'exécution se fasse, le tout sans apparat extérieur ni avec autres habits que les ordinaires.

Les catholiques condamnés à mort pourront estre consolés et assistés par des personnes éclésiastiques sans appareil extérieur ni autres habits que les ordinaires en faisant toutesfois leurs cérémonies et prières bassement, lorsque l'exécution se faira ès lieux où l'exercice catholique ne sera restabli.

Lesd. Evesques avoient d'antiquité entrée et voix délibérative aux Estats généraux de vostre pays et par le foor l'ont [eue] en vostre d. Conseil ordinaire, scéant à Pau, ce qui seroit aujourd'hui fort requis, pour les grandes contentions et discordances qui aviennent ordinairement entre les deux Estats, à faute d'un troisiesme qui vuide le partage des voix en vostre d. Conseil, empêcheroit les plaintes des catholiques,

(1) C'est-à-dire ont été mis à mort par sentence judiciaire.

mesmement des éclésiastiques dont a esté parlé ci dessus et c'est chose désirée presque par touts vos sujets.

Plaise à V. M. les restituer aud. droit de prérogative, comme ils l'avoient anciennement, et ils seront tenus de prier Dieu de plus en plus pour la prospérité et conservation de V. M.

Le Roy a ci devant déclaré sa volonté sur le présent article.

Plaise aussi ordonner à V. M. que les prestres ni autres personnes constituées aux ordres sacrés ne pourront estre emprisonnés pour debte civil, comme il se pratique en France. Signés : Jean Dabadie, évesque de Lescar. Maitie, évesque d'Oloron.

Renvoyé au Conseil ordinaire, pour donner leur avis sur le contenu en cest article et, comme il en avoit esté usé avant le changement avenu au pays pour la religion.

266. — *Suite de caher, au nom de l'évesque d'Oloron, sans aucune response* (19 février 1603). Sire. L'évesque d'Oloron, pour le fait particulier de son diocèse, forcé de nécessité où il void son troupeau réduit par le manquement de pasteurs, recognoit que le repos et la sureté dont il jouit en la direction de sa charge, est une pure grâce spécialle que lui infuse du Ciel par l'organe de V. M. à laquelle après Dieu il rapporte tout l'avancement et heureux progrès de la religion catholique en vostre pays de Béarn; mais, comme ces choses spirituelles ne se peuvent dignement accomplir sans le secours des temporelles, led. Evesque vous remonstre que le curé et recteur de l'église cathédrale de Ste-Marie et d'Oloron, n'ayant que 100 escus petits ne peust satisfaire aux charges de sa cure à cause du grand nombre de catholiques, estant constraint d'entretenir deux viquaires, des coadjuteurs, en temps ordinaire, et, le carême, quatre.

Et pour ce, plairra à V. M. suppléer à cette modicité d'appointemens et lui amplier un moyen suffisant pour entretenir lesd. charges, comme aussi aux trois curés qui ont esté restablis du nombre des douze, lesquels ont sur leurs bras un grand nombre de catholiques et n'ont revenu suffisant pour s'aquiter de leurs charges.

Led. Evesque de pareille humilité vous remonstre que l Eglise catholique (1) est une fondation et une œuvre de piété de vos très illustres ancestres où ils establirent douze chanoines pour y faire célébrer le divin service avec led. Evesque, lesquels chanoines auparavant les troubles jouissoient de leur revenu, lequel leur a esté osté par le désordre des guerres, estans lesd. chanoines escartés çà et là comme en exil, duquel il plairra à V. M. les rappeler et réunir en leur collège avec mainlevée de leur d. revenu pour y faire le divin service et accomplir les légats et institutions pieuses de vos prédécesseurs, ou en tout cas leur assigner sur la masse totalle de leur d. revenu et ancienne donation une portion congrue et canonique pour faire ce qui est de leur charge.

Or, entre les diverses incommodités qui pressent led. Evesque, curé et autres éclésiastiques, c'est que, l'ancienne maison épiscopalle ayant esté démolie, lors du changement de religion, led. Evesque est à louage de maison, voire par les monopoles et empechemens par ceux de la contraire opinion, le plus souvent ne peust en ceste extrémité qu'ayant quitté son logis à un prédicateur, estant led. Evesque retiré à Mauléon (2) par la faction des ministres feut délogé par le propriétaire de la maison, de sorte qu'en ceste oppression lui et les éclésiastiques sont le plus souvent sur le pavé et comme ainsi soit que par l'ancienne loi les lévites et sacrificateurs eussent leurs domicilles près du Temple, affin d'estre proches du sanctuaire et de la maison de Dieu, aussi en la loi de ci-devant colloqués par lesd. chanoines et prébendiers pour le logement des éclésiastiques, principallement des Evesques.

C'est pourquoi il plairra à V. M. bailler mainlevée aux supplians des refiefs que les chanoines et prébendiers de lad. église, ensemble ceux d'Oloron, avoient au pays de Béarn, pour réédifier lad. maison épiscopalle, lesquels refiefs avoient esté ci-devant colloqués par lesd. chanoines et prébendiers pour employer le profit qui provenoit d'iceux à la réparation de

(1) Sous entendu, *de Ste Marie d'Oloron*.

(2) Encore un détail fort intéressant et ignoré. L'évêque d'Oloron Arnaud de Maytie, originaire de Mauléon, s'était retiré chez lui au rétablissement du catholicisme en Béarn. Claude Régin avait dû également s'y réfugier après 1569.

leurs édifices, lesquels refiefs se consument et perdent d'an en an, comme de fait les deux tiers se sont dissipés et perdus par l'intelligence et mauvais ménage des fermiers.

La libéralité qu'il avoit pleu à V. M. faire aud. Evesque, lui est rendue comme inutille, d'autant que les 600 liv. qu'elle lui accorda ont esté réduites à 175 seulement, tant à cause de l'estimation que vostre Chambre de comptes fait de la moitié de la dixme de Ste Marie que pour le ravallement de la valeur des fruits qui sont diminués de deux tiers, à occurrence que led. Evesque vous supplie de pourvoir à ceste diminution et octroyer un appointement aud. suppliant égal aux grandes charges et inpenses qu'il est constraint de supporter avec quelque somme de deniers pour les frais de son voyage qu'il a fait pour l'honneur de Dieu, service de V. M. et entretien de ses Edicts, pour le devoir de sa charge; ainsi led. Evesque, son clergé et tout le peuble catholique de Béarn continueront leurs vœux et prières pour V. M. Maitie, Evesque d'Oloron.

Fait à Paris, le 19 février 1603. Henri. *De Loménie.*

267. — *Autre requeste* [*de l'évèque d'Oloron*]. Au Roy et à Nos Seigneurs de son Conseil de Navarre. Sire. Remonstre très humblement l'évesque d'Oloron, faisant tant pour lui que pour le s^r^ évesque de Lescar, disant qu'ayant pleu à V. M. regarder de vostre œuil de pitié vostre peuble et sujets catholiques de vostre souveraineté de Béarn, elle leur auroit accordé par son Edict de 1599, en certaines parroisses, le restablissement de l'exercice de la religion catholique, pour l'exécution duquel Edict V. M. auroit commis le sieur de Laforce, vostre lieutenant aud. pays, lequel s'estant bien et dignement aquitté de sa charge et led. restablissement estant fait dans led. pays avec toute la pacifiquation et obéissance requise et nécessaire, nonobstant ce, la plus part de vos sujets catholiques demeurent ce jourd'hui et depuis 32 [ans] en ça, sans aucun exercice de leur religion, vivans et mourans, comme des bestes, sauf supportation, d'autant qu'en la plus grande partie du pays, comme sont aux villes et fauxbourqs, ne leur a esté permis par vostre Edict faire célébrer aucun acte de religion catholique, apostolique, romaine, au moyen de quoi le suppliant, faisant pour les catholiques et habitans des parroisses de Féas,

Assas, Luc, Poey, Leduix, Castelbon, Osse, Ogeu, Geus Rebenac, Vielle, Meritein, Lurbe, Busieig et Garos, en touts lesquels lieux les trois quarts et demi sont catholiques, réservant au lieu de Garos, que le nombre de ceux de la R. P. R. excède cellui des catholiques, lesquels sont bien esloignés des lieux où l'exercice de la religion catholique a esté restablie. Ce considéré, Sire, led. suppliant, conjointement avec touts les catholiques desd. parroisses, supplient très humblement V. M. vouloir avoir pitié de leurs consciences, et ce faisant, nonobstant que ci devant lesd. de Luc et Lurbe soient tenus pour églises recueillies, leur octroyer et permettre le restablissement et exercice de la religion catholique, chacun en leur parroisse, à ses despens, affin qu'ils se puissent maintenant soubs les préceptes de Dieu, de son Eglise et soubs l'obéissance de S. M.; et le suppliant avec touts les vostres subjets catholiques de vostre d. pays continueront de prier Dieu pour l'heureuse prospérité de V. M., de Messieurs vos enfans. Signé : Maitie, *évesque d'Oloron.*

268. — *Ordonnance d'Henri IV, rétablissant le culte catholique dans quelques paroisses du Béarn* (14 janvier 1603). Nous, Henri, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn, ayant fait voir la présente requeste en nostre Conseil privé de Navarre, avons pour certaines considérations ordonné et ordonnons que l'exercice de la religion catholique sera restabli ès parroisses de Féas, Luc, Ledeuix, Poey, Castelbon, Rebenac, Assat, Lurbe, Busieig, aux despens des habitans et soubs les conditions contenues en nostre Edict et déclaration sur ce faite. Fait aud. Conseil, le 14 jenvier 1603. Henri. Et plus bas, *De Loménie.*

269. — *Arrêt du Conseil, au sujet des requêtes précédentes.* Lou 18 de mai 1604, vistes las requestes presentades per lous sgrs evesques de Lescar et Oloron, tendentes aus fins que certanes patentes per lour obtengudes de S. M., datades à Paris, lou 15 de jener 1603, ab lou caher et requestes y alligades, ensemps las responces metudes au marge de chacun article deu caher et appuntemen escriut au pee de lad. requeste, lou tout sie publiquat et registrat au contengut de lasd. patentes

contre lo percuraire general et las gens de la religion reformade deus loqs d'Assat et Luc, interpausans, et lous sindics deu pays, concludens en la cause. Restat, viste l'opposition deus sindics deu pays que lou purmer article deud. caher sera publiquat et registrat per las causes en lasquoales lou percuraire sera soulemen partide; et attendude l'incistenci deusd. sindics, lou second article sera si bien publiquat et registrat, à la charge que lous eclesiastiques, lasbets de l'introduction et commencemen de touts proces, declararan lous deux judges ou un soulemen, qui tiendran per suspecte de tout lou corps per cause non exprimide, chens que puis après en lasd. instancies ou autres qui lour intentaran, lour sie permetut ni posquen recusar autres judges, sauf per las recusations de dret et autres accoustumades en la justice ordinari, et si bien sera publiquat et registrat lou ters article deud. caher per aber loq, tant en l'une que l'autre religion.

Et quand au 4 art., l'avis y declarat sera tremetut à S. M., et per lou regard deu 5 art., aquet sera si bien publiquat et registrat per estar observat en fabour de las gens de lad. religion reformade, penden lou temps portat per l'ordonnance. Aussi bien lou sieisal art. sera publiquat et registrat; toutesbets lous diners declarats ausd. articles seran distribuits et emplegats à l'usadge qui per lous jurats et curé deu loc en sera ordonnat; et lou 7 art. sera publiquat et registrat, ensems lou 8 art. sauf per lous loqs on y a eglise recuillide; com aussi sera publiquat et registrat lou 14 art.; et toquan lou sieisal, lou foor et stil sera goardat et observat, com aussi l'appuntemen obtengut en la susd. requeste sera publiquat et registrat, sauf per lous loqs de Rebenac, Castelben, Leduix, dont lous juspatronats apartienen à patrons fasens profession de la religion reformade. Fait et arrestat lou sud. jour.

270. — *Ordonnance de Henri IV sur la publication de ses réponses aux cahiers des évêques de Lescar et d'Oloron* (27 février 1604). Henri, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn, à nos amés et féaux les gens tenans nostre Conseil ordinaire et cour souveraine de Béarn et de nos Comptes de Pau, salut. Ayans fait voir en nostre Conseil d'Estat et privé de Navarre, le caher ci attaché,

soubs le contre scel de nostre chancellerie à nous présenté par les députés des Eglises de nostre d. pays souverain, nous avons respondu aux articles d'icelluy, ainsi qu'il est plu à plain contenu aud. caher par les apostilles de chacun article, lesquelles désirans sortir leur plain et entier effet et estre gardées et observées, nous voulons, vous mandons et ordonnons que vous ayés icellui faire lire, publier et enregistrer le contenu, ensemble desd. responces les faire prier et user paisiblement, sans y contrevenir ni souffrir estre contrevenu. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 27 février et de nostre règne le 15[e]. Signé : HENRI. *De Loménie.*

271. — *Cahier des réformés et réponse du roi* (31 mai 1604). Au Roy. Sire, les Eglises de ce pays de Béarn se glorifient de tout temps en ce qu'elles ont esté plantées de la main de leur princesse, la Reyne Jeanne, vostre mère, et de qui la mémoire est et sera perpétuellement glorieuse, et qu'après elle, Dieu leur a fait la grâce d'estre soigneusement arrousées et cultivées par V. M., comme son propre héritage, chéries et dotées de tant de grâces et faveurs qu'elles ont occasion de souhaiter de tout leur cœur que S. M. donne et heureuse domination ne preine jamais fin et que Dieu la fasse régner sur tout autant de peuples, comme il l'a fait capable de les bien et dignement gouverner. C'est pourquoi à bon droit fiers que ces Eglises estant nostres par succession et vostre affection plus que paternelle ou recours à V. M., comme à un port assuré, toutes fois et quantes que quelque orage les menasse, et de fait, en 1601 qu'elles estoient en appréhension que la restitution de la religion catholique, leur devoit apporter quelque incommodité, comme elles n'imploreront après Dieu que les secours et assistance de V. M. Aussi leur accorda-t-il fort bénignement qu'en l'estat de leur religion et particulièrement du ministère et du collège, rien ne sçoit altéré à leur préjudice, ni pour le présent et à l'avenir. C'est ce qui fait, Sire, que ces pauvres Eglises tienent comme chose incroyable et de laquelle elles ne peuvent assés s'esmerveiller de ce que par un règlement fait en l'estat écclésiastique de l'an 1603, elles ont receu une si rude et violente secousse que, si la main favorable de V. M. ne les vient appuyer et soustenir, elles ne peu-

vent attandre qu'une cheute et ruine mortelle dans peu de temps, car de 80 ministres qu'il y avoit couchés en l'estat, ils se trouvent tout à coup réduits à 50; avenant vaquation des escoliers entretenus au collège qui, sans leur séminaire, retranchés quasi d'une moitié, le nombre des précepteurs diminué et les officiers de Vostre Université, les uns privés et les autres roignés de leurs gages.

Et premièrement, en ce qui concerne les ministres, l'Eglise de Béarn reçoit double grief fort notable par le règlement susd.; l'un, en ce que le nombre laissé de tout temps en la libre disposition à l'Eglise qui s'accommodera sagement et raisonnablement en la nécessité présente, est fini et limité en telle sorte qu'il ne lui est plus loisible l'outrepasser, quelle nécessité qu'il lui puisse survenir et c'est en ce que de 80 couchés en l'estat, on en rescinde tout à la fois une trentaine, retranchement non seulement violent, mais très incommode en tant que par icellui une bonne partie des églises qui auroient esté ci devant nourries de la pasture de la parolle de Dieu, en soient totallement privées ou du moins constraintes de l'aller chercher bien loin avec beaucoup de frais et d'incommodités, car bien qu'il semble à quelques-uns qu'il y a des églises où les pasteurs sont inutilles pour le peu de personnes qu'ils pensent y avoir de la religion, si est-ce que c'est chose très certaine que si on vient à l'examen, il se trouvera tout autrement, joint que le ministre n'est pas establi seulement pour entretenir en la cognoissance de Dieu ceux qui y ont esté appellés, mais pour y en attirer d'autres qui encore en sont esloignés, ce qui s'est fait en Béarn, depuis quatre ans avec plus de fruits qu'il ne s'estoit pratiqué pendant douze années auparavant.

Plaise à V. M., Sire, laisser le chapitre des ministres en son entier en 1600, ne craignant point que de l'augmentation d'un si grand nombre les finances viennent à diminuer, outre que le nombre des 80 n'est pas mesme complet, il s'en faut beaucoup, et qu'il y a de l'apparence trop manifeste qu'il ne le pourra estre pas après.

Le Roy désirant establir un ordre certain en l'estat de ses finances éclésiastiques pour tant mieux régler ses autres affaires, nommément l'estat dressé chacun an au trésorier géné-

ral, et S. M. n'aiant aucun moyen pour le retranchement de l'année passée, lesd. ministres au nombre de 50, vaquation avenant de ceux qui servoient là actuellement (1), *lequel nombre S. M. a augmenté jusqu'à soixante, après avoir mis en considération les remonstrances qui sur ce lui ont esté faites en Conseil privé de Navarre par les députés des Eglises de Béarn, déclarant ores et pour l'advenir que led. nombre ne pourra estre diminué, et sauf augmenter, si le cas y eschoit.*

2. Les gages des ministres ont esté en divers temps diversement augmentés, jusques à ce qu'il a plu à S. M. les arrester à la somme de 450 l. Qu'il lui plaise ordonner que, sans faire mention d'augmentation, ils seront simplement couchés en l'estat pour leurs gages, montans lad. somme de 450 l., selon qu'il a pleu à S. M. d'en ordonner ci devant par provision authentique dattée de Paris le 6e septembre 1594 qu'ils représentoient sur le bureau.

Les gages ordonnés aux ministres seront ci après employés sur l'estat sans faire aucune mention d'augmentation aucune.

3. La pépinière de l'Eglise qui est au collège ne peust fournir le nombre nécessaire des pasteurs à cause que touts ne font pas si sérieusement leurs estudes qu'ils puissent parvenir au saint ministère, ce qui est cause que l'Eglise est constrainte de charger plusieurs ministres de travaux extraordinairement pour subvenir aux églises dépourvues, à l'assistance desquelles il leur convient faire beaucoup de frais qui ne peuvent raisonnablement tomber ni sur leur bource, ni sur la bource de ceux qui les visitent.

Plaise à V. M. entretenir l'ordre, de longtemps establi, que pour fournir à tels despens, il sera baillé la somme de cent livres par an, au prorata du temps, jusques à ce que l'Eglise destituée puisse estre pourveue d'un ministre particulièrement affecté.

Sera fait distribution des églises et envoi des ministres ès lieux plus importans et avenant le décеds de quelcun des soixante, ceux qui seront nommés pour la subvention de l'Eglise

---

(1) Texte illisible et incertain.

vacante, jouiront de cent livres, chacun an, au prorata du temps qu'ils serviront, comme il a esté ci devant pratiqué.

4. Les gages de trois ministres ont esté accordés chacun an par S. M. aux églises pour estre employés à leurs affaires extraordinaires, de quoi toutesfois elles n'ont peu jouir, il y a deux ans, quelque presse qu'on ayt sceu faire de quelque mandement qu'elles en ayent eu de S. M. Plaise au Roy ordonner qu'elles soyent payées du passé et couchées en l'estat pour l'avenir.

Il sera laissé fonds doresenavant des trois places pour en estre employés 400 *escus, suivant le précédent caher et l'ordonnance de la Chambre de comptes.*

5. Sa Majesté leur a accordé au 4 article du caher précédent qu'ils pourroient envoyer aux sinodes nationaux de France pour s'entretenir avec eux et approuver (?) doctrine et discipline, à la charge que ceux qui seront nommés obtiendront la permission plus tost que partir, mais d'autant que tel envoi ne se peut faire qu'avec incommodité et despence, s'il leur faut tousjours recourir à V. M., elle est suppliée de permettre que l'Eglise puisse envoyer avec congé de Monsieur le lieutenant.

Les supplians observeront l'ordre qui leur a esté prescrit en la responce dud. quatriesme article.

6. Pour le regard du collège que chacun sçait estre le plus honorable, le plus utille et le plus nécessaire pour tout le pays, S. M. avoit ci devant baillé asseurance aux églises par les mesmes responces en leur caher qu'ils demeureront en l'estat, sans estre en rien altéré, et toutesfois il a receu led. déplorable retranchement.

Plaise à S. M. ordonner qu'il sera remis en l'estat qu'il estoit en 1601 et premièrement le cours de philosophie se faisant ordinairement par deux, dont l'un enseignoit la logique et l'autre, la phisique, chose du tout nécessaire, parce que lorsqu'il y a des enfans avancés en la première classe, on les peust jetter incontinent à la philosophie; au lieu que s'il n'en demeure qu'un, il faut de nécessité attandre deux ans avant qu'il soit achevé, et par ce moyen les estudes des escoliers sont

retardées, qui est cause que plusieurs quittent ceste escole pour s'en aller en autre part. Plaise à V. M. remettre le philosophe retranché.

N'i a lieu de remettre led. philosophe; mais l'arrest sur ce prins par le sieur de Laforce, avec l'avis de l'Eglise et Académie, sera gardé.

7. La dernière classe qu'on a tirée est aussi nécessaire parce qu'il y a grand nombre d'enfans aux premières lettres qui ne peuvent bonnement estre commis qu'à un régent de 8e, comme on peust voir par la différence des classes, capacité des auditeurs et ordre qu'il faut tenir en leur instruction.

Le règlement précédent tiendra.

8. Et d'autant que touts les escoliers, comme il a esté dit, ne parviennent au ministère, empeschés les uns par mort, les autres par incapacité et quelques-uns par débauche, et qu'estans réduits à tout cela (?), ayent sujet d'espérer encore moins, plaise à V. M. entretenir touts les 50, sans distinction, ni différence de ceux qui sont de sa provision, pour ce que de ceux là mesme, il en est sorti de bons esprits, lesquels se vouans au ministère sans constrainte, fort souvent font plus de fruit que les autres qui y ont de l'obligation expresse.

Quand aux enfans nommés par l'Eglise, le retranchement tiendra, et pour le regard de ceux qui sont à la nomination du Roy, S. M., pour certaines considérations les a restablis, au nombre de 30, suivant l'ancien usage, et pour remédier aux abus qui pourroient estre commis, a ordonné et ordonne que ci après ceux desd. trente qui seront nommés par lad. Eglise, avant qu'estre receus, bailleront cautions, au contentement du procureur éclésiastique, que les deniers qu'ils auront receu au cas qu'estans venus en aage, ils ne veuillent le servir au ministère, et à faute de satisfaire à ce, sera procédé dans le mois à nouvelle nomination.

Les neuf, dix et onse articles sont pour les gages du médecin, chirurgien et apothiquaire et libraire.

12. Comme il n'i a personne qui puisse plus solidement juger de la suffisance requise en ceux qui doivent faire la profession des langues en l'Université de Béarn que les gens de l'Académie, ni qui cognoissent plus exactement les parties

considérables en un bon théologien que l'Eglise et la mesme Académie, plaise à V. M. ordonner qu'avenant vaquation, les professeurs ès langues lui seront nommés par l'Académie et le théologien par l'Eglise et l'Académie joints ensemble, à la charge que la confirmation de touts sera réservée à V. M. ou à vostre lieutenant général.

Signés Diserote, de Lalane, députés par l'Eglise de Béarn.

Et plus bas. Fait au Conseil du Roy, tenu à Paris, le 27 février 1604. Signé, Henri. Plus bas. *De Loménie.*

Responce au précédent article. — Avenant vaquation des professeurs ès langues et du docteur en théologie, S. M. veut et entend qu'il soit pourveu en leur place par la nomination de l'Eglise et de l'Académie, à la charge de prendre confirmation de S. M.

Ce caher feust registré par arrest du dernier de mai 1604.

Ce dernier article feust exécuté le 24 Jenvier 1605, lorsque la charge de professeur en théologie ayant vaqué, le s[r] de Blair feust nommé en icelle par l'assemblée des surveillans adjoints ès anciens de Béarn, convoqués à Pau, Lescar, et l'Académie jointe, laquelle nomination feut confirmée par lettres patentes de S. M. du 24 Jenvier 1605 et registrées le 1[er] de Juin 1605.

272. — *Cahier des catholiques béarnais et réponses du roi* (Sans date). Caher des catholiques. Au Roy, Sire. Les catholiques de touts estats de vostre pays et souveraineté de Béarn, vos très humbles et très fidelles serviteurs et sujets, voyans les désordres qui sont aujourd'hui en vostre d. pays souverain, au fait de la religion catholique dont l'exercice y est restabli, par vostre Edict du mois d'avril 1599, et le danger qu'il y a que les choses demurans en l'estat, et s'il n'i est autrement par V. M. pourveu, le mal n'aille en empirant et vostre saincte et pieuse intention à l'avancement de lad. religion ne soit par ce moyen intervertie et frustrée, ont pensé estre de leur devoir de vous présenter avec toute humilité les articles suivans.

1. Premièrement, parce que les expédiens provinsionels et reiglemens nouveaux en matière de religion, qui a son culte

et forme de service establi et reiglé de toute antiquité ne sont jamais des remèdes suffisans aux maux que la longue discontinuation d'icellui et le malheur du temps y a apportés, ils supplient très humblement V. M. qu'il lui plaise remettre les affaires éclésiastiques en vostre d. pays souverain, soit pour le regard de l'exercice et service divin, soit pour le regard et la jouissance des biens, églises et monastères, soit pour le regard des droits, prérogatives et préminences des personnes en l'ancien et pristin estat, et tel qu'il estoit avant le changement avenu aud. pays pour le fait de la religion, baillant dès à présent plaine et entière mainlevée à touts les éclésiastiques, séculiers, réguliers et aux ouvriers des fabriques des églises de touts et chacuns leurs biens meubles et immeubles, qui se trouveront entre vos mains ou par V. M. auront esté destinés à quelque usage et service publiq, et pour le regard de ceux qui ont esté alliénés et distraits leur permettre d'iceux retirer et rachepter à perpétuité des mains des aquéreurs en les rembourçant du sort principal qui sera réellement et de fait et sans dol et fraude entré en vos cofres, frais et loyaux couts, sans qu'aucune prescription centenaire ni autre leur puisse estre prononcée, et le regard de ceux qui avoient esté baillés à fief par V. M., les deschargeans du payement d'icellui, offrant néanmoins les éclésiastiques de vostre d. pays pour le service de V. M. et touts leurs moyens de la subvenir de telle somme qu'elle jugera raisonnable, par forme de décimes ou autrement, pour l'expédition et support de ses plus urgens affaires.

Le Roy n'entend rien changer au maniement des biens éclésiastiques, permettant néanmoins aux Evesques, chacun en son diocèse, de rachepter à perpétuité le temporel aliéné de touts et chacuns lesd. biens éclésiastiques, et fabriques des églises, en remboursant les aquéreurs du prix qu'ils auroient actuellement payé, ensemble des frais et loyaux couts, sans préjudice aux bénéficiers, en cas de restablissement, de retirer desd. Evesques les piesses dépendans de leurs bénéfices, en payant au préalable les deniers qu'ils auroient manié ensemble touts frais et loyaux couts et pour le regard de l'exercice de la religion catholique, S. M. ordonne que touts les patrons faisans profession de la R. P. R., nommeront dans

quatre mois après la publiquation des présentes aux bénéfices de leur présentation, tout ainsi qu'ont fait les patrons catholiques en vertu de son Edict de 1599, lequel, avec le règlement et déclaration depuis ensuivis, S. M. entend estre gardés de point en point ès présentations qui se fairont par les patrons de lad. religion, sauf toutesfois que l'exercice de la religion catholique sera restabli indiféremment en touts les lieux de patronage laiq, appartenans à ceux de la R. P. R., nonobstant qu'il y ait église receuillie, demurans néanmoins ceux de lad. religion en obtion de retenir les temples èsd. lieux d'église receuillie en accommodant les catholiques d'une église convenable ou bien de les rendre, eux au préalable accommodés de leur propre pour leur exercice aux despens communs. Et au cas les patrons desd. bénéfices seront de diverse religion, le présenté par le patron catholique et pourveu ci devant en vertu dud. Edict jouira entièrement du bénéfice, à la charge que le patron de la religion présentera seul et aura son tour, vaquation avenant; et veut en outre Sad. M., pour la commodité de ses sujets, que l'exercice de la religion catholique soit restabli ès villes de Morlaas, Ortés, Oloron et Nai, à la charge qu'en celles où il se trouvera deux églises, ceux de lad. religion retiendront l'église en laquelle ils font à présent leur exercice et l'autre sera rendue aux catholiques et réparée aux despens communs; et s'il n'y avoit qu'une seule église, elle sera rendue aux catholiques, estans préalablement ceux de lad. religion accommodés de lieu propre et convenable aux despens communs, le plus que faire se pourra.

Comme aussi entend Sad. M. que led. exercice sera restabli ès lieux de Bruges, Montau, Bordes, Argelos, St-Faust, Mourens, Garos, Moncaup, Monsegur, Luc, Escou, Precillon, Estiales, Avitein, Narp, Geus en Geosbaig et Ogeu, esquels lieux les églises seront rendues aux catholiques et ceux de lad. religion accommodés de bâtimens propres et convenables, et pour l'entretenement des curés qui seront establis èsd. églises et lieux, sera fait fonds jusques à la somme de 4.800 l. sur touts les bénéfices, estans de la nomination desd. patrons, tant d'une que d'autre religion, qui se trouveront excéder 120 l. en revenu annuel, suivant que lesd. bénéfices pourront raisonnablement le porter, eu esgard à la charge de valeur d'i-

ceux dont sera fait une commune et légitime estime par les commissaires qui seront à ces fins députés, pour estre led. fonds mis en main des receveurs éclésiastiques chacun en son parçan, aux mesmes termes que les autres deniers éclésiastiques sont recouvrés et par les receveurs distribués ausd. curés, suivant les ordonnances desd. évesques, lesquelles seront rapportées avec les quittances en la reddition de leurs comptes (1).

2. Item vous plairra interdire à touts vos juges, officiers et magistrats dud. pays, de quelque rang, grade et qualité qu'ils soient, de prendre cour et juridiction des causes concernans la vie et mœurs des évesques dud. pays, comme il auroit esté par V. M. accordé par les cahers de Chambéri et Lion et généralement de toutes leurs causes criminelles et ce nonobstant la modification de vostre Conseil ordinaire aux causes où le sieur vostre procureur général seul sera partie, et ordonner que la simple notification du présent article, en quelque façon qu'elle puisse venir à leu notice, sera suffisante pour lad. interdiction.

Au cas les Evesques se trouvassent prévenus en matières criminelles, ils seront jugés par les juges éclésiastiques, et est interdit à touts autres juges et officiers du pays d'en prendre aucune cour, juridiction ni cognoissance.

3. Et d'autant que vosd. sujets et notament les éclésiastiques ont recogneu beaucoup d'inexécution de vostre d. Edict et reiglement fait sur icelui, ensemble des cahers respondus à Chambéri, Lion, Fontenebleau et Paris, et plusieurs défaveurs en justice ès affaires de procès qu'ils ont eu en vostre d. Conseil ordinaire pour enfin qu'ils puissent recevoir justice en toute égalité et droiture et sans aucune crainte ni suspicion de passion et animosité. Plaise à V. M. leur accorder une chambre mi-partie, dressée et establie en la forme qu'il vous a pleu l'establir en vostre royaume de France en faveur de ceux de lad. R. P. R.

(1) Tout ce qui précède est la réponse du roi; très importante en ce qu'il augmente de beaucoup les lieux d'exercice du culte catholique.

Les Evesques pourront récuser deux juges sans expression de cause en touts les procès qu'ils ont et auront contre toute sorte de personnes laïques ou clercs, catholiques ou de lad. religion, nonobstant la déclaration depuis faitte par S. M. sur les remonstrances du Conseil, demurant toutesfois lad. déclaration en sa force et vigueur pour les autres éclésiastiques. Promet en outre Sad. M. de pourvoir les catholiques de places de conseillers qui vaqueront par mort aud. Conseil ainsi qu'elle verra estre expédient pour le bien de son service.

4. Par vostre Edict les catholiques estoient admis indifféremment aux charges sans restriction, ni limitation de nombre, mais vostre Conseil ordinaire en la vérification de cest article ordonne qu'au conseil et cour de jurats le nombre des catholiques ne pourroit excéder la moitié sans que le nombre de lad. R. P. R. soit limité, d'où est conclu, que comme lors de l'Edict, les jurats et députés ausquels la nomination des charges des villes appartient feussent touts de lad. religion, quand il est question de lad. création de nouveaux jurats, ne nommer que ceux de lad. religion, préférans des personnes du tout indignes à des bourgeois catholiques fort honorables.

Plaise à V. M. ordonner que le nombre des jurats des villes et autres lieux appellés comtaux aud. pays sera égal et qu'il y en aura tant d'une que d'autre religion, ou bien qu'il ne sera limité de l'un ni de l'autre costé, mais que la création de telles charges sera libre et se faira en la forme portée par le foor et ancienne observance du pays.

Es lieux où il y aura six jurats, les deux pour le moins seront catholiques les plus capables et coppieux du lieu et l'un où il n'i en aura que quatre, lequel reiglement aura lieu ès nominations qui se fairont ci après et le réciproque sera observé ès lieux où les jurats sont à présent catholiques, s'il s'i trouve des habitans de lad. religion.

5. Que les Evesques dud. pays seront restitués en leur plaine et entière juridiction telle qu'ils avoient de toute antiquité aud. païs avant le changement et cognoissoient, savoir, de toutes causes civilles et criminelles intentées et à intenter contre un éclésiastique, en deffendant; et quand un laïq est deffendeur, cognoistront, en matières civilles, de toutes cau-

ses purement spirituelles, comme sont les sacremens de mariage et autres, les excommunications et autres semblables en matières purement spirituelles.

Item, cognoistront de toute sorte de juspatronats, des légats pies, des payemens des dixmes et prémices, des fabriques et argent des plats des églises, de l'absolution quand on demande respit, d'un de ce contenu en une obligation jurée et de toutes causes où il s'agira de l'observation de serment, et, par prévention, de toutes obligations où il y aura sousmission à leur cède; et en matière criminelle cognoistront contre un laïq de sépulcre violé, suivant le foor et de touts excèc commis dans les églises et cimitières d'icelles; item, infractions et violation des fostes, de touts blasphèmes, parjures, paillardises simples ou adultères et des simonies.

Item, en fait de s'insurger (?) contre ceux qui metent la main sur un éclésiastique. Item, contre ceux qui tienent des mauvaises opinions en matière de religion non tolérée, ou contre ceux qui tomberont en excommunication jusques à condamner en amandes et autres peines les atteints des cas susd. Et quand un éclésiastique et un laïq conjointement sont deffendeurs, comme il avient en matière de cry et effusion de sang entre un éclésiastique et un laïq où le baile du seigneur est l'acteur, l'excédé et l'excédant touts deux deffendeurs, le juge éclésiastique en cognoistra, conjointement le juge séculier, suivant l'art. 30, rubr. d'homicides, et avec les officiers du seigneur du lieu du délict, à la charge d'adjuger l'amande de l'éclésiastique à son Evesque et celle du laïq au seigneur du lieu, faisant deffences à touts juges et officiers de troubler lesd. Evesques en lad. juridiction, ains les renvoyer incontinant par devant les Evesques et leurs officiaux.

Il sera fait reiglement touchant la juridiction éclésiastique.

6. Et qu'à ces fins, ils pourront avoir des officiaux, procureurs fiscaux, greffiers et autres officiers nécessaires à l'expédition et exercice de leurd. juridiction, comme aussi des prisons closes pour en icelles détenir les prisonniers, leurs justiciables.

Est permis ausd. Evesques d'avoir des officiaux promoteurs, greffiers et autres personnes nécessaires pour l'exercice de leur juridiction, ensemble des prisons closes.

7. Et néanmoins vous plairra mander à touts les capitaines des présens et tours appelées castelanes et autres des villes et lieux appartenans à V. M., de recevoir les prisonniers, qui seront demandés par les Evesques, ou officiers, comme prison empruntée, et iceux délivrer et eslargir lorsque par cesd. Evesques ou officieux leur sera mandée.

Les Evesques se pourront servir par provision des prisons royales desquelles est mandé aux capitaines des chateaux et touts les geoliers du pays, recevoir ceux qui seront saisis et arrestés par leurs décrets et de leurs officiaux et les mettre en liberté par leurs ordonnances.

8. Item enjoindre à touts vos officiers, juges et magistrats de vostre d. pays souverain, de quelque qualité et rang qu'ils soient de prester main forte ausd. Evesques ou leurs officiaux pour l'exécution de leurs décrets, jugemens et sentences soit en matière civille ou criminelle, lorsqu'ils en sont requis.

S. M. enjoint à touts ses officiers et magistrats de bailler main-forte, lorsqu'il en sera besoin aux Evesques et leurs officiaux pour l'exécution de leurs jugemens.

9. Et la cause des fréquentes et énormes simonies que plusieurs patrons dud. pays commettent ès nominations et présentations aux bénéfices, au grand scandale et détriment de l'Eglise, lesquelles ils remplissent par ce moyen de personnes ignorantes et de mauvaise vie, mander aux juges de vostre d. pays, que s'il eschoit que ès contes pendans par devant eux, il se trouve quelque simonie bien qualifiée, de procéder contre lesd. simoniaques, par la rigueur du droit et de la justice mesme contre les patrons par privation de leur juspatronat, sans user d'aucune dissimulation et connivence.

Il est ordonné aux gens tenans la Cour souveraine de Béarn de punir à la rigueur et par les peines de droit ceux qui se trouvent convaincus de simonie.

10. Et pour mieux empêcher lesd. simonies et pentions illicites, deffendre à touts patrons, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'estre fermiers ni collecteurs des fruits des bénéfices de leur juspatronat par eux ni personne interposée,

ni s'immiscer par un aucun titre, prétexte ni couleur en la perception desd. fruits à peine d'estre atteints et convaincus dud. crime de simonie et comme tels punis et condamnés.

Les patrons ne pourront estre fermiers ou collecteurs des fruits des bénéfices de leur présentation par eux ni par personnes interposées et ne soumissionneront, soubs quelque couleur que ce soit, en la perception desd. fruits, à peine d'estre privés du droit de présentation, et les bénéficiers qui y consentiront, atteints et convaincus de simonie.

273. — « *Réglement du s^r de Laforce* » s. d. Jacques de Caumon, sgr et baron de Laforce, Monbayoo, Castetnau et autres places cons^r du Roy en ses commandemens, capitaine d'une compagnie des gardes de son corps, gouverneur et lieutenant général représentant la personne de S. M. en son royaume de Navarre et pays souverain de Béarn, à touts ceux qui ces présentes verront, salut. S. M. ayant accordé aux députés des Estats dud. pays et souveraineté de Béarn la somme de 6000 l. à prendre sur la donation pour entretenir au collège des escoliers de la religion (1), comme plus à plain est présenté par la responce de Sad. M. au 1er article du caher desd. députés, respondu à Paris le 8 mars dernier vérifié au Conseil, de laquelle somme nous auroit commis le reiglement et distribution par ses lettres du 22 mars dernier. Pour ce est-il que nous désirans y parvenir, selon la volonté de Sad. M., en telle sorte que le publiq en puisse retirer profit à l'avancement de l'Eglise à l'avenir par l'avis et meure délibération du Conseil de Sad. Majesté près de nous et soubs le bon plaisir d'icelle avons fait la distribution de lad. somme en la forme q'il s'ensuit.

274. « *Lettre du Roy à M. de Laforce* ». 1607. — Première [lettre] etc. Monsieur de Laforce. J'ay fait voir en mon Conseil privé de Navarre le caher présenté par les députés des Estats de nos pays de Béarn, et entre autres choses ordonne par icellui à vos sujets de la R. P. R. la somme de

(1) C'est-à-dire R. P. R.

6000 l. par an pour estre employées à l'entretènement des escoliers, suivant l'ordre que vous aviserés sur les lieux y devoir estre establi, sur quoi je vous ay voulu faire entendre que mon intention n'a pas esté de porter préjudice au droit et privilège des patrons laïqs de lad. religion et leurs enfans en la distribution de lad. somme, et partant vous y procéderés, ainsi que verrés estre à faire pour le bien de mon service et soulagement de mes sujets et s'il y échoit difficulté vous m'en donnerés avis. Celle-ci ne tend à autres fins; je prierai Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Laforce, en sa saincte et digne garde. Escrit à Paris, le 22... 1607. Signé, Henri. Et plus bas. *De Loménie.*

A. M. de Laforce, conseill' en mes Conseils, capitaine d'une compagnie de mes Gardes de mon corps et gouverneur et mon lieutenant général en mes royaumes de Navarre et pays souverain de Béarn.

275. — *Cahier des évêques de Lescar et d'Oloron.* (9 février 1608.) Au Roy, seigneur souverain de Béarn. Sire. Les Evesqus de Lescar et d'Oloron, en vostre pays souverain, vous remonstrent en toute humilité que par le premier article de leur caher, respondu à Fontenebleau, le 29 mai 1605, il vous auroit pleu permettre l'exercice de la religion catholique en quatre villes closes et vingt bourgades de vostre pays, ce que vostre Conseil ordinaire de Pau auroit refusé de vérifier, se fondant sur l'opposition des Estats à la levée des deniers sur les bénéfices de juspatronat laïq pour l'entretènement de ceux qui déserviront lesd. lieux, chose néanmoins qu'une infinité de catholiques, vos sujets, habitans lesd. lieux, désirent grandement pour le bien et consolation de leurs âmes.

Plaise à V. M. ordonner que vostre appointement sur led. article sortira à son plain et entier effect, si mieux elle n'aime assigner les 600 escus sol y mentionnés pour led. entretènement sur le trésorier éclésiastique pour éviter oppositions et difficultés.

L'ordonnance faite par S. M. en mai 1606 *sur le caher des Evesques pour l'exercice de la religion catholique en quatre villes closes et vingt bourgades aura lieu; ordonne en outre*

Sad. M. que la levée des 4800 escus sera faite sur touts les bénéfices estans de la nomination des patrons en la mesme forme et manière telle qu'il est porté par les responces dud. caher de mai, ès quels bénéfices ne sera la cure de Monein sur laquelle S. M. a accordé, à Mr Zacharie de Colom (1), *prédicateur,* 300 *escus, par chacun an en faveur du Pape Clément* 8.

2. Aussi par l'apostille du 2e article dud. caher avoit pleu ordonner que les actions civilles desd. Evesques seroient jugées par juges éclésiastiques, interdisant à touts autres juges et officiers de vostre d. pays d'en prendre jurisdiction et cognoissance, mais parce que par les Estats dud. pays vérifié en vostre d. Conseil, il auroit esté dit que c'estoit à la charge que les Evesques establiroient des viquaires sur les lieux qui n'a encore esté effectué.

Plaise à V. M. que lad. interdiction tiendra, encore qu'il n'i aye establissemens desd. viquaires.

S. M. n'entend que le Conseil de Béarn aye aucune jurisdiction civille sur les Evesques et conformément à la responce faite sur le caher des Estats en mars dernier, Sad. M. escrira au sieur Evesque d'Aux afin qu'il establisse un viquaire dans le pays de Béarn.

3. Par l'appointement au 3e article du mesme caher, il vous auroit pleu promettre ausd. Evesques de récuser en touts leurs procès, meus et à mouvoir, contre toutes personnes de telle religion qu'ils soient, deux juges de vostre Conseil ordinaire, sans expression de cause, conformément aud. appointement, donné sur le 8e art. du caher, respondu à Lion le 8 jenvier, et sur le 23 art. du caher respondu à Fontenebleau le 15 juin 1601, et ce nonobstant les remonstrances dud. Conseil faites là dessus, lequel appointement auroit esté fort altéré par la

(1) Il s'agit ici du fameux P. Colom, fils du secrétaire de Jeanne d'Albret, Louis de Colom, converti au catholicisme, qui vint en Béarn, vers 1608, et y établit la Congrégation des Barnabites à Lescar. On l'appela Dom Fortuné Colom. Voir notre travail : *Les Barnabites en Béarn,* publié dans les *Etud. hist. et relig. du diocèse de Bayonne* (1903). Il donna en latin (1630) la Vie de l'humble et saint frère Louis Bitoz, mort à Monein, le 7 septembre 1617.

response faite au 19e art. dud. caher desd. Estats, laquelle auroit limité lad. faculté et permission aux causes contre ceux de la R. P. R., lesd. Evesques non ouïs, et depuis auroit esté du tout anéanti, voire rendu préjudiciable par les restrictions et modifications de vostre d. Conseil, bien que lesd. Evesques ayans plustot besoin de plus ample provision et recogneu que depuis les poursuites pour les présentations des patrons laïqs, la défaveur de leurs personnes s'est accrue.

Plaise à V. M. leur permettre de récuser deux juges en touts et chacuns leurs procès meus et à mouvoir contre toutes personnes de quelle religion qu'elles soient, en toutes les cours et juridictions souveraines de vostre d. pays.

L'ordonnance faite sur le mesme article du caher, respondu à Fontenebleau le 29 *mai* 1605, *aura lieu.*

4. Au 5e article, concernant la juridiction des Evesques, la cognoissance des causes personnelles profanes des éclésiastiques leur est ostée par led. Conseil, mesmes en défendant, ce qui est contraire à la disposition du droit et à l'estimation et pratique universelle de touts Estats catholiques dud. pays avant lesd. troubles et n'obste l'ordonnance mentionnée en l'arrest dud. Conseil, d'autant qu'elle parle des sujets laïques juridictionnels des officiers, non des sujets éclésiastiques, qui ont leurs juges d'Eglise, et lesquels l'ordonnance eut nommé discrètement, si elle eut entendu les comprendre. Touts les laïques estoient indiféremment appellez par devant lesd. juges éclésiastiques par submission, ce qui est retranché par lad. ordonnance, l'intention de laquelle se verroit clairement, si les seigneurs députés aud. Conseil eussent représenté tout le contexte et lois d'icelle, s'ils eussent lesd. Evesques à faire led. extrait par eux produit pour un second ès matières purement spirituelles dont le Conseil leur a délaissé la cognoissance en première instance. Il s'i réserve l'appel, ce qui ne peut compattir, d'autant que ce seroit rendre le juge laïq, et d'autre religion que de la catholique, [juge] des matières spirituelles et des plus sacrées matières de l'Eglise catholique.

Plaise à V. M., attandu mesmement que led. règlement touchant la juridiction n'est que provisionnellement et que cella a esté deux fois résolu avec grande cognoissance de cause,

toutes les raisons du Conseil amplement déduites et entendues, ordonner qu'il sortira son entier effect, selon sa forme et teneur.

L'ordonnance d'Henri 2 sera gardée et observée suivant sa forme et teneur jusques à ce qu'autrement y aye esté pourveu par S. M.

5. Le 10e art. dud. caher est vérifié à la charge de la déclaration contenue en la response du 29e art. dud. caher desd. Estats, à savoir que les patrons pourront estre fermiers des bénéfices de leur juspatronat, si les bénéfices lesd. requièrent; ensemble prendre des gratifications des fruits desd. bénéfices, ce qui pourroit ouvrir la porte aux simonies et pactions illicites trop fréquentes aud. pays.

Plaise à V. M. ordonner que sans avoir esgard à la d. déclaration, l'appointement dernier sur le caher desd. Evesques sortira à effect.

S. M. entend que la responce faite sur le 22e art. du caher des Estats de Béarn du 8 mars aura lieu.

6. Par l'Edict de V. M. de 1599, vérifié en vostre Conseil, le revenu des fabriques des églises restituées aux catholiques est affecté à la réparation d'icelles et aux mesmes usages ausquels il est destiné par la fondation et qui a esté rendu par le caher respondu à Paris, le 15 jenvier 1603, art. 6, par lequel fust ordonné que le loyer des maisons pour faire l'exercice de la R. P. R. seroit payé aux despens du commun, ce qui auroit esté semblablement vérifié et pratiqué par plusieurs; néanmoins sur led. article dud. caher, le Conseil a ordonné que là où il y aureit deux temples pour l'exercice des deux religions, lesd. fabriques seront employées à l'entretènement de touts les deux, ce qui, bien que les seigneurs députés du Conseil ayent résolu de par leur remonstrance envers iceux des deux Eglises, et pour lodger et parler (1).

Au 1er art., au cas que ceux de lad. religion veulussent retenir la principalle à laquelle la fabrique pourroit appartenir. Néanmoins les termes de la vérification sont généraux et comprennent touts les lieux où il y aura deux églises, édifices.

(1) Texte effacé et difficile à lire. — Plus haut, toujours *caher* pour *cahier*.

bancs pour l'exercice des deux religions, ce qu'ils appellent temples, ce qui seroit contrevenir directement à l'Edict et caher susd. et seroit la ruine des églises des catholiques pour lesquelles lesd. fabriques ont esté fondées.

Plaise à V. M. que sans avoir esgard à lad. modification, les deniers desd. fabriques seront employés à l'entretènement des églises des catholiques conformément vostre Edict et caher susd.

Le roy ordonne que les deniers des fabriques seront employez à l'entretènement des églises, conformément à ses Edicts et responce faite sur l'onziesme art. du caher présenté par les Evesques, le 29 mai 1605.

7. Sur le 12e art. vous plairra ordonner que l'appel comme d'abus interjetté des sentences des Evesques, en faisans leur visite, n'empêchera point l'exécution d'icelles par provision, conformément aux ordonnances de France.

Accordé conformément aux ordonnances de France.

8. Sur le 16e art. concernant les termes de la R. P. R., V. M. n'a décidé rien par escrit, mais chargea le sgr président Dupont de déclarer de bouche au Conseil qu'elle n'entendoit pas que personne feut recherché pour avoir usé desd. termes, ce que néanmoins a esté fait du depuis.

Plaise à V. M. pour plus grand éclaircissement et affin que personne n'en prétende cause d'ignorance, déclarer par esprit ce qui est de vostre intention et volonté.

Le Roy ordonne que les Evesques et autres catholiques de son pays de Béarn ne soient recherchés, lorsque ils useront des termes de R. P. R. Enjoint S. M. à ses sujets de l'une et l'autre religion user des termes portés par ses Edicts.

9. Sur le 17e art. touchant le service des prébendes, plaise à V. M. ordonner que l'appel des sentences desd. Evesques ressortira par devant leurs supérieurs éclésiastiques.

Accordé.

10. Sur l'onziesme art. touchant les rangs après touts les seigr^s^, présidents, lesd. Evesques protestent ne chercher point l'avantage de leurs personnes, mais seulement l'honneur de Dieu et ce qui est deu à sa religion. Sur quoi, ils s'arrestent (?)

à la presente et prudence de V. M. qui sait trop mieux ce qui est meilleur pour ce regard en ce royaume de France.

Les Evesques précèderont touts autres du pays, de quelle qualité qu'ils soient, réservé le Lieutenant général et le Premier Président.

11. Sur le 25e art. le Conseil se réserve la..... pour l'audience des Comptes des administrateurs des despences, bien que les Evesques essoient d'y assister, sans aucun frais, ce qui tourne à dommage des pauvres. Plaise à V. M. attendu la qualité de tel œuvre, ordonner que vostre appointement sortira à effect.

Accordé.

12. Lesd. Evesques par touts leurs cahers précédens ont supplié V. M. du restablissement général des affaires éclésiastiques en vostred. pays. Ils ne peuvent à présent moins faire pour le devoir de leur charge que de continuer avec toute humilité la mesme requeste et mesmement la faveur (1) qu'il vous a pleu de répandre (?) depuis naguères aux éclésiastiques de vostre royaume de France pour le bien qu'ils ont en Béarn toutes fois sur cette démarche (?). Si V. M. n'estoit point disposée à ce faire, la supplie très humblement de vouloir cependant restablir leurs chapitres et chanoines, sans l'assistance desquels ils ne peuvent faire leur fonction épiscopale..... et en ce faisant assigner à chacun desd. chanoines une pention annuelle et suffisante pour leur entretènement, si V. M. ne les veut restituer en leurs biens.

S. M. ne peut, quand à présent, pourvoir au contenu en ce présent article.

13. Item, d'autant que lesd. Evesques ne peuvent estre de pire condition que les patrons laïqs du pays, qu'il leur soit permis de pourvoir aux cures de leurs collations et ordonner que lesd. cures jouiront du revenu d'icelles, comme les curés présentés par les patrons.

Idem.

14. Et pour ce qu'il y a plusieurs fondations appelées obits pour prier Dieu pour les âmes des trépassés dont le revenu est

(1) Textes illisibles à cause de l'empâtement de l'encre.

assis sur certaines rentes en argent appellées refief, lesquels obits ne sont pas célébrés, à cause que le trésorier éclésiastique tire led. revenu, tellement que les intentions des fondateurs sont par ce moyen en souffrance (?). Plaise à V. M. donner main levée dud. revenu aux éclésiastiques pour faire le service auquel lesd. refiefs sont destinés.

Idem.

15. Aussi vous plaise faire inhibitions et deffences à touts vos sujets de proposer à l'assemblée des Estats dud. pays aucun affaire concernant la religion, ni rien qui en dépende et ausd. Estats de délibérer là dessus, et ordonner qu'aucune poursuite desd. affaires en cour ou ailleurs ne se faira aux despens communs dud. pays, ains des particuliers qui y prétendront intérest.

S. M. fait très expresses inhibitions et deffences à touts ses sujets, tant catholiques que de la R. P. R., proposer en l'assemblée des Estats de son pays de Béarn aucun affaire concernant la religion ni rien qui en dépende et ausd. Estats d'opiner sur les propositions qui en pourront estre faites; enjoint S. M. au sieur de Laforce, son lieutenant général aud. pays, d'y tenir la main et faire procéder contre les contrevenans, comme infracteurs desd. Edicts; ordonne en outre S. M. qu'aucune poursuite des affaires de la religion, ni en cour, ni ailleurs, ne sera faite aux despens communs dud. pays, ains des particuliers qui y prétendent intérest, lesquels s'adresseront aud. Sr de Laforce, son lieutenant général, dont il donnera avis à Sad. M. pour y estre pourvu, ainsi qu'il appartiendra par raison, faisant aussi très expresse deffence de depputer ni envoyer aucune personne vers elle, sans au préalable avoir permission de Sad. M. ou dud. Sr de Laforce, son lieutenant général.

16. L'appointement qu'il vous a pleu ci devant ordonner ausd. Evesques pour leur entretènement n'est pas suffisant pour supporter les charges de vivre suivant leur qualité. Plaise à V. M. accorder d'abondant à chacun d'eux une pention annuelle de 500 escus sol sur lesd. trésoriers éclésiastiques. Ils continueront de prier Dieu pour maintien et conservation de



V. M. Ainsi signés, Jean DABADIE, Evesque de Lescar. MAITIE, Evesq. d'Oloron.

S. M. ne peut pourvoir, quand à présent, sur le contenu du présent article.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu pour les affaires de Navarre et Béarn, à Paris, le 9 février 1608. FONTANIER.

SECOND CAHER (1)

276. — Sur le premier chef de l'appointement donné sur le premier article du caher des Evesques de Béarn de 1605... divisé en cinq... concernant le revenu des biens éclésiastiques appartenans aux éclésiastiques de Béarn... et l'autre... establi aux fabriques de l'Eglise. Plaise à V. M. permettre aux éclésiastiques qui seront... titulaires desd. bénéfices ausquels tels baux appartiennent, ensemble aux comm... fabriqueurs et... de retirer à perpétuité les biens alliénés, appartenans ausd. bénéfices et fabriques, en remboursant les aquéreurs du sort principal, frais et loyaux couts, sans qu'aucune prescription centenaire, ni autre, leur puisse estre opposée.

Accordé.

2. Sur le 2e chef dud. appointement concernant le temps de la jouissance des éclésiastiques qui seront pourveus de la nomination des patrons de la R. P. R., plaise à V. M. déclairer que l'année se comptera depuis le premier d'octobre, temps auquel se commençoit l'année des enfans présentés au rolle... (2) et que le terme au prorata couché en la modération (?) du Conseil se prendra depuis led. jour premier d'octobre.

Rien.

---

(1) *Caher* pour *cahier.*
(2) Illisible.

3. Sur le 3e chef, concernant la translation du service catholique de la ville de Navarrens dont l'église est de juspatronat laïq,... il lui plairra ordonner sur... et fermier d'icelle.

Le Roy ordonne que l'exercice de la religion catholique [existe] à Aubertin, Espiute (?), exepté Navarrens, par certaines considérations et jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné.

4. Sur le 4e chef, plaira à S. M., que les compatrons des bénéficiers présentés... (1).

Accordé.

5. Aussi, d'autant qu'il a esté escrit du pays que le bruit commun estoit que l'ordre (?) du Conseil avoit prorogé le terme de présentation aux patrons de la R. P. R., plaise à V. M. révoquer lad. prorogation, au cas elle soit, et ordonner que l'arrest dud. Conseil du 29 aoust sortira à effect. Signés, DABADIE, évesque de Lescar; MAITIE, évesque d'Oloron.

En faisant apparoir du contenu au présent article, y sera pourveu.

Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu pour les affaires de Navarre et Béarn, à Paris, le 9e février 1608. FORTANIER.

277. — *Cures.* [Requête en béarnais des évêques de Lescar et d'Oloron, en faveur des catholiques habitant les quatre villes et les vingt bourgades où leur religion est rétablie et sur les points dont on vient de parler] (Illisible).

— Sur l'apostille deu 7e art. Lou Conseil ordonne qu'aquere sera verificade et publiquade per lous clerqs compres en lod. art. tant solemen.

Sur l'apostille deu 8 Lou Conseil ordonne que las gens de l'une et de l'autre religion useran de termis decens et convenables en touts actes tant publiqs que particuliers chens degune offence.

Sur l'apost. deu 9 art. Lou Conseil ordonne sera publiquade et verificade, sauf que l'appel sera jugeat en lou pays

(1) Illisible.

per lou viquari general deu sgr metropolitain ou per autre judge qui per lui sera cometut et deputat.

Sur l'apostille deu 10 art. Lou Conseil ordonne que aquere sera verificade et publiquade à la charge que lous srs evesques tiendran reng apres lous presidens deu Conseil.

Sur l'apostille à l'onsal art. Lou Conseil ordonne que aquere sera verificade et publiquade, à la charge que lou conseiller... en ville sera defrayat tant solamen chens aucun salari.

Sur l'apostille deu 19 art. Lou Conseil, vistes las productions feites per lou sindic deu pays, de las libertats deu foor; requisition de las gens deusd. Estats, tant d'une que d'autre religion, declare no y aber loc de verificar lod. art.

Sur l'apostille deu prumer art. deu second caher. Lou Conseil ordonne que aquere sera verificade et publiquade.

Sur las apost. deus 3 et 4. Lou Conseil ordonne que aqueres seran vérificades et publiquades.

Fait à Pau en Conseil, lou 7 de mai 1608.

278. — *Ordonnance d'Henri IV accordant main-levée aux évêques de Tarbes, Aire et Dax* (30 janvier 1608). Henri, par la grâce de Dieu, etc. A nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nostre Conseil ordinaire et Chambre de Comptes à Pau. Le sindic du clergé des eveschés de Tarbe, Aire et Dax, nous ont fait remonstrer qu'à l'occasion des mutations et changemens avenus en nostre pays pour le fait de la religion, touts les fruits, rentes et revenus desd. bénéfices dépendans desd. éveschés, scitués en nostre royaume ou en nostre pays souverain de Béarn, ont anciennement esté saisis soubs nostre main, afermés à nostre profit. Néantmoins, en l'année 1573, sur les [réclamations] desd. Evesques, nous aurions [résolu] les maintenir en leurs bénéfices et fruits, scitués en nostre d. royaume de Navarre et pays de Béarn; mais, à cause des troubles et guerres civilles qui... Toutesfois lad. main levée n'auroit pas esté exécutée estant tousjours lesd. bénéfices demeurés saisis jusques à présent, bien que despuis nostre avènement à la couronne de France, par le 13e article de nostre Edict fait sur les remonstrances du clergé de France en l'année 1596, nous eussions accordé de rechef lad.

mainlevée ausd. Srs Evesques de Tarbes, Aire, Dax, et autres, leurs fraires de France, desd. diocèses, des bénéfices à eux appartenans et scitués en nostred. roiaume de Navarre et pays souverain de Béarn, ainsi que plus à plain appert de la copie de la dernière levée et extrait dud. article, nous suppliant et requérant très humblement led. sindic vouloir faire jouir lesd. sieurs Evesques et bénéficiers de la grâce et bénéfice de lad. mainlevée, et, ce faisant, les remettre en la mesme jouissance qu'ils estoient de leurs bénéfices avant la saisie.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, voulans favorablement traiter lesd. Srs Evesques et bénéficiers, de l'avis de nostre Conseil, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main, plaine et entière mainlevée desd. bénéfices, rentes, fruits et revenus, scitués en nostred. royaume et pays souverain de Béarn, appartenans ausd. Evesques d'Ax, Tarbe, Aire, et autres bénéficiers de France; voulons et entendons qu'ils en jouissent doresenavant plainement et paisiblement, tant et ainsi qu'ils faisoient auparavant lad. saisie et qu'iceux furent rayés des estats et aliénés (?) des biens éclésiastiques de nostre d. pays. Sy voulons et vous mandons à chacun de vous en droit soi, et comme à chacun de vous appartiendra, que ces présentes vous ayez à faire lire et publier et du contenu en icelle faire jouir et user lesd. Srs Evesques et autres bénéficiers de France, plainement et paisiblement, cessans et faisant cesser touts troubles au contraire, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edicts, ordonnances, commandemens, deffences et lettres à ce contraires.

Donné à Paris, le 30 jenvier 1608. Signé HENRI. Plus bas. Par le Roy, sgr souverain de Béarn, *Loménie*. Et au marge : Veu par Duplessis, par commandement exprès du Roy, avec le grand sceau, et au vu des Registres, *Fontanier*.

279. — *Requête de S. Diharse, chanoine de Tarbes, pour l'entérinement desd. lettres patentes* (9 mai 1609). Me Saubat Diharce, calonge de Tarbe, sindic et percuraire des Srs Evesques de Tarbe, Aire, Dax, et autres beneficiers deu reyaume de France, supplicant per far interinar certanes lettres patentes per lour obtengudes de Sa Magestat, portans malhevade deus biens don jouiben en lou present pays, aban la manmise generalle deus biens eclesiastiques, et lous percuraire general et eclesiastique soustenens en la cause. Lou Conseil, en interinan lasd. lettres patentes per ço qui regarde lous biens purement eclesiastiques, com son las desmes, premices, et autres de medixe nature de lasquoalles losd. eclesiastiques jouiben auparaban la saiside generalle, ordonne que lasd. lettres seran registrades et que losd. eclesiastiques jouiran deu contengut en aqueres per tal regard; chens prejudice neanmeinx à Sad. Majestat de prener sur losd. biens talle portion que veira estar fasedor per lou bien et son serbici de manutention de son Estat et per lou regard deu bien temporal, com son los fius seignoriaux, juridiction et autres drets, attendut l'incorporation dequets feite au domani de Sad. M., despuix 40 ans ou environ, et que de dret, concernens lous eclesiastiques, non son capables de tenir talle importance (?) de biens, abans son obligats d'en beeitar las maas, quoan en seran requerits, et deboutats, per tal regard, losd. eclesiastiques de l'utilitat de lasd. lettres et manutengut deffinitivement lod. percuraire general en la possession deusd. biens, seins despens, sauf lous judiciaus qui seran pagats per lod. supplicant. Fait à Pau, en Conseil, lou 9 de mai 1609.

280. — *Lettres patentes d'Henri IV, autorisant A. de Maytie, évèque d'Oloron et abbé de Lucq, à racheter le temporel de l'abbaye* (19 février 1608). Henri, par la grâce de Dieu, etc. A touts ceux qui ces presentes verront, salut. Nostre amé et féal conseiller en nostre Conseil privé des [affaires] de Navarre, le sr Evesque d'Oloron, nous a fait remonstrer que nos-

tre nomination dernière (1) à la pention de l'abbaye de Luc, scituée en nostred. pays souverain de Béarn, diocèse d'Oloron, de laquelle le domaine temporel avoit esté vendu par les commissaires à faire la vente des biens éclésiastiques de nostre d. pays, et d'autant que parmi ceux de lad. abbaye, il y a des bois de haute futaie, lesquels les aquéreurs font touts les jours degrader et couper, ce qui seroit un perte irréparable pour lad. abbaye et à l'exposant abbé commandataire, s'il ne lui estoit sur ce pourveu de nos lettres et semblablement icelles nous requérans.

A ces causes, desirans très favorablement traiter led. s[r] Evesque et conserver, autant qu'il nous sera possible, led. bien éclésiastique, de nostre certaine science, plaine puissance et autorité royale et souveraine, avons permis et permettons aud. S[r] Evesque, en qualité d'abbé, de rachepter à perpétuité tout le domaine temporel de lad. abbaye, ci devant alliéné, en remboursant par led. les acquéreurs, tant du sort principal que de leurs frais et loyaux couts; et pour ce, qu'à cause du peu de moyens qu'il a de son chef pour faire led. rachapt, nous lui avons permis et permettons de dresser et distraire à perpétuité les droits de rachapt de certaines pièces particulières des appartenances de lad. abbaye que l'exposant croira moins utilles, pour estre les deniers employés au rachapt tant des bois que des préries et autres piesses plus utilles à lad. abbaye, le tout suivant l'Edict de 1600, à la charge que ces ventes seront faites au plus offrant et dernier enchérisseur et de faire auparavant publier par les marchés plus prochains lesd. ventes, lesquelles, ainsi faites, nous voulons et entendons que les achepteurs jouissent des revenus à perpétuité, comme de leur propre bien et héritage, sans qu'ils y puissent [estre] inquiétés à présent et en l'advenir, soubs quelque prétexte que ce soit. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les s[rs] et les gens tenans nostre Conseil ordinaire et cour souveraine de Béarn, scéans à Pau, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelles faire jouir led. S[r] Evesque d'Oloron, abbé susd. Car tel est nostre plaisir, nonobstant touts Edicts, ordonnances,

(1) Sujet sans verbe.

provisions et règlemens à ce contraire. En foi et tesmoin de quoi, à ces présentes signées de nostre main, pour y mettre le sceel. Donné à Paris, le 19 février 1608. Signé HENRI. Et plus bas. Par le Roy, sgr souverain de Béarn, *De Loménie* avec le grand sceau y pendant.

281. — Jussion. *Lettres de « jussion » du roi au Conseil souverain sur la lettre précédente* (30 septembre 1609). Henri, par la grâce de Dieu, etc. A nos amés et féaux conseillers du Conseil ordinaire et cour souveraine de Béarn, scéant à Pau. Nostre amé et féal conseiller en nostre Conseil d'Estat et privé de Navarre, le s[r] Evesque d'Oloron nous a fait ci devant remonstrer qu'à nostre nomination, il a esté pourveu par Nostre S. Père le Pape de l'abbaye de Luc, scituée en nostre d. souveraineté de Béarn, au diocèse dud. Oloron, et qu'à ceste considération, nous lui avions par nos lettres patentes du 19 février permis de rachepter à perpétuité, comme abbé, tout le temporel aliéné et de vendre le droit de rachapt de certaines piesses moins utilles pour les deniers en provenans estre employés au rachapt des autres piesses plus utilles, lesquelles lettres vous ayans esté présentées, vous auriés refusé de les vérifier et par vostre arrest du 18 juillet débouté led. s[r] Evesque de l'exercice d'icelles. A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous voulons et tres expressement enjoignons que sans avoir esgard à vostre d. arrest et conclusions de vostre procureur général, vous ayés à faire lire, publier et exécuter lesd. lettres et presser (?) d'unir led. S[r] Evesque d'Oloron, lui permettant de rachepter le domaine de lad. abbaye, en qualité d'abbé d'icelle, ainsi qu'il est porté par nos d. lettres que nous voulons estre suivies de point en point, suivant leur forme et teneur, sans attandre de nous un plus expres commandement, qui vous serve de finale et dernière jussion. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le dernier de septembre 1608. Signé HENRI, avec le sceau pendant, renvoy (?) par arrest du 18 mars 1609. Mais il faut remarquer que ceste jussion n'estoit pas pour estre précédée immédiatement... (1) que ce feut par d'autres précédentes.

(1) Cette fin de phrase est illisible.

282. — *Lettres patentes d'Henri IV rétablissant l'évêque et le chapitre dans l'ancienne cathédrale de Lescar* (5 mars 1609). Henri, par la grâce de Dieu, etc. A touts ceux qui ces présentes verront, salut. Par nostre Edict de 1599, nous avons restabli le sieur Evesque de Lescar seulement en son diocèse pour n'avoir le bien de nos affaires peu permettre un plus ample restablissement; et parce que nous avons tousjours désiré de voir et remettre, autant qu'il nous sera possible, l'Eglise catholique, apostolique, romaine, en nostre d. pays, en son premier lustre et splendeur et que led. évesque et chapitre ne peuvent convenablement à leurs charges faire le service divin hors leurs églises cathédrales; considérans d'ailleurs les remonstrances qui nous auroient esté faites par nostre cher et bien amé Gracian de Caplane, chanoine et député du chapitre de lad. Eglise de Lescar. A ces causes, sçavoir faisons que n'ayant rien si cher ni en si singulière recommandation que l'honneur à faire à Dieu et avancement de l'Eglise catholique, de l'avis de nostre Conseil et de nostre certaine science, plaine puissance et autorité royalle souveraine, avons dit et déclaré, disons et déclarons, voulons et nous plait que led. s^r^ évesque, chanoines et chapitre soient remis et restablis, comme nous les remettons et restablissons par ces présentes en lad. Eglise cathédralle Nostre-Dame de Lescar, ensemble leurs maisons canoniales (?) et appartenances diverses pour y célébrer le service divin et y faire toutes autres fonctions concernans leurs charges, avec les mesmes privilèges, franchises, libertés et prérogatives que leurs prédécesseurs, après que, par un préalable, il aura esté baillé à frais communs à ceux de la R. P. R. un lieu propre et convenable pour y faire l'exercice de leur d. religion. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens de nostre Conseil ordinaire et Cour souveraine de Béarn que ces présentes ils fairont lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles garder et observer et en faire jouir led. s^r^ Evesque de Lescar, chanoines et chapitre plainement en paix. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi, à ces présentes, signées de nostre main, nous avons fait apposer nostre sceau. Donné à Paris le cinquiesme mars 1609. Signé Henri. Et au repli. Par le Roy, seigneur souverain de Béarn. *De Loménie.*

Per lou Conseil, crampes assemblades, fou vist lou proces deus canonges et chapitre de Lescar, supplicans aux fins de far legir publiquament et enregistrar certanes lettres patentes alligades de Sa Majestad, lou siedge episcopal vaquant, sutus lou restablissemen de la religion catholique. Lou Conseil ordonne que lasd. lettres patentes seran enregistrades.

283. — *Lettre de Louis XIII annonçant l'assassinat d'Henri IV, son père, et la régence de Marie de Médicis* (14 mai 1610). De par le Roy, seigneur souverain de Béarn. Nos amés et féaux. Nous vous donnons avis du détestable acte qui a esté aujourd'hui commis en la personne du Roy, nostre très honoré seigneur et père, lequel a esté blessé d'un coup de couteau dont il est décédé. Cellui qui a commis le fait est prins, duquel en faudra sçavoir ceux qui l'ont porté en cella. A ceste cause cependant nous vous mandons et ordonnons par la présente signée de nostre main que vous ayés à prendre garde de contenir touts nos sujets de nostre pays au devoir et obéissance qui nous est deue et à faire observer les Edicts de pacifiquation, selon la parfaite confiance que nous avons de vostre fidellité et affection au repos publicq, par le tesmoignage qu'en avez rendu en ce qui a esté du bien et service de nostre d. seigneur et père. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 14 jour de mai 1610. Signé, Louis. Et plus bas. *De Loménie.*

A nos amés et féaux les gens de nostre Conseil ordinaire et Cour souveraine de Béarn, à Pau.

284. — *Seconde lettre de Louis XIII sur la mort de son père et les mesures prises par le Parlement* (15 mai 1610). Nos amés et féaux. Dès hier nous vous donnasmes avis du triste et malheureux accident avenu en la personne du feu Roy, nostre très honoré seigneur et père. Maintenant nous vous dirons comme ce jourd'hui nous avons esté à nostre Parlement, accompagné des princes de nostre sang, autres princes, prélats, ducs, pairs et officiers de nostre couronne, où par leur avis et de nostre Parlement, ouï et requérant nostre procureur général, conformément à l'arrest de nostre d. Parlement, du jour d'hier, a esté ordonné que la Reyne, nostre

mère, sera déclarée dès à présent régente de nous et de nostre royaume pour avoir soin de nostre personne et nourriture et l'administration des affaires de nostre royaume pendant nostre bas aage. De quoi nous avons bien voulu vous donner avis, attandant que nous vous envoyions la copie dud. arrest, afin que cependant vous conteniés un chacun en l'union et l'obéissance qu'ils nous doivent et donniés avis à la Reyne, nostre mère, et à nous de toutes les occurences qui escherront par delà. Si n'i faites faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 15e jour de mai 1610. Signé LOUIS. Et plus bas. *De Loménie.*

A nos amés et féaux les gens de nostre Conseil ordinaire et Cour souveraine de Béarn.

285. — *Séance du Conseil souverain de Pau et enregistrement des lettres établissant le gouvernement de Louis XIII* (28 mai 1610). Lou 28 de mai per lous seigrs de Gassion, président au Conseil en la crampe criminalle, Lendresse, Laugar, Casaus, Pont, Lagarde, Hespérien, Lacoste, Dufour, Mimbielle, en las crampes assemblats. Fon vistes las dues lettres de cachet, l'une deu 14 et l'autre deu 15 deu present mes, portantes avis, l'une deu detestable parricide perpetrat en la personne deu deffunct Rey Henri, de gloriouse memorie, l'autre de ço que l'endejour, 15 de mai, sur l'avis deus Princes de sang et autres, et de la cour deu Parlement de Paris, audit et requeren lou percuraire general, la Regine et mai de Sa Majestat, sere estade declarade regente de sa personne et deu royaume. Et audide la requisition deu percuraire general à ço que, vist losd. avertissemens, toutes lettres et expéditions et procurations (?) en la chancellerie deud. Conseil, sien feites juus lou nom deud. seigr Rey *Louis* et que lous coins et pieces de las mounedes deu present pays sien cambiats. Feit lou commandement requerent aux notaris deu Conseil que aux notaris particulars et graveurs de lad. monede. Lou Conseil, vistes lasd., et enseguien la requisition deu percuraire general, toutes las expeditions de lad. chancellerie seran de ci en aban feites juus lou nom de Louis, Rey de France et de Navarre, seigr souviran deu present pays, et touts lous coins de pieces de lasd. monedes seran annihilats et gravats juus lou medix

nom, fasen commandement ausd. greffiers deu Conseil et ausd. notaris particulars et graveurs de lasd. monedes et à chacun de lour, ainsi ac far et affin chaque et degun non i pretende cause d'ignorance, lou present avertissement sia publiquat en audience publique et qui sera à talles fins, et audience sera tengude, apperats lous autres, en la forme accostumade. Actum à Paris, en Conseil, loud. jour et an.

286. — *Publication et enregistrement de lettres royales du 22 mai...* — Lou 4 juin 1610, per lou Conseil, crampes assemblades, presiden en aquet lod. sgr de Laforce, gouverneur et loctenent general deu Rey en son reaume de Navarre et pays soubiran de Bearn, fon vistes las lettres de cachet deu Rey et de la Regine, tremetudes aud. Conseil, en datte à Paris, lou 22 de mai darre passat, signades Louis et Marie, contresignades *de Loménie*, et recebudes lou jour present; lou Conseil audit, et requeren lou procureur general, conformement au dret commun et coustume, a declarat et declare lad. Dame, mai deu seigneur Rey, regente de sa personne et de son d. Estat souviran, penden son bas aadge; sera feit et fee lou Conseil commandemen tres expres à touts subjets de sadite Majestat deud. present pais remeter (?) lou servici et obedience dequet à lad. Dame en lad. qualitat et afin que personne non en pusque pretender excuse o ignorance, ordonne que lou present arrest sera publiquat en l'audience deu Conseil et registrat et que apres seran tremetudes aux sieges deu senechal per y estar publicat et registrat à la diligence deu percuraire general auquoal es mandat en rapportar lous actes fens quinsaine. Actum à Pau, en Conseil, lod. jour et an.

CHAPITRE VII

Suite de la décadence de l'hérésie jusques à la fin du gouvernement de M. de Laforce, sous le Roy Louis le Juste.

Comme la naissance et l'avancement de l'hérésie ont esté ci devant l'humiliation et le préjudice de la religion catholique, le restablissement de son exercice et les avantages qu'elle a gagnés et qu'elle gagne chaque année sont la décadence de

l'hérésie; c'est ce que les Estats de Béarn recognoissoient et narroient au feu Roy par leur caher de 1607, articles 8 et 9. Et quoiqu'ils avançassent sans raison, que la R. P. R. est en Béarn ce qu'est en France la catholique, ceux de cette religion confessent que leur naissance n'est que depuis 1556, puisqu'en leur caher de février 1604 ils disoient au Roy que leur religion avoit été plantée de la main de la Reyne Jeanne, sa mère, et cultivée de la main de S. M.; partant c'est sans raison qu'ils avançoient que la R. P. R., dans le Béarn, est la maistresse, comme la catholique l'est en France, soubs prétexte que la R. P. R. se trouve plantée de la main de la Reyne, puisque, d'un costé, ce n'est pas aux hommes de faire des religions, et que s'il faut raisonner sur les avantages octroyés à l'Eglise par les souverains, la catholique les possédoit sans nombre, devant l'attentat de la Reyne, et ne se trouvera point de seigneur souverain, qui n'ait octroyé des faveurs et des grâces à l'Eglise, considérables, et si la Reyne eust suivi l'exemple du Roy, son père, elle n'auroit eu garde de commettre les violences qu'elle commit et de supprimer l'exercice de la religion que le Roy, son père, avoit si catholiquement défendue contre les embûches de l'hérésie.

Le Roy, de l'avis de la Reyne régente, sa mère, confirma les édicts du feu Roy et responces aux divers cahers susdits, tant en faveur des catholiques que de ceux de la R. P. R., par sa déclaration du 25 nov. 1610, qui fut registrée le 12 février 1611. Mais le s[r] de Maitie, évesque d'Oloron, qui travailloit pour le restablissement de l'exercice de la religion catholique, plus pour l'intérêt du service de Dieu que du sien, tesmoigna son zèle lorsque, jouissant seul de tout le revenu de son éveschê, particulièrement des droits seigneuriaux de Sainte-Marie et de Saint-Pé de Catron, il supplia S. M. de restablir les chanoines du Chapitre pour faire le service divin avec la décence et l'honneur qui se devoit, offrant de leur quitter la moitié de ces seigneuries; et le Roy, qui déjà songeoit à l'augmentation de l'Eglise, accorda facilement à cet évesque ce qu'il demandoit; et par son édict du 8 mai 1611, de l'avis de la Reyne, sa mère, restablit les chanoines du chapitre d'Oloron en la moitié des seigneuries de Sainte-Marie et de Saint-Pé de Catron qui leur apartenoient de toute

antiquité par la concession des seigneurs souverains et ne réserva au seigneur évesque que le droit de faire seul le baile du lieu et faire jouir les jurats créés par cet évesque de leurs charges, et ce, pendant sa vie, sans que ses successeurs pussent, en vertu de ceste grâce, prétendre ce droit, mais qu'avenant vacation ou changement des jurats, l'évesque et chapitre y procèderont conjointement, ainsi qu'on avoit accoustumé devant le changement en la religion, lequel édict feut registré par arrest du 9 septembre 1611, duquel il conste que cet évesque se départit mesme du droit de faire le baile seul et vouleust que le chapitre entrât en part avec luy pour cela mesme, quittant la réserve que S. M. lui faisoit par son édict, pour ne rien réserver en particulier. Et quoique ceux de la R. P. R. tesmoignassent des aversions extrêmes contre les religieux de la Société, nommée de Jésus, qu'ils craignoient leur zèle et leur savoir, et qu'ils eussent mesme supplié par leurs cahers de ne pas faire venir ces religieux en Béarn, il fallut pourtant le souffrir, déjà en 1612, 1613 et 1614, en chacune desquelles années, un des Pères Jésuites vint prêcher en la ville d'Oloron, après avoir presté le serment d'estre fidelles au Roy, en mains de M. de Laforce et du magistrat, à quoi ils se trouvèrent assujettis par la malice des hérétiques. Le Roy avoit accordé cela, dès l'an 1608, par ses lettres patentes registrées, le 14 mars 1608, et le Conseil agréa la vocation faite par le seigneur évesque d'Oloron, le seigneur de Maitie, du R. P. Baile, par sond. arrest, à condition de suivre les règlements ci-devant ordonnés.

Le Roy pourveut M. le marquis de Laforce, fils dud. seig^r gouverneur, de cest office en survivance par ses lettres patentes du 24 avril 1613; mais, soit à cause de la religion, soit pour autre chose, les seigneurs de Gramon, de Miossens et de Bénac, se rendirent opposants à l'enregistrement de ces lettres, lesquelles furent enregistrées par arrest du Conseil, du 12 novembre 1613, nonobstant ces oppositions, mais, à mesme temps, le Roy pourveut M. de Gramon de l'office de sénéchal par le moyen duquel ce seigneur fit de grandes contradictions à M. de Laforce, comme firent aussi les autres seigneurs qui s'estoient opposés à sa survivance. Cela feust suivi de querelles et feust la cause d'un défi que le comte de Lausun en-

voya à M. de Laforce par un page qui feust arresté, mis en prison et congédié bientost après. Tout ce qui sembloit estre contre ceux de la R. P. R., le Conseil le traitoit avec des longueurs si grandes que la Reyne régente luy envoya le s^r de Laclaverie avec une lettre de créance laquelle il explique au Conseil, le mercredi 8 janvier 1614; dit que la Reyne croyoit que le Conseil avoit pris à tasche de désobéir à ses commandements, attendu que depuis la mort du feu Roy, le Conseil refusoit de vérifier toutes les lettres patentes qu'elle lui envoyoit, qu'il avoit vérifié celles de M. le marquis de Laforce, lorsqu'il luy avoit pleu et comme il luy avoit pleu, que la longueur qu'il y avoit apportée avoit esté cause de la dépense et de la facherie que la Reyne en avoit eu et du danger auquel le Conseil avoit esté; qu'il avoit congédié sans punition aucune le page de M. de Lausun qui portoit un billet de défi; que la Reyne vouloit, entendoit et enjoignoit au Conseil, particulièrement aux gens du Roy, qu'à l'avenir des contraventions aux édicts semblables feussent punies; que le Conseil n'avoit pas vérifié l'entrée des évesques au Conseil, ni de M. de Marca, ni la cure de Lixos, ni le restablissement dè l'exercice de la religion catholique dans la ville de Pau; que la Reyne seroit constrainte, en cas de continuation du refus, d'y apporter quelque remède facheux à la compagnie, ce qu'elle luy avoit fait dire par les députés.

M. de Casaux, Premier Président, respondit que les difficultés au restablissement de la messe dans Pau et à la réception des évesques avoient esté faites, mesme pendant la vie du feu Roy qui l'avoit supporté, sachant les affections du Conseil à son service qui n'estoient pas moindres à l'obéissance qu'on devoit à la Reyne; que, depuis le retour des députés du Conseil, en cour, dont il s'estoit passé plus d'un an, les évesques n'avoient pas pressé, et le s^r de M... montra la justesse de l'arrest touchant la cure de Lixos et qu'on avoit vérifié le restablissement de l'exercice de la religion catholique dans les faubourgs de Pau; le Premier Président concluant en outre de justifier la compagnie touchant le page du s^r de Lausun, led. s^r de Laclaverie lui dit qu'il n'en estoit pas besoin parce qu'après les difficultés qu'il avoit vu naistre en la réception de M. de Gramon en l'office de sénéchal, il co-

gnoissoit assez combien le Conseil estoit soigneux du service du Roy, mais qu'il croyoit que le Conseil n'avoit pas assez fait pour les catholiques de Pau, le suppliant de lui donner moyen de les servir envers la Reyne, de quoi S. M. feust satisfaite, comme tesmoigne la lettre de M. le Chancelier au Conseil. Le Conseil refusa l'entrée aux évesques sur les oppositions de ceux de la R. P. R. et l'exercice de la religion catholique n'avoit pas été remis encore en novembre 1615, car il se trouve dans les Mémoires de M. de Lescun, conseiller, qu'en novembre 1615 M. de Caumartin, conseiller d'Estat, envoyé par la Reyne feust obligé d'aller à Jurançon à la messe, qui est un village fort près de Pau, où l'exercice avoit esté restabli.

M. de Marca ne peust estre receu par le Conseil jusques au 12 novembre 1616, parce qu'il estoit catholique.

Cependant les choses se troubloient dehors et dedans le pays, à cause de la religion; on faisoit des astroupemens en Béarn, qui feurent fort rigoureusement défendus par les arrests du Conseil du 2 de juin et 12 d'octobre 1615; défendu mesme de sortir hors le pays, à peine de crime de lèse-majesté. Les esprits estoient fort divisés; M. de Sarriac, fils de M. de Bénac, envoya un page déguisé vers M. de Laforce avec deux lettres, l'une par laquelle il lui disoit qu'on avoit entreprins sur la ville, demandant aide pour le service du Roy, l'autre par laquelle il le prioit de s'avancer seul jusques au lieu où son valet le mèneroit et où il l'attendroit seul. Ce page print le temps que M. de Laforce sortoit du prêche, à l'issue duquel il lui bailla la lettre, laquelle ayant été lue, ce seigneur mit et la lettre et le page entre les mains du capitaine Lamote pour le mener au Conseil; on recueille de l'audition du page que M. de Bénac est auprès de la ville bien armé et bien monté, seul avec un laquais; mais ce page feust fouillé et on trouva dans un de ses souliers un billet par lequel M. de Bénac écrivoit à M. de Laforce qu'au cas où il feust empesché d'aller où il l'avoit assigné, le supplioit de l'assigner en quelque lieu où il peust le voir seul; sur quoy le Conseil décréta le s^r de Sarriac de prinse de corps et, pour le prendre, commanda le capitaine Lamote qui s'estant transporté sur le lieu de l'assignation, y trouva led. s^r de Sarriac,

le fit prisonnier et le mena à Pau au Conseil où led. s^r de Laforce déclara qu'il ne vouloit pas poursuivre led. s^r de Bénac pour son intérest particulier, et le Conseil averti que les enfans dud. seig^r de Bénac estoient en ville, leur fit dire de se retirer jusques à midi.

Cependant on parle d'accorder les parties et sur quoy le Conseil ayant trouvé des difficultés, il se résoleut de terminer l'affaire pour étouffer les disputes qui pourroient s'en ensuivre; c'est pourquoi, le Conseil fit venir led. seig^r de Sarriac sur le bureau. On le fit asseoir sur un banc, on le fit couvrir et M. de Cazaux, Premier Président, ayant esté déclaré suspect, M. de Gassion, président, commença sa réprimande par le commandement qu'il avoit eu dans le pays sur les armes et le rang de lieutenant général qu'il avoit tenu par ses longs et fidèles services, qui lui devoient avoir appris le respect qui se devoit aux édicts du Roy et à la personne de son lieutenant général, lequel il avoit osé d'appeler au combat, car quel déguisement qu'il y eust apporté, la compagnie jugeoit que son billet estoit un véritable défi, et par ce moyen, ayant contrevenu aux édicts, la compagnie estoit obligée de le punir d'autant plus que lui qui n'eust peu souffrir d'autres fois qu'on eust usé contre lui d'une pareille action, sembloit par son exemple d'appeler les autres à pareille faute; toutesfois, qu'ayant esgard à sa qualité et service, espérant qu'à l'advenir il rendroit à M. de Laforce le respect qu'il doit à sa charge, et tiendroit ses promesses, le Conseil ordonnoit son eslargissement et en avoit desjà fait arrest. M. de Bénac se découvrit et dit qu'il n'avoit jamais eu dessein de se battre contre M. de Laforce; son dessein estoit le service du Roy, comme il a dit en sa déposition, il remercia la compagnie, l'assura de son service; le peuple le salua avec grand applaudissement, en se retirant, tant pour le regret qu'on avoit de le voir prisonnier que par la crainte qu'on avoit des suites. On obligea les parties à nommer des arbitres et le Conseil avertit le Roy de tout ce qui s'estoit passé, de quoi le Roy feut très satisfait et M. le Chancelier le lui tesmoigna par sa lettre du 4 juin 1614, comme il appert du tout, des Mémoires de M. de Lescun.

Il ne feust pas possible d'empescher le combat d'entre M.

de Laforce et M. Théobon appelans, et M. de Gramon et M. Nadales, son écuyer; les principales parties se battirent à cheval et les seconds à pied. Le combat feust fait entre ces seigneurs, estant à la suite de la cour, en décembre 1614. Lesdits seigneurs de Gramon et de Nadales feurent désarmés, mais la Reyne les fit accorder le 3 mars 1615 par M[rs] de Mayenne et Legrand, arbitres pour M. de Gramon, et par M. de Rohan et de Sévilli pour le marquis de Laforce, tous choisis et nommés par la Reyne. L'accord feust au gré de toutes les parties. Feust signé, exécuté et retenu par M. de Loménie. Appert des Mémoires de M. de Lescun.

Ceux de la R. P. R. de France convoquèrent une assemblée à Grenoble à laquelle ceux de Béarn furent appelés et s'estant fait une assemblée de ministres en la ville d'Ortès, sous prétexte de l'examen des écoliers du Collège, ils députèrent à lad. assemblée de France les s[rs] de Brassalai, gentilhomme, et de Bourgade, ministre, contre les défenses du Roy portées par ses édicts. La députation ayant esté connue au Conseil et rapportée par le procureur général, le Conseil cessa la députation et défendit à ces prétendus députés d'aller à lad. assemblée et fit signifier l'arrest aux députés en leur domicile, et les ministres s'adressèrent au Conseil par requeste, demandèrent retracter l'arrest, attendu que M[rs] les évesques estoient partis afin de se trouver à l'Assemblée générale du Clergé contre lesquels les ministres demandoient estre informé. Le Conseil ordonna que le Roy seroit averti de tout et que cependant les choses demeureroient en l'estat. Ceste contravention obligea la Reyne de faire dire au Conseil par M. de Gilot, conseiller, député de la compagnie, que S. M. feroit ceste compagnie subalterne, si elle n'empeschoit les ministres de Béarn d'envoyer au synode de France, si plutost les ministres n'aimoient obtenir du Roy permission au Conseil, ce qui feust dit en pleine assemblée du Conseil, le 13 aoust 1615, par led. s[r] de Gilot. Appert des *Mémoires du s[r] de Lescun* (1). Le Roy

(1) Salefranque cite souvent ces *Mémoires*. Mais, par une délicatesse qu'il faut admirer, il ne dit rien du supplice de Lescun, fort ami de son père et parrain d'un de ses frères, comme nous l'avons dit dans l'Introduction.

cependant confirma les grâces octroyées par ses édicts et ceux de ses prédécesseurs en faveur de ceux de lad. R. P. R. par sa Déclaration du 29 décembre 1615. Tous les troubles cessent en France par la paix générale que le Roy donna à ses sujets par son édict du mois de mai 1616, registrée par le Conseil, le 9 juin 1616. Le Conseil est cependant averti que ceux de la R. P. R. convoquèrent une assemblée dans la ville de la Rochelle où ceux de Béarn voulurent envoyer; il le leur deffendit par arrest du 16 d'avril 1617. Le Roy resta fort satisfait de la conduite du Conseil et le lui tesmoigna par sa lettre de cachet du 28 du mesme mois de l'avertir de ce qui se passera touchant ce qui concerne son service.

Ceux de la R. P. R. craignant ce qui leur est depuis arrivé, présentèrent au Roy leur caher demandant confirmation des responces qui leur avoient esté faites à leur caher à Fontainebleau, en 1611. Par l'art. 4, ceux de ceste religion exposèrent que le nombre de leurs ministres estoit ci-devant de 80; qu'ils avoient esté réduits à 60, sauf à augmenter; que plusieurs lieux sont à présent sans ministres, demandèrent augmenter ce nombre jusqu'à 70; à quoi le Roy leur respond que quoiqu'il ne feust pas obligé de leur rien augmenter, néanmoins il n'augmente pas le nombre des ministres, mais il augmente de 30 livres les gages de chacun de ces ministres.

Par l'art. 5, demandoient une somme de 100 l. pour le ministre qui visiteroit l'église prétendue de laquelle le ministre seroit mort, pour droit de visite. Le Roy leur accorda la somme susd., tant pour le précédent que pour cest article. Laquelle responce sera encore pour l'art. 6e dans laquelle ils demandèrent augmentation de gages. Par l'art. 8e, ils demandent que la somme de 6.000 l. qui leur feust accordée par le feu Roy soit annuellement remise dans la main du payeur du collège. Le Roy le leur accorde, et leur donna sur ce des lettres patentes, au mois de janvier 1614. Les troubles feurent apaisés et le Roy donna la paix à ses sujets par édict de Blois, au mois de mai 1616, par lequel il fit commandement à M. de Laforce, Messieurs de Gondrin, Gramon, Miossens, Poyanne et autres de poser les armes, et à ses sujets de vivre en bonne union, sans se rien reprocher du passé, ce qui feut registré le 9 juin 1616.

L'assemblée de Grenoble s'estant séparée, les députés des ministres présentèrent leur caher au Roi, lui exposèrent que ceux de la R. P. R., de toutes les parts de son royaume, s'estans assemblés en la ville de Grenoble, transmirent (?) à S. M. les protestations de leur fidélité très humble. Ils font cognoistre la crainte qu'ils ont de n'estre pas maintenus ès grâces qui leur ont esté ci-devant octroyées et demandent par le 1er article que la doctrine de la souveraineté du Roy et son indépendance de toute autre puissance passe pour une loi fondamentale de l'Estat.

Au 2e ils demandent de requérir soigneusement, et plus qu'on n'a fait, du parricide abominable commis en la personne sacrée du feu Roy. Dans le 3e, demandent que le concile de Trente ne sera pas receu dans la France et que le serment fait par S. M. lors de son sacre n'empeschera pas ceux de la R. P. R. de vivre dans la liberté, qui leur appartient, en vertu des édicts et déclarations.

Le Roy respondit à ces 3 articles, que S. M. n'avoit pas entendu les comprendre dans ses promesses d'extirper les hérésies dans le serment qu'elle avoit fait à son sacre, ceux de lad. R. P. R. vivant en son royaume, sous le bénéfice de ses édicts. En l'art. 4, les ministres demandent que les ecclésiastiques, juges au Conseil de S. M., seront suspectés en leurs affaires et s'abstiendront de leur jugement.

Le Roy leur respond que les ecclésiastiques ont accoustumé de se retirer, lorsqu'au Conseil il s'agit de quelque affaire de ceux de la R. P. R., et qu'ils en feront autant à l'avenir.

Au 24e article qui suit le 4e, les ministres se plaignent de ce que, quoiqu'il y ait union de doctrine et fraternité d'entre ceux de la R. P. R. de France, avec la doctrine de ceux de Béarn, et avec eux-mesmes qui d'autres fois s'estoient trouvés ès assemblées de France, sans aucun empèchement; que mesme les évesques de Béarn se trouvent avec toutes sortes de libertés, dans l'assemblée générale du Clergé de France; ils sont avertis que le Conseil ordinaire de Pau avoit décrété les srs de Brassalai et de Bourgade, députés de ceux de Béarn, à l'assemblée de Grenoble, demandant qu'il plaise à S. M. faire cesser toute poursuite contre ces députés et permettre à ceux

de Béarn de se trouver ès assemblées générales, sans en demander aucune permission.

A quoi, le Roy respond que pour certaines considérations il veut que ces poursuites cessent et que ceux de la R. P. R. de Béarn se puissent trouver aus assemblées mixtes et politiques de France.

Par l'art. suivant, ils demandent, en faveur de ceux de Béarn, confirmation des édicts, ce que S. M. leur accorde.

Monsieur le Prince soutenant les députés de l'assemblée de Loudun, en présentèrent un autre de 7 articles. Les deux premiers concernent l'exécrable parricide commis en la personne du feu Roy, le peu de soin qu'on a eu de faire rechercher les complices et faire les nouvelles poursuites, ce que le Roy leur accorde.

Le 3e article concerne le 1er article du caher du Tiers-Estat de France, touchant la souveraineté du Roy et l'indépendance de sa couronne. Le Roy respond qu'il respondra sur cet article lorsqu'il respondra sur l'art. du caher du Tiers-Estat de France.

Le 4e est la demande de lever les surséances ordonnées à l'exécution des arrests du Parlement de Paris en ceste matière. Le Roy respond que ces surséances avoient esté ordonnées en présence de la Reyne, sa mère, et les officiers de sa couronne, après meure délibération, afin, suivant l'exemple du feu Roy son père, et le bien de l'Estat, entretenir bonne correspondance avec N. S. P. le Pape, sans avoir en cela fait aucune chose préjudiciable à sa souveraine puissance, ni à l'indépendance de sa couronne.

Dans l'art. 5, ils demandent conserver les droits de l'Eglise gallicane, ce que le Roy leur accorde. Par l'art. 6e, demandent que ce qui a ésté fait touchant le concile de Trente soit approuvé.

S. M. respond que ce qui a été fait touchant le concile, n'a pas esté approuvé par elle; que cela n'a pas eu de suite et ne permettra pas que rien ne se fasse sans ni contre son autorité.

Par le 7e, les ministres demandent confirmation des grâces qui leur ont esté concédées et S. M. le leur accorda et leur fit expédier des lettres patentes sur le tout, à Paris, le 6 août 1616.

Ensuite de quoi, par arrest du Conseil d'Estat du 1er de janvier 1617, il feut dit qu'il estoit permis aux députés de ceux de la R. P. R. de Béarn de se trouver aux assemblées de France, à la charge que ces députés seroient agréables au Roy et qu'avant partir du pays, ils obtiendront permission de S. M. de se trouver èsd. assemblées et de faire apparoir au Conseil de cet agrément du Roy; défend à ceux de Béarn de faire aucune assemblée politique et mixte, ni recevoir en ces assemblées aucuns députés de celles de France sans permission du Roy deffendant de contrevenir à cest ordre.

Cela se trouve confirmé par l'édict de Paris du 2 juin 1617, par lequel le Roy permet à ceux de la R. P. R. de Béarn leur jonction aux églises P. R. de France, leur accorde la permission susdite, mais avec les conditions de l'arrest du Conseil d'Estat ci-dessus rapportées.

Les cahers et arrest du Conseil d'Estat feurent registrés par arrest du 4e juillet 1617. Et quoique tant de grâces dussent obliger à l'obéissance ceux de la R. P. R., ils convoquèrent néanmoins une assemblée générale dans la ville d'Ortès en laquelle ceux de Béarn appelèrent ceux de France, qui se trouvèrent en grand nombre dans la ville d'Ortès, ce que le Conseil yaant su, fit commandement aux jurats d'Ortès de congédier tous ces étrangers et de les faire sortir de la ville, à peine contre les jurats et étrangers d'être punis comme contrevenans à la volonté de S. M.; du 28 et 29 mai 1618. S. M. mesme avertie de ceste contravention, condamna ceste assemblée, lui commanda de se séparer et d'en faire de semblables sans sa permission; à Paris le 28 mai 1618.

On eust avis que Mrs les évesques avoient si bien travaillé que le Roy reconnoissant la justice de leur demande, leur avoit octroyé la restitution de l'exercice de la religion catholique dans le Béarn, et de toutes les églises, ensemble mainlevée de touts biens ecclésiastiques en faveur des bénéficiers, comme ils estoient avant le changement arrivé sur la religion. Le Roy commit le sr Renard (1), conseiller d'Estat et mais-

(1) Voir pour tout ceci le bel ouvrage de Mgr Puyol sur *Louis XIII et le Béarn*. Voir aussi notre livre sur *Le Protestantisme en Béarn*. Salefranque est un peu sec dans tout ce récit.

tre des requestes, afin de le porter et de le faire registrer. Il arriva dans Pau, le 15 juin 1618. A son arrivée, touts ceux de la R. P. R. touts effrayés accourent à Pau, font des oppositions aud. registrement de cest édict et quoique le Conseil fit commandement à touts de se retirer, qu'il refusa mesme la communication de l'édict au syndic du pays, qui s'estoit fait opposant, il déclara pourtant qu'il n'y avoit lieu de procéder à la vérification de cest édict, et quoique le Roy eust ordonné pour ceux de la R. P. R. sur son domaine, pour remplacement de ce que S. M. leur ostoit, ils firent des oppositions à cela mesme et le Conseil, qui les favorisoit, rejeta cette grâce royale par arrest du 29 juin 1618.

Le Roy envoya tout incontinent deffences au Conseil de se prendre féries et se séparer, que plustost il n'eust vérifié cest édict et ses lettres de jussion sur cela; sur lesquelles et sur les oppositions des ministres et syndics de Béarn, le Conseil ordonna des remonstrances à S. M. pour qu'il pleut [laisser faire] ceux de la R. P. R. Cependant ceux de la R. P. R. de France résolurent de s'assembler à Loudun; un grand nombre de ceux de Béarn viennent à Pau; enfin des députés [partirent] en vertu de la permission qu'ils en avoient obtenu de S. M., par un brevet, qui feut par eux remis au Conseil à satisfaction de son arrest du 21 aoust 1619.

Les troubles ayant été empêchés en France par l'édit de paix accordé par S. M. [à ceux de la R. P. R.] du 11 aoust 1620, le Roy se résolut de faire le voyage de Béarn (1) afin de se faire obéir et de restituer à l'Eglise ce qui lui avoit esté ravi. Il écrivit à M. de Casaux, premier président, qu'il seroit à Bordeaux le 20 de septembre 1620, lui commandant de travailler au registrement de son édict de main levée et de le venir trouver à Bordeaux avec des députés de ceux de la R. P. R. Le s[r] P. P. remit ceste lettre sur le bureau, sur laquelle le Conseil députa M[rs] de..... et de Lendresse, conseillers, afin d'aller à Bordeaux faire de la part de la compagnie

(1) Il parut à cette époque plusieurs récits du *Voyage de Louis XIII en Béarn*, que Mgr Puyol a bien mis en œuvre.

à S. M. les protestations de sa soumission et de son obéissance. Le Roy feust à Bordeaux au jour susdit. Il écrivit au Conseil de lui envoyer des députés auxquels il put donner ses ordres et les envoyer à la compagnie; sur laquelle lettre le Conseil députa MM. Dupont et Dufour, conseillers, afin d'aller recevoir les ordres de S. M., par arrest du 23 septembre 1620, et déclara cependant le Conseil par son arrest de ce jour, 23 septembre, que le Conseil continuera ses séances et n'aura point de féries. M. de Laforce receut aussi l'ordre du Roy de le venir trouver à Bordeaux, de quoi ceux de la R. P. R. voulurent le distraire, lui offrant leurs personnes et leurs biens pour la deffense de sa personne. Les députés de ceux de la haute Guyenne et basse se joignirent à ceux de Béarn, firent mesmes offres à M. de Laforce et firent ce qu'ils peurent pour divertir M. de Laforce d'obéir au Roy, ni de faire ce voyage; mais led. s[r], plus sage que touts, partit le mesme jour pour Bordeaux, suivi bientôt après de M. de Casaux, P. P. On députa [aussi] vers M. de Salles, gouverneur de Navarreinx, le priant de persévérer en ses saintes résolutions et d'employer ses biens et sa vie pour la défense de l'Eglise (1).

Enfin, le 12 d'octobre 1620, le Conseil ordonna par arrest que l'édict de main levée, lettres de jussion, et lettres de remplacement, seront vérifiées et registrées pour estre exécutées et observées, suivant leur forme et teneur. Les commissaires députés du Conseil arrivèrent à Preignac et y parlèrent au Roy, le 20 septembre, faisans excuse de n'avoir peu faire ce que le Roy leur avoit écrit; à quoi S. M. respondit en ces termes : « Puisque vous n'avés peu me faire obéir, je m'en y vais moi-mesme ». Et partit le lendemain de Preignac; alla coucher chés le s[r] de Viçouse. Cella rapporté dans l'assemblée de ceux de la R. P. R. qui se tenoit à Pau, plusieurs opinèrent de s'en aller à Navarrenx et là tenir contre le Roy; mais ceux qui vouloient savoir plustost la volonté sur ce de M. de Sales, gouverneur, ayant prévaleu, ces gens envoyèrent à M. de Sa-

---

(1) Dans l'original, une partie de ce récit se trouve à la p. 340.

les, tenter sa fidélité, qui leur respondit qu'il vouloit obéir. Ces gens lui asseurant les services des provinces voisines, il percista tousjours à se sousmettre à la volonté du Roy.

Cependant on prescrit le registrement de l'édict de jussion. Le Conseil s'estant assemblé sur cella, l'assemblée des ministres donna requeste de récusation contre M. de Laforce et contre M. de Cazaux, P. P., fondée sur ce que ceux de la R. P. R. soustenoient que M. de Laforce et M. de Cazaux avoient promis au Roy de faire vérifier et exécuter l'édict de main levée. Ceste récusation feut rejetée et le 12 d'octobre, le Conseil print arrest portant que cest édict, lettres de jussion estoient vérifiées; qu'elles seroient enregistrées et exécutées, ensemble l'édict de remplacement en faveur de ceux de la R. P. R.

Le Roy feut à Pau, le jeudi 15 d'octobre. Le Roy convoqua les Estats au samedi 17 et, pendant les trois jours des requestes, il alla dans Navarrens où il envoya deux compagnies du régiment de ses gardes; ce qui se passa dans Navarrens ne peut estre mieux représenté que par les lettres escrites par led. s^r de Sales, gouverneur, et le s^r de Laur, pourveu du gouvernement en survivance au Conseil des églises prétendeues de Béarn. Celle du s^r de Sales du 7 novembre 1620 contient qu'ayant sceu que M. de Laforce s'en alloit à Bordeaux afin de faire ses soubmissions à S. M. et que le Conseil avoit aussi député deux de la compagnie; il avoit jugé qu'il estoit obligé d'y aller aussi; mais à cause de son indisposition, il ne peut faire le voyage; mais il envoie le s^r de Laur, son neveu, pourveu en survivance du gouvernement et escrivit à S. M. que, si ses forces eussent esté assés grandes, il auroit esté luimesme rendre ses devoirs à S. M. mais, que ne le pouvant, il avoit envoyé pour cela le s^r de Laur afin d'asseurer S. M. de la sincérité de ses volontés à son service. Le s^r de Laur revint au s^r de Sales avec une responce du Roy fort obligeante, disant au s^r de Sales qu'il continuât à le servir et qu'il lui seroit bon maistre, de mesme de bouche au s^r de Laur, qu'il ne changeroit rien au gouvernement de la ville, dit au s^r de Laur qu'il ne craignit pas cella. Depuis donc led. s^r de Sales avertit que le Roy s'approchoit et que M. de Laforce alloit le trouver à Arzac. Il y envoya pareillement le s^r de Laur auquels les

mesmes promesses feurent réitérées. Et M. de Luines l'asseure que le Roy ne feroit aucun changement au gouvernement de Navarrens et lui commanda de l'escrire à M. de Sales; que, le samedi, le Roy vint dîner à Monein et feut à trois heures à Navarrens, à la porte de laquelle le s[r] de Sales se présenta au Roy et lui dit qu'il y avoit 50 ans qu'il estoit le gouverneur de ceste place, qu'il l'avoit tousjours bien gardée, tant durant le règne du feu Roy, père de S. M., que durant le sien; et l'asseuroit que s'il y avoit encore dans la cour quelques-uns de ses vieux serviteurs, qu'ils attesteroient que S. M. estoit fort contente de son service, qu'il supplie très humblement S. M. de l'en croire et qu'en signe d'obéissance il lui présente les clefs de la ville. S. M. lui fit responce qu'elle estoit fort satisfaite de son service, qu'il continuât et qu'il lui seroit bon maistre, et lui commanda de bailler les clefs à M. de Laforce. Le Roy se retira du depuis à son logis, assembla le Conseil et le s[r] de Sales se retira chés soi où M. de Modène vint une heure après et lui dit de la part du Roy que, quoique S. M. feut fort satisfaite de son service, néanmoins il estoit obligé de retirer de lui le gouvernement à cause de sa religion et de le donner à un gentilhomme catholique; mais que le Roy vouloit lui donner récompense plus considérable que ce qu'il lui vouloit oter, laquelle led. s[r] de Sales refusa.

Quelque peu de temps après, led. s[r] de Modène et M. le maréchal de Cadene qui dirent aud. s[r] de Sales qu'il ne devoit pas trouver étrange le changement que le Roy faisoit en ceste place, qui n'estoit pour aucune pensée du Roy, contre sa fidélité, mais pour des considérations d'Estat, que le Roy vouloit le récompenser, qu'il lui portoit un brevet de maréchal de camp et de cent (?) mille écus de récompense; enfin le s[r] de Sales feut obligé de signer la démission de ce gouvernement; c'est à peu près le contenu de la lettre du s[r] de Sales; celle du s[r] de Laur, du 5 décembre 1620, est de mesme teneur.

Le lundi, 19 d'octobre, le Roy tint les Estats en présence desquels, assemblés en la grande salle du chasteau, les officiers du Conseil de Pau, et ceux des Conseillers de S. M., présents, le Roy vouleut faire le serment et le prendre de ses sujets. A ces fins, M. de Cazaux, président au Conseil, exhiba le for et coustume de Béarn, à l'ouverture duquel se trouve

ce que le seigneur est obligé de jurer et ce que les sujets sont obligés de jurer au seigneur, en deux divers articles, dont lecture feut faite par led. s[r] Président, et les termes dudit, qui sont en langage de Béarn, expliqués en françois.

Après quoi, le Roy, la teste découverte, leva la main droite au Ciel et jura trois fois l'observation de ceste coutume. Les Estats acceptant ce serment, se mirent incontinent à genoux devant S. M. et tenant les mains levées au Ciel prestèrent à S. M. le serment de fidélité et d'obéissance. Ce fait, les Estats se retirèrent à la maison de ville où bientost après arrive M. de La Ville aux Clercs qui lui déclara que le Roy vouloit que les évesques et abbés eussent entrée, présidassent mesme aux Estats, ce qui feut fait. Ensuite led. s[r] porta pareillement au Conseil le caher des évesques et responce de S. M. sur lequel le Conseil print arrest, le 19 octobre 1620, portant que toutes les responces seroient enregistrées, sans préjudice de faire les remonstrances sur les 5[e], 6[e], 7[e] et 14[e] art., qui sont de mesme nature; sur les 12[e], 17[e] et 38[e] art. et sur le contenu en la requeste pour les difficultés qui s'y rencontrent.

Ce mesme jour, le Roy fit union de la couronne de Navarre et souveraineté de Béarn à la couronne de France; fit union en outre de la chancellerie de Navarre au Conseil souverain de Pau, dont il fit un Parlement. Et pour que les catholiques eussent justice, le Roy leur donne pouvoir de se faire juger par des juges en nombre égal de la religion catholique et de la R. P. R. Le Roy rétablit à Pau l'exercice de la religion catholique, dans l'église de Pau, et le lendemain assista à la procession générale en laquelle feut porté le S. Sacrement. Le mesme jour, le Roy supprima les offices de capitaines des parsans, qui ne servoient qu'à favoriser la révolte de ceux de la R. P. R. Le mercredi, 23 octobre 1620, le Roy partit de Pau, reprint son chemin vers Bordeaux et peu de temps après il osta le gouvernement du chasteau d'Ortès au s[r] de Brassalai, qu'il bailla au s[r] Lamet, maistre de camp du régiment de Picardie, lequel estoit en garnison en la ville d'Ortès.

Comme les officiers du Conseil avoient vérifié l'Edict de main levée, non de gré, mais de crainte d'estre punis au cas où ils le refusassent, comme désobéissans à la volonté du Roy, donnans l'arrest susd., [ils dirent] qu'on mettroit cet arrest au nombre de ceux qu'on donne de peur et de force; ceux de la R. P. R. firent des projets afin de reprendre la ville de Navarrens, en égorgeant la garnison de la ville; cella fut découvert, dix des traistres pendus et le ministre prisonnier, le 9 novembre 1620; ce qui fist que le Parlement print arrest et commit (?) deux conseillers affin d'informer de tout, qui se transportèrent en la ville, parlèrent aux capitaines affin de les persuader à remettre l'affaire à la cour, laquelle semble possédoit le droit de juger de sang et de connaître des matières criminelles au contenu du for et de représenter le gouverneur absent. Les capitaines de la garnison s'en moquèrent et constraignirent les commissaires, nommés MM. de Laugar et de Claverie, de se retirer de la ville, sans faire procédure quelconque, ni rien écrire, quoique ces capitaines requissent ces MM. commissaires de faire saisir le s[r] de Bensin, l'aîné, et le s[r] de Maisonave, chef de la conjuration de ceux de la R. P. R. Mais le Roy, averti de tout, renvoya l'affaire et la cognoissance totale du crime au Conseil, qui députa les s[rs] de Laugar et de Claverie pour faire dans la ville de Navarrenx, et partout ailleurs où besoin seroit, les informations, affin ensuite de procéder, ainsi que de raison, par arrest du 12 décembre 1620.

Quelque conspiration ayant esté découverte sur la ville et sur le château d'Ortès, les s[rs] de Livron et de Sencricq, procureurs généraux, feurent commis, afin de s'y transporter et de pacifier les choses avec les capitaines de la garnison, par arrest du même jour. Ces avis feurent cause que, sur la réquisition du procureur général, le Conseil fit déffences à touts, de l'une et de l'autre religion, sujets du Roy en Béarn, de faire des assemblées, ni publiques, ni secrètes, et de porter les armes, leur enjoignant de vivre en paix, soubs l'obéissance du Roy, et ne se provoquer aucunement par injures, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public, par arrest du 15 décembre 1620.

Huit jours après, savoir le 29 décembre 1620, les jurats de Luc, de Bielleségure, joints avec les sindics de Béarn, donnèrent requeste au Conseil, exposant plusieurs excès et demandant d'en estre informés; sur quoi, le Conseil ordonna l'information requise par lesd. s[rs] de Laugar et de Claverie, et cependant deffences aux soldats de rien exiger pour raison de leur nourriture qu'en payant; et pour procéder justement, le Conseil ordonna que les capitaines de la garnison d'Ortès remettroient par devers le Conseil leurs procédures affin de faire justice suivant la volonté du Roy, par arrest du 4 janvier 1621.

Plus, le Conseil eut plainte des habitans d'Aspis et d'Atos se plaignans des excès commis en ces lieux par des personnes armées et assemblées en iceux, et le Conseil, opinant M. de Laforce, commit encore les s[rs] de Laugar et de Claverie pour en informer, par arrest du 10 janvier 1621. Ceux de la vallée d'Ossau firent aussi plainte de diverses assemblées faites ès lieux de la vallée et résolutions prinses en icelles envoyées et portées en divers endroits, affin d'exciter à sédition. Le Conseil ordonna qu'il en seroit informé par le procureur général, par arrest du 12 janvier 1621 et par arrest du 19 janvier, il feut ordonné que pour le jugement du procès touchant l'entreprise contre Navarrens, seroient juges MM. de Casaus, P. P., MM. Dufour, Laugar, Claverie, conseillers, M. de Goheneche, conseiller en la chancellerie de Navarre, et M. Dabadie, procureur patrimonial, affin de satisfaire à la volonté du Roy contenue dans ses lettres.

Comme ceux de la R. P. R. perdirent l'espérance de surprendre la ville de Navarrens, ils se saisirent de la tour de Mongiscart, où le s[r] de Bensin se jeta et la fortifia. M. de Poyane l'escrivit à M. de Laforce et, sur ses lettres, le Conseil print arrest, le 5 mars 1621, M. de Laforce présent, qui commandoit au s[r] de Bensin de sortir de la place; dont M. de Laforce ayant prins sujet de s'armer, il appela force gens de guerre dans la ville, mais le s[r] de Poyane ayant constraint le s[r] de Bensin de sortir de la place et prins icelle, le Conseil députa des commissaires affin de supplier M. de Laforce de congédier ses troupes, par deux arrests du 15 mars 1621; mais le s[r] de Laforce n'ayant pas voulu les congédier et commencé

mesme de faire des fortifications dans la ville de Pau, le Conseil fit deffence d'y travailler et voyant le seig^r résolu de continuer, délibéra de quitter la ville et de transporter son siège au lieu d'Arudy pour y rendre la justice (1), par ses arrests des 20 et 27 avril 1621. Tous ces arrests sembloient estre des tesmoignages et semblans de volonté de servir le Roy; ce n'estoient que des apparences et de là feut cause que le Roy, par ses lettres patentes du 10 mai 1621, interdit les s^rs de Lendresse, de Gilot et de Laugar, conseillers, en leurs offices, priva le s^r de Laforce de son gouvernement, par ses lettres patentes du 17 avril 1621 et bailla commission à M. le duc d'Epernon affin d'exécuter cella par ses lettres patentes du mesme jour; et parce que M. de Casaus P. P. quitta le pays, le Roy envoya M. Daffis, président au Parlement de Bordeaux, affin de tenir sa place par procuration, par ses lettres patentes du 10 mai 1621, pourvut M. de Poyane, gouverneur de Navarrens, de la lieutenance générale et M. de Témines du gouvernement de Béarn; et cependant le jugement des accusés de la trahison de Navarrens estoit sursis et enffin les coupables garantis par l'édict d'abolition générale, octroyée par lettre du mois de juin 1621.

Plus, ceux de la R. P. R. ne voulant pas se soubsmettre aux édicts, ni se détacher de la prétention des biens ecclésiastiques que le Roy rendoit aux catholiques en vertu de ses édicts, machinèrent contre cella, résolus de payer les dismes et les prémisses aux ministres, et c'est pour cella que les communautés de Pontaq et de Belloq firent des résolutions de ne payer pas ni la disme, ni la prémisse aux curés, mais bien aux ministres, par actes de 1619, qui feurent cassés par les arrests de mars et de mai 1619; les officiers du Conseil leur avoient inspiré ceste prétention, lesquels opinant sur l'édict de main-levée avoient esté d'avis que les catholiques payeroient les dismes et prémisses aux curés et ceux de la R. P.

(1) Détail important et peu connu de cette époque troublée.

R. les payeroient à leurs ministres, ce qui ne feut pas suivi, comme disent les Mémoires de M. de Lescun, conseiller.

Des Mémoires de M. de Lescun, conseiller :

Le 29 avril, un page du baron de Navailles, fils aîné de M... (1).

PREUVE

Le caher des Estats de 1607 est la preuve du chapitre précédent.

287. — *Lettres patentes de Louis XIII, accordant en Béarn les mêmes droits aux deux religions* (25 *novembre* 1610). Louis, par la grâce de Dieu, etc., à touts ceux qui ces présentes verront, salut. Depuis nostre avènement à la couronne, nostre intention a tousjours esté de faire aimer et sentir par effect à touts nos sujets d'une que d'autre religion, comme nous n'avons rien plus à cœur que de suivre les traces et d'imiter les actions du feu Roy, nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, et les entretenir en bonne paix et harmonie mutuelle soubs l'observation des Edicts et reiglemens sur ce faits, ce que nous avons pratiqué en l'endroit de nos sujets et gens faisans profession de la R. P. R., leur ayant octroyé nos lettres de confirmation de touts Edicts, lois et déclarations que nostre d. seigneur et père auroit fait en leur faveur; et d'autant que nous désirons user de la mesme gratification à l'endroit de ceux de nostre pays souverain de Béarn qui font profession de la R. P. R. pour leur faire cognoistre par un égal traitement nostre bonne volonté et inclination à ce qui est de leur bien et par mesme moyen les convier à se conserver au zèle et affection qu'ils ont tousjours tesmoigné à nostre service, sçavoir faisons que par l'avis de la Reyne régente, nostre très honorée dame et mère, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist que l'ordre establi en nostre d. pays de Béarn, depuis l'Edict du restablissement de la religion catholique, apostolique, romaine, faite en l'année 1599, articles et déclarations depuis

(1) Citation à peine indiquée des Mémoires de Lescun.

observées, en conséquence d'icelluy, par ceux de la R. P. R. seront exécutés, gardés et observés, et pour cest effect que nos sujets de la R. P. R. de nostre d. pays souverain jouiront de tout ce qui aura esté octroyé, soit par les responces mises en leur caher et lettres en conséquence d'iceux expédiées tant pour ce qui regarde l'exercice de lad. religion catholique, apostolique, romaine, et générallement pour tout ce qui leur a esté accordé sur les estats de nos finances. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers tenans nostre Conseil ordinaire et cour souveraine de Béarn, gens de nos Comptes aud. lieu et touts nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy, à ces présentes signées de nostre main avons fait mettre nostre scel. Donné à Paris, le 25 novembre 1610 et de nostre règne le premier. Signé : LOUIS. Et plus bas. Par le Roy, seig^r souverain de Béarn, la Reyne régente, sa mère, présente. *De Loménie*. Plus bas registrée *De Fontanier*, avec le grand sceau de cire rouge y pendant. —

A Pau, en audience publique tengude lou 2 jour deu mes de feurer 1611 per mi secretari ordinari deu Conseil, present lou percuraire general, lasd. lettres patentes fon legides de mot à mot et per lou Conseil fou appuntat en far acte et que aqueres seran registrades aux registres deu Conseil per jouir lous supplicans de l'effeit et utilitat dequeres. Et au dors sera metut *Lecta, publicata et registrata*. ESTANDAU, sur lou registre.

288. — *Lettres patentes de Louis XIII rétablissant Arnaud de Maytie, évêque d'Oloron, et le chapitre en leurs anciens droits* (8 mars 1611). Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France, etc., à touts ceux qui ces présentes verront, salut. Nostre amé et féal conseiller en nostre Conseil d'Estat et privé de Navarre, Messire Arnaud de Maïtie, Evesque d'Oloron, nous a remonstré qu'ayant pleu au feu Roy, Henri le Grand, nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, le restablir ès honneurs, fief, justice et droits de seigneur mé-

diat appartenans par moitié tant aud. s^r Evesque que son chapitre en la ville de Ste Marie et St Pé de Catron en Béarn dont il auroit paisiblement joui depuis dix ans jusques à présent; qu'ayant led. chapitre esté restabli, en nostre d. pays souverain de Béarn, il auroit désiré que son d. chapitre et chanoines fissent leur résidence en lad. ville de Ste Marie, avec le lustre et splendeur convenable à leurs qualités, tant pour la descharge de sa conscience que pour l'affection qu'il porte à son chapitre. Sur quoi, il nous auroit très humblement supplié restablir lesd. chanoines en la moitié de chacuns les droits et hommages de seigneur médiat dont le chapitre jouissoit... de toute ancienneté et avant le changement de la religion catholique et romaine en nostre d. pays. A ces causes, après avoir fait voir en nostre Conseil d'Estat le consentement dud. sgr Evesque y attaché, et receu (?) le scel et contrescel de nostre chancellerie, et de l'avis de la Reyne régente, nostre dame et mère, de nos plaine puissance et autorité souveraine, avons remis et restabli, remettons et restablissons par ces présentes signées de nostre main lesd. chanoines de l'Eglise cathedralle de Ste Marie d'Oloron en la moitié de touts et chacuns les droits et honneurs de seigneur médiat de lad. ville de Ste Marie et de St Pé de Catron pour en jouir plainement et paisiblement, ainsi qu'ils en jouissoient avant led. changement. à la charge néanmoins que le baille de lad. ville sera fait et créé par led. s^r Evesque, seulement sa vie durant et sans que ses successeurs évesques puissent prétendre pareil droit. Voulons aussi et nous plaist que les jurats, qui ont esté créés par led. s^r Evesque exerceront leurs charges, comme ils ont fait et ont accoutumé de faire en lad. ville de Ste Marie et St Pé de Catron et qu'en aucun changement desd. jurats, le seigneur (?) ne procède à nouvelle élection et création d'iceux conjointement avec led. s^r Evesque, ainsi qu'il [estoit d'usage] avant led. changement. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers tenans le Conseil ordinaire et Conseil souverain de Béarn à Pau que ces présentes ils fassent publier... garder et observer et du contenu en icelles jouir et user... Donné à Paris, le 8 mars 1611 et de nostre règne le premier. Signé Louis. Et plus bas. Par le Roy, sgr souverain, la Reyne

régente sa mère. *Loménie*. Et plus bas enregistrées. *Fontanier*. —

Per lou Conseil et crampes assemblades, fon legides las requestes deux canonges et chapitre d'Oloron, demandan que lasd. lettres sien legides, publiquades, [segont] l'usadge per jouir, au contengut dequeres, de lour dret.

Restat, vist lou diser, tant deu percuraire general que, cum es escriut au pee de lad. requeste, lasd. lettres patentes seran legides et publiquades en audience et registrades... et ordonne que lou baile de lad. ville sera creat à l'avenir unidamens et conjointement per loud. s[r] Evesque et chapitre, condamnant lous supplicans aux despens. Feit à Pau, lou... de septembre 1611 (1).

289. — *Les Jésuites Auxion, Pitard et Boucher, prêtent serment pour pouvoir prêcher dans le diocèse d'Oloron.* — Lou 28 de jener 1613, au dedens nostre lodgis, per nous, Joan de Lendresse, conseiller deu Rey et commissari per lou Conseil commetut, Ramon Dauxion de la Compagnie de Jesus, prestre, a prestat serement au cas requerit, sçaber es question lui ere aperat en lou present païs per Messire Arnaud de Maitie, évesque d'Oloron, per predicar la palaure de Diu en son diocese, a prometut et jurat de bien et fidelemen de se aquitar de sad. charge de predicador et de non contrevenir aux Edicts et ordonances de Sa Majestat ni a las libertats deu pays. Signat suus lou registre. *J. Lendresse*, commissari, *R. Auxion*.

Lou sieis de septembre 1613, au defens nostre lodgis, per nous J. de Lendresse, cons[r] deu Rey et commissari per lou Conseil commetut, se presenta Jean Pitard, de l'ordi de la Compagnie de Jesus, loquoal a dit et declarat que, seguien l'Edict de Sa Majestat, se presentabe per daban loud. commissari per prestar lou juremen portat per lous Edicts de bien et fidelemen... per l'evesque d'Oloron per la predication en lou present pays per la presente ou autres anneyes, qui sera besoin, se offeribe de prestar aquet en forme pertinente. Et per nousd. commissari fou declarat de entender la sentence (?)

---

(1) Tous les points de suspension marquent d'assez longs passages illisibles.

portade per l'Edict de Sa Majestat, lod. Pitard prometou et jura, portan sa man suus l'estomac, de bien et fidelement se aquitar de sa charge de predicadour où per loud. s[r] Evesque lui sera ordonnat en lou present pays et procurar tout so qui sera de son deber per lou servici de Sa Majestat, deu bien publiq et de l'estat deu present pays et que fou mandat retener acte. Signés. *J. Lendresse*, comm[ri], *Jean Pitard.*

Lou 8 de juillet 1617, au defens nostre lodgis, per nous J. de Lendresse, conseiller deu Rey et commissari per lou Conseil deputat, Jean Boucher, de Peirugus, de la Compagnie de Jesus, s'es presentat et presta lou juremen au cas requerit, etc. Signat. *J. Lendresse, Jean Boucher.*

290. — *Lettres de survivance des gouvernement de Béarn et vice-royauté de Navarre, accordées au marquis de Laforce. fils du duc.* 24 *avril* 1613. Louis, par la grâce de Dieu, etc. (1).

291. — *Procès du marquis de Laforce contre plusieurs seigneurs, à ce sujet.* Lou 2 de novembre 1613, per lou Conseil, crampes assemblades, fou vist lou proces deu sgr marquis de Laforce, capit[ai]ne de las gardes deu corps de Sa Majestat, sa may et dame, concernent la vérification de certanes lettres patentes obtengudes de Sa Majestat, portantes provision et survivance de l'estat de loctenen et gouverneur general dou present pays, qui es tengut et occupat de present.......... à tous sindics deu pays et lous sgrs comte de Gramon et barons de Benac, Miossens, Gerderest et B. opposans à lad. verification et lou percuraire general, concluden et consentien l'interinemen et enregistremen dequeres. Lou Conseil, en interinan las lettres de provision et surveillance octreyades en fabour deud. s[r] marquis de Laforce, de l'estat de gouverneur et loctenen general deu presens pays, de date à Paris lou 24 d'avril 1613, signades de Sa Majestat et contresignades Loménie ab lou gran sceau... et lasd. lettres sien re-

(1) Illisible. On trouve au t. II des *Mém. du duc de Laforce*, publiées par le marquis de Lagrange, plusieurs documents sur cette affaire et sur les oppositions qui y furent faites; *passim.*

gistrades aux registres deu present Conseil... lod. s[r] impétran, de l'effeit et utilitat dequeres apres lou deceds deud. sgr de Laforce, son pay, las oppositions au contrari feites nonobstant, seins despens.

292. — *Lettres patentes sur le même objet* (1), etc.

293. — *Lettre de M. le Chancellier au Conseil* (2).

294. — *Des Mémoires de M. de Lescun, cons[r]*. Samedi 14 novembre 1615. Le sieur de Caumartin, conseiller d'Etat, commissaire de Sa Majesté, etc. (3).

295. — *Nomination de Pierre de Marca, comme cons[r] au Conseil souverain de Béarn*. Lou 12 de novembre 1612, crampes assemblades, fon vistes las lettres patentes de Sa Majestat portans provision de l'offici de conseiller au Conseil en la Cour, de M[e] Pierre de Marca, suus la resignation feite per M[e] Joan de Marca, canonge, probedit deu officii vaquant per la promotion deu sgr de Casaus en l'offici de premer president ab autres lettres de dispence d'adge dattades à Paris lou 17 de juin darrer passat, et las requestes presentades per lod. de Marca, aben, lou jour present juramen prees deud. de Marca, et conclusion et consentimen deu percuraire general. Lou Conseil en verifican las susd. lettres de provision et de dispence et declaran lod. offici de conseiller aber vacquat per la promotion deud. sgr de Casaus en lad. charge de P. P. au present conseil, cum lod. de Marca, canonge, non aye james exercit lad. charge, ordonnat que lod. de Marca jouira de l'effeit et utillitat de lasd. lettres et à talles fins sera recebut a exercir lod. offici de conseiller, prestan au prealable lou juremen au cas requerit et accoustumat. Incontinen fou metut et installat

(1) Il y a ici deux ou trois documents absolument illisibles, à cause de l'empatement du papier par l'encre.

(2) Cette lettre de M. de Brulart, du 4 juin 1614 à Paris, est aussi à peu près illisible.

(3) Simple extrait, très court.

en la realle et actualle possession deud. offici et presta lou juremen en man deu conseil et prengou son siege et reing.

296. — *Défense de s'assembler et de porter des armes* (juin 1615). Lou 2 de juin 1615... fou deliberat suur la requisition deu percuraire general, domandant sie informat... et proclam feit à son de trompe en las villes de Lembeye et Conches per assemblar gens de guerre, apportar las inhibitions au cas requises. Lou Conseil a feit inhibitions et deffences à touts lous sujets deu Rey, habitans deu present pays, de estat et qualitat que sien, se assemblar en armes ni se enrollar juus la charge d'aucun capitaine per sortir deud. pays, ni juus autre pretexte, queinh que sie, chens lou commandemen expres et permission deu Rey, de son loctenen general ou, en son absencie, deu Conseil, mandan, en tant que besoin, abisar (?) à touts lous jurats de las villes, bourqs et locs et generallement aux capitaines deus parsans et empechar lasd. assemblades et enrollemens se puscan far, se saisir deus tamborins et trompetes, à talles fins no facen aucun ban ni traits autres qui contrevieneran a ço dessuus... despens, far menar, addusir en las presons de la present ville, juus bonne et segure garde, et touts losd. sujets, en ço fasen, nous obedir, et aux percuraires particulars deus parsans informar contre lous contrevenens au present arrest à peine aux infracteurs d'estar punits, comme rebelles et perturbatours deu repaus publiq. Et affin personne nou en posque pretender cause d'ignorance, lod arrest sera publiquat en jour de marcat, au son de trompe en las villes de Morlaas, Lembeye, Conches, et autres on besoin sera, et la copie dequet disliurade à las partides dequere, à la diligence deu percuraire general qui en rapportara lous expleits fens quinseine.

297. — *Des Mémoires de M. de Lescun, conseiller.* Le 29 avril 1614, un page du baron de Navailles, fils aîné de M. de Bénac, appellé Laville, natif de Paris, rue S. Martin, aagé de 14 ans... par le mal qui s'en craignoit par les armemens qui se faisoient sur la frontière.

Des Mémoires de Lescun, conseiller. En décembre 1614, se batirent en cour le marquis de Laforce et Teobon, appellans, contre le comte de Gramon... Je certifie avoir leu l'accord ci-

dessus par commandement du Roy, dont ils sont demeurés d'accord et contents. Signé. *Lomenie* (1).

298. — *Députation protestante à l'assemblée de Grenoble. Le Conseil souverain de Béarn contre les évêques de Lescar et d'Oloron.* Lou 17 de juillet 1615, crampes assemblades, fon vistes las requestes presentades per lou percuraire general, l'arrest baillat saffens, lou 13 deu present mees, tendente aux fins que decret lou sie autreyat contre lous s[rs] de Bourgade et Brassalai, attendude la contrevention per lour feite aux commandemens reiterats, feits per Sa Majestat, en lasd. partides deu present pays, no se trobar en l'assemblade mixte qui se fe per las eglises de France en la ville de Grenoble et que la deputition deusd. de Bourgade et Brassalay sie bailhade et declarade nulle et attentan, et so qui en vertut dequere sera gerit, et autre requeste, si bien presentade per lous deputats de las Eglises reformades deu present pays, domandan que lod. arrest sie declarat per non abengut et non y aber locq d'informar contre los susd. s[rs] de Bourgade et de Brassalai et au contrari ordonnar que contre lous seig[rs] Evesques de Lescar et d'Oloron sera enquerit suus las causes declarades en lad. requeste, comme directemen contraris à las libertats deu pays, au repaus et tranquillitat publique, per consequen au servici deu Rey. Lou Conseil ordonne que Sa Majestat sera avertide de l'importance deu feit, circonstances et dependences dequet per despence (2) expresse qui à talles fins sera dressade et cependen lou tout demorara en l'estat.

299. — *Délégués protestants en France. Des Mémoires de M. de Lescun.* Le 13 aoust 1614, M. de Gilot expliqua au Conseil sa créance portant que M. le chancellier fairoit unir le Bearn et la France incontinent apres la majorité du Roy et rendroit le Conseil subalterne, si on n'empechoit que les Eglises de Béarn n'envoyassent aux assemblées des villes de France; que désormais il n'entendoit qu'ils allassent aux as-

(1) Sallefranque donne ici deux longues citations des *Mémoires de Lescun* que nous nous contentons d'indiquer, parce qu'ils ont été publiés.

(2) Peut-être *despaxe,* dépêche (?).

semblées mixtes, sans avoir fait voir la permission et aveu du Conseil.

300. — *Edit de Louis XIII sur la paix. Défense de prendre des armes* (21 octobre 1615). Louis, par la grâce de Dieu, etc., à touts ceux qui ces présentes verront, salut. Nous avons désiré depuis nostre avènement à la couronne de maintenir nos sujets, tant catholiques et de la R. P. R., en bonne paix, union et intelligence, soubs le bénéfice de nos édicts, à quoi nous sommes parvenus d'autant plus facillement que desja le feu Roy, nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, nous avoit monstré l'exemple, ayant par ses édicts vérifiés en nos cours souveraines et par infinis tesmoignages de sa bienveillance, contenu nosd. sujets dans les bornes de la fidélité et obéissance qu'ils nous doivent; mais parce que, depuis peu de jours, quelques esprits fâcheux ont entrepris de prendre les armes sans aucune cause ni prétexte valable et que pour empecher que le mal ne se glisse jusqu'à nostre pays souverain, nostre Conseil ordinaire et Cour souveraine d'icelluy auroit par son arrest du 12 de ce mois défendu la prinse des armes que pour la garde ordinaire seulement, tendans par ce moyen à conserver la libre et facile exécution de nos édicts et pour sauver l'union et concorde mutuelle entre nosd. sujets, ce que nous louons grandement, d'autant plus que par led. arrest a esté donné, conformément à nos bonnes intentions pour maintenir nosd. sujets en paix et repos, comme en tant que besoin seroit, nous avons de nouveau et d'abondant dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de nostre main, que nostre intention est et a toujours esté que tous les susd. édicts et déclarations faits par nostre feu seigneur et père et nous en faveur de nosd. sujets de la R. P. R., soient et demeurent en leur force et vigueur et inviolablement exécutés et gardés et affin que, soubs prétexte de la prise des armes faite hors nostre d. pays et contre (?) nostre service, il ne soit apporté aucun trouble à l'effect desd édicts et de la bonne volonté que nous avons à l'endroit de touts nosd. sujets, nous leur avons, comme autres fois, fait et faisons très expresses inhibitions et deffences, sur peine de la vie, de prendre les armes, soubs quelque prétexte que ce

soit, si ce n'est pour la garde ordinaire seulement par nous ordonnée, et par considération expresse. et signée de nous et scellé de nostre grand sceau, nous sçavoir faisons aussy et deffendons... Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nostre Conseil ordinaire et Cour souveraine de nostred. pays de Béarn, establis à Pau, que ces responces ils fassent lire, publier et enregistrer... Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi à ces présentes signées de nostre main, avons fait mettre nostre scel. Données à Bourdeaux, le 21 octobre 1615, et de nostre règne le sixiesme. Signé : LOUIS. Et plus bas. Par le Roy, sgr souverain de Béarn. *De Loménie*. Avec le grand sceau et registrées... par arrest du 29 octobre 1615.

301. — *Lettres patentes de Louis XIII sur la paix. Amnistie plénière en faveur du duc de Laforce* (*mai* 1616). Louis par la grâce de Dieu, etc... Nous déclarons que nous tenons et réputons led. s^r^ de Laforce, ses enfans et autres gentilshommes, et générallement touts ceux qui les ont suivis, pour nos bons et loyaux sujets, et sur la déclaration qui a esté faite, de la part du s^r^ de Laforce, nous estimons que tout ce que lui et ses gens ont fait, géré et négocié, tant dedans que dehors son gouvernement, par son commandement, en tout ce qui regarde les armes, la justice et finances, a esté fait avec bonne intention, pour nostred. service, ne voulant que ceux qui les ont assistés en puissent estre recherchés par nos officiers; lesquels s^r^ de Laforce, ses enfans et autres qui l'ont assisté, se désisteront et départiront néanmoins, dès ci-après, de tous traités, négociations, intelligences, jonctions et associations qu'ils pouvoient avoir fait, tant dedans que dehors led. pays, avec quelques personnes et pour quelque cause et prétexte que ce soit, autrement qu'il leur estoit prescrit par les édicts, leur deffendant de continuer ni de faire ci après aucune levée ou imposition de deniers, congrégations illicites ou de levées d'hommes et autres actes d'hostilité non permis par nos ordonnances, sur peine de désobéissance et d'estre punis comme infracteurs de nos ordonnances. Et quand à ce qui concerne les finances, voulons que les receveurs qui pendant cesd. troubles ont esté establis par led. s^r^ de Laforce, soient tenus

remettre les comptes ou estats qu'ils auroient receus par devant lui ou ceux qu'il auroit commis à cest effect en nostre Chambre de Comptes de Pau dans trois mois après la publiquation de ces présentes, à laquelle nous enjoignons de le recevoir sans autre examen, si ce n'est pour en vérifier les omissions du faux emploi, s'il y en a, et pouvoir faire à nos receveurs un estat ou receu des deniers qui doivent tomber en nos receptes pour le reste de ceste année, aux comptes desquels nous leur ordonnons et enjoignons allouer ce qu'ils fairont apparoir avoir payé jusques à la publiquation de l'acte que nous avons envoyé de l'accord et traité de paix en vertu des ordonnances dud. s^r de Laforce. Voulons et entendons que ceux qui auront esté par lui commis tant à la recepte et maniement desd. deniers qu'autres chargés de la province s'abstiennent désormais de la fonction d'iceux et en laissent la libre jouissance à ceux qui en ont esté ci devant par nous pourveus. Comme aussi pour obliger d'autant plus led. s^r de Laforce et ses enfans à continuer envers nous le service qu'ils nous doivent, nous les avons restablis et restablissons par ces présentes en touts les estats, offices, gages et droits y attribués qu'ils avoient de nous aud. royaume de Navarre et souveraineté avant les présens mouvemens. Voulons et nous plaist qu'ils en jouissent plainement et paisiblement; pour cet effect avons révoqué et révoquons par ces présentes toutes commissions, licences et provisions que nous avons octroyées pendant ces derniers mouvemens au préjudice dud. s^r de Laforce et de son fils comme de nul effect et valeur, anullans par touts actes qui peuvent estre réservés de la présentation desd. commissions et provisions ès cours souveraines et subalternes dud. gouvernement et seront rayés des registres. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens de nostre Conseil ordinaire et cour souveraine de Béarn par ces présentes... qu'ils fassent lire et enregistrer et le contenu en icelles garder et observer, obligeant... cesser touts troubles et empechemens et chatier les contrevenans. Car tel est nostre plaisir... Avons fait mettre nostre scel... Donné à Blois, au mois de mai l'an de grâce 1616, et de nostre règne le sixiesme. Signé : LOUIS. Et au repli. Par le Roy, sgr souve-

rain. *De Loménie*. Registrées, *Bouleau*, avec le grad sceau y pendant (1).

— Lou 9 de juin 1616, crampes assemblades, estan lou seignour de Laforce, fou deliberat sur la presentation deud. edict feite per lou percuraire general. Lou Conseil ordonne que lod. edict sera publiquat et enregistrat... gardat et observat, segon la forme et tenour et... registres, audience extraordinari sera tengude et copie deud. edict sera tremetude à touts lous judges de las cours deu present pays per prestar... et neanmeins que per... ...gracies à Dieu, et la presente portade per lod. edict et per la prosperitat de Sa Majestat et continuation de lad. pats, pregaris extraordinaris seran feites per toutes las villes deu present pays... (2).

302. — *Défense d'assister aux assemblées de La Rochelle et de Montauban*. Lou sieis d'avril 1617, crampes assemblades, fou deliberat suus la proposition deu percuraire general que aucuns personadges son estats deputats en l'assemblade qui es presentamen en la present ville per se trobar en las assemblades de La Rochelle et de Montauban. Lou Conseil fe inhibitions et deffences son feites à toutes gens deu present pays de se trouvar en aucune assemblade qui se tien en France, sauf precedente permission deu Rey verificade... (2).

303. — « *Lettre à Messieurs du Conseil* », *relative à la paix publique* (1617). De par le Roy, seigneur souverain de Bearn. Nos amés et féaux, nostre lieutenant général, etc. 8e de ce mois. Le proces-verbal que vous nous avés envoyé avec icelles, nous ayans esté représenté, nous aurions veu ce qui est... mais... selon le deu de vos charges, en tout ce qui concerne le bien de nos affaires et la tranquillité publique, de sorte qu'en estans demeurés fort satisfaits, nous avons... estre raisonnable de vous le tesmoigner par ces lignes et vous enjoindre de continuer à l'avenir et de faire rigoureusement

(1) Tout le commencement et plusieurs passages sont illisibles.
(2) La fin du texte est illisible.

punir ceux qui contreviendront à vos arrests et jugemens, affin de retenir en leur devoir par la crainte de pareille punition ceux qui contreviendront à nos édicts et ordonnances en commettant des actes contraires à nostre service, lequel nous est en si singulière recommandation que nous sommes très asseurés que vous continuerés à faire tout ce qui pourra dépendre de vostre vigilance, mesmement sans que nous vous le commandions. Si n'i faites faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 24 avril 1617. Signé Louis. Et plus bas. *De Loménie.*

304. — *Autre lettre contre les assemblées des religionnaires.* De par le Roy. Nos amés et féaux, nous vous avons ci devant fait entendre combien nous tenions à ce que vostre conduite et pareillement le désir que nous avions que, selon le deu de vos charges, vous continuiés à nous bien servir aus cas (?) à faire rendre sentence en entier et punir ceux qui contrairement à nos arrests intervenus sur quelques assemblées, pour retenir entièrement les sujets de nostre ressort en leur devoir par la crainte de pareille punition. C'est pourquoi nous nous contentons de le vous ordonner encore derechef et de vous tenir avisés de faire ce que vous jugerés importer le bien de nos affaires, vous asseurant que vous n'i fairés faute, puisque tres expressement nous vous le commandons et que vos charges et conscience vous y obligent. Donné à Paris, le 25 avril 1617. Signé Louis. Et plus bas. *De Loménie.*

305. — « *Extrait des registres du Parlement. Extrait des articles* 4, 5, 6 *et* 8 *du caher présenté au Roy par ceux de la R. P. R. au païs souverain de Béarn, respondu à Fontainebleau, le 22 d'octobre* 1611 ».

Art. 4. — Représentent à Vostre Majesté que sur led. article de leur caher, respondu à Paris, le 27 febvrier 1604, le nombre de leurs pasteurs ayant esté limité à 60, sauf à augmenter, s'il estoit besoin; qu'il y a plusieurs églises destituées de ministres avec une notable incommodité et ruine de conscience des habitans des lieux où il y souloit avoir pasteur, du temps où ils estoient tenus payer pour 80, en quoi leur nécessité est urgente et partant supplient tres humblement V. M. augmenter le nombre des pasteurs de dix et ordonner aux gens de vostre Chambre des Comptes à Pau les coucher en l'estat pour l'année prochaine et par dessus du nombre de soixante.

Et au marge dud. article, est escrite ceste responce qui s'ensuict, servant tant pour led. article que pour le sixiesme, ci après escrit.

Responce. Encore que S. M. ne soit tenue d'augmenter les pentions desd. ministres, néanmoins pour tesmoigner à sesd subjets sa bienveillance, leur accorde la somme de 1.800 l. pour estre distribuée par chacun an aux 60 ministres, couchés sur l'estat éclésiastique dud. pays, servans actuellement, à raison de 30 l. à chacun d'eux et ce pour augmentation de leurs gages, pour laquelle partie de 30 l. chacun, S. M. veust et ordonne qu'ils soient couchés conjointement avec leurs gages en l'estat éclésiastique qui se dressera pour l'année prochaine, qui commencera le premier jour d'octobre.

Art. 5. — Et parce que ci devant, et dès longtemps, du vivant du défunt Roy, quand nostre Eglise estoit destituée... (1)

(1) Quelques lignes illisibles.

personnes capables et principalement pour y réunir le colloque de l'église vaquante, charger l'un des pasteurs d'icelluy de visiter l'église destituée, lequel pour les frais extraordinaires qu'il fait soit à l'entretien d'un cheval, ou autrement, resçoive 100 l. par an pour son droit de visite qui estoient prinses sur lesd. deniers éclésiastiques qui revenoient bons sur les gages affectés au pasteur de l'église destituée et que depuis peu d'années on a retranché lad. subvention de 100 l. au grand préjudice du pauvre peuble qui demure sans nul exercice. Ils supplient très humblement ordonner que le pasteur qui sera député pour visiter une église vaquante sera payé desd. 100 l. à l'accoustumée.

Et au marge dud. article est escrit : Accordé.

Art. 6. — Et parce que la pluspart des pasteurs vivent en une extrême nécessité pour n'avoir, ceux qui sont mariés, que 450 l. de gages, et ceux qui ne le sont pas, que 390, gages qui leur feurent constitués, il y a plus de 25 ans, depuis lequel temps toutes choses ont augmenté de prix, de sorte qu'il leur est impossible de s'entretenir à si petits gages. Supplient très humblement leur augmenter à l'avenir jusques à 500 l. à ceux qui sont mariés et à ceux qui ne le sont pas, jusques à 450 l. pour les exempter de nécessité qui viendroit au mespris du ministère.

Art. 8. — Supplient aussi ordonner qu'à l'avenir, comme pour le passé, les deniers éclésiastiques soient employés à l'entretien des pasteurs et de lad. académie et au paiement de la garnison de Navarrens, sans que, pour quelque occasion que ce soit, ils puissent estre divertis à d'autres usages, ains soient employés par préférence à l'aquit desd. charges, et affin que les supplians ne soient en peine annuellement, comme ils le sont, à rechercher une ordonnance pour le payement des 6.000 l. que le deffunct Roy ordonna estre prinses sur les deniers de la donation que led. pays lui fait pour l'entretien de 60 escoliers que S. M. vouleust estre entretenus au lieu des escoliers que les patrons de la religion estoient obligés de présenter. Ils supplient très humblement V. M. ordonner aux receveurs de lad. donation, icelle bailler annuellement à Me Jean de Bordenave, payeur desd. écoliers, et par mesme moyen mander au sieur Martin, trésorier général de

la maison de Navarre, aquitter desd. 6.000 l. lesd. receveurs qui les auroient payées sur le simple receu dud. de Bordenave, sans qu'il soit besoin à l'avenir d'autre ordonnance que la responce qui sera faite par V. M. sur le présent article.

Et au marge dud. article est escrit : Accordé. Collationné par moi, DE LOMÉNIE, *ainsi signé.*

306. — *Réponse favorable du roi aux demandes du Cahier des réformés de Béarn* (*janvier* 1614). LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy, etc., à touts présens et avenir, salut. Nos sujets faisans profession de la R. P. R. en nostre d. pays souverain de Béarn, nous ont fait dire et sçavoir (?) que le 22 octobre 1611 nostre bon plaisir feut de respondre les 4, 5, 6 et 8 articles du caher qu'ils nous presentèrent dans l'extrait ci attaché soubs le contrescel de nostre chancellier, nous suppliant très humblement leur en faire espérer nos lettres de confirmation à ce qu'ils en puissent jouir conformément ausd. responces. A quoi inclinans favorablement, savoir faisons que de l'avis de la Reyne, nostre mère régente, très honorée dame et mère, et de nostre grâce spéciale, plaine puissance et auctorité royale, nous avons confirmé et approuvé, confirmons et approuvons par ces présentes les asseurances (?) ausd. articles aprouvés et nous plaist que en considération d'icelles ils jouissent plainement et paisiblement sans aucune difficulté, restriction ni modification quelconque, soubs quelque prétexte que ce soit. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens de nostre Conseil et cour souveraine de Béarn establie à Pau, Chambre de comtes aud. lieu, que ces présentes ils auront à verifier, en leur forme et teneur et du contenu en icelles et à nos d. res... ils fassent jouir et user nosd. sujets plainement et paisiblement, sans souffrir leur y estre fait aucun empeschement. Mandons en oultre aux gens de nosd. Comptes que, suivant la responce aud..... [faite], ils ayent à employer en l'estat... de Béarn de la présente année les 30 l. d'augmentation de gages par an que nous avons ordonner à chacun des 60 ministres de la R. P. R. de nostred. pays souverain, conjointement avec leursd. gages, de laquelle nous voulons et entendons qu'ils jouissent chacun an à commencer du premier jour d'octobre de lad. année 1611.

Mandons à ceste fin aux trésoriers éclésiastiques de nostre pays souverain que, sans aucune difficulté, ils payent et délivrent comptant des deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, de leurs charges, à chacun desd. 60 ministres, lesd. 30 l. d'augmentation, tant des deux années escheues le premier jour d'octobre que de la présente et suivantes, conformément ausd. responces et en rapportant par devers chacun d'eux ces présentes en coppie d'icelles vivement collationnées pour une fois seulement, nous voulons lesd. gages estre deduits et rabatus de leurs charges et receptes, passés et alloués en la mise et dépences de leurs comptes par lesd. gens de nos Comptes ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant touts arrets, règlemens, ordonnances, mandemens, deffences à ce contraires, ausquelles et aux dérogatoires d'icelles, nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, signées de nostre main et afin que ce soit chose ferme et stable, nous y avons fait mettre nostre scel, sauf en autre chose nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois de janvier l'an de grâce 1614, et de nostre règne le 4e. Signé, Louis. Et sur le repli : *Par le Roy*, seigneur souverain, la princesse régente, là mesme présente. *De Loménie*. Et scellées à double queue de cire jaune en pendant.

L'édict du mois de mai 1616 est ci-dessus.

307 — « *Extrait des* 1, 2, 3, 4, 24 *et* 25 *articles du caher présenté au Roy par les députés des églises prétendues réformées de France assemblées à Grenoble par permission de Sa Majesté, respondu à Lodun.* » (1616). Au Roy. Sire, les députés des églises prétendues réformées de vostre royaume, assemblés par vostre permission en vostre ville de Grenoble, remercient très humblement V. M. de ce qu'en leur permettant de s'assembler de touts les endroits de vostre royaume et pays de son obeissance, il leur a donné le moyen qu'ils n'avoient point eu depuis vostre majorité de réitérer les protestations de leur très humble, très entière et très fidelle affection au service de V. M., recognoissant qu'ils y sont très estroitement obligés tant par le droit de leur naissance que par la présente religion de laquelle ils font profession, laquelle

leur enseigne qu'il n'i a nulle puissance, quelle qu'elle soit en terre, qui les puisse dispencer de la très humble obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté et du serment de fidellité qu'ils ont à son service.

Supplient ensuite très humblement V. M. de trouver bon de ce que s'estans trouvés ensemble et ayant ouï les plaintes qui leur ont esté faites de divers endroits de ce royaume des inexécutions et contreventions à vos édicts de pacifiquation et les demandes que les provinces ont jugé devoir estre présentées en toute humilité à V. M. pour le bien de vostre service, repos de cest Estat et conservation desd. églises, ils ont entre toutes lesd. plaintes et demandes, fait choix des principalles et plus urgentes qu'ils ont estimé tellement importantes et nécessaires qu'ils ont jugé devoir estre représentées avant toutes choses à V. M. et la supplier très humblement leur en envoier responce favorable avant leur séparation.

Premièrement, Sire, ils supplient très humblement V. M. qu'ayans cest honneur d'estre vos très humbles et très fidelles sujets, ils puissent en toute humillité vous représenter l'extrême regret qu'ils ont d'avoir veu, depuis quelques années, révoquer en doubte la maxime essencielle de la conservation de vostre royaume touchant la souveraineté de V. M. en icelle qu'elle tient immédiatement de Dieu et non d'aucune autre puissance, quelle qu'elle soit en terre, maxime saincte et sacrée, tenue de tout temps en cest Estat, sous laquelle il a longuement et heureusement fleuri et laquelle, estant creue, enseignée et receue pour telle entre nous et y ayant esté religieusement jurée, redouble maintenant nos douleurs de voir qu'une doctrine contraire à la saincteté de ceste loi nous a produit de si horribles assassins de nos Roys, ce qui nous faisant hésiter en l'apréhention du péril de vostre sacrée personne, nous oblige de supplier très humblement V. M. de vouloir accorder le premier article du caher présenté par les députés des Mess[rs] de vostre Estat, composé de plusieurs notables officiers de vostre royaume, convoqués par l'assemblée des Estats généraux, touchant la souveraineté de V. M. en cest Estat et condamnation des doctrines contraires ordonnées conformément aux articles et remonstrances de vostre Parlement que lad. maxime sera tenue pour la fonda-

mentalle du royaume par touts vos sujets, de quelque condition et religion qu'ils soient, jurée et signée par iceux avec deffences aux peines portées par led. article, et, en ce faisant, confirmer les arrets donnés de temps en temps par vos juges de Parlement pour la souveraineté de vostre royaume et sécurité de la vie de nos Roys et révoquer les surscéances desd. arrests susd., donné la licence de plusieurs escrits et disputes sur ceste matière et sujet aux faibles et malicieux esprits de se jetter aux funestes et lamentables entreprises qui s'en sont depuis ensuivies.

Et d'autant qu'il est notoire que l'introduction de cette doctrine et opinion damnable a donné le principal acheminement au damnable attantat sur la vie du feu Roy Henri le Grand, d'immortelle mémoire, et que la justice et vengeance d'icellui est l'asseurance de la vie de V. M., de laquelle dépend entièrement le bien et repos de l'Estat, ils supplient très humblement V. M. d'avoir agréable leurs très humbles prières et très ardens désirs, qu'il plaise à V. M., maintenant que Dieu l'a amenée à sa majorité, de profonder (1) la recherche de ce damnable assasinat, affin que par l'inquisition très exacte et la punition rigoureuse d'icellui, le cours de telles entreprises diaboliques soit arresté, la tranquillité publique establie et les esprits des bons et fidelles sujets consolés.

3. Supplient aussi très humblement V. M. que, puisqu'ils ont le droit commun avec touts vos autres sujets d'estre nés François, ils puissent encore ici représenter le ressentiment qu'ils ont du prejudice notable que peust recevoir vostre Estat en la demande qui a esté faite à V. M. par la Chambre du Clergé en laquelle ils ont subtilement attiré celle de la noblesse à la réception et publication du concile de Trente en vostre royaume qui a tousjours esté recogneu par les Roys, vos prédécesseurs, officiers de la couronne et cours de Parlement, très pernicieuse et très préjudiciable aux droits, autorités et prérogatives de vostre couronne et a mesme esté jugée telle aux Estats convoqués durant les plus grands troubles de ce royaume, outre lequel interest commun à touts vos

(1) C'est-à-dire d'*approfondir*.

sujets, les supplians ayans un particulier, ainsi qu'il a esté recogneu par MM. de vostre Conseil et asseurances données par les principaux d'icellui à leurs députés généraux, résidans près V. M. avec commandement de le faire entendre par toutes les églises, à savoir qu'il ne se fairoit aucune résolution par les députés des trois Ordres, convoqués par lesd. Estats généraux touchant la réception et publiquation dud. Concile, notoirement contraire à la liberté accordée ausd. supplians par vos édicts de pacifiquation, voire de telle sorte qu'ils ne peuvent subsister ensemble dans vostre royaume, lequel par conséquent pourroit estre mis et projeté à une désolation déplorable, dans laquelle touts vos sujets d'une et d'autre religion se trouveroient envelopés, au préjudice desquelles asseurances lesd. députés des chambres du clergé et de la noblesse auroient mesmes, contre vostre intention et celle du Tiers Estat, fait instance, auroient de leur propre autorité et au préjudice de celle de V. M., en la dernière assemblée, permise seulement pour la reddition des comptes de leur receveur et renouvellement de leur contract, entreprins de recevoir led. concile et le faire publier par vostre royaume, sauf en attandre la permission de V. M., mettans par une entreprise intollérable à exécution ce qu'ils n'avoient, depuis tant d'années, osé demander que par requeste et suppliquation, ce que les supplians qui auroient receu lesd. asseurances par lesd. députés ont tout sujet de croire avoir esté pratiqués par lesd. députés du clergé pour leur entière ruine, veu qu'au mesme temps et mesmes artifices, ils ont attiré les députés de la noblesse pour touts ensemble insister envers V. M. sur la réitération et inviolable observation du serment de son sacre portant l'extirpation des hérésies soubs laquelle clause, combien qu'à son origine elle n'aye point eu esgard à nous, néanmoins est notoire que lesd. du clergé comprenent ceux qui font profession de [nostre] religion et se sont afermis à lad. demande, sans y vouloir adjouster la réservation des édicts de pacifiquation, quelque instance et commandement réitérés que V. M. leur en ayt fait et nonobstant l'opposition formée par les gentilshommes de lad. R. P. R., députés en la chambre de la noblesse. *A ces causes,* Sire, ils supplient très humblement V. M. leur donner entière asseurance qu'en la responce

des cahers desd. chambres, elle leur réserve entièrement la réception et publiquation dud. concile, à l'exemple des Roys vos prédécesseurs, grands en prudence, assistés de bons et fidelles conseils, et leur déclaration que led. serment fait par V. M. à son sacre ne regarde lesd. supplians et ne doist porter aucun préjudice à la liberté de leurs consciences ni à l'effect des édicts de pacifiquation faits en leur faveur, confirmés par V. M. à son avènement à la couronne et depuis encore renouvellés et jurés à l'entrée de sa majorité et sur ces deux points faire une ample déclaration portant deffences expresses de plus demander lad. réception et publiquation dud. concile de Trente qui l'a vérifiée en touts vos parlemens et publiée par tout vostre royaume.

Et au marge est la responce : Le Roy n'a entendu au serment qui s'est fait à son sacre comprendre ceux de la R. P. R. vivans en son royaume soubs le bénéfice des édicts.

4. Et d'autant que par lesd. demandes et infinis autres actes la passion desd. s[rs] du clergé tendante à la ruine entière des supplians se fait clairement recognoistre et qu'il n'est raisonnable qu'ils soient leurs juges, puisqu'ils sont leurs parties formelles, il plaise à V. M. ordonner que les éclésiastiques abstiendront du jugement et cognoissance des afaires qui concernent les supplians, qui se traitent au Conseil de V. M., ensemble les autres conseillers dud. Conseil soient suspects et que la cognoissance d'iceux demure aux princes, officiers de la couronne et autres conseillers d'Estat de V. M., qui ont de tout temps esté congneus instentionnés au bien et respect de cest Estat et couronne; aussi pour les mesmes raisons, ils la supplient de considérer que la principalle fonction du bien de vostre pays et souveraineté de Béarn consistant au jugement des différens qui surviennent entre vos sujets de lad. souveraineté qui, sur presque touts [ceux] de lad. religion, il n'i a point apparence que les éclésiastiques du païs qui n'ont jamais eu entrée aud. Conseil y soient admis, comme les évesques d'Oloron et de Lescar et un chanoine dud. Lescar se sont esforcés de nouveau de s'i introduire.

Et au marge est la responce. Les éclésiastiques... qu'il se traite au Conseil du Roy des affaires des supplians qui concernent l'observation des édicts et autres grâces à eux accor-

dées et comme en leur corps d'éclésiastique peust avoir intérest; il en sera usé ainsi à l'avenir. Et quand à ceux du Béarn, il y sera respondu ci-après sur l'article qui en fait mention.

Art. 24. Et pour ce qu'il y reste... très estroite union de doctrine et discipline entre les églises de vostre royaume et celles de vostre pays de Béarn... dud. pays se sont trouvés ès assemblées politiques de ce royaume, notamment en celle de Milhau, tenue en 1573, et en celle de Ste-Foy, tenue peu de temps après, et depuis en la dernière assemblée de Saumur et que le Roy Henri le Grand, qui estoit le seigneur souverain dud. pays et protecteur de la R. P. R. de France, se trouvoit... la proposer ès assemblées précédentes pour y déduire les intérests des églises de lad. souveraineté, comme aussi... V. M. du 25 novembre 1610, au préjudice de quoi les députés dud. pays qui se sont... interrogés en la presente assemblée poursuivis criminellement au Conseil dud. pays de Béarn, quoiqu'il n'eut jamais esté fait aucunes poursuites contre les évesques et autres éclésiastiques dud. pays qui de tout temps se trouvent ès assemblées convoquées par l'archevesque d'Aux, tant pour députer à l'assemblée générale du clergé de France que pour leurs autres affaires... et que de freiche mémoire, ils ont fait par leur demande d'ample corps des Estats généraux de ce royaume qui... expressément chargé leurs... que l'évesque d'Oloron ayt esté député par les suffragans dud. archevesque d'Aux en l'assemblée du clergé de France en laquelle il est de présent. A ces causes, ils supplient très humblement V. M. faire cesser les poursuites qui se font aud. Conseil contre lesd. députés de Béarn... lesd. responces et prétentions trouvent bon que les églises prétendues réformées de lad. souveraineté continuent en toute liberté à députer ausd. assemblées politiques et éclésiastiques, sauf en demander autre permission que celle qui est accordée aux églises et mesmes qu'elles puissent assigner et convoquer dans lad. souveraineté le sinode national desd. églises de France qui se convoque tour à tour en chacune des provinces et dont la convoquation leur a esté attribuée à leur tour par le sinode national de Rouen (1).

(1) Texte en grande partie illisible et inintelligible.

Responce. S. M. pour bonnes considérations se contente que les députés de lad. R. P. R. dud. pays de Béarn se puissent trouver avec ceux de France en toutes les assemblées éclésiastiques et politiques qui seront permises par S M. et cesseront toutes poursuites qui ont esté commencées pour ce sujet.

25. Et comme il a pleu à V. M. confirmer à l'entrée de sa majorité les édicts de pacifiquation et autres ordonnances ci devant accordées aux églises réformées de ce royaume, ils la supplient vouloir aussi accorder de mesme aux églises de vostre d. pays de Béarn leur foi, sans faire une déclaration expresse de la volonté qui porte confirmation de tout le contenu en l'Edict fait en 1599 pour le restablissement de la religion catholique dont il n'y avoit eu aucun exercice auparavant par l'espace de trente ans et plus et au règlement au mesme temps pour estre irrévocable et en confirmation dud. Estat, reiglemens faits par le Roy de France en la responce du caher des églises du 19 octobre 1602 et par V. M. par lettres patentes du 25 novembre 1610 et 22 octobre 1611, avec promesses qu'il ne sera rien innové ni altéré en l'estat desd. églises et sans avoir aucun esgard à la main levée généralle requise par le clergé de lad. souveraineté, qui est directement contraire aud. Edict, règlement et patentes, et qui ne peust estre octroyée sans la ruine entière desd. églises... (1)

Au marge. Accordé.

308. — « *Extrait des 7 premiers articles proposés par nos seigneurs les princes aux députés envoyés par le Roy en la Conférence de Lodun avec les responces faites par eux ausd. articles et depuis approuvés par S. M.* »

1er *art.* Qu'il soit fait une recherche bien exacte, de touts ceux qui ont participé au détestable parricide commis en la personne du feu Roy, Henri le Grand, de très glorieuse mémoire, et par S. M. mander à touts de son royaume de faire publier le décret du concile de Constance contre ceux qui ont attenté cela... et celui de la Sorbonne donné sur le renouvellement dud. décret.

(1) Fin du texte illisible.

Et au marge, responce : Le Roy désire plus que nul autre la recherche et punition de ceux qui ont participé au détestable parricide de la mort du feu Roy, son père, comme y ayant plus d'interest que tout le reste de son royaume... Du sien et avis de la Reyne, sa mère, a tousjours commandé et ordonné aux cours de Parlement et à son procureur général de faire toutes poursuites et recherches dud. exécrable crime. ce que S. M. réitérera de..... et par... et commandera expressément à son Parlement et procureur général de recevoir touts avis nécessaires de la... et qui lui seront rapportés sur ce sujet pour en faire la poursuite et punition et spéciallement aud. procureur général de faire de son chef tout ce qui peust estre du devoir et de sa charge. Et quand au décret du Conseil de... du fait d'exécution... de la vie des Roys et princes souverains, S. M. escrira à touts les évesques de son royaume, leur faisant entendre que son intention est qu'ils le fassent publier dans leurs diocèses.

Art. 2. Et attandu qu'au préjudice des volontés et exprés mandement du Roy et de la Reyne, sa mère, quelques officiers sont réputés avoir usé de nonchalance et négligence en la recherche des auteurs dud. parricide, il plaise à S. M. faire expédier présentement une commission... au Parlement de Paris, ensemble toutes lettres et depeches nécessaires pour la recherche dud. parricide... avec injonction aux gens du Roy de tenir la main à l'exacte exécution des volontés de S. M. sur ce sujet.

Et au marge, la responce : Cest article est accordé estant conforme à l'intention de leurs Majestés, aux commandemens qu'elles en ont ci devant faits.

3. Que le premier article du caher du tiers Estat de France soit accordé et les choses nécessaires pour l'observation et exécution d'icellui expédiées.

Responce. Le Roy ayant commandé de lui représenter cest article, lorsqu'il respondra au caher des Estats généraux, pourvoira sur le contenu en icellui avec l'avis de nos seigneurs les princes du sang et autres princes, ducs et pairs de France, officiers de la commune, principaux de son Conseil et aucuns de ses cours de parlement qui y seront par eux envoyés suivant le commandement que S. M. faira dire et présenter.

4. Que toutes surscéances de l'exécution des arrets du Parlement de Paris intervenus ci devant sur la seureté de la personne sacrée du Roy, l'indépendance de sa couronne et de son autorité souveraine, soient leues et lesd. arrets solennellement renouvellés et toutes déclarations qui pourroient avoir esté faites et envoyées hors le royaume au préjudice d'icelles, déclarées nulles, comme contraires aux lois fondamentales de l'Estat.

Responce : Lesd. surscéances et déclarations ont esté ordonnées en la présence de la Reyne, sa mère, et des princes, ducs et pairs de France, officiers de la couronne et autres principaux s[rs] du Conseil de Sa Majesté, estans auprès de sa personne avec grande cognoissance de cause; même délibération de provinces, considérans... du feu Roy, son père, concernant sa mémoire, conserver et entretenir, pour le bien et grandeur de son royaume, toute bonne correspondance avec N. S. P. le Pape et le sainct siège apostolique, sans avoir fait pour cella aucune déclaration préjudiciable, ni désavantageuse à son autorité royale ni à sa puissance... et de l'indépendance de son royaume, et par le Roy, par le prudent conseil du Roy, de la Reyne, sa mère, a toujours esté désireux et longtemps pour tenir que touts autres, comme le requiert son intérest qui surpasse touts les autres; ce néanmoins S. M. ordonne que la surscéance ordonnée par les arrests du Conseil, du sixiesme de janvier 1615, sera levée à condition que ce qui reste à exécuter de l'arrest ou délibération du Parlement .. sauf exécution (1).

5. Que l'autorité de l'Eglise gallicane soit conservée et ne permette qu'il soit entreprins sur ses droits, franchises et libertés.

Responce au marge. Le Roy a plus de soin que touts autres à conserver, comme ont fait les Roys, ses prédécesseurs, l'autorité et les droits, franchises et libertés de l'Eglise gallicane.

6. Que ce qui a esté fait par le clergé pour la publiquation du concile de Trente sans l'autorité du Roy, soit réparé et les choses remises en l'état qu'elles estoient auparavant.

---

(1) Illisible et inintelligible.

Au marge est la responce. Ce qui a esté fait par le clergé sur la publiquation du concile de Trente n'a esté avoué par S. M. et n'a eu aucune suite, et ne permettra qu'il soit encore rien fait, ni après (?), ni contre son autorité.

7. Que les Edicts de pacifiquation, articles, décrets, brevets et déclarations, responces ès cahers annessés et actes (?) faits du depuis en conséquence et interprétation d'iceux, tant par le feu Roy que le Roy à présent régnant, en faveur de ceux de la R. P. R., seront observés et exécutés et que présentement il soit favorablement pourveu sur les cahers par eux ci devant présentés à S. M. à Tours et à Poitiers.

Responce. Le Roy fait observer et exécuter les Edicts, déclarations, articles, décrets vérifiés ou à vérifier présentement, comme aussi les brevets et responces faites par le feu Roy ès cahers en faveur de ceux de la R. P. R. et les en fera jouir et de toutes autres grâces et concessions qui leur ont esté accordées par S. M. à présent régnante et de nouveau seront reveus les cahers présentés à Tours et à Poitiers pour y estre pourveu, selon qu'il est ci exprimé.

309. — *Lettres du Roi approuvant certains articles des assemblées protestantes de Grenoble et de Loudun, le* 6 *août* 1616. Louis, par la grâce de Dieu, Roy, etc. à touts ceux qui ces présentes verront, salut. Nos chers et bien amés les députés des églises prétendues réformées, tant de ce royaume que de nostre d. pays souverain de Béarn et autres destrois et seigneuries de nostre d. obéissance, nous ont fait dire et remonstrer que nous leur ayans permis de s'assembler en nostre ville de Grenoble, en laquelle ils auroient dressé un caher contenant plusieurs demandes qu'ils nous ont depuis présenté, ausquelles nous avons respondu au marge de chacun article d'icellui, entre lesquels sont les 1er, 2, 3, 4, 24, 25, et responces sur iceux concernant les habitans de nostre d. pays de Béarn, faisans profession de la R. P. R., ayans esté par eux extraits d'icellui affin de leur estre par nous confirmés, comme aussi l'extrait signé de Lagrange des 7 premiers articles proposés par nostre très cher cousin, le Prince de Condé, aux députés par nous envoyés en la Conférence de Lodun et responces sur iceux, l'extrait ci attaché soubs nostre contre-scel,

nous ont très humblement supplié leur octroyer à cest effect nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, après avoir fait voir en nostre Conseil les articles et responces et l'avis d'icellui, nous avons iceux loués, ratifiés et confirmés, louons, ratifioons et confirmons par ces présentes, signées de nostre main, voulons et nous plaist que lesd. responces sortent leur plain et entier effect pour en jouir par eux conformément à icelles. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers... nostre chancellerie de Navarre, conseil ordinaire et cour souveraine de Béarn, et à touts nos autres justiciers et officiers, ainsi qu'à chacun appartiendra, que lesd. responces sortent leur plain et entier effect et plus lectres de confirmation et contenu en icelles, ils fassent registrer et du contenu laissent jouir plainement et paisiblement, sans souffrir leur estre fait aucun trouble ni empêchement, nonobstant touts édicts, ordonnances et lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris, le sixiesme aoust 1616, et de nostre règne le septiesme. Signé Louis. Et au repli. Par le Roy, seigneur souverain de Béarn. *Loménie* Scellé du grand sceau y pendant.

310. — « *Extraict des registres du Conseil d'Estat de Navarre* » *sur le synode tenu à Pau* (1617). Rapport fait au Roy des procès-verbaux envoyés à S. M. et signés d'aucuns desd. présidens et conseillers au Conseil ordinaire et Cour souveraine de Béarn, dattés du 14 et 24 avril et jours suivans, sur ce qui est passé au synode tenu à Pau, durant led. temps, et en icelle Cour, en la présence du s[r] de Laforce, gouverneur pour S. M. aud. pays, particulièrement du partage des opinions et jugement des officiers de lad. Cour sur la responce au 24 article des cahers de Lodun, veu led. arrest de partage du 25 dud. mois, les articles respondus à Fontainebleau en 1601 et aud. Lodun, l'année dernière; tout considéré, le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur led. partage et de déclarer ce qui est de sa volonté sur ce sujet, de conserver ausd. articles respondus à Fontainebleau, à Lodun et permis aux députés de la R. P. R. de Béarn, de se trouver aux assemblées éclésiastiques, qui se tiendront en ce royaume, en nom-

mant toutesfois personnes propres au Roy lesquels, avant partir du pays, obtiendront permission de S. M., qui sera par eux présentée au Conseil et en tant que touche les assemblées politiques, qui se tiendront en France. lesd. députés seront aussi tenus, avant partir, faire apparoir aud. Conseil de Béarn de lad. déclaration desd. assemblées accordée par S. M., *sans que néanmoins, en conséquence de la responce aud. 24e article de l'ordonnance [de] Lodun, les églises prétendues réformées de Béarn puissent prétendre de convoquer ni admettre aucuns députés de celles de France aux assemblées éclésiastiques dud. pays, ni d'y tenir aucunes assemblées politiques, sans permission de Sad. Majesté*, leur enjoignant de garder et observer le présent arrest et règlement sans y contrevenir. Fait au Conseil d'Estat de Navarre, tenu à Paris, le 1er de juin 1617. Signé *Loménie*.

311. — *Lettres patentes du Roi permettant aux Béarnais de la R. P. R. d'assister aux assemblées de leurs coreligionnaires en France, mais défendant d'encourager ou d'y assister en Béarn* (2 *juin* 1617). Louis, par la grâce de Dieu, Roy, etc., à touts ceux qui ces présentes verront, salut. Nos actions passées ont assez tesmoigné le désir que nous avons de faire vivre nos sujets en bonne union et concorde. soubs l'autorité de nos ordonnances et que nous avons aporté tout ce qui a peu dépendre de nous pour les maintenir en cest estat. Et d'autant que nous continuons tousjours en ces saintes résolutions, et non sans prévenir ce qui pourrait en altérer ou empescher l'exécution et causer des troubles entre nosd. sujets, après avoir esté bien et duement informé du partage survenu en nostre Conseil ordinaire et cour souveraine de Béarn. sur l'enregistrement de nos lettres patentes accordées en faveur de nos sujets de lad. souveraineté de Béarn de la R. P. R. sur quelques articles par nous respondus au traité de Lodun, en leur faveur. et pour leur faire ressentir les effects de nosd. bonté et bienveillance et mesmement en ce que pour le 24e article dud. Edict. nous avons permis aux habitans de nostre souveraineté, faisans profession de lad. R. P. R., de se trouver en toutes assemblées politiques et éclésiastiques qui se tiendront en cestui nostre royaume, par nostre permission en

vertu du bénéfice de nos Edicts et articles et ceux des Roys, nos prédécesseurs, et qu'icellui partage soit survenu en ce qu'aucuns de nostre Conseil ordinaire désiroient que nosd. lettres feussent enregistrées purement et simplement et les autres l'ayent pareillement approuvé en y adjoutant toutes-fois que touts ceux de leur ressort qui avoient esté nommés pour se trouver esd. assemblées, avant de s'y acheminer, seront tenus de leur faire apparoir de la permission que nous aurions donné pour lesd. assemblées et que lad. responce qui se pourroit estendre, ne permette ni tollere à ceux de lad. souveraineté de convoquer en leurs sinodes et provinces voisines, comme ils ont fait, et en cella contrevenu à nos Edicts et ordonnances ni tenir aud. pays aucunes assemblées politiques. Savoir faisons qu'ayant fait délibérer sur cest affaire en nostre d. Conseil, de l'avis d'icellui, de nostre certaine science, plaine puissance et autorité royalle, avons, en accordant led. partage, dit et déclaré, disons et déclarons, par ces présentes signées de nostre main que conformément aux réglemens ci devant faits par le feu Roy, nostre très honoré seigneur et père, et responces faites aud. traité de Lodun, que les députés de lad. R. P. R. de nostre d. pays souverain de Béarn se pourront trouver dans toutes les susd. assemblées politiques et éclésiastiques qui se tiendront en ce royaume en nommant personnes à nous agréables, lesquels, avant partir dud. pays, obtiendront permission de nous, qui sera par eux présentée aud. Conseil devant lequel ils soient aussi tenus faire apparoir de la permission que nous aurons accordé à ceux de nostre d. royaume pour les assemblées politiques, n'entendant néanmoins que lesd. députés de Béarn puissent prétendre de lad. permission aucun droit de convoquer en leurs sinodes particuliers les provinces voisines, ni tenir aud. pays aucunes assemblées politiques, sans nostre permission, sur peine d'estre procédé à l'encontre d'eux, comme criminels de lèze Majesté, rebelles et désobéissans à nos commandemens; et pour ce que nous avons esté avertis qu'en aucunes desd. assemblées, ils ont presté serment d'union ès associations du tout préjudiciables à nostre autorité, nous voulons estre procédé par mesmes peines à l'encontre de touts ceux qui signèrent ou jurèrent ci après les ligues et associations offensive ou deffen-

sive desd. assemblées comme très préjudiciables au bien de nostre service et grandeur de nostre Estat, et pour faire ressentir à nos sujets plustost les effects de nostre clémence que la rigueur de la justice, nous voulons, pour bonnes et grandes considérations, oublier le passé en pareilles occurrences et le tout demeurer esteint et aboli, comme nous les esteignons et assoupissons, pourveu qu'à l'avenir ils se contiennent dans les bornes du respect et l'obéissance qu'ils nous doivent, sans rien entreprendre au préjudice d'icelles. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans nostre Conseil ordinaire et cour souveraine de Béarn que ces présentes ils fassent lire, observer et à notre procureur général y tenir la main et faire toutes poursuites, requisitions et diligences nécessaires, en tesmoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 2e jour de juin 1617, et de nostre règne le huictiesme. Signé Louis. Et au repli, par le Roy, sgr souverain de Béarn. Signé *de Loménie*.

312. — *Le Conseil de Pau ordonne l'enregistrement des précédentes lettres, le 4 juillet* 1617 (*Texte béarnais*). Per lou Conseil, crampes assemblades, fon vistes las dictes patentes autreiades per Sa Majestat en fabour de las Eglises reformades deu present pays dattades à Paris, l'un au mees de joaer 1614 et l'autre lou 6 d'aoust 1616, ab lous extreits de certans articles deus cahers respondits à Fontenebleau et Lodun y alligats, l'arrest deu Conseil privat à Paris lou premer de juin darrer passat de las patentes en consequence ab las causes d'exposition deus deputats de las Eglises reformades deu present pays, lou diser deus sindics de Bearn et adbis (?) deu percuraire general. Lou Conseil ordonne que lou tout sera legit, publiquat et enregistrat, goardat et observat, segon lour forme et tenour, nonobstant lasd. oppositions. Fait à Pau, lou 4 de juillet 1617.

313. — Salefranque ne nous a pas conservé le Cahier des catholiques du 31 août 1617. Il nous a été communiqué par le R. P. H. Lassalle, de Bétharram, que nous remercions bien, et qui l'a trouvé à la suite d'un Recueil des Procès verbaux de mise en possession des biens ecclésiastiques, qui fut faite après la main-levée de 1617 (1). La réponse du roi Louis XIII aux articles de ce Cahier des catholiques, servit souvent de règlement pour la restitution des bien ecclésiastiques, du diocèse de Lescar et de la partie béarnaise du diocèse de Dax.

[F. 1, r°.] *S'ensuit le cahier* (2) *présenté au Roy par les catholiques de Béarn avec les apostilles au marge, sur lequel la mainlevée des biens ecclésiastiques et restablissement de l'exercisse de la religion catholique fut accordée.* (31 août 1617.)

CAHIER ET EDICT DE MAINLEVÉE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES DE BÉARN (3)

Au Roy, seigneur souverain de Bearn. Sire, Les catholiques de tous Estats de vostre pays et souverainetté de Bearn, vos tres humbles, tres obeissans et tres fidelles subjects et serviteurs, vous remonstrent en toute humilité qu'il auroit cy devant pleu au feu roy Henry le Grand, vostre [1, v°] pere, que Dieu absolve, restablir par manière de provision l'exercisse de la religion catholique en une partie dudit pays. Neanmoins ce restablissement provisionnel ayant esté recogneu fort deffectueux par les supplians, ils auroient esté constraints de luy

(1) Encore un document de premier ordre, jusqu'ici inconnu, et qui paraîtra dans la *Revue archéologique* de M. l'abbé Annat. Ce document se trouvait en possession de M. l'abbé Tailhade, curé de Rivehaute, décédé en 1920.

(2) Salefranque écrit toujours *caher* au lieu de *cahier*.

(3) En marge dans le cahier; nous indiquons la pagination de ce cahier. Copie du P. Lassalle.

en representer par plusieurs et diverses fois les deffauts, sur lesquels Sa Majesté, selon sa prudence et bonté naturelle, leur auroit tousiours donné quelque espèce de contentement, mais non tel qu'il eust esté à desirer, pour le bien de la religion et pour le soulaigement de ses subjects catholiques. Au moien de quoy, ils auroient percisté en leurs tres humbles requestes envers Sa Majesté, laquelle enfin pressée de leurs raisons et désireuse de descharger pour ce regard sa conscience, leur auroit promis, peu avant son deceds, de les restablir genneralement et remmettre bien tost l'Eglise [f. 2, r°] catholique en son ancien lustre dans ledit pays, lieu de sa naissance, comme elle avoit desya commancé de faire en faveur des sieurs evesques d'Acqs et de Tarbe, qui toutesfois n'estoient point en cella sy considérables que les supplians. Mais la mort prevenant ses bons et louables desseins et le ravissant non moins à l'Eglize qu'à la France, les catholiques sont demurés désollés et privés du fruict de ses sainctes promesses. Une chose toutesfois les console, Syre, qu'il vous a laissé son hérittier, soubs la sage conduite et bon advis de la Reyne, vostre Mère, et, par conséquent, comme ils espèrent, exécuteur de ses pieuses intentions, ce que les supplians croyoient devoir arriver desya, dès l'année dernière, qu'ils s'estoient rendus en ceste ville de Paris, a mesme fin qu'a present, avec les sieurs evesques d'Acqs et de Tarbe [f. 2, v°]. Mais les troubles advenus despuis en ce royaume et en vostre dit pays ayant non osté, comme ilz estiment, ains seullement retardé l'exécution d'une sy bonne œuvre et sy digne de vostre piețté, lesdits suppliants se viennent derrechef jetter aux pieds de vostre Mayesté, pour luy représenter le misérable estat de sondit pays et le peu d'asseurance qu'il y a pour ces bons et fidelles subjects, tant de l'une que de l'autre religion, surtout despuis les derniers mouvemens, sy vostre Mayesté ne les pourvoit de remedes necessaires et convenables, de mesme qu'elle a trouvé bon de faire pour le bien de la paix en faveur de ceux de la religion prétendue refformée en son royaume de France. De quoy ilz la supplient tres humblement, le tout au contenu des articles suivans :

[F. 3, r°.] I. Premièrement, ilz représentent a vostre Mayesté qu'il y a plus de cent parroisses en vostre dit pays qui demurent entierement privées de l'exercisse de la religion catholique despuis quarante six ans. Et celles où il a esté ordonné que ledit exercisse seroit restabli, les unes jouissent de ce benefice, mais fort pauvrement, d'autant que le bien de l'Eglise estant saisy soubs vostre main, et les evesques, leurs chapitres et quelques curés n'en retirans que certaines petites pentions, il leur est impossible d'y faire le service divin avec l'honneur et la decense requise. Les autres ne s'en prevallent point encores pour ce que ceux de la R. P. R. (1) retiennent les anciennes églises des catholiques, comme sy elles avoient esté basties pour eux, qui fait, entre autres choses, que les évesques et les patrons [f. 3, v°] ecclésiastiques sont de pire condition pour les nominations et provisions aux benefices qui despendent d'eux que les patrons laicques en ceux qui sont à leur presentation et que plusieurs catholiques, ne jouissans point dans ledit pays de la mesme liberté pour ce qui regarde l'exercisse de leur R. P. R., sont constraints d'y vivre et mourir miserablement sans pasteurs, sans sacremens et sans aucune assistance, au lieu d'y pouvoir servir Dieu et vostre Mayesté, comme ilz ont fait autresfois. Au moien de quoy, vostre Mayesté est très humblement suppliée d'y remmettre les affaires de l'Eglise, tant pour ce qui concerne le service divin que pour le regard de la jouissance des biens, droicts, prérogatives et prééminences des personnes, en l'ancien estat, et tel qu'il estoit avant le changement advenu audit [f. 4, r°] pays pour le fait de la religion; restablissant des à present l'exercice de la religion catholique en toutes ses parties par toutes les villes, lieux et endroicts dudit pays, comme il a esté fait cy devant au royaume de France par l'édict de Nantes; baillant pleine et entiere mainlevée aux ecclésiastiques, tant seculiers que reguliers, de tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles, qui seront encore entre voz mains, et rendant aux evesques et autres ecclésiastiques l'entière presceance et voix de déliberations, dont leurs predecesseurs jouis-

(1) « Religion prétendue refformée. »

soient avant ledit changement, tant aux Estats generaux qu'au Conseil ordinaire dudit pays.

Le Roy a fait mainlevée aux ecclésiastiques de Béarn de tous leurs biens et, sur ce, est intervenu arrest en son Conseil selon sa forme et teneur

II. Et d'autant que les rois, voz prédecesseurs, peuvent avoir donné par forme de gratiffication ou autrement des biens appartenans à l'Eglize, qui sont [f. 4, v°] encore aujourdhuy en pied, vostre Mayesté est tres humblement suppliée ordonner, attendu la nature desdits biens qui sont inaliennables, qu'ils seront incontinent rendus et restituez ausdits ecclésiastiques, les donnations d'iceulx demurans assez recompensées de leurs services, en ayans joui paisiblement comme ilz ont fait jusques icy.

Sa Mayesté accorde qu'ils rentreront en la jouissance et pocession des biens vendus en rendant le prix des acquereurs, fraix et loyaux..... Et pour ceux qui ont esté donnés, Sa Mayesté ordonne au commissaire quy se transportera sur les lieux, de s'informer de la qualité et valeur d'iceulx pour, sur son rapport, on y pourvoira, ainsy que de raison.

III. Et pour les biens qui auront esté baillés en fiefs ou emphiteose payable à vostre Mayesté, subroger les ecclésiastiques en vostre lieu et place, sy mieux ilz n'ayment entrer en leurs pocessions en payant ce qui aura esté légitimement et de bonne foy despendu, à raison desdits biens; mandant à vostre Chambre des Comptes, establie à Pau, au garde du trésor et au procureur ecclésiastique, de rendre tous les papiers, tiltres, registres, doccumens, appartenans [f° 5 r°] aux églises et les remmettre incontinent entre les mains desdits evesques.

Sa Mayesté accorde la subrogation en son lieu, et à ceste fin, tous papiers concernans les emphiteosées et baillées en fiefs rendues aux ecclesiastiques, ensemble tous les autres tiltres, papiers à eux appartenans.

IV. Et quand aux biens temporels vendus et aliénnés, encore que les formallités en tel cas requises n'y ayent point été gardées, et par conséquent que les ecclésiastiques de Béarn soient en cellà plus considérables que ceux de France; veu mesmement les grandes pertes et ruines qu'ils ont d'ailleurs souffertes dans ledit pays; néanmoins ilz se contentent de suplier, comme ilz font, très humblement, vostre Mayesté, qu'elle leur accorde, en faveur de l'Eglise, une pareille grâce pour ce regard qu'elle a fait cy devant au clergé de France, assçavoir : que lesdits ecclésiastiques puissent retirer lesdits biens des mains des achepteurs, pour puis après en jouir, eux ou leurs herittiers, par l'espace de dix et huit ou vingt ans, à conter despuis le jour du rachapt, lesquels [f° 5 v°] dix huit ou vingt ans passés, lesdits biens retourneront à l'Eglise, qui autrement en demeureront à jamais aliennez.

Accordé, en rembourssant les frais, impences et meilliorations, selon l'instruction, quy en sera baillée au Commissaire, depputé à cest effect.

V. En oultre, il plairra à vostre Mayesté ordonner que toutes les églizes, sans distinction de recueillies (1) aussy que de non recueilhies, seront rendues aux catholiques, en tous les lieux dudit pays, tant ès diocezes de Dacqs et de Tarbe qu'en ceux d'Oloron et de Lascar, pour y faire le service divin à la façon ancienne et suivant les réigles de l'Eglize catholique, apostholique et romaine; car ayant esté basties, dottées et consacrées à ceste fin, il n'est pas juste qu'elles soient employées pour le service d'une religion contraire; attendu mesmement que plusieurs bons catholiques et de maison y ont esté enter-

---

(1) Dans le texte, *recueillir*.

réz, que mesme y ont fondé des chapelles et érigé des [f° 6] autels, soubs l'invocation de divers saincts. Les noms desquels y demurent encore aujourd'huy, nonobstant les risées qu'en font ceux de la R. P. R., à la charge toutesfois qu'ils seront premierement pourveus, à despens communs, de maisons commodes, pour y faire l'exercice de leur religion, sy tant est qu'il se trouve en ces lieux un nombre suffisant de personnes qui en facent profession.

Toutes les églises seront rendues aux ecclésiastiques à la charge portée par lesdits articles [5, 6, 7] (1).

VI. Ce que les supplians adjoustent expressément, d'autant que vostre Conseil ordinaire, soubz prétexte de ceste clause, qui a esté cy devant mise en la responce de leurs cahiers, que ceux de la R. P. R. seront préallablement pourveus de bastimens comodes pour l'exercice de leur religion, a accoustumé de condamner indifférement les habitans des lieux dans lesquels le feu roi Henry le Grand avoit [f° 6 v°] voulu que l'exercice de la religion catholique fut remis, à faire bastir un temple pour ceux de la R. P. R., devant que les catholiques puissent jouir de leurs anciennes églizes; jaçoit (2) qu'il n'y ayt aucun quy face profession de ceste R. P. R. en ces lieux là, ou qu'ils y soient en sy petit nombre qu'il ne soit nullement raisonnable d'entrer en ceste despence, aussy inutille que domageable à voz subjects, pour l'amour d'eux.

VII. Et n'obste ce que les sieurs de vostre d. Conseil de Pau, disent ordinairement pour soustenir leurs arrests, assçavoir : qu'encores qu'il n'y ait point à présent des personnes qui facent profession de la R. P. R. en ces lieux là, néanmoins qu'avec le temps il y en pourra avoir, car en ce cas, et s'il se trouve seullement dix personnes, oultre le ministre, en chacun desdits lieux [f° 7 r°], qui soient de ceste religion, les habitans catholiques d'iceux leur offrent et se sousmettent de leur

(1) Un tiret mené en bordure de la marge étend la réponse du roi à ces trois articles.

(2) *Jaçoit*, quoique.

achepter ou faire bastir des maisons propres et comodes, à fraiz communs, pour l'exercice de leur religion, dans le terme qu'il sera advisé ou, a faute de ce, de leur laisser les anciennes églizes.

VIII. L'églize cathédralle de Lascar est une ancienne églize bastie par Sans (1) Charlamaigne et, despuis, refaite par Gaston de Phœbus, un de voz ancestres, et dotée par plusieurs de vos prédécesseurs seigneurs souverains de Béarn; dans laquelle les roys de Navarre avoient jadis esleu leur sépulture, comme les roys de France à Sainct Denis; et, de fait, il se trouve, pour ne parler point de plus haut, que Henry second et Margueritte de Vallois, sa femme, sœur de feu roy François le Grand, vos bisayeulx, y sont enterrés. Ce qui oblige vostre Mayesté d'en avoir un soin plus particulier, comme [f° 7 v°] aussy lesdits suppliants, de vous présenter, comme ilz font, en toute humilité, pour la descharge de leurs consciences et pour l'honneur et le service qu'ils vous doivent, que, despuis les premiers troubles advenus en Béarn pour le fait de la religion, cette églize, avec toutes les autres églizes du pays, ayant esté occupées par ceux de la R. P. R., ils ont esté sy peu soigneux de l'entretenir que tout le chœur en est tombé par terre et les sépulchres des roys de Navarre, voz prédécesseurs, qui y estoient, par conséquent, sont demurés couverts soubs les ruines (2), au grand regret de tous les bons catholiques; ce qui tourneroit mesme au deshonneur de vostre Mayesté, sy les choses y demuroient plus long temps en cest estat déplorable. C'est pourquoy il vous plairra ordonner : que ladite églize sera rebastie au plus tôt et, qu'à ceste fin, il sera prins chasque année trois mil livres des deniers de [f° 8 r°] la donnation que vostre pays de Béarn vous fait tous les ans; lesquelles seront mises entre les mains de l'évesque, du chappitre et des jurats catholiques de la ville de Lascar, joint à eux, un ou deux conseillers de vostre Chambre de Comptes

---

(1) Saint.

(2) Texte précieux pour nous indiquer l'orientation exacte du caveau des rois de Navarre, mais pas assez précis, pour nous en faire connaître l'emplacement véritable.

de Pau, à la diligence desquelz, elles seront employées pour la répparation de ladite églize, jusques à ce qu'elle se trouve rebastie comme elle estoit auparavant; et pour cest effect il sera dressé un mandement au thrésorier de vostre dit pays ou à tel autre qu'il sera advizé par vostredit Conseil privé. Ce sera, Sire, une œuvre digne de vostre piété et pour laquelle vostre Mayesté recevra mille et mille bénédictions du Ciel et de la terre.

Sera le lieu visitté par le commissaire, quy sera à ce depputté, et, son procès verbal rapporté au Conseil, y sera pourveu, ainsy que de raison (1).

IX. *Cemitieres.* — Par le sixièsme article de l'édit de l'an mil cincq cens quattre vingts dix et neuf, il est porté que les cémitières seront [f° 8 v°] rendus aux catholiques ès lieux où l'exercice de leur religion leur est accordé. Sur quoy ledit Conseil ordinaire de Pau vous auroit fait entendre que le peuble catholique dudit pays ne prétendoit point empêcher que lesdits cémitières ne demurassent communs à ceux d'une et d'autre religion, supposant que s'estoient les seuls évesques qui s'y affermissoient; [ce] qui auroit esté cause que le contenu dudit article auroit esté renvoyé aux sieurs dudit Conseil pour y estre par eux pourveu, ainsy qu'ils verront estre affaire; lesquelz estans tous de la R. P. R. ne fairoient point difficulté d'ordonner que les cémitières demureroient communs aux uns et aux autres, nonobstant la différance de religion. Ce qu'ayant esté practiqué despuis ce temps là, les catholiques ont expérimanté, à leur grand regret, les grands inconvéniens qui s'ensuivent d'une telle communauté de cémitières [f° 9 r°]; car il se rencontre souvant que les catholiques, faisant prier Dieu sur les sépulchres de leurs parens tréspasséz, suivant la doctrine et coustume ancienne de l'Eglize, ceux de la R. P. R. viennent ensevelir les corps de ceux qui sont décédéz faisans profession de leur religion et, voyant les cérémonies desquelles les catholiques usent en tel cas, ils s'en moquent et en font des risées, au grand escandalle du peuble

(1) Qu'est devenu ce procès-verbal?

catholique dont il est arrivé souvant de grandes querelles; d'ailleurs, il est prohibé par les saincts décrets d'avoir communion de sépulture, après la mort, avec ceux qui ont vescu en une autre croyance durant leur vie. De sorte que c'est un fait de conscience, non seullement aux ecclésiastiques, mais aussy à tous les catholiques, de voir que les cémitières, qu'ils sçavent estre (1) saincts et sacrez, soient violéz, à escient et sans aucune [f° 9 v°] nécessité, par la sépulture de ceux de la R. P. R.; lesquels encore ne semblent estre portés à désirer cette communauté que pour incommoder lesdits catholiques, attendu que par leur propre doctrine, tous lieux leur sont indifférens pour ce regard. Ces raisons, Sire, ayant esté considérées en partie par le feu Roy vostre père, de très heureuse mémoire, firent que respondant aux vingt et sixiesme article du cahier de Fontanebleau, en l'an mil six cens cincq, il envoya ceste matière aux Estats généraux du pays. Mais pour ce qu'il est certain, qu'estant lesdits Estats composéz, comme ilz sont, industrieusement presque de personnes de la R. P. R., ilz ne recquerront jamais rien qui ne soit en faveur de leur religion et au préjudice de la catholique, il plairra à vostre Mayesté, sans avoir esgard à l'arrest de vostre dit Conseil ordinaire, ny à la responce faite audit article vingt [f° 10 r°] et sixièsme, ordonner : qu'au contenu dudit sixièsme article de vostre édict de l'an mil cincq cens quattre vingts dix et neuf, tous les cémitières seront rendus aux catholiques, sans que ceux de la R. P. R. y puissent estre ensevelis, soubs quelque couleur ou prétexte que ce soit; et ce, tant en lieux où l'exercice de leur religion est desya restabli qu'en tous les autres dudit pays, auxquels vostre Mayesté accordera une pareille grâce; après toutesfois que ceux de ladite R. P. R. auront esté pourveus, à despens communs, de lieux propres pour y enterrer leurs morts.

Y sera pourveu, conformément au huitièsme article du réiglement et déclaration de sa Mayesté, sur certains articles de l'édict de 1599, *pagina* 26; *et ce faisans : les cémitières rendus aux catholiques et, par mesme moien, pourveu à ceux de la*

(1) Dans le texte *estoint.*

R. P. R. des places commodes pour leur sépulture, qui seront prinses en lieux appartenans à sa Mayesté ou au commun, s'il en y a en comodité; et, à faute de ce, seront les cémitières partagéz, sy mieux n'ayment les catholiques en fournir à leurs despens (1).

X. Et au cas il se trouve quelqu'un qui vueille aller au contraire de vostre ordonnance, après qu'elle aura esté [f° 10 v°] leüe et publiée en vostre Conseil ordinaire, comme il est arrivé quelquesfois; attendu que lesdits évesques et leurs officiaulx ont droit de cognoistre des sépulchres violéz, par le huitesme article du for, rubrique de jugement (2), et que ce droit là leur a esté restitué par l'édict fait à Limoges, l'an mil six cens cincq, vériffié par le Conseil ordinaire, touchant la jurisdiction ecclésiastique : Plaize à vostre Mayesté en interdire à tous autres juges la cognoissance, mandant néantmoins à vostre Conseil ordinaire et à tous autres vos officiers et subjects prester main forte ausdits évesques, lors qu'ils en seront recquis par eux, pour l'exécution de ce qu'ils auront en cella ordonné, conformément à vos édicts et aux saincts canons et décrets de l'Eglize catholique.

La cognoissance des sépulchres violés à cause de la différance de religion ne peut appartenir aux ecclésiastiques, ains au plus prochain juge royal, auquel sa Majesté en attribue toute jurisdiction.

[F° 11] XI. Par le mesme article, vériffié et publié en vostredit Conseilh ordinaire et confirmé despuis par la responce au sixiesme article du cahier de Paris, mil six cens trois, et par celle de l'onzièzme du cahier de Fontenebleau, mil six cens cincq, comme aussy par celle du sixiesme article du cahier de Paris, mil six cens huit, il est porté que les fabriques des églizes dont les jurats ont eu cy devant la mainlevée, seront employées aux usaiges pour lesquelz elles ont esté premièrement fondées, sans pouvoir estre les deniers divertis

(1) Solution vraiment équitable, dont Henri IV était coutumier. Louis XIII ne l'imita pas.

(2) *Rubrica de judjament, artigle* 8.

ailleurs, soubz quelque couleur ou prétexte que ce soit. Néantmoins ledit Conseil, par son arrest de l'onziesme de janvier mil six cens quatorse, a ordonné que les jurats du lieu de Bordes, de l'une et de l'autre [f° 11 v°] religion, esliront deux hommes, l'un catholique et l'autre de la R. P. R., pour estre regens audit lieu, lesquels seront payéz des deniers de la fabrique; et par autre arrest, il a ordonné que la moytié de la fabrique de Moncaup sera baillée à ceux de la R. P. R., pour estre employée à la répparation de leur temple; autant en a esté fait de la fabrique du lieu d'Ousse et d'autres. Ce qui est contrevenü directement à l'édict, d'aultant que les fabriques ne furent jamais destinées à telles fins par leurs fondations, ny par la disposition du droit canonique, ains seullement aux répparations des églizes, à l'entretien du luminaire, achapt de livres et autres ornemens nécéssaires pour le service de l'autel. Plaize à vostre [f° 12 r°] Mayesté : nonobstant lesdits arrests et autres à ce contraires, comme est celluy qui a esté donné sur la vériffication du sixiesme article du Cahier, mil six cens huit, par lequel il est dict que les deniers provenans des fabriques seront employés pour la répparation tant des églizes des catholiques que des temples de ceux de la R. P. R., déclarer : que toutes les fabriques seront rendues aux catholiques pour estre employées à l'entretenement et repparation de leurs églises, tant seullement, et non aux gaiges de regens desdits lieux, ny à la répparation des temples de ceux de la R. P. R., contre la nature et quallité de tel bien.

Accordé, nonobstant lesdits arrestz de Pau.

XII. Et d'autant que ledit Conseil ordinaire, [f° 12 v°] vériffiant la responce de l'unzièzme article du cahier de Fontenebleau, de l'an mil six cens quinze, a aussy jugé que les deniers provenans des fabriques seront distribuéz par les jurats des lieux, tant catholiques que de la R. P. R., plaize à vostre Mayesté déclarer : que le maniement et disposition desdites fabriques sera baillée au curé et seuls jurats catholiques; lesquels esliront non les gardes ou collecteurs des deniers communs des lieulx, comme il se fait bien souvant, mais un ou deux ouvriers, qui recevront les deniers desdites fabriques et l'employront pour l'églize, par l'ordonnance du curé et des

jurats catholiques, sans que les jurats de la R. P. R. y puissent estre appellez, ny en prendront [f° 13] cognoissance, non plus qu'ils n'en baillent point aux jurats catholiques, des deniers qui se recueillent dans leurs temples; et, en oultre, que lorsque les ouvriers rendront les comptes des fabriques ou que les jurats s'assembleront pour en ordonner, le curé, comme représentant en cella l'évesque, y présidera.

Accordé. Seront néantmoins ouys les evesques de Béarn.

XIII. Or, pour ce que le bien desdites fabriques a esté tellement dissipé en plusieurs lieux de Béarn despuis les troublez arrivéz dans ledit pays, soit par la mauvaise administration de ceux qui l'ont manié ou autrement; que le revenu en quelques endroicts est à peine bastan (1) pour l'entretien des seuls bastiments et en d'autres il n'y a rien du tout, ledit Conseil ordinaire a accoustumé de condamner les curez [f° 13 v°], sans aucune distinction, a contribuer pour la repparation desdites églizes, la quatrième partie de leur revenu, quy le plus souvant n'est pas suffisant pour les entretenir, ce qui constraint plusieurs curez de quitter leurs benefices au grand dommaige des catholiques, plaise à vostre Mayesté, sans avoir esgard aux arrests dudit Conseilh, ordonner : que les curez qui n'avoient point accoustumé de contribuer pour la répparation de leurs églisez, auparavant les troubles advenus pour la religion audit pays, n'y contribuent point à l'advenir, sy autrement il n'est advizé par lesdits évesques; non plus que ceux qui n'ont point suffisamment de quoy pour y vivre selon leur quallité et desquels le revenu n'excède point par communes années six vingts livres; [f° 14 r°] mais que les répparations se fairont par les habitans des lieux ou par tels autres que, de droit, y seront obligéz, suivant qu'il se practique en vostre royaume de France.

Cella se doibt arbitrer par l'évesque, les parroissiens appellez, et ce, selon la valeur du revenu, et non précisément au quart.

(1) *Bastant*, suffisant.

XIV. Vos subjects catholiques de la ville de Pau, quy y sont pour le moins en aussy grand nombre que ceux de la R. P. R., avoient cy devant obtenu, par lettres patentes du deffunt Roy, vostre père, de pouvoir avoir l'exercice de leur religion dans les fauxbourgs de ladite ville à leurs despens, en suitte de quoy ilz avoient achepté une plasse pour leur servir de cémitière. Mais ce trouvant fort pauvres pour y faire bastir une églize et considérans que vostredit Conseil, en veriffiant lesdites lettres, auroit honteusement [f° 14 v°] restrainct les catholiques en l'exercice de leur religion, à certains endroits du fauxbourcq; ils ont recours à vostre Mayesté, pour la supplier, comme ils font, très humblement : au cas vostre Mayesté ne trouve point à propos de leur faire rendre l'églize ancienne de ladite ville de Pau, les vouloir secourir d'une somme d'argent telle qu'elle advisera, affin qu'ilz y puissent faire un nouveau bastiment pour y servir Dieu et que, par ce moien, vostre Mayesté se puisse dire fondateur de ceste églize nouvelle, comme voz prédécesseurs l'estoient de l'ancienne; ordonnant, en oultre, que l'exercice de la religion catholique se faira par tous les endroicts, tant de ladite ville que des fauxbourcqs d'icelle, nonobstant ladite restrinction, c'est-à-dire que l'on y pourra porter les saincts sacremmens de l'eucharistie [f° 15 r°] et de l'extrêmontion aux malades, y aller quérir les corps des deffunts, avec l'apparat en tel cas accoustumé, et y meiner les processions et y exercer toutes les autres cérémonies quy se pratiquent en l'Eglize, de mesme qu'il se fait sans aucun trouble, Dieu mercy, en autres villes et lieux dudit pays, esquels l'exercice de la religion catholique a esté restably.

Le Roy ayant ordonné que toutes les églises seront rendues, n'a point entendu excepter celle de Pau, ains veult qu'elle soit laissée aux catholiques, à la charge qu'ils satisfairont à leur offre contenue au cincquièsme article du présent cahier; et, par ce moien, le libre exercice de tous leur sera laissé, et, à eux, loisible de porter par la ville et fauxbourcqs les saincts sacrements et faire les autres choses par eux demandées (1).

(1) Article très intéressant pour l'histoire de la restauration du culte catholique à Pau, après la Réforme, et dont on ignorait les détails.

XV. Les évesques d'Oloron et de Lascar avoient obtenu, par lettres patentes du feu Roy, pour le bien et advancement de la religion catholique, que les peres Jésuistes seroient admis dans le Béarn, pour y exercer toutes fonctions suivant les réigles de leur Ordre. Ledit Conseil ordinaire de Pau, par son arrest de l'unzièzme febrier mil six cens dix, en vériffiant lesdites lettres patentes, a réduit [f° 15 v°] le nombre desdits Jésuistes à quattre pères prédicateurs et leur a deffendu, entre autres choses, d'enseigner la jeunesse, de celebrer et d'ouyr les confessions et leur a seullement permis de prescher, rendant par ces modiffications lesdits pères quasy inutilles dans le pays, au grand regret desdits évesques et plusieurs bons catholiques. Plaize à vostre Mayesté ordonner, sans avoir esgard audit arrest, que lesdits pères, sans limitations ny restrinction aucune, pourront venir et s'establir dans ledit pays, lorsqu'ilz y seront appellés par les évesques pour y exercer leurs fonctions, de mesme qu'ils font en France.

Les lettres patentes du feu Roy sortiront leur plein et entier effect et deffences seront faites à toutes personnes d'[en] empêcher l'exercice.

XVI. Après le restablissement général de la religion catholique au pays de [f° 16] Béarn, ce qui importe le plus ausdits evesques est la jurisdiction ecclésiastique, et bien qu'ils y ayent esté restituéz en partie, tant par l'unziezme article du règlement fait par le feu roy, sur l'édict de l'an mil cincq cens nonante neuf, que par l'édict de Limoges, du mois d'octobre mil six cens cincq. Car la cognoissance leur feut rendue : des matières purement esperituelles, comme du sacrement de mariage, des excommunications, des legs faits pour œuvres pies, des sepulchres violéz, des matières personnelles où [il y a] un clercq et un laïcq, et de la dispence des sermans, quand on demande lettres de grâce ou de respit d'une debte contenue en obligation jurée suivant le for dudit pays; du petitoire et proprietté des matières beneficiables et dixmes non inféodées [f° 16 v°]; des personnes catholiques qui, en fait de religion, tiennent mauvaises oppinions et des causes criminelles

des clercqs, saufs les cas privilégiéz, ainsy qu'il est plus amplement déclaré ès lieux susdits. Néanmoins, attendu que ce n'a esté que par manière de provision, et que, dans lesdits pays, lesdits evesques et leurs officiaux jouissoient anciennement d'une plus ample jurisdiction, plaize à vostre Mayesté, affin d'oster tout subject de plaintes à l'advenir, en faire un reiglement et ordonner des chefs dont lesdits évesques et leurs officiaux soient juges competans, assçavoir : qu'oultre les susdites matières, ilz cognoistront encore, pour faire leurs charges avec la dignité requise, des fabriques et de la reddition des comptes contre les marguiliers, de toute sorte de juspatronnats ecclésiastiques [f° 17], des articles comprins aux lettres monitoires, après la révélation faite de la connexcité des matières de ceux qui transgressent les commandemens de l'Eglize; entre personnes catholiques, de tous excedz et escandalles commis dans les églises et cemitières d'icelles, des simonies, de l'appostasie, des sacrilèges, et de ceux qui mettront la main sur un ecclésiastique. Item, des actions, tant réelles que personnelles, entre les laïcqs, où il y aura submission à leur cour par commun consentement et volonté des parties; des pensions ecclésiastiques, des causes, reiglemens et comptes des hospitaux et des crimes qui seront commis devant le porche de l'église, cincquante pas à l'entour; comme aussy qu'ils pourront faire emprisonner tous delinquants, au dedans [f° 17 v°] les maisons épiscopalles et en l'enclos de leur prétoire, jusques à condamner en amandes pécuniaires et autres peines les atteints des cas susdits. Et générallement les restablir en toutes leurs prérogatives desquelles ils jouissoient cy devant par les coustumes de Béarn, et autrement praticquées, desquelles ils fairont aparoir; faisant très expresses inhibitions et deffenses à tous vos juges et officiers dudit pays, de troubler lesdits évesques, juges ecclésiastiques, leurs greffiers et rapporteurs en ladite jurisdiction des causes dont la cognoissance leur appartient. Ains quand elles seront préoccupées par devant eux, elles seront renvoyées incontinent et sans délay par devant [f° 18] les évesques et leurs officiaux, bien que le renvoy ne leur en soit point demandé, attendu les grands abbus qui s'y sont commis et s'y commettent tous les jours; ou à faute de ce faire, déclarer que tels jugemens sont

dores et desya mal donnes, nuls, incompettans et pour non advenus.

Il ne se peut changer, quand à présent, au restablissement de la jurisdiction ecclésiastique en Béarn et, pour cest effect, le reiglement fait par le feu Roy sera observé et suivy.

XVII. Combien que la cognoissance des mariages ayt esté rendue, comme dit est, ausdits évesques, toutesfois vostredit Conseil ordinaire de Pau ne laisse pas d'en cognoistre, tant en première instance que par appel, au préjudice de l'Eglize et des consciences; car, prenant le sainct sacrement de mariage quasy comme un contract civil, ils desnie [f° 18 v°] ausdits évesques le renvoy des causes matrimonialles, ainsy qu'il en a usé au procès de Bernade de Monpelat et Jean Darioule, parties catholiques, habitans du lieu d'Asson, le quinziezme may mil six cens quatorse. En oultre, a jugé le neufiesme fébrier mil six cens quinze, avoir esté mal cogneu par l'official de Lascar sur les fiansailles faites entre Fortis de Ferrer, alias du Clercq, du lieu de Sainct Jacme, et Marie de Tolo, du lieu d'Anoye, et remis la cause et les parties en l'estat ausquelles elles estoyent auparavant la sentence dudit official, s'en réservant l'entière cognoissance. Comme aussy a sépparé ce lien de mariage à cause d'adultère, commis par la femme, et a permis au [f° 19] mary de se remarier, ainsy qu'il a jugé par arrest du vingt uniesme fébrier mil six cens quatorse, en faveur d'Abel de Barat, du lieu d'Arudy, et d'Arnaud du Puts, de Las Claveries, par autre arrest du vingt et deuxiesme may mil six cens quatorse. Et d'avantaige déclarer ny avoir point de mariage, lors que le mary, pensant espouzer une pucelle, trouve et descouvre, quattre ou cincq mois après la consommation du mariage, avoir espouzé une p., ainsy qu'il a esté jugé le neufiesme fébrier mil six cens quinze, par appel interjectté de l'official de Lascar en la cause de Jeannot Darreglat et Jeanne de Perrer, du lieu du Boscqdarros et, par ce moien, a permis aux parties de se remarier. Sépare encore le lien [f° 19 v°] de mariage, à raison de la longue absence de mary, sans qu'il conste de sa mort, et quoy qu'il y ayt des enfans dudit mariage, permettant à la femme de se rema-

rier ailleurs, comme il en a usé en faveur d'Anne d'Arramon, du lieu de Beuste, par arrest du neufiesme décembre mil six cens quatorze, et de Marie deu Faur, du lieu d'Abère, appellantes de l'official de Lascar. Tous lesquels arrests, baillés entre personnes catholiques, sont directement contraires à la doctrine, canons et sainets décrets de l'Eglize catholique, apostholique et romaine, tellement que lesdites parties ne peuvent en concience acquiesser ausdits arrests, moins les confesseurs les absouldre de leurs adultères [f° 20] et concubinages, s'ils ne se résolvent et promettent de faire pénitence de ce péché, ny les curés les endurer au service divin pour le grand escandale qu'ils causent à noz églizes. Vostre Mayesté est très humblement suppliée de casser et annuller les susdits arrests et autres semblables, qui se trouveront avoir esté donnés en matière de sacremens contre la créance de l'Eglize catholique, et, déclarant pour non advenu tout ce qui pourroit estre arrivé en conséquence desdits arrests, remettre les parties en l'estat qu'elles estoient lors des sentences desdits officiaux; avec deffenses audit Conseil ordinaire de prendre désormais aucune jurisdiction, cour ny cognoissance sur les matières qui sont de la jurisdiction ecclésiastique, soubs quelque couleur [f° 20 v°] ou prétexte que ce soit; ordonnant que les appellations qui seront relevées des sentences des officiaux ressortiront, non au Conseil ordinaire de Pau, mais au sieur archevesque Daux, comme elles faisoient autresfois et auparavant ses troubles advenus audit pays pour la religion.

Le Roi ordonne que le Conseil de Béarn jugera les causes des catholiques, suivant le droit canon; auquel seront faites deffences de prendre aucune cognoissance des causes purement spirituelles et, à cest effect, que les appellations et sentences des officiaux seront relevées par devant le supérieur ecclésiastique; et, en tant qu'il touche la cassation requise des arrests mentionnez audit article, y sera fait droict [qu]and aucun [des] particuliers [se p]laindra.

XVIII. On allègue, en deffense desdits arrests, que sur la fin de l'article dix et septiesme du premier arrest, [est dit] que les reiglemens faits par les prédécesseurs de vostre Mayesté demureront en leur force et vigueur pour les articles ausquels il

n'est point desrogé par cest edict. Soubz prétexte desquelles parolles et de la responce que le feu Roy avoit faite au premier article du Cahier présenté par ceux de la religion [f° 21] prétendue refformée, en l'année mil vi c. un, vostre Conseil ordinaire de Pau estime avoir droit de cognoistre, non seullement des sacremens de mariage entre personnes catholiques, mais aussy de les juger selon les ordonnances de la feu reyne Jeanne, comme sy [depuis] le restablissement de la religion catholique dans ledit pays, il n'estoit pas assez desrogé pour ce regard à telles et semblables ordonnances; d'ailleurs la cognoissance des mariages, entre autres choses, ayant esté restituée au juge ecclésiastique, ledit Conseil n'en a peu ny n'en peut cognoistre; et, lors mesmes qu'il a cogneu par appel, comme il en a fait jusques icy, pour le moins debvoit-il tousjours, saufs correction, juger les catholiques selon leurs loix et non pas selon les loix de Genève; autrement lesdits catholiques ne peuvent estre dits avoir esté rem[is] [f° 21 v°] dans le Béarn, comme ilz ont esté, pour y vivre selon leur religion, ains y sont forcéz et viollantéz contre leurs consciences. Plairra à vostre Mayesté, en cassant et annullant tous les arrests donnés par vostredit Conseil de Pau au préjudice dudit restablissement et remettant lesdits catholiques au premier estat, ordonner que d'oresnavant vostredit Conseil les jugera, en toutes choses qui regarderont la religion et dont la cognoissance lui appartiendra, suivant les canons et decrets de l'Eglize catholique et non suivant les ordonnances de feu reyne Jeanne ou autres de vos prédécesseurs qui s'y trouveront contraires, ausquelles pour ce regard sera expressément desrogé.

Idem, nonobstant le vingt septiesme article de nonante neuf, quy porte que le Roy entend que les reiglements de ses prédécesseurs demureront en leur force et vertu pour les articles ausquels n'est desrogé par ledit édict et article vingt cincquiesme de la responce du cahier, de l'an mil six cens un.

XIX. Au deuxiesme article du premier [f° 22] édict mil cincq cens nonante neuf, il est ordonné entre autres choses, qu'en matières bénéficiales, le droict canon sera observé audit pays, comme il estoit auparavant le changement y advenu pour le fait de la religion, laquelle ordonnance, jaçoit que

vostre Conseil ordinaire de Pau ayt vériffié. Néantmoins lors que quelques bénéficiers ou curez sont attaints et convaincus de simonie, confidence ou autre paction illicite, pour laquelle suivant le droict canon, ils mériteroyent d'estre privéz de leurs bénéfices et les patrons de leur présentation, tant s'en faut que ledit Conseil les en prive, qu'au contraire il les y entretient le plus souvant; que s'il en prive quelqu'un, il permet aux patrons de les présenter de nouveau au préjudice de ceux qui [f° 22 v°] ont impétré les bénéfices, sur lesd[its] curez et qui en sont pourveus par les voyës ordinaires, ce qui fait que des personnes incapables deviennent tousjours saisies des curéz et baille occasion aux patrons de recercher une telle sorte de gens, à la honte et deshonneur de l'ordre et au grand préjudice de la religion catholique dans ledit pays. Plaize à vostre Mayesté : deffendre à vostredit Conseil de favoriser en rien ny pour rien telz patrons ny tels présentez, soubz quelque couleur ou prétexte que ce soit et ordonner que doresnavant il jugera sur ces matières et autres semblables, alors que l'occasion s'en présentera, suivant les rigueurs du droict canon; lesquelles doivent de tant plus estre observées estroictement dans ledit pays [f° 23] que le malheur du temps y a fait naistre de grands et pernicieux désordres.

Idem que le Conseil jugera les causes bénéficialles par le droict canon.

XX. Par l'édict de l'érection du Conseil ordinaire, fait en l'année mil cincq cens dix et neuf, il est porté qu'il y aura trois conseillers de l'Eglize dans ledit Conseil, ce qui fut lors de ladite érection effectué. Tout aussy tost trois ecclésiastiques ayant esté receus audit Conseil, lequel establissement auroit duré jusques ausdits troubles que ceux de la religion prétendue refformée, s'estans seuls faits pourvoir de ces offices comme de tous les autres dans ledit pays, les ecclésiastiques en seroient demurés privés. Vostre Mayesté est très humblement suppliée, en confirmant et renouvellant entant que besoin est ladite érection, ordonner que, vaccation advenant de ces [f° 23 v°] offices de conseillers, trois ecclésiastiques en seront pourveus pour les exercer, de mesme qu'ils faisoient ancien-

nement et auparavant les troubles advenus en Béarn pour la religion.

Advennant vaccation aux offices, le Roi y pourvoira, en sorte que les catholiques auront subject de se contenter.

XXI. Par le quatorsiesme article de l'édict, de l'an mil cincq cens nonante neuf, les ecclésiastiques sont admis à toutes charges et offices indifférement dans ledit pays, Sur quoy ceux de la religion prétendue refformée qui estoient au temps de l'édict en possession desdites charges, affin de rendre illusoire et de nulle effect ceste concession, s'advisèrent d'obtenir du feu roy Henry le Grand, vostre père, le feu sieur de Cabignon (1) estant alors chancellier, la permission de pouvoir résigner leurs charges et offices en faveur de leurs enfans ou [f° 24] de leurs gendres, bien que tels offices leur eussent esté donnés, comme ils sont encore, gratuitement. De laquelle permission ils se sont [si] bien servis que, despuis seize ans que ceste grâce a esté concédée ausdits catholiques, il n'y en a que cincq qui ayent esté receus en tout ledit pays, soit au Conseil ordinaire, soit en la Chambre des Comptes, soit aux charges des capitaines des parsans, soit es offices des judicatures, y comprins mesme l'office de seneschal. Et sy [ainsi] tous les corps ont esté despuis ce temps là quasy renouvellez, au grand préjudice des catholiques, qui vivent cependant en personnes privées dans ledit pays, plaize à vostre Mayesté, en révoquant la patante concernant les résignations, lesquelles du despuis on a encore trouvé moien [f° 24 v°] de faire passer en une espèce de survivance, ordonner : que nules résignations ny survivances ne seront plus adjugées en faveur d'autres que des catholiques et que, vaccation advenant desdites charges, les seuls catholiques en seront pourveus jusqu'à ce, pour le moins, qu'il y soit en esgal nombre avec ceux de la religion prétendue refformée.

[*A*]*dvennant* [*v*]*accation,* [*le R*]*oy aura* [*es*]*gard* [*audi*]*t article.*

---

(1) Colignon.

XXII. Cepandant affin que les catholiques de Béarn ny soient point de pire condition que ceux de la religion prétendue refformée sont en France, plairra à vostre Mayesté establir une chambre mipartie dans ledit pays, en laquelle tous les procès et différens meus et à mouvoir entre les catholiques et ceux de la religion prétendue refformée puissent estre jugés et tous voz edicts et lettres patentes en [f° 25] faveur desdits catholiques verifiée[s] conformement à ce que ceux de la religion prétendue refformée ont trouvé raisonnable leur estre accordé par l'édict de Nantes.

[Satis]faisant par [sa] Mayesté [a]u precedant article, ne sera besoin de l'establissement [r]equis aux presens.

XXIII. Et touchant des matières esquelles l'Eglize ou les ecclésiastiques auront interest, plairra à vostre Mayesté ordonner : que vostredit Conseil de Pau, tel qu'il est aujourd'hui, n'en pourra prendre cognoissance soubs aucun prétexte; ains que ce soient les seuls juges catholiques de ladite Chambre mi-partie qui en cognoissent, faisant cest establissement en la forme qui sera advizé la plus convenable par vostre Mayesté.

XXIV. Par le cincquiesme article du mesme [f° 25 v°] edict de l'an mil cincq cens nonante neuf, tous les tiltres des bénéfices qui sont de collation ordinaire ou de patronnaige ecclésiastique ou laïcque, obtenu en Cour de Rome auparavant ce restablissement, sont déclarés pour non advenus et nuls, comme impettrés au préjudice des collateurs ou patrons ordinaires. Et d'autant que ceste déclaration n'auroit esté faite que pour les seuls bénéfices, esquels pour lors l'exercice de la religion catholique pouvoit estre remis, vostre Mayesté est suppliée de l'estendre à tous benefices dudit pays, lesquels à l'advenir jouiront d'une pareille grâce; déclarant semblablement les tiltres qui en auront esté bailléz nuls et pour non advenus et accordant ausdits évesques d'y pourvoir de nouveau, nonobstant que les impétrans en ayent obtenu le visa [f° 26] d'eux ou de leurs grands viccaires ou autres évesques circonvoisins.

Le cincquiesme article de l'édict 1599 *sera tenu et gardé suivant sa forme et teneur.*

XXV. Les seigneurs qu'on appelle médiats en vostredit pays ont droict de créer leurs jurats, comme bon leur semble, les prenans ou catholiques ou de la religion prétendue refformée indifféremment, pourveu que d'ailleurs ilz soient personnes suffisantes et capables pour exercer telles charges. Au préjudice duquel droict, vostre Conseil ordonne, en vériffiant les lettres patentes de l'establissement accordées par le feu Roy et par vostre Mayesté, en faveur du sieur évesque d'Oloron, de la ville de Saincte Marie et de la baronnie de Momor dont il est seigneur médiat, a ordonné que ledit sieur évesque y mettroit les jurats [f° 26 v°] mi-partie, conviant par ce moien quelques mauvais catholiques à quitter leur religion pour estre jurat, surtout au lieu de Momor où il ne s'est trouvé aucun homme cappable de cette charge, faisant profession de la religion prétendue refformée. Et bien qu'il semble que vostre Conseil ordinaire ayt en cella suivy l'intention du feu Roy vostre père, néantmoins il est véritable que, sy sa Mayesté eust esté bien informée des droits dont les seigneurs médiats ont accoustumé de jouir, elle se fut gardée de faire, pour ce regard, aucun préjudice audit seigneur évesque. C'est pourquoy il plairra à vostre Mayesté ordonner que tant luy que les autres ecclésiastiques qui seront seigneurs médiats de quelque terre, dans ledit pays, y [f° 27] jouiront des mesmes droits dont les autres seigneurs ont accoustumé de jouir es terres desquelles ilz sont seigneurs; demurant en liberté d'y mettre tels jurats qu'ils adviseront bon estre, sans différance de religion, pourveu qu'autrement ils soient capables et suffisans pour exercer ladite charge de jurat.

Accordé.

XXVI. Ayant lesdits évesques, en faisant leur visitte, recogneu les grands abus qui se commettent ordinairement par les patrons laïcqs et autres personnes interposées par eux, en affermes de bénéfices qui sont à leur présentation; d'autant qu'en conséquence de la permission que le feu Roy leur avoit baillée, de pouvoir affermer le revenu des cures dont ils [f°

27 v°] sont patrons, ils induisent le plus souvant, par divers moiens, ceux qu'ils présentent, à leur passer bail afferme de leurs curez, les uns pour neuf, douze ou quinse ans, et les autres pour toute leur vie et encore à vil prix, contre toute disposition de droict; ilz supplient très humblement vostre Mayesté, affin de retrancher tous ces abus et les simonies et les confidences qui s'introduisent par tels moiens, ordonner : que les patrons ne pourront plus affermer les bénéfices dont ilz sont patrons, soit par eux mesmes, soit par personnes interposées, ou, pour le moins, que tous les bails affermes faits jusques icy pour plus de trois années seront réduits au trienne; lequel passé, il sera licitte aux curés d'affermer leurs bénéfices par autres [f° 28] trois années seullement, à telles personnes qu'ils adviseront bon estre.

Accordé.

XXVII. Le feu Roy vostre père, en restablissant lesdits évesques d'Oloron et de Lascar en leurs diocèses, leur auroit permis d'assembler leur clergé et de tenir leur synode une ou deux fois l'année, suivant l'ancienne coustume desdits diocèses. Mais d'autant que lesdits évesques estiment, qu'oultre leur dit clergé, il seroit à propos, pour le bien de la religion au point où les affaires sont à présent dans le pays, que quelques-uns de la noblesse et du tiers estat y fussent appellés et qu'ils fussent une assemblée mixte ou politique, à l'imitation de celle que vostre Mayesté permet de faire en France à ceux de la R. P. R. [f° v°] et que, sans la permission de vostre Mayesté, ils osent faire aujourd'huy dans le Béarn; mesmement pour l'exécution de ce que les catholiques dudit pays vous demandent maintenant et qu'ils espèrent obtenir de vostre bonté, plaize à vostre Mayesté leur permettre de s'assembler dans vostre dit pays, pour y conferer des affaires de la religion et autres qui les regardent, soit chacun ordre à part, soit tous ensemble, et ce, en telles des villes ou tel lieu dudit pays qu'il vous plaira et en tel nombre que vostre Mayesté jugera raisonnable.

Ne se peut accorder.

XXVIII. Par la responce au quatriesme article [f° 29] du cahier de Fontainebleau, de l'an mil six cens cincq, il

auroit pleu au feu Roy, vostre père, ordonner que villes et lieux contals où se trouveront six jurats, les deux pour le moins seront catholiques, choisis des plus capables et apparens desdits lieux et où il n'y en auroit que quattre (sic). Desquelles parolles les jurats et dépputez de la relligion prétendue réfformée prennent occasion de ne faire presque jamais, esdites villes, que deux jurats catholiques, de six, et un de quattre, mesmes en lieux où il y aura plusieurs hommes de la religion catholique, comme entre autres en la ville d'Oloron; affin que les résolutions des maisons communes se facent tousjours en leur faveur, au préjudice des catholiques et contre l'intention de sa Mayesté [f. 29 v°], qui n'entendent jamais faire de ce moins le plus. Ils eslisent encores ordinairement, pour ces charges de jurats, les personnes les moins capables et aparantez desdits lieux, contre ce qui est porté expressément par ladite responce. C'est pourquoy, et affin que les catholiques soyent traictez dans vostredit pays aussy favorablement que les autres, plaize à vostre Mayesté ordonner que, tant es villes que lieux contals, le nombre des jurats sera d'oresenavant esgal; c'est à dire, que de six jurats les trois seroient choisis catholiques et les autres trois, s'il s'en y trouve de la religion prétendue réfformée; et de quattre, les deux; et que l'on y faira eslection, pour ces charges, de personnes les plus capables et aparantes quy sy rencontrent.

Accordé.

XXIX. [F° 30] En l'année mil cincq cens quattre vingts quattre, à la requeste des Estats de vostredit pays de Béarn, Madame, sœur unique du feu Roy, alors régente audit pays, auroit ordonné que les prébendes de juspatronnat laicque, dont le revenu n'excédait point la somme de treize livres et demie ou desquelles le capital ne monteroit point à plus haut de cent cincquante livres, seroient rayées du role des fermes ecclésiastiques et rendues aux patrons, pour en jouir comme de leurs autres biens. Et d'autant que lesdits Estats n'estoient quasy composez que de personnes de la religion prétendue réfformée, lesquelles ne faisoient nulle conscience de remmettre en leurs maisons ce qui avoit desya esté consacré à Dieu, contre [f° 30 v°] l'intention et volonté des fondateurs et contre toutes

dispositions de droit; oultre une infinité d'abuz, quy ont esté commis en ceste prétendue aliennation, plusieurs patrons ayans fait affermer lesdites prébandes à ce qu'il leur a pleu, affin de se les approprier par ce moien plus facillement; pour rémédier ausquels abus et désordres, et affin mesmes que la conscience de ceux qui possèdent ces biens là n'en demure point chargée plus longtemps, Plaize à vostre Mayesté : ordonner que lesdits patrons seront tenus de remettre, rendre et restituer tout incontinent le fondz desdites prébandes et d'y présenter dans le terme de droict; ou à la faute de ce faire, que lesdits évesques les pourront conférer par dévoulu, chacun en son diocèse, à [f° 31] telles personnes qu'ils trouveront suffisantes.

Y sera pourveu par le commissaire.

XXX. Combien qu'il soit nottoire, en droict, qu'on ne peut prescrire contre celluy qui ne peut agir, néantmoins vostre Conseil ordinaire, soubs ombre d'une prescription trentenaire alléguée soubs diverses couleurs, relaxe les particuliers des demandes que les ecclésiastiques leur font d'argent presté ou autres choses qui appartiennent à l'Eglize, auparavant les troubles advenus en Béarn pour la religion. Pendant lequel temps, il n'est que trop notoire à tout le monde que les écclésiastiques n'ont peu agir contre leurs débiteurs ou les détenteurs de leurs biens. Plaize à vostre Mayesté, en restituant l'Eglize et lesdits ecclésiastiques [f° 31 v°] envers toutes prescriptions, prétendus arrests et sentences données contr'eux, et le remmettant au premier estat, ordonner qu'ils pourront demander payement des sommes ou autres choses qui se trouveront estre deubes à l'Eglize par quelques personnes que ce soit; mandant aux sieurs de vostredit Conseil, quy seront establis, comme il a esté dict, de rendre doresnavant là dessus et sur semblable affaire ausdits ecclésiastiques, sans avoir esgard à ladite prescription, soubz quelque couleur ou prétexte qu'elle puisse estre alléguée.

Attendu les divers troubles quy ont couru en ce royaume despuis l'an 1569, et que, despuis ledit temps lesdits ecclésiastiques n'ont jouy librement de leurs biens, Sa Mayesté leur accorde cincq ans, pendant lesquels ils pourront agir nonobstant le laps de temps quy se pourroit alléguer.

XXXI. Par la responce au dernier article du cahier, que vostredit Conseil ordinaire avoit présenté en l'année mil cincq cens [f° 32] nonante neuf, le feu Roy, vostre père, en son Conseil privé de Navarre, feu monsieur de Calignon (1) estant alors chancelier, auroit obligé tous les écclésiastiques qui resideront en Béarn de prester le serment entre les mains de Monsieur le lieutenant général ou de Messieurs de vostre Conseil ordinaire, d'estre bons et fidelles serviteurs de sa Mayesté, et, qu'en leurs exortations et confessions, ilz ne cercheront que le bien et repos de voz subjects, s'abstenans de toutes parolles et actions séditieuses, ainsy qu'il est amplement déclaré par ladite responce. Or d'aultant qu'une telle sorte de sermant est nouvelle et qu'elle va au deshonneur des ecclésiastiques dans ledit pays, insinuant qu'il y a quelque subject pour lequel on devoit [f° 32 v°] entrer en deffiance d'eux, au lieu qu'ils n'y sont ny ne feurent jamais que voz tres fidelles subjects et serviteurs; et d'ailleurs que vostre Mayesté n'exige point des ecclésiastiques en France ces sermans là, ains se contente de celluy qu'ils font à leurs évesques, receus à l'ordre de prebstrise ou qu'ils soient pourveus de quelque bénéfice en leurs diocèses; moins encore l'exige t'elle des prédicateurs, quand mesme ils seroient Italiens ou Espaignols ou de quelque autre nation; laissant ceste forme de discipline aux ministres de la religion prétendue refformée, en conséquence de leurs nouvelles oppinions, par lesquelles, ne recognoissant point de ministre supreme entr' eux, ils font les roys chefs du spirituel en leurs royaumes, aussy bien qu'ils le sont du temporel; joint [f° 33] que lesdits ministres ne prestent pas mesme en France entre les mains de vostre Mayesté ou de voz officiers, ce sermant que vostredit Conseil a demandé des ecclésiastiques de Béarn. Au moien dequoy et affin que lesdits ecclésiastiques ne soient point, à présent en Bearn, de pire condition qu'au temps passé et que les ministres sont en France; pour ce regard, plaize à vostre Mayesté, nonobstant ladite responce, ordonner : que lesdits ecclésiastiques ne seront plus admis à faire ce sermant là dans vostredit pays, ains y vivront avec la mesme franchise de

(1) Colignon.

liberté quy font en vostre royaume de France; ou s'ils l'ont à faire, qu'ils ne le fairont point entre les mains d'autres que des évesques ou de leurs grands viccaires.

Le Roy, quand à présent, ne peult rien changer ausdits sermans.

XXXII. [F° 33 v°]. Par la responce au premier article du cahier de Chambery, de l'an mille six cens, le feu roy Henry le Grand permet aux catholiques de Béarn d'avoir des maistres d'escholle et précepteurs catholiques pour l'instruction de leurs enfans; mais pour ce que quelque fois le peuble catholique par ignorance et simplicité et d'autres fois par l'induction de quelques uns de la R. P. R., à la honte et préjudice des catholiques et de leur religion (1)...

Plaize à vostre Mayesté ordonner, suivant qu'il est practiqué en tous les lieux de la chrestienté bien reigles et policéz, que nul regent précepteur ou maistre d'escholle ne sera désormais receu par les catholiques, en aucun lieu dudit [f° 34] pays, que premièrement et devant toutes choses, lesdits évesques, chacun en son diocèse, ou leurs vicaires généraux ou autres personnes commises par eux ne l'ayent éxaminé et approuvé. Ce que lesdits evesques offrent faire gratuitement, pour l'amour de Dieu et pour le bien et proffit des âmes qui leur sont commises.

Les maistres des escholes publicques des catholiques seront examinéz par les évesques gratis, [com]me ils [dis]ent.

XXXIII. Par la responce au quatorsiesme article du cahier de Fontainebleau, de l'an mil six cens cincq, sur ce que lesdits évesques s'estoient plaints que vostredit Conseil ordonne et enjoeint à plusieurs communautéz de prendre des régens de l'une et de l'autre religion et les stipendier [f° 34 v°] esgallement, à despens communs, bien que le nombre des enfans de la religion prétendue refformée y fut fort petit et n'aprochat de beaucoup au nombre des catholiques. Le feu Roy vostre père avoit ordonné qu'il y seroit pourveu sur les lieux par les commissaires, qui, à ces fins, avoient esté nomméz par Sa Mayesté, ce qui toutesfois n'a point esté fait, ains lesdits

(1) Phrase inachevée dans le manuscrit.

régens de l'une et de l'autre religion sont stipendiéz esgallement des deniers communs ou d'autres, bien qu'en plusieurs lieux il n'y ayt que fort peu d'enfans de la R. P. R. Plaize à vostre Mayesté ordonner, au cas que ceux de la R. P. R. vueillent avoir un régent de leur religion pour eux, que lesdits régents [f° 35] seront payés des deniers communs, s'il en y a esdits lieux, au prorata du nombre des enfans de ceste religion (1), ce qui sera pareillement observé pour les regens catholiques; et s'il n'y a point des deniers communs en ces lieux là, que ceux de la R. P. R., seront tenus de payer leur régent de leurs moiens, comme les catholiques offrent de payer le leur de leur argent propre.

Accordé

XXXIV. Or, d'autant que les regens ne sont que pour monstrer à lire et à escrire aux enfans et que, pour leur aprendre les langues et les sciences, les catholiques sont constraints, à leur grand dommaige, de les envoyer hors ledit pays; car de les faire aller aux [f° 35 v°] collèges d'Orthez, composés de personnes de la religion prétendue refformée, oultre ce qu'il sera á craindre qu'en y aprenant les lettres humaines, ilz n'y obliassent la science divine, lesdits catholiques ont recogneu, par le passé, que leurs enfans y faisoient fort peu de proffit. C'est pourquoy et affin qu'ils soient traictéz dans ledit pays aussi favorablement que ceux de la religion prétendue reffor-mée, plaize à vostre Mayesté ordonner qu'un collège composé de régens catholiques sera estably en telle ville catholique qui sera trouvée la plus propre et convenable, dont la direction appartiendra à l'évesque dudit lieu, comme il se practique partout ailleurs; et pour, l'entretien dudit collège, assigner une partie de ce qui [f° 36] se despend inutillement en celluy d'Orthez, àssçavoir : la pension de dix enfans, nommés par vostre Mayesté, pour estudier audit collège et les douze cens livres qui sont employées chacun an pour biblyotèque, en faveur des régens dudit collège d'Orthez.

Permis aux catholiques d'establir un collège, sy bon leur semble, à leurs despens.

(1) Ceci n'est rien moins que la Proportionnelle scolaire, demandée par les évêques.

XXXV. Comme en vostre royaume de France le feu Roy vostre père auroit trouvé bon de donner des villes de seurté à ceux de la R. P. R. et establir des garnisons, en leur faveur lesquelles sont continuées encores aujourdhuy plaize à vostre Mayesté : attendu que ceux de la R. P. R. ont dans vostredit pays toutes choses, eux (*sic*) la justice les armes (f° 36 v°) les finances et toutes les villes et veu ce quy y est arrivé en ces derniers troubles, dont elle n'est que trop informée, accorder ausdits supplians une pareille grâce qu'elle a fait à ceux de la R. P. R en France et de huit villes closes qu'il y a dans ledit pays leur en donner les quattre asscavoir : Oloron, Lascar, Orthez et Sauvaterre avec des garnisons entretenues et deux canons en chacune desdites villes et munitions suffisantes, qui seront tirées de vostre ville de Navarrenx; dans lesquelles villes les catholiques se puissent retirer et y vivre en toute asseurance sans préjudice à ceux de la religion prétendue refformée dudit pays quy ne se sont point despartis ou quy ne se despartiront point à l'advenir de l'obéissance et fidéllité qu'ils doivent à vostre (f° 37) Mayesté, de sy retirer si bon leur semble.

Ne se peult (1).

XXXVI. Les ministres de la religion prétendue reformée de vostredit pays retirent tous les ans six mil livres de vostre Mayesté pour les employer aux aumosnes, tant en faveur des pauvres de la religion que des catholiques dudit pays ainsy que sont tenus de faire par la responce au premier cahier de Tours de l'an mil six cens cincq. Lesquels pauvres catholiques, bien qu'ils y soient en beaucoup plus grand nombre que les autres, neantmoins en reçoivent la moindre part ou rien du tout. C'est pourquoy et pour obvier à mille abus quy sy peuvent commettre plaize à vostre Mayesté (f° 37 v°) ordonner que la moitié desdites six mille livres sera mise entre les mains desdits évesques lesquels s'assembleront tous les ans, comme font lesdits ministres pour les distribuer aux pau-

(1) Différence de traitement à souligner, même sous Louis XIII.

vres catholiques de leurs diocèzes. Et par ce moien vostre Mayesté, monstrant un pareil soin des uns et des autres, les obligera de plus en plus à vivre en paix et union entr'eux, pour ce qui regardera le bien du pays et le service de vostre Mayesté.

Attendu que le Roy a rendu aux évesques et autres ecclésiastiques les biens de patrimoine de l'Eglize, pourvoir [*ont*] *à l'entretènement des pauvres, comme il est porté par les saincts canons.*

XXXVII. Après la saisie des biens et revenus de l'Eglise faite audit pays de Béarn, en l'année mil cincq cens soixante neuf, un procureur y fut estably par la [f° 38] feu reyne Jeanne, qui fut appellé ecclésiastique, pour conserver et deffendre lesdits biens, contre ceux qui prétendoient y avoir quelque droict. Du despuis, plusieurs procéz ont esté intentes par diverses personnes contre ledit procureur en ceste qualité, une bonne partie desquels il a perdus, ou pour n'y avoir aporté tout le soin qu'eussent peu faire les vrays maistres et propriétaires desdits biens, ou pour n'avoir esté pourveu de papiers, tiltres et autres instructions à ce nécessaires, ou peult estre pour avoir les adverces parties les juges plus favorables en leur endroict qu'il n'eust esté à désirer pour l'Eglise, laquelle demureroit, par ce malheur, privée de plusieurs [f° 38 v°] grands biens, droicts et revenus quy luy appartiennent vrayement, s'il n'y estoit pourveu comme de raison. C'est pourquoy vostre Mayesté est très humblement suppliée, qu'en restituant lesdits ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers comme aussy les maistres des fabriques, envers tous arrests, sentences et jugemens donnés contr'eulx, ou par voz lieutenants généraulx, ou par vostre Conseil ordinaire de Pau, ou par les juges du séneschal, sans qu'aucune prescription puisse leur estre objectée, attendu qu'ils n'estoient ny ne pouvoient estre en cause, il luy plaize déclarer tous les arrests pour non advenus et ordonner que lesdits évesques et autres ecclésiastiques pourront deffendre de nouveau, alléguer [f° 39] et produire ce que bon leur semblera, pour la justiffication et conservation de leur bon droict.

Les ecclésiastiques se pourront pourvoir, dans trois ans, contre tous jugemens et arrestz, nonobstant tous laps de temps.

XXXVIII. Par la responce au neufiesme article du cahier de l'an mil six cens huit, le feu roy Henry le Grand, vostre père, auroit ordonné en son Conseil de Navarre que les évesques précèderoient tous ceux du pays, réservé le lieutenant général et le premier présidant. Et vostre Conseil de Pau, en veriffiant ceste responce, auroit encore réservé le second présidant, ce quy est contraire, non seullement à ce quy se practiquoit anciennement en Béarn, avant le changement y advenu pour la religion, car les évesques y avoient le premier rang et mesmes audit Conseil ordinaire, comme il se veriffiera, sy [f° 39 v°] besoin est, par plusieurs arrests dudit Conseil; mais aussy à ce quy s'observe en vostre royaume de France. C'est pourquoy lesdits évesques, après avoir protesté, comme ilz ont fait autresfois, qu'ils ne recerchent point en cella l'advantage de leurs personnes, ains l'honneur de Dieu et ce quy est deub à la religion, ils supplient très humblement vostre Mayesté, en les rétablissant aux rangs et honneurs dont ilz jouissoient anciennement audit pays, ordonner qu'ils y précèderont mesmes le premier présidant.

Après le retour du commissaire y sera pourveu.

XXXIX. Combien que despuis qu'il pleust au feu Roy, vostre père, remettre lesdits évesques en leur jurisdiction, ilz n'ayent jamais connivé aux vices des ecclésiastiques [f° 40] qui leur sont subjects dans ledit pays, ains en ayant fait faire une exacte justice; néanmoins quelques-uns de vos subjets, lors qu'ils penssent avoir quelque occasion de se plaindre desdits ecclésiastiques, au lieu d'avoir recours aux évesques ou à leurs officiaux pour en avoir réparation, ilz s'adressent au Conseil ordinaire ou aux juges du séneschal ou bien aux procureurs généraux et particuliers des parsans, qui sont quasy tous de la religion prétendue refformée, ausquels ils font faire des informations secrettes, lesquelles rapportées et décrettées a prize de corps, le plus souvent pour choses de néant, lesdits ecclésiastiques sont menés et conduits ou plustost traî-

nés dans les prisons, à la honte et deshonneur de l'ordre et au grand [f° 40 v°] préjudice de la jurisdiction quy a esté rendue ausdits evesques. Plaize à vostre Mayesté, deffendre à tous voz subjects de s'adresser doresnavant, pour ce regard, à d'autres personnes qu'aux évesques ou à leurs officiers; et à voz procureurs généraux et particuliers des parsans, d'informer sur les plaintes qui leur seront faites contre lesdits ecclésiastiques à peine de nullité; comme aussy vostre Conseil ordinaire et juge du séneschal, d'en prendre aucune cognoissance; leur enjoignant de renvoyer les parties qui s'adresseront à eux par devant lesdits évesques, quy ne manqueront point de leur faire rendre une briefve justice et avec moins de fraix qu'en aucun autre lieu, au bien et soulagement de voz subjects.

Accordé et deffences faites aux juges d'en cognoistre, sinon de pouvoir informer, à la charge du renvoy par devant le juge de l'Eglise.

XL. [f° 41] Par la responce au quatorsiesme article du cahier de Paris de l'an mil six cens trois, le Roy vostre père avoit ordonné que les catholiques condamnéz à la mort pourroient estre assistés et consoléz par des personnes ecclésiastiques. Mais pour ce que durant que les catholiques sont détenus prisonniers ou lors que, par arrest dudit Conseil, ils doivent estre appliquéz à la question, ils sont destitués de ceste assistance et n'ont pour tout secours que les ministres de Pau, quy les va prescher et exhorter en toutes ces occasions, à cause de quoy il retire tous les ans, de vostre Mayesté, par les mains du thrésorier ecclésiastique, cent livres d'appoeintement, oultre ses gaiges ordinaires; attendu que vostre [f° 41 v°] Conseil de Pau est sy exact observateur de voz reiglemens faits pour les catholiques, qu'il ne les estendroit jamais en leur faveur aux cas cy dessus espécifiés, s'il n'estoit expressément déclaré; et affin que lesdits catholiques soient traictés, dans ledit pays, aussy favorablement que ceux de la religion prétendue refformée. Plairra à vostre Mayesté ordonner : que lors qu'ils seront dettenus prisonniers, tant es prisons de Pau qu'en autres dudit pays, ils pourront y estre exhortés, visités et confessés et consolés par les prebstres, curés et au-

tres personnes d'Eglise, commises à ceste fin par les évesques, et mesmes y entendre la saincte messe, selon qu'il sera jugé à propos par lesdits évesques; mandant à [f° 42] vostredit Conseil, de ne faire jamais appliquer à la question aucun catholique que premièrement il n'ayt esté confessé et exhorté par un homme d'Eglize et non par le ministre, comme a esté fait jusques icy; offrant lesdits ecclésiastiques user de ceste charité envers les prisonniers miserables, gratuitement et sans en demander autre récompense que celle qu'ils en espèrent de Dieu.

Les catholiques condamnés à mort seront assistés et consolez par les prebstres Et entend Sa Mayesté que les prebstres ny les ministres assistent à la question, ny les visitent dans les prisons, sinon par la permission des juges.

XLI. Sur ce que, par la responce au deuxiesme article du cahier de Fontainebleau de l'an mil six cens cincq, le feu Roy vostre père avoit ordonné, qu'au cas lesdits evesques se trouvassent estre prévenus en matière criminelle, ils seront jugés par les juges ecclésiastiques. [f° 42 v°] Et les Estats de vostredit pays, composez quasy de gens de la religion prétendue refformée, par le dix et huitiesme article de leur cahier de l'an mil six cens six, auroient demandé au contraire qu'ils fussent jugéz par vostredit Conseil ordinaire de Pau, attendu, disent-ils, que lesdits évesques n'ont point de supérieur ecclésiastique dans ledit pays et que le sieur archevesque Daux ny peult venir pour les juger; car ils supposent, en personnes bien instruictes des loix et coustumes de l'Eglize, que ledit sieur archevesque est en cella leur juge légitime. Là dessus, le feu Roy, en son Conseil privé de Navarre, avoit respondu que la précedante responce auroit lieu, à la charge que le métropolitain establiroit des viccaires dans ledit pays. Mais [f° 43] lesdits évesques supplient très humblement vostre Mayesté de considérer la conséquence de ceste affaire. Et comme ils ne débattent point en cellà leur propre cause ny leur intérest particulier, car ils espèrent que Dieu ne les abandonnera point tant qu'ils commettent aucun acte indigne de leur qualité, ains la cause et intérest de tous les évesques, lesquels ne pouvans estre jugés par le sieur archevesque, moins le peu-

vent ils estre par les viccaires généraux, comme il est notoire. C'est pourquoy il plairra à vostre Mayesté, nonobstant la demande desdits Estats et l'apostille quy y a esté mise, ordonner : que la responce faite au second article du cahier de Fontainebleau tiendra; et en expliquant ce qu'elle a [f° 43 v°] entendu par ces parolles : ils seront jugéz par les juges ecclésiastiques, déclarer n'avoir eu autre intention que de renvoyer le jugement desdits évesques, en matières criminelles, aux juges quy leur sont assignéz par les saincts canons et décrets de l'Eglize, assçavoir au Conseil provincial et au pape.

Sa Mayesté ordonne, conformément au cahier de 1605, que les évesques seront jugés suivant les concordats et la forme des autres evesques de France.

XLII. Despuis que l'exercisse de la religion catholique a esté remis dans vostredit pays et que les patrons, tant de l'une que de l'autre religion, ont esté constraints de présenter aux bénéfices dont ils estoient patrons ou le croyent estre, lesdits évesques, quy ne pensoient alors qu'à ce que l'exercisse de la religion catholique fut par tout restabli et non à la conservation [f° 44] de leurs droicts, la jouissance desquels leur estoit reffusée, peuvent avoir conféré plusieurs tiltres à diverses personnes quy leur ont esté présentées par ceux quy se disoyent estre patrons et ne l'estoient point, estant lesdits bénéfices de collation ordinaire. Plaize à vostre Mayesté, au cas il apparoisse d'ailleurs que ceux qui sont appellés patrons n'ont point légitimement jouy de ce droit de présentation, devant ny depuis lesdits troubles, ordonner : que tels tiltres, conférés par lesdits évesques ou leurs grands viccaires, ne pourront préjudicier en aucune façon aux droits de l'Eglize, ny en acquérir ausdits patrons aucun nouveau; ains seront lesdits tiltres, pour ce regard, pour non advenus et lesdits évesques admis à conférer ces bénéfices, *pleno jure*, comme faisoient [f° 44 v°] leurs prédécesseurs, à telles personnes qu'ils en jugeront capables et suffisantes.

Accordé pour l'advenir seullement, sans que les provisions accordées cy devant puissent servir de tiltres contre le droict quy peult appartenir aux évesques.

XLIII. Le feu Roy, vostre père, par sa responce au dousiesme article du cahier de Fonteinebleau de l'an mil six cens cincq, auroit déclaré que les ordonnances desdits évesques faisans leurs visites seront exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Ce que vostre Conseil ordinaire avoit veriffié avec ceste modification, s'il n'y avoit appel en cas d'abus. Et despuis Sa Mayesté, ayant levé ceste modification par la responce au septiesme article du cahier de Paris de l'an mil six cens huit, vostredit Conseil ordinaire l'auroit veriffiée par (*sic*) les seuls clercqs, laissant les jurats, les ouvriers des églises [f° 45] et générallement tous les autres paroiss[iens] en liberté d'appeller en cas d'abus et d'arrester, en ce faisant, l'exécution des ordonnances desdits évesques consernant le reiglement et police des églises en leurs diocèzes. Ce qui préjudicaroit grandement à la discipline ecclésiastique que lesdits evesques tachent de remettre dans ledit pays, s'il n'y estoit pourveu par vostre Mayesté; d'aultant qu'il n'y auroit marguillier ni parroissien quy pour esluder les ordonnances desdits evesques ou de leurs viccaires généraux et faire que leurs malversations demurassent impunis, ne se servit de cest appel en cas d'abus, à la honte desdits évesques et scandale des gens de bien, quy verront par ce moien les vices et les désordres en quelque façon tolérés. [f° 45 v°] Plaize à vostre Mayesté, nonobstant ladite modiffication d'appel en cas d'abuz et restrinction ausdits clercqs, déclarer que les ordonnances desdits evesques et de leurs grands viccaires, faisans leurs visites, seront exécutoires contre toutes personnes par provision; sans préjudice, à ceux quy s'en sentiront grevez, de relever puis après leur appel et d'en poursuivre la justice comme bon leur semblera.

Sera suivie la responce du cincquiesme octobre du cahier de 1608. *Et en ce faisant, que les appellations comme d'abuz, interjettées par les prebstres et autres personnes ecclésiastiques, en matières de discipline ou correction ou autres pures personnelles* (sic) *et non depandantes de réalitté, n'auront aucun effet suspensif; ains passeront oultre les juges d'Eglise, nonobstant icelles.*

XLIV. Le sieurs évesque d'Acqs en particulier représente à vostre Mayesté, qu'il auroit pleu au feu roy vostre père lui rendre et restituer l'église des Jacobins de la ville d'Orthez, en son diocèse, affin que les catholiques y puissent avoir l'exercisse de leur religion, suivant l'arrest qui en avoit esté donné en vostre Conseil privé de Navarre, le cincquiesme de mars [f° 46] mil six cens neuf. En vertu de laquelle concession, ledit sieur évesque se seroit opposé à la démolition que, sans aucune nécessité, ceux de la R. P. R. de ladite ville vouloient faire de ceste église, dans laquelle Gaston Phœbus, seigneur souverain de Béarn, entre autres illustres personnes, estoit enterré (1), pour en faire une place publique. Mais vostredit Conseil ordinaire, sans avoir esgard à sa juste et pieuze opposition, porta son arrest du *(en blanc)* qui l'en auroit déboutté avec despens. En suitte duquel arrest, ladite desmolition a esté faite, au deshonneur de l'Eglise catholique et grand mespris de vostre personne et de vos arrests. Plaize à vostre Mayesté ordonner que ces desmolitions par lesquelles ce bastiment, auquel le malheur des guerres civilles avoit en partie pardonné, a esté achevé de ruiner [f° 46 v°], seront réparées aux despens de ceux de la R. P. R. de ladite ville, sauf a eux leur recours contre qui appartiendra.

[Apre]s que Sa [Ma]yesté aura [est]é informée par son p[rocur]eur général au Conseil de Béarn [du] motif dudit [a]rrest quy a ordonné ladite [des]molition, y [se]ra pourveu [comme] de raison.

XLV. Après que lesdits évesques eurent obtenu du feu roy vostre père que l'exercisse de la religion catholique seroit restably en certains endroicts dudit pays, et, qu'en suitte de ce restablissement, le sieur commandeur de Noye (2), patron de la cure de Garlin, eust présenté au feu sieur évesque de Lascar un prebstre pour estre curé dudit lieu, ledit prebstre estant pourveu de ladite cure se seroit adressé, pour estre mis en pocession de l'église parroissialle, au Conseil ordinaire qui auroit commis à ceste fin un du corps dudit Conseil, lequel, au lieu de faire rendre ladite églize [f° 47] audit curé, attendu

(1) Détruit et profané sous la Réforme. V^r H. de Sponde, *Les Cimetières sacrez*, Bourdeaux, S. Millanges, 1598, f° 82 v°.

(2) Anoye.

mesmement que ceux de la R. P. R. ne s'en servoient point, lui auroit ordonné une place au milieu des champs où estoit bastie anciennemnet une chapelle, pour y faire le service divin, après qu'elle seroit rebastie à despens communs. A laquelle ordonnance, bien que ledit curé, ou par crainte ou par simplicitté, n'ayt point contredit, ains en aye poursuivy l'exécution, encores qu'en vain, n'ayant peu obtenir jamais que ladite chapelle ayt esté rebastie, selon son désir; neanmoins l'évesque de Lascar, estant allé au mois de novembre mil six cens quatorse faire la visitte sur le lieu, a recogneu que le curé ny lesdits évesques ne pouvoient estre contents de ladite place. Comme pour ce regard il ne s'en sauroit contenter, car oultre qu'elle est fort petite pour [f° 47 v°] contenir tous (1) les catholiques dudit lieu que ceux des villages circonvoisins qui afflueront de toutes parts, elle est au milieu des champs et esloignée de voisins et, partant, mal asseurée et subjecte a estre volée par le premier quy le voudra tenter; au lieu que l'églize parroissialle est un coein de village et proche de maisons. D'ailleurs ladite église parroissialle est demurée en ruine puis quarante six ans qu'elle fut bruslée par les ennemis de la religion catholique et ny a que les murailles quy restent, lesquelles se vont despérissant de jour en jour, au grand deshonneur de l'Eglise et prejudice desdits catholiques, sy elles ne sont promptement réparées. A ceste cause et attendu que ceux de la R. P. R. ne s'en servent point [f° 48] ny ne s'en sont jamais servis, ayans une maison dans ledit village en laquelle ils ont fait jusques icy et font tous les jours leurs exercices; et qu'il est certain qu'ils n'ont demandé audit commissaire ladite eglize que pour incommoder le curé et lesdits catholiques, et non pour envie qu'ils ayent eu de s'en servir; veu que, despuis un sy long temps, ils ne se sont point mis en devoir d'y faire aucune répparation, ains ont plustost achevé d'y demolir une partie de la couverture qui y estoit. Plaize à vostre Mayesté, sans avoir esgard à l'ordonnance dudit sieur commissaire, déclarer que ladite eglise parroissialle sera rendue ausdits catholiques; lesquels pour le désir qu'ils ont d'y voir Dieu servy comme il estoit anciennement [f° 48 v°], offrent de la faire rebastir à leurs despens et sans qu'il

(1) *Tant.*

en couste un seul denier à ceux de la religion prétendue refformée.

[*Accor*]*dé* [*suiv*]*ant l'offre.*

XLVI. Le feu roy Henry le Grand vostre père, que Dieu absolve, a cy devant donné au sieur de Laforce, vostre lieutenant général audit pays de Béarn, la puissance de nommer, vaccation advenant, à plusieurs charges et offices dudit pays. Et d'autant que ceste concession luy a esté faite en faveur de tous vos subjects indifferemment, aussy bien pour les catholiques que pour ceux de la R. P. R.; n'estant pas raisonnable que lesdits catholiques en soient excleus, comme ils le sont ordinairement, estant ces charges et offices bailléz par ledit sieur lieutenant à des personnes [f° 49] faisans profession de la R. P. R., quoy qu'il se trouve dans ledit pays un bon nombre de catholiques fort suffisans et capables pour les exercer, Plaize à vostre Mayesté ordonner audit sieur de Laforce que, vaccation advenant desdites charges et offices, il luy nommera des catholiques pour en estre pourveus, jusqu'à ce pour le moins qu'ils y soient en nombre esgal avec ceux de la R. P. R.

[*Le*] *sieur de* [*La*]*fforce* [*nomm*]*era* [*indif*]*ferament* [*aux*] *charges des* [*catho*]*liques* [*et ceux*] *de la* [*reli*]*gion* [*pre*]*tendue re*[*fformée*].

XLVII. Par la responce au quinziesme article dudit cahier de l'an mil six cens huit, le feu roy vostre père avoit deffendu à tous les subjets de proposer en l'assamblée des Estats de son pays de Béarn quelque [f° 49 v°] affaire concernant la religion ny rien quy en despendit et, ausdits Estats, d'opiner sur les opositions quy en pourront estre faites. Sur quoy vostre Conseil ordinaire de Pau, apres avoir veu, dict-il, les productions du sindicq du pays, les libertés du for et la réquisition des Estats, a déclaré ny avoir lieu de vériffier ledit article. Mais avec combien de raison vostre Mayesté le cognoistra, s'il luy plaist, tout présentement. Car, oultre ce que les évesques pourroient resprendre, s'ils avoient en main les pièces produictes par ledit sindicq, ils disent que les productions sont actes quy ont esté faits ou despuis les troubles advenus audit pays pour la religion ou devant. Sy c'est despuis, ils

portent quand à eux la condamnation; ayant esté faits par gens de contraire religion et en un temps quy n'estoit point libre ausdits ecclésiastiques dans ledit pays. [f° 50] Sy c'est devant, les évesques jouissans alors de l'entrée ausdits Estats, il s'y pouvoit traicter des choses de la religion à leur occasion et non autrement; comme estans eux seuls personnes légitimes pour cognoistre et traicter de ces matières et non la noblesse, ny le peuble, desquels deux seullement sont aujourd'hui composez, lesdits ecclésiastiques en ayant esté retranchés par la feue reyne Jeanne, au grand deshonneur de l'Eglize, préjudice du pays et mesme notable intérest de voz finances. Car ces deux ordres demurans, comme chacun sçait, partie bien souvant sur diverses sortes d'affaires, ils sont contraints de sejourner ensemble plus long temps et quelquesfois se séparer sans rien décider; et, par conséquent, de causer une grande despense audit pays, à raison de laquelle [f° 50 v°] lesdits Estats font puis après leur donnation beaucoup moindre qu'ils n'eussent fait à vostre Mayesté. Et partant, lesdits évesques avoient un grand subject de se plaindre de la déclaration dudit Conseil et d'en demander justice à vostre Mayesté, s'ils n'avoient espérance qu'elle leur rendra, et aux autres ecclésiastiques dudit pays, comme derechef ils l'en supplient très humblement, l'entrée au palays des Estats, affin qu'eux y estans toutes dépences superfleues soient ostées et qu'on y puisse parler avec droit et raison, ce qu'on ne sçauroit faire maintenant, des affaires concernans la religion et les choses quy en despendent. Le tout, à la conservation des libertéz dudit for, au contentement desdits Estats et soulaigement [f° 51] du pauvre peuble, service de vostre Mayesté et bien de la religion.

Le Roy accorde l'entrée des Estats aux évesques [et] autres [eccles]iastiques [a quy] elle [appart]ient; ensemble la [scean]ce, [pree]minence, [ran]g dont [ils jo]uyssoient [ava]nt que la]rey[ne Jeanne [les] en eust [exc]lus (1).

(1) A noter cette restitution par Louis XIII de ses droits au premier Ordre des Etats, que l'évêque de Lescar présidait; voir plus loin la requête des évêques.

XLVIII. Finalement, Sire, lesdits évesques et autres catholiques de vostredit pays vous remonstrent en toute humilité, que toutes ses graces et faveurs qu'ils espèrent de vostre pietté leur seront presque inutiles, si l'interposition quy a esté donnée despuis quelques années au dixiesme article des fors et coustumes dudit pays, rub. du Conseil, a lieu. Car cest article, quy contient que toutes lettres portées d'un pays estranger, auparavant d'estre exécutées, seront visées par le seigneur ou par son Conseil, est interprété contre vostre Mayesté, mesme voz [f° 51 v°] lettres estans déclarées estrangières et comme telles subjectes au visa, ne plus ny moins que celles qui viennent d'Espaigne ou d'Italie; bien que, par les parolles du mesme article où mention est faite du seigneur quy visera lesdites lettres, il apparoisse assez que celles quy viennent de vostre pays en doibvent estre exceptées. Nous disons, Sire, que vos graces nous seroient inutilles, sy ceste interprétation subciste; d'autant que, s'il ne plaist à vostre Conseil ordinaire, il ne visera jamais vos lettres, quelque jussion qu'il en reçoive ou quelque comission quy soit délivrée pour les faire exécuter; ains deboutera tousjours les impétrans de leurs prétentions, comme il a fait [f° 52] jusques icy lesdits ecclésiastiques de plusieurs lettres patentes que le feu roy vostre père leur avoit accordées. Or d'autant que ceste interposition, par laquelle vostre aucthorité souveraine dans ledit pays est quasy anéantie, n'a esté desseignée que contre l'Eglize catholique, à la deffence de laquelle vous debvez pensser d'autant plus que vous en estes le fils aisné et que, par les fors et coustumes dudit pays, vous y estes obligé, plaize à vostre Mayesté, en déclarant, s'il en est besoin, ladite interposition pour non advenue, pourvoir lesdits ecclésiastiques et autres catholiques des remèdes suffisans pour les faire jouir de ce quy leur sera accordé dans ledit pays, affin que Dieu y soit servy [f° 52 v°] comme il appartient, vostre Mayesté obeie et respectée et l'Eglize catholique restablie en son ancien lustre. Et les supplians ne cesseront de lever les mains au Ciel pour la santé de vostre personne et d'heureux succez de tous voz affaires.

Ne se peult accorder.

Fait au Conseil d'Estat et privé de Navarre, tenu à Paris, le dernier jour d'aoust mil six cens dix sept. Signé Louis. Et plus bas : *de Loménie.*

Requeste des sieurs [ev]esques et abbéz [pour] l'entrée au [Conseil].

Au Roy et Nosseigneurs du Conseil,

Sire. Vos très humbles et très fidelles subjects et serviteurs, les évesques et abbez de vostre souverainetté de Béarn, remonstrent très humblement à vostre Mayesté, que, par [f° 53] le for et coustumes de Béarn, l'entrée en vostre Conseil ordinaire leur est acquise avec un tel rang qu'en absence du chancellier le droict de présider leur appartient; ce quy a esté pratiqué par les prédécesseurs des suppliants, ainsy qu'il est représenté par le trent'huitiesme article du cahier. Mais da[utant] que cest article ne conclud autre chose que la prescéance ès lieux publicqs et que néanmoins il importe, pour le bien de vostre service et advantaige des catholiques, que les suppliants soient maintenus en leurs anciens honneurs et privilèges, ils supplient très humblement vostre Mayesté, qu'il luy plaize ordonner : que lesdits suppliants auront l'entrée, scéance et voix déliberative en vostre Conseil ordinaire, avec les mesmes prérogatives que leurs prédécesseurs; et les suppliants continueront de prier [f° 53 v°] Dieu pour la prospérité de vostre Mayesté. Signé : Maytie, *évesque d'Oloron;* de Salletes, *évesque de Lascar.*

Accordé aux [ev]esques et abbez [l'entr]ée et voix [délibe-r]ative dans le Conseil, apres les presidens.

Le Roy accorde que les évesques et abbéz auront l'entrée, scéance et voix deliberative au Conseil ordinaire, ainsy que par le for il leur est octroyé; et néanmoins, quand à la scéance, après les présidens. Signé : de Loménie.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn, à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Conseil ordinaire et Cour souveraine de Pau, salut. Ayans veu, en nostre Conseil d'Estat et privé de Navarre, le cahier à nous présenté par les catholiques de tous Estats de nostredit pays et souverainetté de Béarn, cy attaché, soubs le contrescel de nostre chancellerie, nous avons

sur icelluy [f° 54] déclaré nostre vouloir et intention, ainsy qu'il appert par les responces mises au marge de chacun article; lesquelles désirans sortir leur plain et entier effait, pour ces causes : nous voulons, vous mandons et très expressément enjoeignons que les articles dudit cahier, ensemble lesdites responces, vous fassies l[ire], publier et enregistrer en vos registres, p[our] le contenu en icelles estre gardé et obser[vé] inviolablement, selon leur forme et teneur; sans y contrevenir ny souffrir y estre contrev[enu] en aucune sorte et manière que ce soit, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le dernier jour d'aoust l'an de grace mil six cens dix et sept et de nostre règne le huitiesme. Signé : Louis. Et plus bas : par le Roy, seigneur souverain de Béarn : *Loménie.*

Arrest du Conseil sur [la] veriffication [et la p]ublication des [ar]ticles du cahier, [port]ant que [des remons]trances seront [faites à] sa Mayesté [sur quelqu]es articles.

Lo dets et nau d'octobre mil sieys cens vingt [f° 54 v°], per lo Conseil, crampes assemblades, fo deliberat sus lo caher, portat au Conseil de la part de Sa Mayestat per lo seignour de la Villeauclair, conseiller en sons Conseils d'Estat et privé et segretary de sons commendamens, deu darrer d'aoust mil sieys cens dets et sept, ab la commission deudit jour et an, sagerade deu saget de sa Mayestat; ensemps suus la requeste deus Evesques et abatz deu present pays, per aber entrade et vox deliberative fens lo Conseil ab las mediches prerogatives que lors predecesseurs, ab son appuntament au pée dequere. Restat que los articles deudit caher en nombre de quorante oeyt, responce de sa Mayestat, feytes à d'acquets, ensemps l'appuntament de ladite requeste seran legits, publicats et registrats, seinhs prejudicy neanmeins de far tres humble remonstrance à Sa Mayestat sus lo contengut [f° 55] en lous cincq, sieys, sept et quat[orsal] qui son de medixe nature, sus los o[nzal], [dets] et septal et trente oeyt et contengut [a ladite] resqueste per las difficultats qui [s'y rencontrent] (1).

(1) Complété d'après l'ouvrage : *Véritable relation de ce qui c'est passé de jour en jour du voyage du Roy en Béarn...* 1620, p. 10. Biblioth. Munic, Pau, 7 e. 8.

Arrest du Conseil sur les remonstrances faites au Roy, par lequel les abbez sont deboutés de l'entrée au Conseil [*et les évêques de la présidence*] (19 octobre 1620) (1).

Lodit jour dets et nau doctobre mil VI c. vingt, sus las remonstrances feytes per lo Conseil a sa Mayestat, seguien l'arrest precedent et veriffication et conformement a l'int[ention] de sa Mayestat, declarade a sept deus sieurs deu Conseil ordinaire fens lo Conseil privat et per los sieurs decquet et d[eu] despuix rapportade audit Conseil ordinary per lo sieur de Labilloclair (2), segretary d'Estat de sadite Mayestat, fo arrestat : que losdits abats no auran degune entrade, sceance, ny bouts deliberative fens lo Conseil, ny en l'audience; et que, quand adviendra que los presidens se trouberan absents, sie audit Conseil, sie en l'audience, qu'en [f° 55 v°] tal cas lo plus ancien conseiller qui sy trouvera presidera, encoueres que losdits evesques y foussen presents.

Arrest de la [*veriffícat*]*ion du* [*cahier*] *et articles.*

A Pau, en audience publicque, lo vingt et un d'octobre mil sieys cens vingt, presents et recquerens las gens deu Rey, per my sussignat segretary ordinary deudit Conseil, lo precedent caher ab las responces au marge de chacun article, ensemps ladite requeste et son appuntament et susdite com[missi]on et arrest deu Conseil, lo tout fo legit et publicat de mot a mot et, per lo Conseil, fo appuntat en far acte et que, au dors, sera metut, legit, publicquat et enregistrat.

Testimonis : los curials et jo, Pierre Destandau, secretary. Ainxi signat sus lo registre : DESTANDAU, segretary.

Le cahier cy dessus escript [f° 56], contenant quarante huit [articles] avec les apostilles au mar[ge]
presenter au Roy avec l'app.....
et arrest du Conseil.....,

(1) En marge.

(2) De La Ville-aux-clercs.

escript en cinquante six feuillets,
comprinse cette cy; a esté extrait.....
et collationné par moi dit Ducamp, greffier,
délivré audit seigneur evesque et chapittre a[vec] sa procédure. Ducamp, greffier.

Le troisiesme decembre mil VI c. quarante trois, par Monsieur du Pont, conseiller du Roy en sa Cour de p[arlement] de Navarre, co[missai]re par sa Mayesté deputé pour l'ex[ecution] de l'edict de mainlevée, et par Monsieur de M[esples], conseiller du Roy en la mesme Cour de parlement, deputé par app[ointem]ent du vingt quatriesme mars dernier.....
taxer, avecq ledit sieur du Pont, la presente procedure,
coppie du cahier, au pied d'icelle, a Mr David Ducamp,
procureur du Roy, cy devant greffier en la cour.
laquelle procedure et cahier, ayant esté veue et.....
par lesdits sieurs du Pont et de Mesples, conseiller.....
par eux esté taxée, audit Ducamp, a la somme de [cent] cinquante livres;... precedante assignation baillée au sieur Damade, scyndicq du chapitre, et de Laforcade.....
du clergé, a ce jourhuy a voir taxer ladite pro[cedure]; laquelle somme de cent cinquante livres... a.....
..... Ducamp par le [sieur] de La Fitte, thresorier du...
..... et des deniers de sa recepte et lesdits sieurs commissaires
..... Signé, et moy notaire en la cour soubsigné,

Du Pont, commissaire.
Mesples, commissaire.

par mandement desdits s[ieu]rs co[mmissai]res.

.....acoix, no[tai]re (1).

(1) Document incomplet.

314. — *Défence aux étrangers de se rendre à Orthez, aux jurats d'Orthez de les recevoir, etc.* 28 *mai* 1618. Lou 28 de mai 1618, crampes assemblades, fou deliberat sur la proposition feite per lou percuraire general, qu'en la ville d'Ortes, juus pretexte de l'assemblade ordinari eclesiastique, qui se accoustuma far à la Pentecoste per l'examen deus escoliers, auguns deputats de sieis ou sept provinces de France s'es son renduts aqui, per brut commun, divers y son attenduts, seins permission de Sa Majestat. Lou Conseil fe inhibitions et deffences aux jurats d'Ortes de receber aucuns deputats estrangers et tres expres commandement de congediar incontinen aquets qui y son arribats, et ausd. deputats de sortir de lad. ville et deu present pays, et se retirar en lours provinces, à peine ausd. jurats d'en responer en lour propi nom et ausd. deputats en cas de contrevention de estar procedit contre lour, comme desobediens, au commandement de Sa Majestat et infractions de sons Edicts et ordonna que lou present arrest sera notificat en diligence, tant ausd. jurats qu'ausd. deputats per charge deu present Conseil auquoau es mandat s'y transportar incontinen et transportar sons Estats.

315. — *Déclaration de nullité, par lettres patentes, des assemblées de ceux de la R. P. R. qui ne sont pas autorisées.* 29 *mai* 1618. Lou 29 de mai 1618, crampes assemblades, y opinant lou seignor de Laforce, gouverneur et loctenen general, fou deliberat, suus las lettres patentes, juus lour datte à Paris, lou 21 deu present mees, presentades per lou percuraire general, portantes que Sa Majestat, avertide qu'au prejudice de sons Edicts, aucuns de sons sujets de la R. P. R., tant de France que de Bearn, an resolut de tenir dens la ville d'Ortes une assemblade, chens la permission de Sa Majestat, prejudiciable à la tranquillitat publique. Per y remediar, Sa Majestat declare per sasd. lettres patentes toutes las assem-

blades, qui seran feites per sons sujets de ladite R. P. R., de quinhe qualitat et condition que sien, autres que aqueres qui lour seran permetudes per sons Edicts et dont ayen expresse permission de Sa dite Majestat, illicites et contre son autoritat et servici et per tal las deffend suus peine de desobedience, speciallement aquere qui se tien ou deu estar tengude en lad. ville d'Ortés, juus quinh pretexte, quinhe calitat; et en cas se troubasse ouverte ou commeinçade, commande tres expressemen à d'aquests qui y seran de se separar incontinen, seins y far aucun sejour; et, en cas de desobedience, mande à sons judges et officiers d'en informar, à la requeste deu percuraire general, de procedir extraordinaremen contre lous autours de lad. assemblade que lour qui y eran ou s'y troubaran, comme infractours de sons Edicts et criminels de leze Majestat, requerin lod. percuraire estar ordonnat que lasd. lettres patentes seran legides et publiquades et registrades seguien aqueres.

Lou Conseil ordonne que lasd. lettres patentes seran legides, publicades et registrades et lou contengut en aqueres observat de punt en punt, mandan aux sujets de Sa Majestat, dequenh estat et condition que sien, d'y obedir incontinen juus las peines y contengudes et neanmeins que lasd. lettres seran publiquades en las cours deu senescal deu present pays, nomademen en la ville d'Ortes, lo jour de doman en audience extraordinari, à la diligenci deu percuraire general auquoal es mandat en rapportar lous expleits à aquets à qui appertiendra.

316. — *Lettres patentes de Louis XIII déclarant nulles et illicites les assemblées des gens de la R. P. R. et principalement celle d'Orthez*, 21 *mai* 1618. Louis, par la grâce de Dieu, Roy, etc., à touts ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par nostres patentes du 28 avril dernier, enregistrées en nostre cour et parlement de Bourdeaux et Chambre de l'Edict establie à Nérac, nous aurions pour les considérations y contenues déclaré toutes les assemblées faites par nos sujets de la R. P. R., de quelle qualité qu'elles feussent, autres que celles qui leur sont permises par nos Edicts et dont ils auroient expresse permission de nous, illicites et contre nostre

autorité et comme telles, nous les avons deffendues sur peine de désobéissance. Ce néanmoins, nous sommes avertis qu'au mespris de nos Edicts et des susditz deffences, nosd. sujets de lad. R. P. R., tant de France que de Bearn, ont résolu d'en tenir une dans nostre ville d'Ortés. Et ne voulant souffrir telles entreprises contre nostre autorité et de si dangereuse conséquence, nous avons estimé nécessaire d'y remédier promptement par la puissance qu'il a pleu à Dieu de nous donner.

A ces causes, nous avons d'abondant dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de nostre main toutes les assemblées qui seront faites par nosd. sujets de lad. R. P. R., autres que celles qui leur sont concédées et esté permises par nosd. Edicts et dont ils avoient expresse permission de nous, illicites et contre nostre autorité, icelles avons deffendu et deffendons sur peine de désobéissance, speciallement celle qui se tient ou doit estre teneue en nostre d. ville d'Ortés soubs quelque prétexte que ce puisse estre. Que si elle se trouvoit ja ouverte ou commencée, nous ordonnons et commandons tres expressement à ceux qui s'y trouveront de se séparer et se retirer incontinent, sans y faire aucun séjour et, en cas de désobéissance, nous mandons à touts nos juges, officiers, d'en informer, à la requeste de nostre procureur général ou ses substituts et procéder extraordinairement contre les auteurs de lad. assemblée et ceux qui se trouveront en icelle, comme infracteurs de nos Edicts et criminels de lèze Majesté.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans nostre Conseil ordinaire et Cour souveraine de Bearn, que ces présentes ils fassent enregistrer et le contenu en icelles observer de point en point et à nostre procureur général aud. Conseil de faire toutes poursuites aux peines de nos Edicts. Mandons en outre à nostre amé et féal conseiller en nostre Conseil d'Estat, le sieur de Laforce, gouverneur, tenir la main à lad. exécution et user de l'autorité que nous lui avons commise en sorte que nous y soyons obéis. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre à ces présentes nostre scéel. Donné à Paris, le 21 mai, l'an de grâce 1618 et de nostre règne le huictiesme. Signé : Louis. Et plus bas. Par le Roy, seigneur souverain de Béarn, signé : *De Loménie*, avec le grand sceau y pendant.

317. — *Le Conseil ordonne à ceux qui sont venus à Pau en grand nombre, pour l'arrivée de M. Renard, de quitter la ville aussitôt.* 13 *juin* 1618. Lou 13 de juin 1618, per lou Conseil, crampes assemblades, y opinan lou seign^r de Laforce, gouverneur et loctenen general deu Rey, fou deliberat sur la proposition deu percuraire general, qui a dit que despuix deux jours un grand nombre de gens de diverse religion, de toute qualitat et condition, se jugnants en la present ville, sus la nouvelle de la vengude deu sieur de Renard et pretexte de la malhebade, accordade per Sa Majestat aux éclésiastiques de Bearn, et en outre que en toutes hores en y arribe et es en danger que per l'animositat et diverses affections en arrivasse quauque desordi, qui se poire rende commun per tout lou pays, si, de bonne hore, nou y ere probedit, requerin à talles fins, plagosse au Conseil far commandement ausd. personadges de boeitar la ville et se retirar en lours maisons, sauf à d'aquets qui, estans interessats en lad. malhebade, poiran aber vocation legitime per y debater et deputar deux ou tres de lour.

Lou Conseil fe tres expres commandement à toutes personnes, de quinhe qualitat et condition et religion qui sien, non domiciliats en la present ville, de sortir dequere per tout lou jour et se retirar en lours maisons, exceptat aquets qui an charge et vocation legitime; ordonne que lou present arrest sera legit et publiquat en lous cantons accoustumats de la present ville.

318. — *Le Conseil empêchera M. Renard de remplir sa mission.* Lou 18 de juin 1618, per lou Conseil, crampes assemblades, y opinan lou seig^r de Laforce, fou deliberat sus las dues requestes presentades per lous sindics deu pays et deputats deu sinode, tendentes à far remeter au sieur de Renard, conseiller d'Estat, certaine commission ou, à faute de ce, probedir à far cessar lous troubles que sa vengude et damore apporte au pays; et çopenden lou inhibir de procedir à aucune execution ni res attentar en vertut de sa commission ni autremen; et sus ço audit lou rapport deu percuraire general commetut per lou Conseil vers loud. sieur per dues diverses bega-

des per lui baillar coneixence de lasd. requestes et las declarations deud. sieur Renard.

Lou Conseil declare nou y aber locq per lou present de far la remission requeride et neanmeins ordonne que degune commission nou sera executade, seins estar au prealable visade per lou Conseil, seguien lous foors et libertats deu present pays.

319. — *Refus par le Conseil de vérifier et enregistrer l'Edit de main levée des biens en faveur des ecclésiastiques du Béarn.* Lou 29 de juin 1618, per lou Conseil, crampes assemblades, y opinan lou seig^r de Laforce, fon vistes las lettres patentes en forme d'edict, en datte à Paris au mes de septembre 1617, portan restablissemen general de l'exercici de la religion catholique romane, en toutes las villes, bourgs et locqs deu present pays, en losquaus nou es estat encoere remetut, et, de plus aban, malhebade de touts et chascuns lous biens éclésiastiques, en fabour deus Evesques et autres éclésiastiques de lad. religion, et l'arrest baillat, en consequence deud. Edict, au Conseil d'Estat de Navarre, lou 2 de feurer darre passat, à la commission deu medix jour y alligade, per loquoal arrest Sad. Majestat ordonne que lous ministres, seminaris, collège, professeurs, regens et escoliers praubes, garnison et officiers et touts autres ci daban assignats sur losd. biens eclesiastiques, seran doresenaban pagats suus touts lous revenus ordinaris et extraordinaris, tant de son domani que de Bearn; que aquet qui a baillat per lou remplacemen deusd. biens eclesiastiques concisten en lou rebengut, si bien ordinari et extraordinari et partides casualles de los comtats, viscomtats, baronies d'Armagnac et Foix, Bigorre, Marçan, Tursan, Gabardan, Nebousan, Lautrec, Captius, Aspect, Aure, Nestas, Magnoac et Barousse et donation de lasd. terres, seguien l'Edict remetut ab lou precedent et susd. arrest expedit aud. mes de septembre, adressat à las cours de parlemen de Tholose et Bourdeaux, et lous arrests de lasd. cours suus la verification et enregistremen deud. Edict, dattats deu 4 et sieis de decembre, si bien darrer passats, las oppositions baillades per lous deputats de las Eglises de Bearn, doman-

dans deboutar losd. Evesques de l'interinement et lasd. lettres patentes et arrest toquan la malhebade et restitution deus biens eclesiastiques, comme estan contre lou for et regiemen deu present pays et au service deu Rey, bien et repaus de sons sujets ab despens, oppositions et productions deus sindics deu pays ab charge expresse deus Estats generaux per lasquoalles demanden que, seins aber esgard aud. arrest et lettres patentes concernens la malhebade obtengude per susprese per losd. eclesiastiques, et en tant que besoin sera, las declaran per non abengudes, deboutar et privar losd. eclesiastiques de lad. religion romane de l'effeit et utilitat dequeres, comme directemen contraris au servici deu Rey, foor, coustumes, libertats et priviledges deu present pays et leur inpausar silenci perpetual ab inhibitions ausd. eclesiastiques de ci apres perseguir talles et semblables provisions (?) à peine d'estar punits comme perturbateurs deus repaus publiq; lou diser et oppositions deu percuraire eclesiastique et las conclusions deu percuraire general.

Lou Conseil, vist lous Edicts, lettres patentes et declarations reiterades et verificades safens, tant de Sa Majestat à présent regnante que deus Reys, sons predecesseurs, de glorieuse mémoire, en fabour de sons sujets habitans deu present pays, fasens profession de la R. P. R., declare non y a loc de procedir à la verification deud. Edict concernen lad. malhebade, ni susd. arrest de remplacemen; abans, Sa Majestat es tres humblemen supplicade de lexar las causes en l'estat per lou bien de son servici, affermissemen de son Estat et repaus de sons sujets. Et neanmeins es feit tres expressemen commandemen à touts habitans deu present pays, de quinhe qualitat et religion que sien, de se retirar en lours maisons, viver en bonne pats, union et concorde, lous uns ab lous autres, juus lou benefici et observation deus Edicts de Sa Majestat, safens publiquats et registrats, chens se provoquar ni offensar suus lou sujet de la religion ni autremen à peine aux contrevenens d'estar punits comme infracteurs deud. Edict et perturbation deu repaus publiq.

320. — *Le Conseil n'accepte ni les lettres de jussion ni celles de remplacement des biens ecclésiastiques du Béarn*

Lou 5 d'octobre 1618, per lou Conseil, crampes assemblades, fon vistes las lettres de jussion expedides per lou Rey en datte à S. Germain en Laye, lou 25 de juillet 1618, per lasqualles es feit tres expres commandemen de procedir à la publiquation, enregistremen et entiere execution tant de l'Edict sur la malhebade deus biens eclesiastiques deu present pays en fabour deus Evesques et autres eclesiastiques fasens profession de la religion catholique romane que de l'Edict de remplacemen, nonobstant l'arrest safens baillat lou 29 de juin darrer passat, ab lou diser contienen greuges deus sindics deu pays, las oppositions deus deputats de las Eglises reformades de la garnison de Navarrens, de l'Académie d'Ortés et deus jurats de lad. ville, concludens demandans declarar lasd. lettres de jussion per non abengudes, deboutar losd. Evesques et autres eclesiastiques de lad. religion catholique romane de l'effeit et utilitat dequeres et de lours poursuites et que lod. arrest deu 29 de juin sortira à effeit, las conclusions deu percuraire eclesiastique demandan aussi entretenir lod. arrest et que las causes damoraran en l'estat; las requestes presentades per lous patrons laïqs et deputats de la R. P. R. aus fins que lou percuraire general et susd. Evesques remetin aban toutes causes lou caher per lour presentat à Sa Majestat, declarat en l'Edict de lad. malhebade et susd. arrest deu 5 de juin 1617, mentionat en lad. jussion per lour estar lou tout communiquat per inpugnar et dedusir de lour dret et las conclusions deu percuraire general.

Lou Conseil, avant passar outre, ordonne que Sa Majestat sera tres humblemen suppliquade de probedir aux interests de sons sujets fasens profession de la R. P. R., seguien lous Edicts deus Reys, sons predecessors, et lous siens propis et à talles fins sie son bon plaser de lous audir et neanmeins per meter fin à las frequentes poursuites deusd. eclesiastiques per lou repaus deus sujets de Sa Majestat, ordonne que lour remeteran lou caher declarat en l'Edict de sad malhebade et lou percuraire general, l'arrest deu 25 de juin 1617 mentionat en lad. jussion.

321. — *Assemblée de* 80 *à* 90 *protestants à Pau pour députer à Loudun. Le Conseil ne l'approuve pas et ordonne qu'elle se sépare aussitôt.* Lou 21 d'aoust 1619, per lou Conseil, crampes assemblades, fou deliberat sur la proposition feite per las gens deu Rey, qui an dit qu'une grande assemblade mixte, composade de ministres, anciens et gentilhomes entro au nombre de 80 à 90 personnes, es presentemen convoquade en la present ville per probedir, ainsi qu'es bengut à lour notici, à la nomination et eslection de lour per se trobar en l'assemblade qui se deu tenir à la ville de Lodun en France, et per ço que lour judgen lad. assemblade illegitime per estar defectuose de la permission de Sa Majestat, en tal cas requeride, cum entro à present non en ayen feit apparer, ço qui es de tout necessari, conformément aux édicts et ordonnances de Sad. Majestat, saffens verificats et registrats, et mesmes à las libertats deu presen pays, requerin commandemen tres expres estar feit à lad. assemblade, remeter incontinen la permission de Sa Majestat, si aucune en an, et à faute dequere, far que se ayen chacun de lour à se retirar en lours maisons ab inhibitions de far degune deputation ni procedir à ulteriors actes, à peine de nullitat et cassation et d'estar perseguits et punits comme infracteurs deus edicts et libertats publiques.

Lou Conseil fe commandemen à las gens de lad. assemblade de far apparer et remeter per daban lou Conseil la permission de Sa Majestat et brebet de l'assemblade generalle, en cas en ayen entro l'une hore apres miey jour, passade laquoalle hore et à faute de aber satisfeit, declarade lad. assemblade illegitime et tout ço qui s'en es enseguit et contrari aux edicts de Sa Majestat, fasen tres expres commandemen à las gens de lad. assemblade de se separar et retirar en lours maisons, à peine d'estar procedit contre de lour, comme infractours deusd. edicts, et lou present sera notificat à la diligence deu percuraire general, en la personne de l'un deus deputats de l'Eglise, per lou purmer hucher, greffier ou clerc sus ço request.

322. — *Lescun exhibe l'autorisation royale du 24 mai 1619. Le Conseil en réfère au procureur général.* Loud, jour 21 d'aoust 1619, per lou Conseil, crampes assemblades, fou biste la copie deu brebet en l'arrest precedent declarat, remetut suus lou bureau per lou s[r] de Lescun, conseiller, aben charge de l'assemblade aud. arrest mentionade, autreyat per Sa Majestat en fabour de sons sujets fasens profession de la R. P. R. dattat à Amboise lou 24 de mai darré passat, collationat à l'original per Musclari, conseiller et secretari deu Rey, et audit lou percuraire general.

Lou Conseil ordonne qu'acte sera feit de lad. remission au pee deud. arrest, et neanmeins ordonne que per ci apres et lasbets que ladite assemblade obtiendra ou se voulera servir de pareils brebets, à mesmes fins que aquet qui es estat remetut, sera tengude remeter aquet en maas deu percuraire general avant de procedir à l'execution dequet per estar representat au Conseil.

323. — *Prières et feux de joie ordonnés par le Roi, à l'occasion de la victoire de ses troupes au Pont-de-Cé contre les rebelles soutenus par sa mère Marie de Médicis.* Lou 27 d'aoust 1620 per lou Conseil, crampes assemblades, fou viste la lettre de Sa Majestat, adressade au Conseil suus la datte au pont de Sees (1), lou onsal dou present mees, signade *Louis* et contre signade *de Loménie;* et audit sus ço lou percuraire general.

Lou Conseil ordonne qu'au contengut de lasd. lettres, doman à oeyt hores de matin, en la present ville per touts lous sujets de Sa Majestat, fasens profession tant de l'une que de l'autre religion, seran rendudes gracies à Diu et feites prières publiques extraordinaris en lous temples de lad. ville en reconexence de l'heurous succes deus affaires de Sa Majestat et deu benefici de la pats qui lui a plagut baillar à sons sujets et que à la sortide de lasd. prieres, sera feit foec de joye au daban lou Castet et temple de lad. ville, en signe de demons-

(1) Le Pont de Cé est à quelques kilom. d'Angers.

tration de la joye publique, et per lou regard de las autres villes, bourgs, vals et locqs comptaux deu present pays a mandat aux jurats de las villes et locqs, ministres et rectours dequets, lendoman apres la reception de la copie deu present. far lasd. prieres publiques et foecs de joye à hore extraordinari, chacun en la ville et locq, ainsi que lour toque; et affin que personne non en posque pretender cause d'ignorance, ordonne que aquet sera legit et publiquat à crit publiq per lous locqs et cantons accoustumats de la present ville, mandan au percuraire general en far las diligences et en rapportar lous expleits.

324. — *Avis de l'arrivée du roi à Bordeaux. Affaire de la main levée. Le Conseil se réunira, après l'assemblée des ecclésiastiques à Pau, pour envoyer des députés au roi.* Lou 15 de septembre 1620, per lou Conseil, crampes assemblades, fou deliberat suus la proposition feite que Sa Majestat se deu render en la ville de Bordeaux penden lou 20 deu present mees, ensemps suus la lettre per Sa Majestat tremetude au s[r] de Casaus, purmer presiden, dattade deu sieis deu corren, suus l'affaire de la malhebade, laquoalle sere estade exibide suus lou bureau per lod. sieur de Casaus, en viste per lou Conseil.

Lou Conseil a commetut lous sieurs de Gilot et de Lendresse, conseillers, per se transportar en diligence en lad. ville de Bourdeau, ou autre part on Sad. Majestat sera per far, au nom deu Conseil, las protestations d'obedience et de soubmissions de fidellitat et servici deguts à Sa Majestat; et per lou regard deu contengut en lad. lettre, ordonne que, apres que l'assemblade eclesiastique qui es presentemen en la present ville aura deputat vers Sa Majestat, sera procedit à nomination de deputats deu Conseil vers Sa Majestat, seguien et au contengut de lad. lettre.

325. — *Le Conseil décida d'envoyer des députés à Bordeaux : MM. Dupont et Dufour, et de se rendre auprès du Roi pour recevoir ses ordres.* Lou 23 de septembre 1620, per lou Conseil, crampes assemblades, fou deliberat sur la lettre deu Rey tremetude au Conseil en datte à Bourdeau, lou 21 deu

present mes de septeme, portant commandemen de nominar et tremeter vers Sa Majestat aucuns deud. Conseil per venir receber de Sa Majestat l'ordi que lour veulera departir suus l'affaire de la malhebade.

Lou Conseil a commetut lous sieurs Dupont et Dufour, conseillers, per se transportar en la ville de Bourdeau, ou autres punts on sera Sa Majestat, et receber loud. commandemen qui plasera à Sa Majestat lour departir et lous rapportar au Conseil per y prestar lou respect et obedience degude.

326. — *Délibération sur la lettre du roi, envoyée de Bordeaux* (23 *septembre* 1620). Lod. jour, crampes assemblades, fou deliberat sur la lettre deu Rey, tremetude au Conseil, en datte à Bourdeau deu 22 deu present més, portant, apres commandemen, de continuar la sceance de justisie ordinari, nonobstant que, seguien lou foor, las afferes se degossem baillar, lou 20 deu present mees.

Lou Conseil ordonne que las affarres (1) son différides et que lou cours de la justice continuara, tant au Conseil qu'en las cours deu senescal et jurats deu present pays, tant entro per lou Conseil y sera probedit, seguien la volontat de Sa Majestat, à la charge neanmeins que quoan lasd. fieves (2) seran baillades, duraran autant de temps qu'es accoustumat et ordonnat au procuraire (3) general tremeter incontinen copies deu present arrest en lasd. cours deu senescal et jurats et rapportar las diligences fens oeytene.

327. — *Le Conseil ordonne aux étrangers de sortir de Pau où ils veulent protester contre l'édit de main levée* (5 *octobre* 1620). Lou cinq d'octobre 1620, per lou Conseil, crampes assemblades, y opinan lou seig[r] de Laforce, fou deliberat sur la requisition deu percuraire general tendente à far des-

---

(1) Mot illisible.

(2) Mot que nous ne comprenons pas.

(3) D'ordinaire à Bayonne, *percuraire*.

lodgear de la present ville touts aquets qui s'y sont transportats et qui y arriben d'hore en hore per sollicitar contre la malhebade, sauf aquets qui s'y seran renduts ab vocation legitime per evitar lous inconveniens qui s'en poden enseguir.

Lou Conseil fe commandemen à touts personadges, non habitans ni domiciliats en la present ville, de sortir fore dequere et se retirar en lours maisons, passade l'une hore apres miey jour, sauf à d'aquets qui son estats deputats per lous Estats et colloques deu present pays sur lou sujet de lad. malhebade, losquoaus deputats de las Eglises non poderan excedir lou nombre de quinse personnes de chacun colloque, à laquoalle eslection de deputats sera procedit entro à lad. hore, sur peine aux contrevenens d'estar procedit contre de lour à la rigour de dret et ordonnat que lou present arrest sera proclamat per lous cantons accoustumats de la present ville.

328. — *Le Conseil se décide à publier et enregistrer tous les édits et lettres de jussion.* Lou 12[e] d'octobre 1620, per lou Conseil, crampes assemblades, fou vist l'Edict de Sa Majestat suus la malhebade en fabour deus eclesiastiques deu present pays en datte à Paris deu mees de septeme 1617; autre Edict de remplacement (1), deu medix mees et an; arrest deu Conseil privat de Sad. Majestat ab la commission y attachade deu 2 de feurer 1618; lettres de jussion deu 25 de juillet apres seguien et autre jussion deu 17 de septeme 1620.

Lou Conseil ordonne que, seguien lasd. lettres de jussion, lod. Edict de malhebade deud. mees de septeme 1617; Edict de remplacemen deud. mees et an et arrest deu Conseil privat de Sa Majestat ab la commission deud. 2 de feurer 1618, seran legits et publiquats et registrats per estar lou contengut en aquet goardat et observat, seguien lour forme et tenour.

(1) Par l'édit de remplacement, Louis XIII donnait 78.000 livres pour indemniser les réformés des biens qu'on leur enlevait.

329. — *Edit de main levée des biens ecclésiastiques de Béarn (septembre* 1617). Louis, par la grâce de Dieu, Roy, etc., à touts ceux qui ces présentes verront, salut. La piété, l'honneur, et la gloire de Dieu, le titre que nous portons de Roy très chrétien, de fils aîné de l'Eglise, et le zèle que nous avons tousjours eu au service de sa divine bonté, nous obligent, maintenant que nous avons prins en main la conduite et maniement des affaires de nostre Estat, de mettre à exécution pour la decharge de nostre conscience la volonté que le feu Roy, nostre très honoré seigneur et père, et nous, depuis nostre avenement à la couronne, avons eu de donner la main levée à touts nos sujets éclésiastiques de nostre pays souverain de Bearn des biens qui avoient esté par eux saisis du temps de la Reyne Jeanne, nostre ayeuille, sur le revenu desquels ont esté payés jusques à présent les gages des cours souveraines, entretenemant des garnisons, pentions des ministres et autres dépenses et charges de nostre d. pays et pour cet effect, ayans favorablement receu le caher qui nous a este présenté par les Evesques et autres éclésiastiques de nostre souveraineté concernant le restablissement de la religion catholique, apostolique, romaine en toutes les villes et bourgades de nostre d. pays et la jouissance du revenu des biens éclésiastiques par les Evesques, Chapitres, abbés et autres bénéficiers ausquels ils appartiennent. Pour ceste cause et autres considérations à ce nous mouvans, savoir faisons qu'après avoir fait voir en nostre Conseil où estoient aucuns princes de nostre sang, autres princes, ducs, pairs, officiers de nostre couronne et principaux d'icelluy, lesd. cahers et requestes des prélats, gentilhommes et autres nos sujets dud. pays de Béarn, faisans profession de lad. religion catholique, apostolique, romaine, de l'avis de nostred. Conseil et de nostre certaine science, plaine puissance et autorité royalle, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par ces présentes, signées de nostre main, que lad. religion catholique, apostolique, romaine sera establie ès villes, bourgs, bourgades et autres lieux de nostred. pays souverain où elle ne l'a encore esté, et que les biens meubles, immeubles, terres, seigneuries, justices, dixmes, rentes et revenus et générалle-

ment touts autres droits appartenans aux Evesques et éclésiastiques séculiers et réguliers dud. pays de Béarn, qui, au susd. changement, feurent saisis et sont encore en nos mains leur seront rendus et restitués, nonobstant qu'ils ayent esté réunis à nostre domaine, et iceux leur avons donné et donnons plaine et entière mainlevée et délivrance, voulons et nous plaist qu'ils en jouissent plainement et paisiblement et ainsi que de droit leur appartient à commencer du jour et feste de la Chandeleur prochaine 1618 et que led. revenu jusqu'aud. jour soit employé, ainsi qu'il avoit accoustumé suivant nos estats, et par ce moyen nous demeurons déchargés dud. jour de feste de Chandeleur de la somme de 20.904 livres et autres sommes, grâces et bienfaits dont nous les avons gratifiés par forme de pension annuelle depuis et en conséquence du restablissement de lad. religion catholique, apostolique, romaine en nostred. pays, sans que leur possession et jouissance de leursd. biens et revenus ils puissent plus estre troublés et empeches en quelque sorte et manière que ce soit; mandons et ordonnons à ceste fin au sieur de Laforce, conseiller en nostre Conseil d'Estat, capitaine de cent hommes d'armes, de nos ordonnances, gouverneur et nostre lieutenant général en nos royaume de Navarre et pays souverain de Bearn, qu'il tienne la main à l'observation de nostre volonté, n'entendans néanmoins en rien altérer ni diminuer les grâces et faveurs que nostre d. feu seigneur et père et nous avons conféré à nos sujets de lad. souveraineté de quelle qualité et condition qu'ils soient, qui estoient payés des gages, appointemens, pentions ou gratifications sur le revenu desd. biens éclésiastiques, à quoi nous avons entièrement pourveu par nostre Edict que nous avons fait expédier pour cet effet. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans le Conseil et Cour souveraine de nostre pays establie à Pau, Chambre des Comptes et touts autres qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer inviolablement et à nos procureurs généraux aud. Conseil et Chambre de Comptes, requérir et demander pour nous tout ce qu'ils recognoistront utille et nécessaire pour l'exécution de cesd. présentes ausquelles en tesmoignage de ce affin que ce soit chose ferme et stable à

tousjours nous avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de septembre l'an de grâce 1617 et de nostre règne le huictiesme. Signé LOUIS et au repli : Par le Roy, seigneur souverain de Béarn. Signé *de Loménie*. Et au marge, *Veu par Bullion*, avec le grand sceau en cire rouge y pendant.

330. — *Edit de remplacement allouant* 78.000 *l. aux Réformés comme indemnité des biens rendus (septembre* 1617).

Louis, par la grâce de Dieu, Roy, etc. à touts presens et à venir, salut. Pour décharger nostre conscience et rendre à un chacun ce qui lui appartient, nous avons accordé aux Evesques et autres éclésiastiques de nostre souveraineté de Béarn, mainlevée des biens éclésiastiques qui avoient esté saisis par la Reyne Jeanne, nostre ayeuille, en mesme temps aussi voulans traiter favorablement nos sujets faisans profession de la R. P. R. qui estoient assignés et payés sur le revenu desd. biens éclésiastiques, de leurs gages, appointemens, taxations et pour toutes autres causes, nous avons résolu de leur ordonner pareil et semblable revenu sur le domaine que possédoit le feu Roy, nostre très honoré seigneur et père, auparavant son avènement à la couronne de France et mesme sur les terres et seigneuries propres de lad. seigneurie de Béarn, lesquelles avoient accoustumé compter en nostre Chambre des Comptes de Pau auparavant l'année 1607 et ce jusques à la somme de 78.000 livres, à laquelle se sont trouvés monter lesd. deniers éclésiastiques par chacun en faisant de faict somme commune. Pour ces causes et voulans faire ressentir à nos sujets de lad. R. P. R. de nostred. souveraineté de Béarn les effects de nostre bonté et bienveillance envers eux et faire en sorte qu'ils ne reçoivent aucun préjudice de la mainlevée accordée ausd. éclésiastiques et pour autres causes et considérations à ce nous mouvans, savoir faisons qu'ayant fait mettre cest affaire en délibération en nostre Conseil où estoient aucuns princes de nostre sang, autres princes, ducs, pairs, officiers de nostre couronne et principaux seigneurs de nostre Conseil, de l'avis d'icellui et de nostre certaine science, plaine puissance et autorité royalle,

nous avons dit, statué, déclairé et ordonné, statuons et ordonnons par cestui nostre Edict perpétuel et irrévocable que conformément à ce qui est porté par l'arrest de nostre Conseil d'Estat donné à Fontenebleau, le 25 juin dernier, nous voulons et nous plaist que les gages, pentions des ministres, séminaires, collège, professeurs, régens, escoliers, entretènement des pauvres et autres dépences pour la discipline desd. de [la] R. P. R. et generallement tout ce dont ils jouissoient ci devant, leur soit continué et le payement desd. sommes faits ausd. mesmes termes et par les mesmes officiers qu'auparavant lad. mainlevée accordée, comme aussi aux compagnies des cours souveraines de nostred. pays de Béarn et à touts ceux qui auparavant estoient payés de leurs gages et appointemens sur les deniers provenans desd. biens éclésiastiques par les mains du trésorier général de nostre maison de Navarre qui ci devant faisoit les payemens et aux fins que plus commodément ils perçoivent les émolumens, gages et entretenemen, nous affectons par ces présentes au payemen d'icelle les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, mesmes les parties casuelles des comptés, vicomtés et baronies de Foix, Bigorre, Marçan, Tursan, Gabardan, Nebousan, Lautrec, Capcieux, Aspect, Aure, Nestas, Mogno[a]c et Barrousse, ensemble les donations desd. terres, sans qu'à l'avenir, pour quelque cause et occasion, ils soient troublés en lad. jouissance. Voulons en outre pour facilliter et asseurer leurs payemens que les comptes desd. terres soient rendus à nostre Chambre des Comptes de Pau, ainsi qu'il se faisoit anciennement et auparavant lad. réunion de l'année 1607, à laquelle toutesfois nous n'entendons déroger que pour le fait des finances et dont l'attribution et cognoissance avoient esté données à ceux de Nérac et d'autant que le revenu desd. terres ci dessus spécifiées ne monte que la somme de 64.000 l. et qu'il est besoin de faire remplacement de la somme de 78.000 l., affin que nosd. sujets de Béarn ne reçoivent préjudice quelconque de lad. mainlevée, nous affectons par ces présentes le revenu tant ordinaire qu'extraordinaire de icellui comté d'Armaignac jusques à la concurrence de 14.000 l. que nous voulons estre employée en charge locale sur les estats qui en seront dressés au receveur desd. comtés, lequel mettra lad. somme de 14.000 l. ès mains

dud. trésorier général de Navarre pour icelle, employer au payemen des charges de lad. souveraineté, sauf qu'il en puisse estre fait aucun divertissement pour quelque cause et occasion que ce soit, et affin que nos officiers de nostre d. souveraineté de Béarn ayent pareil pourvoir et titre de se faire payer ces deniers provenans des susd. terres, par nous baillés en remplacement qu'ils avoient sur ceux qui touchoient le revenu des biens éclésiastiques, nous leur avons donné et donnons pouvoir de saisir et rassembler... explican le contenu ausd. contraintes et commissions de nos officiers, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir *placet*, *visa* ni *pareatis*. Mandons à ces fins à touts gouverneurs et lieutenans généraux de nos provinces, baillifs, senechaux et touts autres qu'il appartiendra, qu'ils leur donnent tout aide et main forte, lorsqu'ils en seront requis pour l'exécution des contraintes, commissions et arrests de nostre Chambre de Comptes à Pau, concernant l'effet de leurs charges. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nostre Chambre de Comptes à Pau, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer inviolablement et à nostre procureur général en lad. Chambre de requérir tout ce qu'il recognoistra pouvoir l'exécution de nostre volunté. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre nostre seel à cesd. présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de septembre l'an de grâce 1617 et de nostre règne le huictiesme. Signé Louis. Et au repli : Par le Roy, seigneur souverain de Béarn. *De Loménie*. Et au marge : *Veu par Bullion*, avec le grand sceau y pendant (1).

---

(1) Cet édit a été publié en grande partie par Puyol : *Louis XIII et le Béarn*, p. 397.

331. — *Edit du roi ordonnant que le traitement des ministres et autres, à cause de la main levée, sera pris sur les biens du Béarn et le domaine royal.* 2 *février* 1618. ***Extrait des registres du Conseil d'Estat de Navarre.*** Sur ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil d'Estat de Navarre que par son Edict du mois de septembre dernier, pour les causes et considérations y conteneues, Sa Majesté avoit accordé aux évesques et autres eclésiastiques de la souveraineté du Béarn, main levée des biens eclésiastiques qui avoient esté saisis par la royne Jeanne, son ayeule, et afin que les ministres, séminaires, collège, professeurs, régens, escoliers, pauvres, garnisons, officiers et touts autres, qui ont esté ci devant assignés sur lesd. biens éclésiastiques pour leurs gages, pentions, appointemens et entretenement, ne puissent recevoir aucune perte ni dommage à cause de lad. main levée, elle auroit aussi à mesme temps par autre son édict dud. mois pourveu au remplacement de la somme de 78.000 l., à laquelle s'est trouvé monter le revenu desd. biens éclésiastiques, et pour cest effect affecta les revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, mesme les parties casuelles d'offices des comtés, vicomtés et baronies de Foix, Bigorre, Armagnac, Marsan, Tursan, Nebousan, Lautrec, Captius, Aspect, Aure, Nestes, Magnoac et Barousse, ensemble les donations, ainsi qu'il est plus bas à plain déclaré esd. édicts vérifiés ès cours de parlement de Tholose et Bourdeaux, les sixiesme et 14 décembre derniers; mais d'autant que lesd. ministres, séminaires, collège, professeurs, régens, escoliers, pauvres, garnisons, officiers et autres pourroient doubter de la volonté de Sad. Majesté, l'assurance entière qu'elle veust qu'ils ayent du payement de leursd. gages, pentions, appoinctemens et entretenement, non seulement sur lesd. terres baillées pour remplacement, mais aussi sur touts les revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, de son domaine de Béarn, attendu qu'il n'en est fait expresse mention par led. édict, s'il ne leur estoit sur ce pourveu. Le Roy estant en son Conseil a ordonné et ordonne que lesd. ministres, séminaires, collège, garnison, officiers et autres qui ont esté ci devant assignés sur lesd. biens éclésias-

ticques seront à l'avenir payés de leurs gages, pentions, et appoinctemens et entretenement sur touts les revenus ordinaires et extraordinaires, tant dud. domaine de Béarn que cellui que Sad. Majesté, a baillé en remplacement desd. biens éclésiasticques, lesquels pour cest effect elle leur affecte, qu'à l'avenir, sans qu'il n'y puisse estre fait par Sad. Majesté ou ses successeurs aucun divertissement à leur préjudice, pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre. Fait au Conseil d'Estat de Navarre, tenu à Paris, le 2 février, dans l'an de grâce 1618, et de nostre règne le neufiesme. Signé Louis. Et plus bas. Par le Roy, seigneur souverain de Béarn, *de Loménie*. Et au repli. Veu par Bullion, avec le grand sceau y pendant.

332. — *Rappel du Cahier des catholiques. Requête des évêques et des abbés sur leur entrée au Parlement, accordée aux évêques seuls.* 19 *octobre* 1619. Le caher des catholiques est ensuite en 48 articles, respondus par le Roy, et accordés, sauf le 38e, auquel ils demandoient de pouvoir s'assembler pour les affaires de la religion, à l'exemple de ceux de la R. P. R., ce que le Roy déclara ne vouloir accorder par la responce mise au marge dud. article.

Ensuite est une requeste des évesques et abbés respondue favorablement par le Roy qui accorda l'entrée, scéance et voix délibérative au parlement, tant aux évesques qu'aux abbés; mais le parlement ayant registré lesd. édicts, arrests, aveus (?) et responces, il modifia touchant lad. entrée, et en l'accordant aux évesques seulement, ordonnant des remonstrances au regard des abbés sur lesquelles le Roy déclara que lesd. abbés n'auroient pas entrée au parlement, ce qui rapporté par les députés, feut registré le 19 octobre 1619. Appert sur le registre.

333. — *Edit d'union de la Navarre et du Béarn à la couronne de France et de la chancellerie de S. Palais au parlement de Pau, avec mi-partie de juges, en cause de religion.*

Octobre 1620. Louis, par la grâce de Dieu, Roy, etc. à tous présens et à venir, salut. Le soin que nous prenons du soulagement, repos et seurté de nos sujets et encore de l'observation des loix et coustumes de nostre royaume nous à fait jetter les yeux, tant sur les terres que nous possédons, de nostre royaume de Navarre que de nostre souveraineté de Béarn, et considérant qu'elles sont posées aux extrémités de la France et par conséquent exposées aux invasions des estrangers, nous souvenans d'ailleurs que par le traité fait à Lodun, 1616, nous accordâmes à ceux de la R. P. R. l'union de leurs églises à celles de France, en conséquence de ce que nous avions résolu d'unir nostre d. pays de Béarn à nostre couronne, estans bien informés que nostre très honoré père le Roy Henri le Grand avoit avant son desceds commencé lad. union de toutes les terres qu'il possédoit avant que la succession de ce royaume lui feust escheue; maintenant que nous sommes en nostre d. pays, ayans recogneu ce qui est plus important pour le bien d'icellui, nous avons estimé y devoir apporter un ordre par lequel nous puissions prévenir les malheurs et inconvéniens qui arriveroient si, par défaut d'hoirs masles de nostre maison royalle, lesd. pays estoient par succession à des princes estrangers, qui seroit leur ouvrir une porte pour entrer en nostre d. royaume........ (1) la ruine et la désolation sur nos sujets, ce que nous avons jugé ne pouvoir faire plus commodément qu'en unissant tant lad. couronne de Navarre que pays souverain de Béarn à nostre couronne de France, ensemble les justices souveraines desd. deux pays en un corps et parlement composé en sorte que la justice y puisse estre exercée de manière que ceux de l'une et de l'autre religion, qui sont aud. pays, en puissent estre contens et délivrés des soubçons qu'ils pourroient [avoir] d'ailleurs. *A ces causes,* de l'avis des Princes estans près de nous, officiers de nostre d. couronne et principaux de nostre Conseil, et de nostre pleine puissance et autorité royalle et souveraine, nous avons par cestui nostre édict perpétuel et irrévocable uni et incorporé, unissons et incorporons lad. couronne et pays de Navarre et nostre d. pays et

(1) Effacé et illisible.

souveraineté de Béarn, Andore et Do[n]esan, terres qui en dépendent, et nostre couronne et domaine de France, pour estre doresenavant censés membres d'icelle et de mesme nature et qualité que les autres membres de nostre d. couronne et domaine, sans néanmoins desroger aux foors, franchises, libertés, privilèges et droits appartenans à nosd. sujets dud. royaume et pays de Béarn que nous voulons leur estre conservés, ni desroger aucunement, en tant qu'il seroit besoin, pour l'effect des présentes; et pour la justice souveraine desd. pays, avons uni les officiers de la chancellerie de Senpalais à nostre d. Conseil de Pau et ordonné que cellui qui sera pourveu au lieu du vice chancellier dud. Sempalais, qui est à présent, entrera comme troisiesme président, et les conseillers dud. Sempalais, nos procureurs généraux aud. Pau semblablement, comme conseillers et nostre advocat aud. Pau avec nostre advocat et procureur général aud. Sempalais, siéieront aud. Pau et exerceront lesd. charges, qui touts ensemble s'appelleront doresenavant le Parlement de Pau, pour juger souverainement et dernier ressort en la mesme forme et avec pareil pouvoir et autorité et jouir des mesmes honneurs, prérogatives et privilèges que nos autres parlemens, et ce sans qu'il leur soit besoin d'autres provisions, en général ni en particulier, et afin qu'ils puissent avoir plus d'occupation et encore pour le soulagement de nostre pays de Soule, avons icellui attribué à nostre parlement de Pau, et icellui pour cest effect distrait de nostre parlement de Bourdeaux. Et d'autant que nous jugeons que nos sujets catholiques plaidans contre ceux de la R. P. R. pourroient avoir quelque soubçon contre les juges dud. parlement pour estre la pluspart de lad. religion, nous voulons en ce cas, s'ils le requièrent, que leurs procès, tant civils que criminels, soient jugés par égal nombre de juges de l'une ou l'autre religion. voulons en outre et ordonnons que désormais les arrets et procédures de nostre d. cour de parlement soient faits en langage françois (1). Si donnons en mandemant à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nostre d. Conseil ordinaire et cour souveraine de Béarn par nous présentement stabli en

(1) A noter ici la suppression du béarnais, comme langue officielle.

parlement; que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, exécuter, garder et observer sans qu'il y puisse estre contrevenu en quelque sorte que ce soit. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose stable, nous avons fait mettre nostre sceel à cesd. présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Pau au mois d'octobre, l'an de grâce 1620, et de nostre règne le onsiesme. Signé Louis. Et au repli. Par le Roy, seigneur souverain de Béarn, *de Loménie*. Avec le grand sceau en cire verte en pendant et au recoin, visa.

Lou 20 *octobre* 1620, *per lo Conseil, crampes assemblades, fon vistes lasd. lettres patentes. Lou Conseil ordonne que lasd. lettres patentes seran legides, publiquades et enregistrades per estar lou contengut en aqueres goardat et observat et neantmeinx que juus lou bon plaser de Sa Magestat, lous advocat et percuraire general de la Basse Navarre faran la fonction de lours charges de percuraires generaux en la crampe civille et criminalle.*

334. — *Prestation du serment par le roi devant les Etats. Serment des sujets.* 19 *octobre* 1620. Louis, par la grâce de Dieu, Roy, etc. à touts ceux qui ces présentes verront, salut. La coustume de ce pays ayant esté telle que les Princes, à leur nouvel avènement, jurent et prometent à leurs sujets de leur estre bons seigneurs et maistres, les maintenir en leurs foors, coustumes et libertés, rendant justice à touts sans distinction ni acceptation de personnes, et les sujets aussi le serment de fidellité et hommage auquel ils sont tenus et employer leurs vies et biens pour la manutention de l'Estat et de sa personne, nous qui du nom de *Juste* nous voulons renommer, voire avantager au dessus de touts autres dont les princes se flattent, par nos actions de mériter. Avons bien volontiers presté de nostre part et receu de nosd. sujets le serment en tel cas requis et ordonné pour en mémoire de ce le présent acte en estre expédié et rendu publicq. *Pour ces causes*, savoir faisons que nous avons, en pleine assemblée des Estats par nous ce jourd'hui mandés et convoqués, juré et protesté, jurons et protestons au Dieu vivant de vouloir conserver et maintenir nostres d. sujets de nostre d. pays

souverain en touts leurs foors, privilèges et libertés, affin que comme ils ont receu lesd. privilèges de nos prédécesseurs, ils en puissent user et jouir à l'avenir. Ayans aussi receu et accepté les sermens et soubmissions, foy et hommage de leur fidélité qu'ils nous ont rendus, ainsi que plus au long il est contenu ès foors et coustumes de ce d. pays. *Si donnons* en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens de nostre Conseil ordinaire et cour souveraine de Béarn que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer pour y avoir recours quand besoin sera. Car tel est nostre plaisir; en tesmoin de quoi, nous avons fait mettre le sceau à ces présentes. Donné à Pau, ce 19 octobre l'an de grâce 1620 et de nostre règne le onsiesme. Signé, Louis. Et au repli. Par le Roy, seigneur souverain de Béarn, *de Loménie*. Avec le grand sceau y pendant. Registré le 23 février 1621, sur la requeste des sindics de Béarn.

335. — *Des Mémoires de M. de Lescun*. Page 10. Asseurément pour l'avoir veu, que Messieurs les députés généraux l'ont chargé... de l'assemblée, ce qui feut fait.

Page 13. Après les rapports, il fut proposé par le capitaine Lamote, s'il seroit à propos d'appeller en l'assemblée Messieurs de Laur en qualité de capitaine du parsan et de Brasselai, en qualité de gouverneur du chateau d'Ortès, qui y feurent appellés et prestèrent le serment d'union des Eglises avec les autres sermens au cas requis.

336. — *Des Registres. — Arrèts sur Navarrenx, Orthez, les gens de guerre, les plaintes d'Athos et d'Aspis, la vallée d'Ossau* (1620, 1621). Lou 12 de decembre 1620, per lou Conseil, crampes assemblades, fou viste la lettre deu seig^{r} de Poyane, gouverneur per lou Rey en la ville de Navarrenx, de datte deu jour de ger, responsive à la lettre deu Conseil de medixe datte, et audit lou percuraire general, lou Conseil a commetut lous s^{rs} de Laugar et de Claverie, conseillers, per se transportar en lad. ville et autres endrets deu pays, on besoin sera, per informar secrettement et en diligence de ço qui es avengut en lad. ville de Navarrenx, acertar deu feit appendent et dependent, provedir en toutes vies juridiques

à ço que loud. seig[r] de Poyanne ou autres capitaines qui commanden en la garnison de lad. ville, ayen à remeter la coneixence et judgemen de la cause en maas de la justici, seguien las ordonnances de Sa Majestat, foors et costumes deu present pays et far facilitar l'execution de ço dessus, commetut lou seig[r] evesque de Lescar à las fins susd. Feit à Pau, loud. jour et an.

— Loud. jour per lou Conseil, crampes assemblades, fou viste la lettre deus jurats d'Ortes, datte deu jour de ger. Lou Conseil a commetut lous seig[rs] de Livron et de Sencric, percuraires generaux, per se transportar en lad. ville et provedir ab lous capitaines qui commanden en la garnison dequere sur lou contengut en lad. lettre per lou repaus deus sujets de Sa Majestat et bien de son servici.

— Lou 29 de dexembre 1620, crampes assemblades, y opinant lou seig[r] de Laforce, fou deliberat suus las requestes presentades per lous deputats de las eglises P. Ref. deu present pays et jurats de Luc et Vielesegure, joints ab lour lous sindics deu pays tendentes aux fins sie informat deus exces manteguts de portar reglement, per provision, aux desordis qui se commetin touts lous jours au present pays per las gens de guerre establits per Sa Majestat en garnison. Lou Conseil ordonne que lasd. requestes seran remetudes en maas deus seig[rs] de Laugar et de Claverie per vaquar seguien lour commission à l'information suus ço fasedoure, et neanmeins sien feites inhibitions et desfences à toute sorte de gens de guerre qui sont fens lou present pays, de res exigir d'aucuns habitans per lour neuritut ni autrement, chens pagar, seguien la voluntat de Sad. Majestat et particulièrement sien feites inhibitions aux capitaines en las garnisons de permeter que lous soldats vexin ni pilhin lous sujets de Sad. Majestat juus quin pretexte que sie, à pene d'estar procedit contre de lour, comme personnes vagabondes et perturbateurs deu repaus publicq et que lou present arrest sera publiquat à la diligence deu percuraire general et copies tremetudes tant aux jurats que percuraires particulars qui en raportaran l'expleit fens oeytene.

— Lou 4 de jener 1620, per lou Conseil, crampes assemblades, fou deliberat suus la lettre tremetude per Sa Majestat

aud. Coneil en datte à Pequigni lou 20 dexembre proche passat portan renvoi aud. Conseil de l'attentat feit en la ville de Navarrens juus las conditions declarades. Lou Conseil ordonne que per procedir aud. affaire, seguien l'intention de Sa Majestat, que lous capitaines qui an feit las procedures et qui son presentement en la ville d'Orthès, remeteran aqueres per daban lou Conseil, et toutes auditions et pesses concernen led. affaire, et lou present arrest lour sera notificat per un deus huchers auquoal es mandat en rapportar expleit et se chargear de las pesses qui lour seran deliuvrades per lous d. capitaines.

— Lou 10 de jener 1621, per lou Conseil, crampes assemblades, y opinan lou seig^r de Laforce, fou deliberat suus las plaintes deus habitans d'Atos et Aspis, toquan lous exces et violences commetuts per plusors personadges armats et assemblats. Lou Conseil a commetut lous seign^rs de Laugar et Claverie, conseillers, per se transportar sur lous locqs et aqui informar deusd. exces ab pouder de decretar la formation fasedoure, arrestar lous coulpables et lous far condusir, juus segure garde en la presente ville, et en cas sien à Sauveterre, sommar los capitaines qui y commandent de livrar aquets en maas de la justici, lou tout per lou servici de Sa Majestat et soulagemen de sons sujets.

— Lou 12 jener 1621, per lou Conseil, crampes assemblades, y opinan lou seig^r de Laforce, fon audits sieis jurats de l'une et l'autre religion, deputats de la Vallée d'Ossau suus las assemblades feites en lad. vallée et deliberations preses en aqueres et embiades et portades aux loqs de lad. vallée. Lou Conseil ordonne que de lasd. assemblades, resolutions preses en aqueres, envois (?) feits au loq de lad. val, sera enquerit per lou percuraire general contre lous auteurs de lasd. assemblades et portadour de lasd. deliberations, et neanmeins son feites inhibitions à tous lous sujets de Sa Majestat, tant de l'une que de l'autre religion, nomademen aux habitans de lad. val d'Ossau far aucunes assemblades, juus quin pretexte que sie, far aucune resolution, aquere portar, ni enbiar, far garde chens l'expres commandemen deu Rey ou son loctenen general à peine d'estar punits comme infracteurs deus edicts de Sa Majestat et perturbateurs deu repaus

publiq et ordonne que lou present arrest sera publiquat en lad. val d'Ossau aus loqs d'Arudi, Bielle et Laruns à la diligence deu percuraire general.

337. — *Arrêts sur Navarrenx, Bensin, le port d'armes, la reddition de Mongiscard, le désarmement de Laforce, les désordres des soldats, les ouvriers du fort de Mongiscard, le transfert du Parlement à Arudy.* 1621. Lou 19 de jener 1621, per lou Conseil, crampes assemblades, vistes las lettres de Sa Majestat, tremetudes au Conseil, de dacte deu 25 de decembre darrer passat et audit lou rapport deu seig[rs] de Laugar et de Claverie, de la procedure et inqueste per lour feites suus l'entreprese de la ville de Navarrens. Lou Conseil, affin de satisfar à la volontat de Sa Majestat, ordonne que, au jugement deud. affaire, interviendran ab lou seig[r] de Casaus, presiden, Dufour, Laugar et de Claverie, conseillers, lous sieurs de Gohenexe, conseiller en la chancellerie de Navarre, et de Abbadie, percuraire patrimonial deu present pays, qui seran avertits de se trouvar en la present ville, lou 25 deu present mees à lasd. fins, et çopenden ordonne que lous feits justificatius concernens Pees de Vilhère, de Bielenave, et Perre de Biri, de Navarrens, seran extreits, que lour nominaran testimonis et que las inquestes justificatives et sur la vertat deu feit seran feites per lous seig[rs] de Laugar et de Claverie, qui à talles fins se transportaran on besoin sera.

— Per lou Conseil, crampes assemblades, y opinan lou seig[r] de Laforce, fou deliberat suus la proposition deud. seig[r] suus lous avis à luy embiats per lou seign[r] de Poyane, gouverneur de Navarrens, et autres de divers endrets, Lou Conseil fe tres expres commandemen au sieur de Bensin et autres qui ab luy son lodgeats en la tour apperade de Sales Mongiscart de sortir incontinen dequere, lui deffend d'y far aucune fortification à peine d'estar procedit contre lour comme rebelles à Sa Majestat et perturbateurs deu repaus publiq, deffen aussi à touts lous sujets de Sa Majestat de lour portar aucune fabour, ni aide, commande à toutes personnes qui sont en pied, de quelle religion qu'ils soient, de se retirer en

leurs maisons, vivre paisiblement, sans s'armer (1), juus quin pretexte que sie, seins expres commandement de Sa Majestat, ou de son loctenen general, au contengut de las lettres patentes de Sad. Majestat defenden à touts estrangers d'entrar en lou present pays en armes ni assemblades autres qui sont en las garnisons establides per Sa Majestat, et ordonne que lou present arrest sera notificat per un deus huchers aud. s^r de Bensin, si pod estar apprehendat en personne ou per affiction (2) de la copie au pee de lad. tour ab intimation que faute d'obedir, incontinen l'autoritat et armes de Sa Majestat y seran emplegats per lui seig^r de Laforce, loctenen general, fasen tres expres commandemen à touts lous habitans deu presen pays, tant de l'une que de l'autre religion, per ço far lui pasar l'obedience degude, à la charge juus las medixes peines. Feit à Pau, le cinqual de mars 1621.

— Lou 15 deud. mees, per lou Conseil, crampes assemblades, fou deliberat suus la lettre tremetude au Conseil per lou s^r de Poyane, gouverneur de Navarrens, portan avis de la reddition deu fort. Lou Conseil ordonne que lous s^rs de Casaus, presiden, de Loyard et de Lendresse, cons^rs, fon commetuts per representar au seig^r de Laforce que la cause de son armemen estan lhebade et lod. fort rendut, lui debe congediar toute sorte de gens de guerre per lou soladgemen deu poble et suites que lasd. armes poiren aportar. — Lod. jour, losd. s^rs an executat lad. commission et audides las rasons sus lasquoalles lod. seig^r loctenen general fondabe la subsistenci de sas armes, fon de noubet commetuts lous seig^rs de Membielle et de Claverie per pressar que toutes gens de guerre fossen congediats, lou tout per lou servici de Sa Majestat et repaus de sons sujets.

— Per lou Conseil, crampes assemblades, fou deliberat sur ço que nonobstant l'arrest deu Conseil, lous soldats stablits en garnison et autres habitans deu present pays continuen la fortification au faubourq dequere. Lou Conseil fe nouvelles inhibitions aux soldats et autres tribailladors de

(1) Petits membres de phrase rédigés en français.

(2) Affichage.

continuar lour obre juus la peine de dret et d'estar punits comme contrevenens à las volontats de Sa Majestat et ordonne que lou present arrest sera publiquat ausd. soldats et tribailladors en l'endret on lour tribaillen. A Pau, lou 23 d'abriu 1621.

— Per lou Conseil, crampes assemblades, fou deliberat suus la requisition deu percuraire general tendente à ço que, viste lo construction de las fortifications de la presente ville et subsistence de la garnison qui es aux fausbourqs dequere, placie au Conseil causir et elegir une autre ville ou bourq deu present pays, exempt de toutes armes per s'y transportar et là exercer commodemen et convenablemen la justice. Lou Conseil ordonne que se transportara, juus lo bon plaser de Sa Majestat, au bourq de Arudi, per en aquet far sa damoure et residence et vaquar à l'exercici de la justicie ab la dignitat et tranquillitat, requeren de tout entro per Sa Majestat autremen en sera ordonnat et ço dessus sera declarat au seign^r de Laforce qui sera de nobet exhortat de far cessar lad. fortification et desarmar entieremen, seguien lous commandemens de Sa Majestat et arrest deu Conseil, à lasd. fins, commetuts vers lou seig^r de Laforce lous sieurs de Membielle, conseiller, et Sencric, percuraire general. Feit à Pau, lou 27 d'avril 1621.

338. — *Edit du roi, révoquant Laforce de sa charge de gouverneur de Navarre et du Béarn.* 17 *avril* 1621. LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy, etc. à touts ceux qui ces présentes verront, salut. Dieu, qui tient en ses mains le cœur des princes et à qui toutes les pensées sont cognues, juge quel est nostre regret, non pas de nous voir décheus de ce que nous avions espéré du s^r de Laforce, gouverneur et nostre lieutenant general en nos royaume de Navarre et pays souverain de Béarn, et à qui, outre les devoirs de nature, les biens et gratifications qu'il a receus de nous l'avoient obligé; mais bien qu'à son occasion plusieurs innocens patissent, voire aucuns coulpables, persuadés et conviés par lui à mal faire, et recognoissant que nous devons plus à la volonté divine et à nostre dignité royalle qu'à nostre particulier contentement, nous nous trouvons constraints par les déportemens

dud. s[r] de Laforce, contre nostre naturelle douceur, pour éviter le naufrage, à quoi plusieurs ensuite se pourroient engager et enveloper dans les mesmes crimes, l'estre aussi dans la punition, y apporter les remèdes nécessaires. C'est pourquoi nous avons résolu de couper la racine à tels maux et la jugeant en l'autorité que led. s[r] de Laforce exerce, la luy retrancher. Ses déportemens, en armant soubs le pretexte d'attaquer Mongiscart et conservant ses forces, la place prise et rasée, ne les licentiant, comme nous lui avons commandé, justifie bien qu'elles n'estoient levées pour ce sujet; et de ceste action et de plusieurs autres l'on peust inférer que s'il n'estoit auteur, au moins estoit-il consentant de l'entreprise de Navarrens, et son partement au jour donné pour l'exécution en est un indice véritable, et les allées et venues de plusieurs des siens à La Rochelle, traitant et négociant en une assemblée illicite et par nous deffendue, déférant à elle ses résolutions, monstrent assés quels sont ses sentimens et les troupes mises en garnison en plusieurs villes du pays et aux lieux appartenans aux éclésiastiques et autres catholiques, quels sont ses projets, la haine qu'il porte à la religion catholique. Toutes ces choses nous ayant ainsi esté représentées, nous les avons mises en la considération qu'il convenoit et pour cest effect en délibération en nostre Conseil, où elles se sont trouvées telles qu'en conscience et équité et pour satisfaire à nostre devoir, nous estions obligés d'y mettre la main. Pour ces causes, savoir faisons que par l'avis d'aucuns princes de nostre sang, autres princes, ducs, pairs, officiers de nostre couronne et principaux seigneurs de nostre d. Conseil, et de nostre propre mouvement, plaine puissance et autorité royalle, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, signées de nostre main, led. sieur de Laforce decheu de la charge de gouverneur et de nostre lieutenant général en nostre d. royaume de Navarre et pays souverain de Béarn et à icellui en avons interdit et interdisons toutes les fonctions et attributs jusques à ce qu'autrement par nous en ayt esté ordonné, faisans très expresses inhibitions et deffenses à touts nos officiers, juges souverains et autres, capitaines des places et chasteaux et generallement à touts nos sujets de le plus recognoistre et de lui obeir sur

peine de nostre indignation. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Pau, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, tant en leur audience et registres qu'en toutes les autres juridictions du senechal, et à nostre procureur général, d'en requérir l'exécution et faire pour icelles toutes poursuites nécessaires. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi, nous avons fait mettre nostre sceel à ces présentes. Données à Paris, le 17 avril 1621 et de nostre règne l'onsiesme. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roy, seigneur souverain de Béarn, *de Loménie.*

339. — *Edit du roi, nommant le duc d'Epernon, comme gouverneur du royaume de Navarre et du Béarn.* 17 *avril* 1621. LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy, etc., à touts ceux qui ces présentes lettres [verront], salut. Les actions des Roys, quoyque toutes grandes, ne laissent pas d'estre plus ou moins considérées et eux en rapporter le louange ou le blasme, selon ce qu'ils ont entrepris. Ce leur doit donc estre perpétuel objet que bien faire; est en eux la paix et la sécurité publique, à cause que non seulement ils la doivent garder, mais la faire respecter aux autres et les contenir et empescher qu'ils n'entreprennent rien au préjudice de la tranquillité publique, admonestant un chacun à bien faire, si la nécessité le requiert. Nous nous sommes servis des deux premières de ces voyes envers le s[r] de Laforce et les voyant inutiles, ce que dans les Estats ne reçoit pas excuse, nous oblige de procéder par la troisiesme, et ne le pouvant sans confier nos armes à personne dont la valeur, l'affection, la fidellité, vigilance et longue expérience nous promettent bonne issue de ces entreprises. Nous avons jetté les yeux sur touts ceux de nostre royaume et n'en ayant point trouvé qui s'en peust aquiter mieux que nostre cher cousin le duc d'Espernon, pair et colonel général de l'infanterie de France, gouverneur en nos pays d'Angomois, Sentonge, Onis, Limosin, Mets et pays Messin. Et icellui pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, à plein confians de son affection, prudence, vigilence, valeur, expérience et bonne conduite au fait des armes, nous l'avons commis, ordonné et

député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes, signées de nostre main, pour se transporter en nostre pays de Béarn, y commander tant aux troupes qui y sont de présent que à celles que nous y envoyerons et par la force d'icelles réduire led. s^r de Laforce, ensemble les places par lui ou les siens occupées, à nostre obéissance. Pour cet effect voulons qu'il lui soit permis de mener le canon, sommer et réduire à composition les places, les batre et forcer, ainsi qu'il avisera pour le mieux. Voulons aussi que les s^rs gentilshommes, nos officiers, lui obéissent, ensemble le s^r de Poyanne et touts les autres que nous avons commandés d'y aller, et que led. s^r de Poyane fasse sortir de nostre ville de Navarrenx les canons et munitions de guerre qui lui sont nécessaires pour l'exécution des choses de Sad. M., que touts les capitaines des chateaux et villes du pays ayent à lui en laisser l'entrée libre et à le recognoistre, comme ils feroient nostre propre personne. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans nostre cour de parlement à Pau, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et à touts qu'il appartiendra, tant mareschaux que mestres de camp, de cavalerie et infanterie que à nostre d. cousin ils obéissent et entendent diligement ces choses touchans et concernant le bien de nos affaires et service. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre nostre sceel à ces présentes. Donné à Paris, le 17 avril 1621. Signé Louis. Et plus bas, par le Roy, seigneur souverain de Béarn, *de Loménie*. Ces deux lettres feurent registrées par arrest du 4 mai 1621.

340. — *Edit du roi, nommant provisoirement Dafis, premier président du parlement de Bordeaux, comme premier président du parlement de Pau.* 10 *mai* 1621. Louis, par la grâce de Dieu, Roy, etc., A nostre amé et féal conseiller en nostre Conseil d'Estat et président en nostre Cour de parlement de Bourdeaux, le sieur Dafis, salut. Estant nécessaire pour faire rendre la justice à nos sujets de nostre d. souveraineté de Béarn de commettre quelque personnage d'autorité et de suffisance pour exercer la charge de premier président en nostre cour de parlement de Pau pendant l'absence du sieur de Casaus et ne pouvant pour cest effect faire meilleur

ni plus digne choix que de vostre personne pour avoir rencontré en vous toutes les qualités nécessaires pour une telle ou plus grande charge. A ces causes et à plain confians de vos sens, suffisance, prudence, expérience, fidellité et affection à nostre service, nous vous avons commis et député, commetons et députons par ces présentes signées de nostre main pour vous transporter en nostre d. ville de Pau en nostre d. pays souverain de Béarn, et là prendre le rang et scéance de premier président en nostre cour de parlement dud. lieu et en ceste qualité présider en la compagnie, rendre justice à nos sujets et faire toutes et chacunes les fonctions qui appartiennent au premier président, tout ainsi que si elles estoient ici plus particulièrement exprimées et que faisoit ou pouvoit faire led. s^r^ de Casaus et ce jusques à tant et si longuement qu'il en soit par nous autrement ordonné et de ce faire, vous avons donné et donnons plain pouvoir, autorité, commission et mandement spécial, mandons à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement de Pau, de vous recevoir en ceste qualité et à faire publier et enregistrer ces présentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Tours le 10 mai 1621 et de nostre règne l'onsiesme. Signé Louis. Et plus bas, par le Roy, seigneur souverain du Béarn, *de Loménie*. Registrées le 18 mai 1621.

341. — *Edit du roi, suspendant de leur charge les conseillers du parlement de Pau, Lendresse, Gilot et Laugar jusqu'à nouvel ordre.* 10 *mai* 1621. Louis, par la grâce de Dieu, Roy, etc. à nos amés et féaux et conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement de Pau, salut. Ayans esté bien informés du peu de devoir que les sieurs de Lendresse, Gilot et Laugar, conseillers en nostre d. cour, contenus (?) en l'exercice de leurs charges, et mesme de la mauvaise volonté qu'ils ont tesmoigné à nostre service, estant plain d'occasions importantes où ils se sont formellement opposés à ce qui estoit de nos justes intentions, nous nous sommes résolus pour éviter aux inconvéniens plus grands qui en pourroient accroitre (?), de les suspendre de l'exercice de leurs charges, leur interdire l'entrée en nostre d. cour. A ces causes, nous voulons et vous mandons par ces présentes signées

de nostre main que vous ayiés à interdire ausd. s[rs] de Lendresse, Gilot et Laugar, l'entrée en nostre d. cour de parlement, comme nous la leur interdisons, sans qu'ils y puissent doresenavant estre receus ni admis à faire aucune fonction, à peine de faux et de nullité des actes et arrets où ils auront assisté et ce jusqu'à ce qu'autrement il en ayt esté par nous ordonné et qu'il vous apparoistra sur ce de nostre volonté, ce que vous leur fairés signifier, enjoignant à nostre procureur général de tenir la main à l'exécution de ces présentes et de les faire publier et enregistrer en nostre cour de parlement. Car tel est nostre plaisir. Donné à Tours, le 10 mai 1621, et de nostre règne l'onsiesme. Signé Louis. Et plus bas, par le Roy, seigneur souverain de Béarn, *de Loménie*. Registrées le 19 mai 1621. Ceste interdiction feut levée par autres lettres du 26 octobre 1621.

342. — *Arrêt du parlement de Pau ordonnant de célébrer certaines fêtes de l'Eglise, sous diverses peines.* 29 *mai* 1621. Par la cour chambres assemblées, sur la proposition faite par le sieur président, qu'il juge estre important de faire observer les festes ordonnées par l'Eglise et pour le contentement du Roy pour maintenir les sujets de Sa Majesté de l'une et de l'autre religion en bonne intelligence, évitant par ce moyen l'scandale qui en pourroit survenir. Eue sur ce délibération. La cour a ordonné et ordonne que doresenavant, suivant les foors et coustumes du pays, les festes de dimanche et de Nostre Dame, d'apostres et autres commandées, seront observées par les sujets du Roy, de l'une et l'autre religion, et, à ces fins, ceux de la R. P. R., dans les villes, bourqs et villages tiendront les boutiques fermées et ne fairont aucun travail èsd. jours qui puisse scandaliser leur prochain, à peine d'une livre morlane pour la première fois, de deux livres morlanes pour la seconde et une ley maiour pour la troisiesme, et autre plus grande, si le cas y eschoit, applicables lesd. peines à la discrétion des juges, et pour l'observation du présent arrest, la cour enjoint aux juges du senechal, jurats des lieux de le faire publier et tenir la main à l'exécution d'icellui et punir les contrevenans, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom. Et sur ce qui regarde

les festes qui doivent estre observées particulièrement par la cour, la cour ordonne que d'oresenavant, conformément ausd. foors et coustumes, lesd. festes seront observées pour n'estre fait èsd. jours aucun acte de justice ordinaire, sans qu'il y puisse estre à l'avenir contrevenu. Fait en parlement à Pau, le 29e jour de mai 1621. *Dafis.*

343. — *Nomination du maréchal de Thémines, comme gouverneur de Navarre et Béarn, en remplacement des Laforce, père et fils.* LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy, etc. à touts présens et à venir, salut. L'ingratitude du sr de Laforce, gouverneur et nostre lieutenant général en nostre royaume de Navarre et pays de Béarn, et du sr de Laforce, son fils, capitaine de gardes de nostre corps, pourveu de la charge de gouverneur à la survivance de son père, les ayans portés à telle extrêmité que non contens de se rendre réfractaires depuis quelques années et désobéissans à nos commandemens, ils se sont jettés en une rebellion et félonie manifeste par la prise des armes contre nous, leur bienfacteur, qui leur avions tousjours tesmoigné nostre bonté et clémence en couvrant leurs premières fautes par un desir particulier que nous avions de les sauver des chatimens qu'ils pouvoient mériter et s'estans par ceste déloyauté rendus indignes de nos grâces, des honneurs, bienfaits, charges et offices dont nous les avions gratifiés beaucoup au dessus de leurs mérites et plus qu'ils ne pouvoient espérer, il nous est nécessaire de pourvoir ausd. charges de personnes dont la fidellité et affection à nostre service nous soient cognus. Pour ces causes, faisons savoir que de l'avis de nostre Conseil où estoient aucuns princes, officiers de nostre couronne et autres notables personnages, de nostre plaine science, puissance et autorité royalle, à plain confians de la personne de nostre cher et féal cousin le sr de Témines, maréchal de France, et de ses sens, suffisance, prudomie, loyauté, expérience au fait des armes, bonne conduite et fidélité au bien de nostre Estat, nous l'avons fait ,constitué et établi par ces présentes, signées de nostre main, gouverneur et nostre lieutenant général en nostre d. royaume de Navarre et nostre pays de Béarn au lieu et place desd. srs de Laforce, père et fils, que nous en

avons déclarés et déclarons incapables, et à icellui nostre d. cousin le maréchal de Témines donnons plain pouvoir et puis de contenir touts nos sujets de nos d. royaume de Navarre et de Béarn, tant éclésiastiques, nobles que autres, en nostre obéissance et soubs l'autorité de nos commandemens, leur ordonner ce qu'il y auroit à faire pour nostre service et leur repos et conservation, selon les occasions qui s'en offriront, commander à touts capitaines et gouverneurs particuliers des villes et chateaux, ensemble aux officiers des gens de guerre qui y sont et y seront ci après, ce qui sera nécessaire pour la seurté et garde desd. places et à nos d. sujets de les faire vivre ensemble en amitié, et au cas qu'entreux survint des querelles, pourvoir promptement à la pacification, avoir soin que les chemins, ponts, passages soient libres et asseurés, faire punir par nos juges les voleurs et autres coulpables de crimes et contreventions à nos édicts et ordonnances, icelles faire observer inviolablement, tenir la main et donner toute asistance à l'exécution des arrets rendus, decrets et ordonnances de nostre justice, comme aussi à la levée, payement, recouvrement, conduite de nos deniers ès mains de nos comptables, convoquer et tenir les Estats de nosd. royaume et pays, lors et ainsi que nous lui ordonnerons, et particulièrement toutes fois et quantes que besoin sera et il jugera nécessaire, les gens d'Eglise, de la noblesse, officiers et jurats des villes, de l'estendue dud. gouvernement, recevoir et entendre d'eux en général et en particulier les plaintes et doléances, si aucunes ils ont à nous faire, pour nous en avertir et de touts autres affaires pour y pourvoir et en ordonner, ainsi qu'il appartiendra.

CHAPITRE VI

SUITE DE LA DÉCADENCE JUSQUES AU DÉCEDS DU ROY, LOUIS LE JUSTE

Ceste obéissance que ceux de la R. P. R. ont rendu aux volontés du Roy en rendant aux éclésiastiques les biens qu'ils avoient ravis à l'Eglise, paraît estre forcée; et que les officiers lesquels avoient registré les édicts en avoient donné

l'arrest plus par la crainte de quelque plus grande peine que par ce principe de religion qui soumet les sujets à la royauté et les oblige à son obéissance; c'est de là que sont venus les mouvemens qu'on a faits, après le départ du Roy de la province, les entreprises sur la ville de Navarrens et sur la tour de Mongiscart et autres désordres qui se verront en la suite. C'est pour cella qu'en diverses communautés où ceux de la R. P. R. se trouvent les plus forts, il feust résolu que ceux de la R. P. R. ne paieroient pas les dixmes et prémices aux curés des lieux ou autres éclésiastiques, mais qu'ils les paieroient à leurs ministres, ce qui feust condamné par le parlement comme séditieux et tous ceux de ceste faction condamnés au payement des dixmes et des prémices, comme avant le changement avenu dans la religion.

Le Roy, n'ayant rien tant à cœur que la gloire de Dieu et le salut de ses sujets, expliqua la sainteté de ses intentions par ses lettres patentes du mois de Jenvier 1622 par lesquelles, après avoir fait les éloges de la Société des PP. Jésuites, il ordonne leur establissement en la ville de Pau, dans laquelle S. M. fonde un collège de douze mil livres de rente; et ce que ceux de la R. P. R. fuyoient avec tant de crainte, c'est à sçavoir l'establissement de cest Ordre, ils feurent constraints de le souffrir et le parlement de vérifier et enregistrer les lettres patentes touchant cest establissement par arrest du 22 aoust 1622. Ces religieux y avoient esté receus auparavant, c'est à savoir un à la fois au diocèse d'Oloron. On le traitoit avec ceste injure qu'on l'obligeoit à jurer en main d'un commissaire devant que de le recevoir après. Le premier feut le P. Auxion en 1613, le second, le P. Pitard, en la même année; le 3e feut le P. Boucher en 1617, qui feurent obligés de faire ce serment auparavant estre admis à la prédication pour laquelle M. l'évesque d'Oloron les avoit appelés. Mais, en 1622, toute la Société, en un collège, feut establie dans la ville de Pau où ils firent bastir un des plus beaux collèges du royaume et travaillèrent fort utilement à la conversion des hérétiques.

Jean de Lavie, de la ville d'Ortés, conseiller du Roy au Conseil susd. souverain, moureust environ l'an 1546, auquel temps l'hérésie commencea de paroistre dans ce pays; il

sembla que Nostre Seigneur retira ce personnage pour le délivrer du malheur auquel tomba toute la compagnie et préserva ceste famille de la cruauté de l'hérésie. Ceux de ceste famille quittèrent mesme la Province, s'habituèrent en la ville de Bourdeaux et n'en parut aucun jusques en 1622 que Nostre Seigneur suscita Bernad de Lavie, président au parlement de Bourdeaux, auquel le Roy bailla l'office de Premier Président en ce parlement de Pau, tant pour les services par lui rendus à S. M. et aux Roys, ses prédécesseurs, que parce qu'il estoit catholique. La cour le receust, le 3e septembre 1622 par arrest, et depuis sa réception, il s'est toujours proposé la gloire de Dieu, l'avancement de son service, l'humiliation de l'hérésie et l'exaltation de la religion catholique, n'ayant passé jamais occasion en laquelle il n'ayt fait voir que ses volontés estoient toutes tournées à cella. Il a trouvé des contradictions à ses desseins et si pourtant il n'a perdu jamais le dessein de faire ses services à Dieu qui l'a comblé de bénédictions temporelles en ce monde et des éternelles en l'autre (1).

Pierre de Sorberio, advocat, feust aussi pourveu d'un office de conseiller, parce qu'il estoit catholique. C'estoit le fils de Bernad de Sorberio, lequel avoit servi le Roy en diverses commissions et qui feust establi conseiller au Conseil comme zélé catholique par le sr de Tarride, lieutenant général du Roy Charles neufiesme; mais n'ayant pas voulu faire comme les autres et quitter la religion catholique, il resta homme privé tout le reste de sa vie, laissant à sa postérité cest exemple signalé de sa bonne conscience et cest honneur à sa famille qu'elle a resté peut-estre la seule d'entre les familles de condition qui n'a pas produit aucun hérétique, car ils ont touts esté catholiques (2). Notre Seigneur rendit à celui-ci parce qu'il estoit catholique l'office de conseiller que son père perdit parce qu'il ne vouleut pas cesser de l'estre et ne vouleut pas faire comme les autres officiers qui se firent touts

---

(1) Sur tout ceci, v. *Louis XIII et le Béarn* et *l'Histoire du Lycée de Pau.*

(2) On dit cela également de la famille Brosser sur une pierre tombale de Balirac, de Lannecaube ou de Moustrou.

hérétiques, afin d'obéir à la Reyne, comme il a esté monstré ci-dessus.

Cependant ceux de la R. P. R. faisoient la guerre contre le Roy de France. S. M. leur accorda la paix par son édict du 20 octobre 1622, par lequel il protesta qu'il a prins les armes affin de deffendre son autorité royalle et ramener ses sujets à leur devoir et à la concorde entre eux soubs le bénéfice des édicts, ordonne que l'édict de Nantes et déclarations vérifiées et registrées ès parlemens seront exécutées de bonne foi; que l'exercice de la religion catholique sera remis en touts lieux, deffendant à toutes personnes de porter aucun empêchement à peine de crime de lèze Majesté, et celui de la R. P. R. dans les lieux où elle estoit auparavant les mouvemens, ordonne que la Chambre de l'édict, laquelle estoit à Nérac, sera mise où il sera avisé par S. M.; que les fortifications nouvelles seront rasées et démolies, lesquelles avoient esté faites par ceux de la R. P. R. dans les isles de Ré (Oléron) et autres places, ce qui feut également ordonné par S. M. par ses lettres patentes du dernier juillet 1626, registrées le 10 mars 1627 que toutes les places occupées par ceux de la R. P. R. qui se soumettront volontairement dans quinsaine après à l'obéissance du Roy, ouvrant les portes à S. M., jouiront de l'effect et du bénéfice de cest édict, deffend à ceux de la R. P. R. de faire désormais aucunes assemblées généralles ou particulières, cercles, conseils, abrégés de sinodes et autres, à peine de crime de lèze Majesté, leur permetant les assemblées de consistoires, colloques et sinodes, seulement pour affaires éclésiastiques et non autrement, moyenant quoi touts actes d'hostilité demeurent abolis, à la réserve des cas exécrables, et S. M. dit que pour l'observation de ceste déclaration, elle faira deux commissaires qui seront l'un catholique et l'autre de la R. P. R. qui seront envoyés ès provinces. Cest édict feust registré par arrest de la cour du 5 décembre 1622. Ils ne cessèrent pas pourtant en Béarn de vexer les catholiques et quoique ceux de la R. P. R. deussent en justice rebâtir les églises qu'ils avoient démolies, ils ne vouloient pas le faire, mais prétendoient constraindre les catholiques à contribuer à la construction de leurs temples, ce que S. M. régla par arrest de son Conseil du 28 aoust 1623,

qui décharge les catholiques de la prétention de ceux de la R. P. R. et ceux de cette religion à contribuer aux réparations des églises des catholiques. M. de Gramon feust pourveu de l'office de gouverneur et lieutenant général du Roy en Navarre et Béarn, le 10e juin 1624, par le déceds de M. de Gondrin.

Ceux de la R. P. R. ne cessoient jamais de troubler; ils songeoient tousjours à remonter, malgré la volonté du Roy. La ville de Larochelle leur offroit un lieu de refuge, leur espérance consistoit en icelle, le Roi songeoit à la reprendre et ceux de la R. P. R. de la conserver à eux contre S. M. Ceux de Béarn estoient d'intelligence avec ceux de France; c'est pourquoi le Roy donna ses ordres à M. de Gramon affin d'empêcher qu'aucun de ceux de ceste province n'allast pas à Larochelle, ce que la cour leur deffendit aussi par son arrest du 7 janvier 1626 et en outre d'aller en aucune ville des rebelles; ils firent la guerre longuement contre le Roy, mais enfin ayans eu recours à la bonté du Roy, ils obtinrent pardon de leurs crimes et la paix par édict du mois de février 1626, pareil à celui de 1622. Et pour establir une bonne paix, S. M. convoqua dans sa ville de Paris une assemblée des notables, sur l'avis de laquelle S. M. donna son édict du 6 février 1627 dans lequel le Roy déclare la sincérité de ses intentions et dit que pour y pourveoir, il est nécessaire d'obtenir de la miséricorde de Dieu la réunion de ses sujets à l'unité de l'Eglise catholique, apostolique, romaine, restablir la splendeur et dignité de l'Eglise par l'observation des constitutions, maintenir ses sujets de la R. P. R. en la liberté qui leur avoit esté accordée et au bénéfice des édicts, attendant que Nostre Seigneur illumine leurs cœurs et les rameine dans le giron de l'Eglise, affin que nul d'eux ne se laisse séduire par ceux qui désirent les précipiter en des rebellions. Peu de temps après, S. M. fit sa déclaration touchant les assemblées politiques de ceux de la R. P. R. par laquelle elle deffend d'en faire aucune sans la permission et sans l'assistance d'un commissaire, deffend aux ministres de la R. P. R. de se mesler d'aucun affaire politique ni d'autres que de sa profession, ni mesme de se trouver en aucunes desd. assemblées, deffend de recevoir en la fonction de ministres aucun

étranger qui ne soit regnicole, deffend de prester des ministres aux princes et républiques, ni de sortir du royaume sans la permission de S. M. Mais comme ceux de la R. P. R. entretenoient des intelligences secrètes avec les rebelles de France, le parlement donna deux arrêts le 22 septembre 1627 par le premier desquels il est ordonné qu'il sera informé des contreventions aux édicts par ceux de la R. P. R. et leur fait inhibitions et deffences de faire des levées de deniers soubs quelque prétexte que ce soit, sans permission du Roy ou de la cour; le second commet les gens du Roy pour informer contre ceux qui détractent contre le service du Roy et, par un autre arrest du 27 juillet 1627, il est fait deffences à touts les sujets du Roy de sortir du pays pour aller porter les armes contre le service de S. M. Peu de temps après, le Roy fit sa déclaration contre le s[r] de Soubise et touts ceux de la R. P. R. qui se seroient joints ou se joindroient à lui et aux Anglais, du 5[e] août 1627; et le parlement arresta les menasses que faisaient ceux de la R. P. R. contre les catholiques par son arrest du 28[e] aoust 1628. Cependant le Roy avoit assiégé la ville de Larochelle dans laquelle s'estoient jetés plusieurs de la R. P. R. pour la deffendre contre le Roy; mais enfin se trouvant en la nécessité d'obéir et de se soumettre, le Roy leur accorde pardon de leur rebellion et la ville se rendit au Roy le 30[e] octobre 1628, moyenant quoi MM. de Marillac et de Hallier leur promirent de la part du Roy le pardon, l'exercice de la R. P. R. dans la ville, le restablissement en leurs biens. La rebellion estoit non seulement en ce qu'ils avoient fait fermer les portes au Roy, mais qu'ils avoient appellé à leurs services les Anglais et leur avoient livré la ville. Le Roy y entra le jour susdit, 30 octobre 1628, et parce que plusieurs restoient dans la rebellion et les armes à la main, le Roy leur commanda de poser les armes et se réduire à son obéissance par sa déclaration de décembre 1628.

Les evesques et autres éclésiastiques de Béarn présentèrent deux cahers de grief au Roy. Le premier feust respondu par S. M. à Paris, le dernier d'octobre 1623 en huict articles, et le second respondu par S. M. à Paris, le 26 mars 1626.

Par le premier article du premier caher les évesques et autres éclésiastiques se plaignent de la mauvaise administra-

tion des deniers des hospitaux, à quoi le Roy respond que le compte du revenu des hospitaux sera rendu par devant ceux par devant lesquels il les faut rendre, suivant la fondation, et ainsi qu'il se pratiquoit avant la saisie des biens éclésiastiques.

Par le second, ils déposent que comme les dixmes estoient avant leur inféodation le patrimoine de l'Eglise, ceux qui vouloient vendre quelque dixme pratiquoient anciennement d'interpeller le curé du lieu, puis à son refus l'évesque, puis à son refus le chapitre, d'achepter cette dixme à prix raisonnable, supplient S. M. de restablir ceste susd. coutume déclarant nulles toutes ventes de dixmes qu'on faira sans ceste formalité; le Roy respond qu'il faira justice après qu'il se sera plustost informé de l'usage ancien.

Par le troisiesme se plaignent de ce que la princesse Caterine ayant permis aux patrons de retirer les petites prébendes, on s'immagine posséder ce bien éclésiastique, qui n'a pu estre distrait de l'Eglise. Le Roy respond qu'ayant mis les éclésiastiques en la possession de tous les biens à eux appartenant, il entend que cella soit exécuté, mesme pour les menues prébendes; que les fondations soient entretenues et accomplies, et, à ces fins, que les patrons y nomment dans les termes de droit et que les nommés et pourveus en jouissent, ainsi qu'ils faisoient avant lad. saisie et donation.

Au 4e, se plaignent de ce qu'ils n'ont peu se restablir en la juridiction éclésiastique, dépravée par les ordonnances de la Reyne Jeanne, demandent d'y estre restablis et d'en jouir comme les officiaux de Tholose et Bourdeaux et particulièrement de la contrevention aux festes. A quoi le Roy respond qu'il veust que les éclésiastiques de Béarn soient maintenus en la juridiction qui leur appartient par les saints décrets et ordonnances de son royaume.

Par le 5e, se plaignent de ce que les gentilhommes et officiers se rendent fermiers des biens éclésiastiques et par ce moyen ostent aux éclésiastiques la liberté, demandent de leur deffendre, à peine de dégradation de noblesse et autres peines, et le Roy leur accorde que les ordonnances qui deffendent aux gentilhommes et officiers de prendre à ferme les

biens des éclésiastiques soient observées sous les peines y contenues.

Au sixiesme, disent que si un jurat establi faisant profession de la R. P. R., ne devoit pas estre privé de sa charge s'il se faisoit catholique, demandent l'ordonner ainsi. S. M. respond que lorsqu'il y aura quelque convention sur cela, elle y pourvoira.

Par le 7e, se plaignent de ce que pendant la saisie, divers décrets ont esté faits des maisons sur lesquelles les éclésiastiques prenoient des refiefs sous le nom d'obits et qu'on refuse de les payer sous prétexte de ces décrets, demandent que nonobstant ces décrets on payera les refiefs et S. M. l'accorde.

Par l'art. 8e, demandent prorogation affin d'agir en répétition des biens éclésiastiques; le Roy leur proroge le terme pour retirer les biens pour trois ans, et de deux affin d'agir contre les arrests. sentences et jugemens.

Le 1er article du 2e caher est touchant le viquariat de l'archevêque d'Auch métropolitain et le Roy respond que l'archevêque a esté ouï par devant son Conseil et qu'il ordonne qu'il baillera son viquariat à personne suffisante qui résidera dans la province pour juger les appels des officiaux des évesques, ses suffragans (1).

L'art. 3 qui suit est une demande de quelque somme *pour relever l'église cathédralle de Lescar et le Roy respond qu'ayant en singulière recommandation le restablissement de ceste église pour y estre les sépultures de ses prédécesseurs. de glorieuse mémoire, pourvoira, le plus tost qu'il lui sera possible, à ces réparations et destinera pour cella tel fonds que la commodité de ses affaires pourra souffrir* (2).

---

(1) Salefranque fut juge métropolitain. Cf. *Hist. de l'hérésie,* I, p. XLIV.

(2) On peut s'étonner que Salefranque, qui a supprimé, dans ses documents, le Cahier catholique, si important de 1617, où il est question du célèbre tombeau des rois de Navarre (inconnu depuis trop longtemps) et que nous avons pu publier dans le Bulletin de 1929, passe encore si légèrement sur le Cahier des catholiques de 1626. Heureusement, M. Henri Courteault, le nouveau Directeur des Archives nationales, a trouvé ce texte qu'il nous a adressé dès le 26 octobre 1929, et dont nous le remercions bien vivement :

En l'art. 4[e], ils demandent establir des conseillers éclésiastiques au parlement, à l'exemple des autres de France, sur quoi le Roy respond que les trois premiers offices de conseiller qui viendront à vaquer soient remplis de trois éclésiastiques et ces offices réputés à l'avenir offices de conseiller éclésiastique, sans qu'autres en puissent estre pourveus, à peine de nullité.

Le sixiesme est une plainte de ce que le parlement n'avoit pas encore vérifié le caher de 1623 et le Roy respond qu'il veust que toutes lettres nécessaires soient expédiées par les-

---

Extrait d'une requête au roy (non datée, mais vraisemblablement du début de 1626) *par « les évesques et autres ecclésiastiques de vostre païs de Béarn. »*

Art. 3. « Lesd. ecclésiastiques vous auroient representé par l'onziesme article de leur cahier au temps qu'ilz obtinrent de Vostre Majesté leur restablissement, qu'en l'Eglize cathedrale de Lascar sont les sepultures des roys de Navarre, vos predecesseurs, dans lesquels reposent entre autres de fraische memoyre les roys Jehan et Henry second et la royne Margueritte, sœur du feu roy François premier, vos bisayeuls, et que tout le cœur de lad. eglize où sont lesd. sepulchres est tombé par terre, en telle sorte qu'ilz sont exposez à l'injure du temps, sans avoir autre couvert que le ciel : vous suppliant à ce que led. chœur et sepulchres fussent honorablement restablis; à quoy Vostre Majesté auroit respondu qu'au retour du commissaire qui seroit baillé pour l'execution dud. cahier, il y seroit pourveu; mais les sieurs de Marca, président, et Du Pont, conseiller en vostre cour de Parlement de Navarre, ayans esté à ces fins commis sur les lieux, l'affaire seroit demeurée au mesme point; qui est cause que lesd. ecclesiastiques supplient derechef très humblement Vostre Majesté d'ordonner telle somme de deniers qu'elle jugera suffisante pour remettre en quelque estat honorable lesd. sepulchres, estant chose honteuse de les veoir comme ils sont aujourd'huy, ainsy qu'il est mesme notoire à plusieurs de vos conseillers d'Estat et maistres des requestes, qui furent en Bearn lorsque Vostre Majesté s'y transporta elle mesme ». (Arch. nat., E. 1685 (Conseil d'Etat), f° 79 v°.)

« *Responces faiictes par le Roy sur le cahier qui luy a esté présenté par les evesques et autres ecclesiastiques de Béarn* » (Paris, 26 mars 1626).

Sur le troisiesme article, concernant la reparation de l'eglise de l'Ascar et des sepultures des roys et roynes de Navarre, Sa Majesté, ayant en singulière recommandation le restablissement et entretenement des eglizes et sepultures de ses predecesseurs, de louable memoire, pourvoira le plus tost qu'il luy sera possible aux reparations nécessaires à faire en lad. eglize de Lascar et sepultures, et pour cet effect destinera tel fonds que la commodité de ses affaires pourra permettre. (*Ibid.*, f° 83 r° v°.)

quelles il soit enjoint au parlement de vérifier et enregistrer ledit caher, suivant sa forme et teneur, et que le terme qu'avoient obtenu les éclésiastiques ne se comptera que du jour de l'enregistrement. Au regard des dixmes le Roy avoit ordonné par sa response du précédent caher qu'il se faisoit informer touchant l'ancien usage; les éclésiastiques revinrent au Roy par l'art. 2 du second caher et demandèrent au Roy la préférence des dixmes, comme au précédent caher, et le Roy la leur accorda par sa response. Ces cahers feurent présentés au parlement et enregistrés (1) par arrest du 3e avril 1629, sauf que pour le regard des offices de conseiller clerc, il y sera pourveu lorsque la cour jouira paisiblement du ressort du pays de Soule.

Le Roy songeoit tousjours aux moyens de la décadence de l'hérésie et de l'exaltation de la religion catholique. C'est pourquoi par son arrest du 24 décembre 1629, il ordonna que les officiers faisant profession de la R. P. R. dans le parlement ne présideroient jamais et que les catholiques, quoique postérieurs en réception, présideroient sur les hérétiques. L'édict feust registré par arrest du 23 avril 1630 et le parlement, secondant les intentions de S. M., deffendit à ceux de la R. P. R. de faire publiquement aucun jeûne sans la permission de la cour. Ce qui feust la raison de cet arrest feut un jeûne publié par un ministre, délibéré dans un sinode tenu dans la Normandie, ce qui leur feust signifié le 19 septembre 1630, et par délibération de la cour, le 27 avril 1645, et ceux de la R. P. R. promirent d'obéir laquelle ne pouvant souffrir de vaquer aux affaires ès jours de fêtes marqués par la coustume décida par arest que le parlement vaqueroit ès jours de St Louis et de St Yves par arrest du 17 mai 1631; et parce que ceux de la R. P. R. s'estoient imaginé de jouir du bénéfice de l'édict de Nantes accordé pour ceux de la R. P. R. de France, lequel n'avoit esté fait pour eux et l'avoient même refusé, tandis que (2) dura leur tyrannie.

---

(1) On regrettera que Salefranque ne nous ait pas donné ces Cahiers intégralement. Ne s'occupa-t-on des tombeaux de Lescar qu'après l'enregistrement du 3 avril 1629 au Parlement de Navarre?

(2) Tant que.

Le Roy déclara par ses lettres patentes du 10 décembre 1626 qu'il n'entendoit pas que ceux de Béarn en peussent jouir ni prétendre à chambre d'édict ni mesme évocation des procès à quelque chambre, mais à un parlement seulement. Et par ses lettres patentes du 5 mai 1630, donna commission à la cour de régler les hospitaux de Navarre et de Ste-Cristine (1) fondés pour la retraite des pauvres passans pèlerins, et transporta le service de la prébende royale fondée dans la ville d'Ortès (2) dans celle de Pau pour augmenter en ceste ville le nombre des prestres et le service divin. Et le parlement animé par son premier président très catholique trouvant que la clause de la religion catholique, apostolique, romaine, n'avoit pas été mise ès provisions d'un office de procureur de parçan et seulement le mot de religion, l'officier espérant estre receu par là, quoique de la R. P. R., la cour ordonna que copie de ces lettres seroit envoyée à S. M. et que cependant la réception surseoiroit.

En ce temps feut fondée la chapelle illustre et dévote de Bétarram envers laquelle le Roy tesmoigna sa piété par ses lettres patentes du mois d'aoust 1633 (3) [et] en l'establissement de la Confrérie des pénitens bleus en ceste ville de Pau par arrest de la cour du 4 juin 1635.

Le s[r] de Salettes, évesque de Lescar, après avoir longuement travaillé à la conversion des hérétiques et au restablissement de la religion catholique dans ce pays, résigna son évesché en faveur du s[r] de Salettes, son nepveu, auquel le Roy le nomma de bon cœur, suivant le désir de l'oncle, auquel il réserva les honneurs d'entrée et de suffrage dans le parlement par ses lettres patentes du 26 avril 1631.

---

(1) Un des quatre hôpitaux de la chrétienté, au moyen âge, situé après le Somport d'Aspe.

(2) La Chapelle royale fut fondée en 1426. Salefranque en fut titulaire. V. t. I, p. XLIV.

(3) Ces lettres patentes se trouvent dans *Bétharram et le Mont Valérien*, p. 78. On peut y deviner que c'est bien l'évêque de Lescar qui changea l'antique nom de *Gataram* en celui de *Bétharam*. La découverte de la carte du Béarn, publiée en 1642 par le ministre combatif Lafite, le prouve surabondamment (*Nouvelle description de la souveraineté de Béarn, par le sieur Sollon la Fite, Bearnois M. D. S. E.* [ministre du S. Evangile] ». Cet auteur dit encore alors : *Nostre Dame de Gatarran.*

M. de Maitie feust fait coadjuteur de ce grand et premier Maitie, évesque d'Oloron, en 1622, et pourveu des abbayes de Saubalade, Luc et St Pée. Ceux de la R. P. R. délibérèrent de faire une assemblée de trois colloques contre les ordres et les ordonnances du Roy, mais la cour le leur deffendit par arrest du 10 novembre 1639, à peine d'estre procédé contre eux, comme contre des criminels de lèze Majesté. Et comme ces hommes prétendent une indépendance et n'ont autre reigle que leur caprice, lorsqu'ils parloient de leur religion, ils n'ajoutoient jamais les termes P. R. qui sont pourtant adjoutés tousjours au terme de religion par les ordonnances royaux; c'est pourquoi le parlement par son arrest délibéré, chambres assemblées, du 23 juillet 1640, fit commandement aux avocats et praticiens d'adjouter tousjours, en parlant et écrivant, au terme de religion, ceux de P. R. et semblablement aux catholiques, de ne les traiter pas des noms de huguenots et hérétiques, mais seulement de R. P. R. Ils vouleurent encore empescher que les enfants de ceux de la R. P. R. n'allassent pas étudier au collège des PP. Jésuites establi dans la ville de Pau par S. M.; les ministres allèrent solliciter les pères de retirer ceux qu'ils y avoient envoyés et deffendre d'en y envoyer d'autres; c'estoit contre les édicts qui non seulement ordonnent la liberté de conscience, mais qui permettent à chacun d'envoyer les enfants à ce collège, qui par les soins de Sad. M. feust establi dans ceste ville pour l'avantage de ses sujets. Le parlement ayant sceu ceste contrevention y pourveut par arrest du 24 novembre 1642, par lequel il ordonna qu'il seroit informé de ceste contrevention et des inductions que les ministres avoient fait d'envoyer les enfans à l'école, et des écoles qu'ils avoient fait establir en ceste ville sans aucune autorité que la leur.

Ce Roy si catholique décéda dans le mois de mai 1643, auquel succéda Louis 14[e], son fils, qui soudain avertit la cour de parlement de ceste perte et de ce que la Reyne, sa mère, estoit régente dans le royaume.

PREUVE

344. — (Extrait des Registres). *Annulation d'actes de Bellocq et de Pontacq, mai* 1619. Lou 3 de mai 1619, crampes

assemblades, fou vist lou procès de messire Jean Jacques de Saut (1), évesque Dax, cons[r] deu Rey en sons Conseils d'Estat et privat, et Pierre de Lasalle, abbat de Sorde, supplicans per far portar certain acte per estar cassat, et autremen, com per lad. requeste contre lous jurats et notari de Belloq, et las gens deu Rey concludens en la cause. Lou Conseil a cassat et casse loud. acte ab tout ço qui s'en es enseguit et, autant que besoin sera, a condamnat et condamne lousd. habitans de Belloq de pagar la desme et premicie ausd. supplicans conformemen aux edicts de S. M. et arrest ci-daban baillat safens en consequence deusd. edicts; fasen tres expresses inhibitions et deffences ausd. habitans de Belloq de troublar lousd. supplicans en la jouissance deusd. benefices et fruts dequets, et de far ni dressar tals actes à peine d'estar punits comme infracteurs deus edicts de S. M. et perturbateurs deu repaus publiq et commandemen tres expres à touts lous habitans deu present pays, tant de l'une que de l'autre religion, de goardar et observar losd. edicts juus las medixes peines. Actum à Pau, en Conseil, losd. jour et an.

— Lou 9 de mai 1619 fou vist lou procès de M. Gracian Darraq, percuraire deu seig[r] evesque et chapitre de Tarbes, suppliquan per far dressar procedure et enquerir contre lous autours de certan acte publiq feit en la ville de Pontacq, à le requisition de las gens fasen profession de la religion reformade de lad. ville, et autremen, com per lad. requeste et lou percuraire general concluden, contre M[e] Joseph Josiondi, notari, retentour deud. acte, Bernad deu Luq et Joan de Gabaa deu bordalat de Coarraze, testimonis numeraris. Lou Conseil a cassat et annullat, casse et annulle lod. acte retengut per lod. Josiondi, juus sa datte à Pontaq, lou nau d'avriu 1619, ab ço qui s'ey enseguit, et aquet nonobstant a condamnat et condamne losd. habitans de Pontaq à continuar lou paguemen aux suppliquans de la desme et premicie de lours fruts, aixi que aben accoustumat auperaban lod. acte seguien et au contengut deus edicts de S. M. et arrest de safens baillats; fasen inhibition et deffence, en tan que besoin, et ausd. habitans de ci après troublar ni inquietar lous suppliquans en la possession deusd. fruts decimals et premicials et jouis-

(1) J.-J. du Sault, évêque de Dax (1598-1623).

sance dequets, far et dressar tals et semblables actes à peine d'estar punits comme infracteurs deus edicts de S. M. et perturbateurs deu repaus publiq, fasen aussi commandemen à touts lous habitans deu present pays, tant de l'une que de l'autre religion, goardar et observar losd. edicts juus la medixe peine, condamnan losd. de Pontacq aux despens. Actum à Pau, en Conseil, losd. jour et an.

345. — (EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT). *Arrêts sur Navarrenx et Mongiscard, janvier* 1621. Lou 4 de jener 1621, per lou Conseil, crampes assemblades, fou deliberat suus la lettre tremetude per S. M. aud. Conseil, en datte à Pequigni, lou 20 decembre proxan passat, per far renvoi aud. Conseil de l'attentat feit en la ville de Navarrens, juus las conditions y declarades. Lou Conseil per procedir aud. affere (1) seguien l'intention de S. M., a feit commandemen aux capitaines qui entro à present an feit lasd. procedures et qui presentemen son en la ville d'Ortes, remetter per daban lou Conseil toutes procedures, auditions et pesses concernentes lod. affere et affin que lour non en posquen pretender cause d'ignorance, ordonne que lou present arrest lour sera notificat per un deus huissiers deu Conseil auquoal es mandat rapportar en diligence l'expleit de sa commission et se chargear de las pesses qui lou seran delivrades per losd. capitaines ausquoals es mandat aixi de far. Actum à Pau, en Conseil, losd. jour et an.

— Lou 19 de jener 1621, per lou Conseil, crampes assemblades, fon vistes las lettres de S. M. tremetudes au Conseil, en datte deu 20 et 25 decembre darré passats, et fou audit lou rapport deus s[rs] de Laugar et de Claverie, et la procedure et inqueste per lour feite sur l'entreprise de la ville de Navarrens. Lou Conseil per satisfar à la volontat de S. M. contengude en lasd. lettres que au judgement deud. affere, interviendra ab lous s[rs] de Casaux, presiden, Dufour, Laugar et de Claverie, conseillers, lous s[rs] de Goheneche, conseiller en la chancellerie de Navarre, et Dabbadie, percuraire patrimonial deu present pays, qui seran avertits de se trouvar en la presente ville, lou 25 deu present mees, à lasd. fins

(1) Masculin, en béarnais.

et cependen ordonnar que lous feits justificatifs concernens Pees de Bilhere, de Bielenave, et Pierre de Biri de Navarrens, seran extraits, que lour nomaran testimonis et que las inquestes justificatives et suus la vertat deu feit seran feites per lous s[rs] de Laugar et de Claverie qui à talles fins se transporteran en diligence on besoin sera. Actum à Pau, en Conseil, losd. jour et an.

MONGISCARD. Per lou Conseil, crampes assemblades, present et opinant lou seig[r] marquis de Laforce, gouverneur et loctenen general per S. M., fou deliberat suus la proposition feite per loud. seig[r] suus la lettre et avis à lui embiat per lou sgr de Poyane, gouverneur per S. M. de la ville de Navarrens et autres et divers endrets deu present pays. Lou Conseil a feit et fe tres expres commandemen au s[r] de Bensin et autres qui ab lui sont lodgeats en la tour apperade de Sales-Mongiscard de sortir incontinent dequere, inhibin d'y far aucune fortification à peine d'estar procedit contre lour, comme rebelles à S. M. et perturbateurs deu repaus publiq, inhibeix aussi à touts sujets de S. M. de lour portar aucune fabour ni aide et mande à toutes personnes qui se seran metuts en pee, de quine religion que sien, de se retirar en lours maisons et vivre paisibles chens s'armar, juus quin pretexte que sie, chens l'expres commandemen de S. M. ou deud. seig[r] de Laforce, son loctenen general, seguien et au contengut de las patentes per S. M. expedides et verificades safens, inhibin à touts estrangers d'entrar en lou present pays ab armes ni assemblades autres que aquets qui son en las garnisons establides per S. M. et ordonne que lou present arrest sera notificat per un deus huxers de safens aud. s[r] de Bensin, si pod estar apprehendat en personne et per affiction (1) de copie au pee de lad. tour, ab intimation que à faute d'obedir incontinen, l'autoritat et armes de S. M. y seran emplegades per lod. seig[r] de Laforce, loctenen general, fasen tres expres commandemen à touts lous habitans deu present pays, tant d'une que d'autre religion, per ço far, lou prestar l'obedience degude a sa charge suus las medixes peines. Feit à Pau, lou cinquiesme de mars 1621.

---

(1) Affichage.

346 — *Serment des Jésuites pour prêcher en Béarn par devant le cons^r Lendresse* (1613-1617). *Des Registres.* Lou 28 de Jener 1613, au dedens nostre lodgis per nous Jean de Lendresse, conseiller deu Rey et comissari per lou Conseil deputat, Ramon d'Auxion de la compagnie de Jesus, prestre, a prestat lou juremen au cas requerit, saber es qu'estan lui apperat en lou present pays per Messire Arnaud de Maitie, Evesque d'Oloron, per predicar la palaure de Diu en son diocese a prometut et jurat de bien et fidelement se aquitar de lad. charge de predicadour et non contrevenir en res aux Edicts et ordonnances de Sa Majestat ni à las libertats deu pays. Signés sur le registre J. LENDRESSE, com^ri R. Auxion.

— Lou 6e de sept^me 1613, au defens nostre lodgis per my Jean de Lendresse, conseiller deu Rey, comissari per lou Conseil deputat, se presenta Jean Pitard, de l'Ordi de la compagnie de Jesus, loquoal a dit et declarat que, seguien l'Edict de S. M., se presentabe per daban nousd. comissari per prestar lou juremen portat per sons Edicts, saber es qu'estant lui emplegat per lou seig^r Evesque d'Oloron per la predication en lou present pays, per la presente, ou autres anneyes qui sera besoin, se offeribe de prestar aquet en forme pertinente. Et per nousd. comissari fou ordonnat entender la forme portade per l'Edict de S. M., lod. s^r de Pitard prometou et jura portan la maan suus l'estomac de bien et fidelemen se aquitar de sa charge de predicadour on [per] lod. s^r Evesque lou sera ordonnat en lou present pays et procurar tout ço qui sera de son deber per lou servici de Sa Majestat et deu bien publiq et de l'estat deu present pays, de que fou mandat retenir acte. Signés *J. Lendresse. Jean Pitard.*

— Lou 8 de juillet 1617 au defens nostre lodgis per nous d. J. de Lendresse, con^er deu Rey et comissari per lou Conseil deputat, Jean Boucher de Peirigus, de la compagnie de Jesus, s'es presentat a prestar lou jurement au cas requerit, comme dessus, et s'es signat. *J. Lendresse. Jean Boucher* (1).

(1) Document, reproduit plus haut, avec quelques variantes.

347. — *Lettres du roi établissant un collège de Jésuites à Pau, au mois de janvier* 1622. Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à touts présens et à venir, Salut. Nous aurions peu fait en restablissant, comme nous avons fait depuis peu, l'exercice de la religion catholique par tout nostre pays de Béarn, si, par mesme moyen, nous ne pourvoyions à ce que nos sujets, qui ont demeuré un long temps dans les ténèbres de l'hérésie, soyent à présent éclairés de la lumière de la vérité et qu'à ce commencement ils en reçoivent de si bonnes instructions à la piété et dévotion qu'ils en puissent former une parfaite habitude pour l'avenir. C'est pourquoi n'ayant rien jugé plus propre pour parvenir à nostre dessein que d'y establir quelque collège de personnes doctes et religieuses pour les enseigner, nous avons estimé que nous ne pouvions faire un plus digne choix pour cest effect que des Pères de la Compagnie de Jésus, pour la cognoissance particulière que nous avons qu'ils sont très capables de respondre à nos intentions et de produire des effects non communs, selon le tesmoignage qu'ils rendent partout de leur doctrine et d'un fervent désir au progrès et avancement de la religion.

Pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, mesme ayant esgard à la très humble suppliquation que le clergé et nos sujets catholiques de nostre province de Béarn nous auraient ci-devant faite par les cahers qu'ils nous ont présentés depuis avec grande insistance, d'y vouloir establir lesd. Pères, de l'avis de nostre Conseil où estoient aucuns princes, prélats et officiers de nostre couronne, de nostre pleine et certaine puissance et autorité royalle, nous avons permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main, voulons et nous plaist, que les Pères Jésuites puissent et leur soit loisible de fonder, bâtir et restablir (1) en nostre ville de Pau, une maison et collège de leur ordre avec tel nombre de religieux, classes et

(1) Ce mot *restablir* a fait croire parfois à l'existence d'un ancien collège.

régens qu'ils aviseront bon, tant pour l'humanité, philosophie et théologie, et pour cest effect prendre et accepter les lieux et places avec les rentes, revenus et bienfaits qui leur pourront estre à present et ci après confirmés, jusqu'à la valeur et concurrence de douze mille livres de revenu annuel, pour en jouir par eux plainement et paisiblement, et faire résidence et exercer toutes et chacunes les fonctions de leur ordre, comme ils font ès autres lieux de leur establissement, et tout ainsi que si la chose estoit ici plus particulièrement spécifiée, sans qu'ils y puissent estre troublés ni inquiétés par quelque cause et considération que ce soit.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nostre cour de Parlement de Pau, sénéchal dud. lieu et autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à faire lire ces présentes, publier et enregistrer et du contenu en icelles faire jouir et user lesd. Pères Jésuites plainement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisans cesser touts troubles et empêchemens à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre nostre sceel à ces présentes. Donné à Blois, au mois de jenvier de l'an de grâce 1622 et de nostre règne le 12ᵉ. Signé LOUIS. Et au repli : Par le Roy. *De Lomenie*. Et au recoin. *Visa.*

Le 22 aoust 1622, par la cour, chambres assemblées, feurent veues les lettres patentes en forme d'Edict dattées à Blois, au mois de Jenvier dernier, portans permission en faveur des Pères Jésuites d'establir un collège en la présente ville. Le dire des gens du Roy : Dit a été en entérinant lesd. lettres patentes que la cour ordonne qu'elles seront leues et publiées en audience et ensuite registrées pour jouir les Pères Jésuites de l'effect et utilité d'icelles, conformément à la volonté de S. M. Leues le 25 aoust et ordonné par la cour qu'au dors sera remis : Leues, publiées et enregistrées led. jour et an.

348. — *Lettres du roi nommant Bernard de Lavie, premier président à la place de M. de Casaux.* 23 *juillet* 1622.
LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn, à touts ceux qui ces présentes

verront, Salut. L'estat et office de premier président en nostre parlement de Pau estant vaquant par la démission que le s[r] de Casaux en a fait en nos mains, il est grandement nécessaire de remplir ceste charge d'un personnage qui ait les qualités requises pour s'en acquitter dignement; et sachans que pour cela, nous ne saurions faire meilleur choix que de la personne de nostre très amé et féal Bernad de Lavie, pour les tesmoignages qu'il a rendus de sa prudomie et suffisance, tant en l'exercice de sa charge de président aux requestes du parlement de Bourdeaux qu'aux charges et commissions où il a esté employé, dont nous avons fort sujet de contentement. A ces causes, à icellui, et autres considérations à ce nous mouvans, mesmes ayant esgard aux services que ses père et ayeul ont rendus aux Roys, nos prédécesseurs, depuis longtemps ès charges honorables, tant aud. parlement de Bourdeaux qu'en cellui de Pau, et à plain confians de ses sens, suffisance, loyauté, prudomie, expérience au fait de judicature, bonne diligence et entière affection à nostre service, avons donné et octroyé, donnons et octroyons l'estat et office de premier président en nostre cour de parlement de Pau, que naguères souloit tenir et exercer M[re] Jean de Casaux, dernier paisible possesseur d'icelle, et à présent vaquant par la résignation qu'il en a fait en nos mains, en faveur et au profit dud. s[r] de Lavie, par sa procuration ci attachée, soubs le contrescel de nostre chancellerie pour ledit estat et office avoir, tenir, exercer doresenavant, en jouir, user par led. s[r] de Lavie aux autorités, prérogatives, prescéances, préminences, privilèges, franchises, libertés, gages, pentions, estats et appointemens, droits, fruits, profits, revenus et esmolumens, tels et semblables que les avoit et prenoit led. s[r] de Casaux, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, qu'après qu'il sera apparu des bonne vie, mœurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dud. s[r] de Lavie, et de lui prins et receu le serment en tel cas requis, ils le mettent et instituent ou fassent mettre et instituer de par nous en possession dud. estat et office de premier président, et d'icellui, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, préminences, pentions, estats, appointemens, droits, fruits, profits, rentes et esmolu-

mens du susdit, le fassent, souffrent et laissent jouir d'iceux paisiblement et pleinement et à lui obéir et entendre de touts ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses touchant led. estat et office. Mandons en outre à cellui ou ceux de nos trésoriers comptables qu'il appartiendra, que les gages, droits, pensions, estats et appointemens, ils payent aud. s[r] de Lavie doresenavant par chacun an aux termes et en la manière accoustumée, à commencer du jour et datte des présentes et rapportant coppie d'icelles dud. s[r] de Lavie par chacun an sur ce suffisante; tout ce qui lui aura esté baillé et délivré à l'occasion susdite sera passé et alloué en la dépense de leurs comptes par nos amés et féaux les gens de nos Comptes, à Pau, auxquels nous mandons ainsi le faire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre le sceau à cesd. présentes. Données à Bésiers, le 23 juillet 1622 et de nostre règne le 13[e]. Signé Louis. Et au repli. De par le Roy, *de Loménie.*

A Pau, en audience, le 25 aoust 1622, lesdit. lettres furent leues et publiées. Sur quoi, la cour ordonne que lesd. lettres demeureront au greffe pendant huitaine pour, après icelle, estre pourvu, ainsi que de coustume.

Le 3[e] septembre, les chambres assemblées, lesd. lettres feurent veues et vérifiées et ordonné que led. s[r] de Lavie sera receu aud. office de premier président, prestant au préalable le serment accoustumé.

Le 5[e] septembre 1622 led. s[r] de Lavie feut receu en lad. charge et office de premier président et installé en la possession d'icelle et mis au premier siège et rang, après avoir presté en mains de la cour le serment au cas requis et accoustumé.

349. — *Nomination de Pierre de Sorberio, comme conseiller à la place de Pierre de Marca, nommé président, le* 26 *octobre* 1622. Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, seigneur de Béarn, à touts ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a esté fait de la personne de nostre cher et très amé M[e] Pierre de Sorber, advocat en nostre cour de parlement de Pau, et de ses sens, suffisance, loyauté, prudomie, expé-

rience, au fait de judicature et bonne diligence, à icellui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main, l'estat et office de nostre Conseil en nostre cour de parlement de Pau, que naguères souloit tenir et exercer Me Pierre de Marca, et à présent vaquant par sa promotion en la charge de président en nostre d. cour pour doresenavant nous servir aud. estat et charge, exercer et jouir par led. de Sorber aux honneurs, autorités, prérogatives, préminences, privilèges, franchises, libertés, entrée es scéance, voix et opinion délibérative, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens, circonstances et dépendances qui y appartiennent, tels et semblables qu'en jouissoit led. de Marca, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nostre d. cour de parlement de Pau qu'après qu'il leur sera apparu des bonne vie, mœurs et religion apostolique romaine dud. de Sorber et de lui prins et receu le serment en tel cas requis, ils le mettent et instituent de par nous en possession et saisine dud. estat et office, et d'icellui ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, préminences, privilèges, franchises, libertés, droits, fruits, gages, revenus et émolumens dessus d., le fassent jouir et user plainement et paisiblement et à lui obéir de touts ceux et ainsi qu'il appartiendra. Mandons en outre à cellui de nos trésoriers, receveurs et comptables qui a accoustumé d'en faire le payement, que lesd. droits et gages ils payent audit de Sorber par chacun an, doresenavant aux termes et en la manière accoustumée, à commencer de la datte des présentes, rapportant lesquelles et copie d'icelles deuement collationnées, pour la première fois, sera alloué en la dépence des comptes de cellui qui en aura fait le payement, déduit de la recepte d'iceux par nos amés et féaux les gens de nos Comptes aud. Pau, ausquels nous mandons ainsi le faire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi, nous avons fait mettre le sceel à ces présentes. Donné au camp devant Montauban, le 26 d'octobre 1622, et de nostre règne le douziesme. Signé Louis. Et au repli. Par le Roy. *De Loménie*. Receu le 29 octobre 1622.

350. — *Pardon accordé aux sujets de la R. P. R. qui se sont soumis.* 19 *octobre* 1622. *Lettre du Roy.* Nos amés et féaux, une des choses que nous avons autant désiré, se trouve avoir lieu maintenant puisque la cognoissance qu'ont eu de leur faute, ceux de la R. P. R., qui s'estoient dévoyés, nous a donné lieu, sur leurs très humble suppliquation, de leur pardonner et de donner à nostre royaume la paix et le repos que nous avons incessamment souhaité. De quoi, nous vous avons bien voulu donner avis par celle-ci, laquelle sera aussi pour vous dire que ne pouvant pas envoyer en nostre parlement de Béarn nos lettres et déclarations expédiées sur ce sujet jusqu'à ce qu'elles puissent estre registrées en celui de Paris, nous ne laissons pas cependant de faire jouir du bénéfice de la paix ceux qui se retireront et rentreront dans l'obéissance qu'ils nous doivent et puisque Dieu, qui nous a assisté en toute ceste guerre, nous a inspiré ce que nous faisons.

L'Edict de paix est ensuite datté au camp devant Montpelier, le 19 octobre 1622, et de nostre règne le treiziesme, registré par arrest du 5 décembre 1622. L'Edict contient un ample règlement touchant ceux de lad. R. P. R.

351. — *Arrêt du roi en Conseil d'Etat sur la construction des temples et des églises.* 28 *août* 1623. *Extrait des Registres du Conseil d'Estat.* Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par les habitans catholiques du pays de Béarn, tendante à ce qu'il plaise à S. M. faire inhibitions et deffences aux habitans de la R. P. R. dudit pays de constraindre les supplians à contribuer à la construction de leurs temples, ou du moins ordonner que ceux de lad. R. P. R. dud. pays contribuent à la réédification des convens qu'ils ont ruinés et au restablissement des démolitions des églises qui ont été rendues aux catholiques en vertu de l'Edict de Sa Majesté. Le Roy, estant en son Conseil, ayant aucunement esgard à la requeste, a fait inhibitions et deffences à ceux de la R. P. R. dud. pays de Béarn de contraindre à l'avenir les habitans catholiques dud. pays de contribuer à la construction et édification des temples de ceux de la religion, lesquels S. M. a pareillement déchargés de contribuer à la réparation des églises et

convens desd. catholiques. Fait au Conseil d'Estat, le Roy séant, le 28e aoust 1623, à S. Germain en Laye. *De Loménie.*

Registré par arrest de la cour du 1er juillet 1624.

352. — *Défense d'aller à La Rochelle sous diverses peines et privation de toutes successions. 20 décembre* 1625. Sur ce qui a esté représenté à la cour par le procureur général du Roy que M. de Gramon, gouverneur et lieutenant général en Navarre, a receu une lettre de S. M. qui lui ordonne de prendre garde qu'aucun habitant en son gouvernement ne sorte d'icellui pour aller à Larrochelle. C'est pourquoi il requiert que la cour ait à prendre arrest par lequel inhibitions et deffences soient faites à tous habitans au ressort d'icelle, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, d'aller en ladite ville ni aux villes rebelles, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public et criminels de lèze Majesté, et aux pères d'y laisser aller leurs enfans, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom et néanmoins déclarer tous ceux qui contreviendront au présent arrest, incapables de toutes successions directes et collatérales, échues ou à échoir, et icelles, dès à présent comme dès lors, et dès lors comme dès à présent, acquises à S. M., et à ces fins requérir qu'inhibitions et deffences soient faites à peine de 4000 l. à toutes personnes, de sortir du ressort d'icelle sans permission dud. sieur gouverneur et lieutenant général et en leur absence, sauf aux marchands, actuellement négocians ou paysans qui vont travailler pour gaigner leur vie, lesquels néanmoins seront tenus de dénoncer aux jurats des lieux où ils seront domiciliés, le jour de leur départ, et les lieux où ils vont, et le temps qu'ils prétendent employer en leur voyage.

Et lecture faite de la lettre de V. M. écrite aud. sr de Gramon, dit a été que la cour faisant droit à la réquisition du procureur général du Roy, a fait et fait inhibitions et deffences à tous manans et habitans dans le ressort d'icelle, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'aller dans la ville de Larrochelle et autres rebelles à S. M., à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public et criminels de lèze-Majesté, et à peine de 4000 l. de sortir du ressort d'icelle sans permission dud. sr gouverneur et lieutt général ou, en leur

absence de la cour, sauf les marchands, actuellement négocians, et les paysans qui vont travailler pour gagner leur vie, lesquels néanmoins seront tenus de le dénoncer aux jurats des lieux où ils seront domiciliés, le jour de leur départ et les lieux où ils vont et le temps qu'ils prétendent employer à leur voyage; enjoint aux pères de retenir leurs enfans et les empêcher d'aller auxd. villes rebelles à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, ou de le dénoncer incontinent aux jurats des lieux, sans en estre interpellés. Et néanmoins, la cour a déclaré et déclare toutes et chacunes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui iront dans lad. ville de Larrochelle et autres villes rebelles à S. M., incapables d'aucune succession légitime, testamentaire, directe ou collatérale, et en tant que besoin sera, dès à présent comme dès lors, et dès lors comme dès à présent, icelles acquises et confisquées à S. M. Enjoint aux juges, jurats et procureurs particuliers de tenir la main et informer contre tous ceux qui contreviendront au présent arrest et envoyer la procédure à la cour pour icelle y estre pourvu, ainsi qu'il appartiendra. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roy, le présent arrest sera publié, tant aux sièges du sénéchal, les plaids tenant, qu'aux villes, bourgs et lieux comitieux (?), assistans les jurats avec leurs chaperons et en rapporteront les exploits dans quinzaine. Fait à Pau, en parlement, les chambres assemblées, le 20 décembre 1625, publié le 7 janvier 1626.

Veu par la cour, les chambres assemblées, la lettre et délibération escrite par le Roy, au camp devant Larrochelle, le 30 octobre dernier, par laquelle S. M. lui donne avis de la prise de ceste ville, luy ordonne de rendre grâces à Dieu publiques avec des démonstrations de joye que mérite un succès si important du repos de cest Estat et la copie des articles accordés aux habitans de lad. ville. Dit a esté que la cour a ordonné et ordonne que lad. lettre et articles soient enregistrés et que prières et grâces publiques seront rendues à Dieu et feu de joye fait tant au devant la halle de la présente ville où la cour assistera en corps et robe rouge que toutes autres villes du ressort d'icelle pour la réduction de la ville de Larochelle et autres generaux succes des armées de S. M. et, à ces fins, qu'à la dili-

gence du procureur général, copies du present arrest duement collationnées, seront envoyées à ses magistrats pour en requérir exécution desquelles renvoyeront certificat. Prononcé à Pau en parlement, le 10 novembre 1628.

353. — *Lettre du Roy au Parlement pour annoncer la soumission de La Rochelle, le 30 décembre* 1628. Nos amés et féaux, enfin Dieu nous ayant fait la grâce de nous donner le bon succès que nous avons attandu de nostre entreprise, les habitans de nostre ville de Larochelle ont eu recours à nostre clémence, comme à leur seul refuge, et se sont rendus à la veue de l'armée des Anglois, quoi qu'ils eussent jusques alors attandu un grand secours. Nous les avons receus et traités comme nos sujets qui montrent une grande repentance de leurs fautes passées et qui protestent à l'avenir une inviolable fidélité et obéissance. Et aujourd'hui nous avons fait entrer nos troupes en nostredite ville, en intention d'y faire nostre entrée en personne dans un jour ou deux : de quoi nous avons bien voleu vous donner avis, envoyant la copie des articles que nous avons accordés auxd. habitans par lesquels vous serez informés de ce qui est plus considérable en la réduction de ceste place, de laquelle nous ne doutons pas que vous ne receviez, comme nos bons officiers et fidèles serviteurs, une grande joye, et ne rendiez avec nos autres sujets grâces publiques à Dieu de l'assistance qu'il nous a départie en ceste occasion, avec toutes démonstrations de joye que mérite un succès si important au repos de cest Estat et bien publicc. Donné au camp devant Larochelle, le 30 décembre 1628.

Les articles sont dattés du château de la Sausaye, le 28 décembre 1628. Signés Louis et Marillac, François de Lôpital, Le Halier, Jean Brené, Vieille, de Lagarde, de Lacoste, Merquai de Refault (2).

La déclaration du Roy contre le s^r de Soubise et autres qui se joindront aux Anglois dont l'instruction (?) est attribuée au Parlement, au regard des peines exclusives des chambres de l'Edict, est dattée à Villeroy, le 5e aoust 1627.

---

(1) La Ville aux Clercs.

(2) Peut-être « marquis de Refault ».

354. — *Articles de l'édit de paix de Paris de février* 1626. *Restriction pour ceux de la R. P. R.* L'Edict de paix est datté à Paris au mois de février 1626 (1).

Art. 1er. Que l'Edict de Nantes et articles secrets seront publiés et enregistrés en nos cours de parlement et observés inviolablement pour en jouir par nos sujets de la R. P. R.

Art. 3. Que l'exercice de la R. P. R. sera rétabli ès lieux où il estoit suivant nos édicts de 1620 et seront nosd. sujets de lad. R. P. R. remis en leurs temples et ministres.

Art. 4. Pour rendre tesmoignage de la considération que nous avons pour ceux qui sont demeurés en la fidélité qu'ils nous doivent, ayant aussi esgard aux soumissions qui nous ont été faites par les autres qui se sont éloignés de leur devoir, de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous leur avons remis, quitté et pardonné, tous actes d'hostilité, et aux villes qui les ont suivis par mer et par terre, depuis le dernier janvier de l'année passée 1625 et précédente, jusques à la publiquation des présentes, dont ils demeurent quites, ensemble de toutes assemblées, cercles abrégés, émotions populaires, sauf les cas réservés.

Art. 7. Voulons que nosd. sujets de la R. P. R. soient déchargés de touts arrests, jugemens, sentences contre eux données à l'occasion desd. mouvemens.

Art. 9. Voulons aussi que l'article 27 dud. Edict de Nantes concernant l'admission et réception de nos sujets de lad. R. P. R. aux charges soit observé.

Art. 11. A la charge que nosd. sujets de lad. R. P. R. ne pourront à l'avenir tenir aucunes assemblées généralles ni particulières, cercles, conseils, abrégés et touts autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, s'ils n'en ont expresse permission par lettres au grand sceau et brevet, signées de nous et contresignées de l'un de nos secrétaires, destiné pour cella, et qu'ils se départiront de toutes pratiques, intelligences, unions et associations; leur sont néanmoins permises les assemblées des concistoires, colloques et synodes pour pures af-

(1) Tout ceci est à peu près illisible dans nos textes photographiés. Nous suivons la copie Soulice.

faires concernant les réglemens de la discipline de lad. R. P. R. avec deffences de traiter d'aucunes affaires politiques.

Art. 12. Entendons aussi que les articles par nous arrestés pour ce qui concerne la ville de Larochelle et Isles du pays d'Aunis soient gardés et observés.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux, etc. Registré à Pau en audience, le 27 juin 1626.

355. — *Ordonnance royale établissant un commissaire de la R. P. R. aux assemblées de ses coreligionnaires. Conditions d'admission des ministres. Défense à eux de prêcher en dehors de la France. 14 avril* 1627. Louis, par la grâce de Dieu, etc. Tous les édicts de pacifiquation receus en ce royaume ayant tolléré l'exercice de la R. P. R., attandant qu'il plaise à Dieu par sa grâce réduire touts nos sujets à mesme doctrine, comme un troupeau soubs un mesme pasteur, nous avons estimé estre de nostre devoir de porter un principal soin à ce que tous nos sujets vivans, comme membres d'un mesme corps, en un mesme rapport de volonté, n'eussent autre but que l'obéissance envers nous et affection envers nostre Estat, avons pareillement cru estre obligés de procurer que, soubs couleur de la R. P. R., le repos commun ne soit altéré ni les mœurs et façons de vivre des estrangers introduites entre nos sujets par le moyen des correspondances trop ordinaires qu'aucuns d'eux se sont données avec les étrangers; c'est pourquoi ayant, par nos lettres du 17 avril 1623, ordonné qu'ès assemblées provinciales et nationales de nos sujets assisteroit un de nos officiers de lad. religion, pour empêcher qu'aucune affaire politique n'i feust traitée ni proposée, comme chose qui pût troubler le repos, nous aurions donné commission au s^r Galan, conseiller en nos conseils d'Estat et privé, pour assister à l'assemblée nationalle convoquée à Charenton en septembre 1623, en laquelle il feut convenu que doresenavant les ministres ne s'entremettroient pas des affaires publiques et seroient réduits au seul service de leur profession concernant leur R. P. R., mœurs et discipline et que doresenavant aucun estranger ne soit receu ministre ni admis à prêcher dans ce royaume sans nostre permission et sans préjudice aux receus. Et depuis, en autre assemblée nationalle à Castres, y assistant led. s^r Ga-

lan, au mois de septembre dernier, l'arresté de Charenton a esté confirmé par le retranchement des affaires politiques aux ministres et en outre arresté que, suivant les lois du royaume, les ministres ne pourront sortir d'icelui pour quelque cause que ce soit, sans nostre congé; que les ministres ès assemblées provincialles ou nationalles ne pourront prester aucun d'eux pour un temps ou pour toujours aux Républiques, Estats ou Provinces estrangères, sinon par nostre permission.

Et comme ces résolutions nous ont esté agréables, nous rendans tesmoignage de sousmission, afin qu'aucun ne puisse prétexter ignorance ni s'en dispenser sans encourir les peines ordonnées en telles rencontres; nous avons fait inhibitions et deffences à tout ministre de la R. P. R. de se trouver aux assemblées politiques de nos sujets, lesquelles leur seront par nous accordées, leur faisant en outre inhibitions et deffences de s'entremettre d'aucunes affaires politiques, ains se réduire à ce qui est de leur profession, defendons à nosd. sujets de recevoir en la charge de ministre aucun estranger non régnicole et natif de nostre royaume, de quelque qualité, lieu et juridiction qu'il soit, ains y admettre seulement nos naturels sujets. Et comme nous avons particulière asseurance en nos naturels sujets portés d'une affection plus estroite envers nous et nostre Estat, estant aussi raisonnable que les principales prérogatives d'honneurs d'entre eux demeurent à nos sujets, à l'exclusion des estrangers, nous avons déclaré et déclarons nostre vouloir et intention estre qu'ès assemblées provincialles et nationalles de nos sujets de la R. P. R. pour les fonctions ordinaires de leur exercice, soit proche les villes de nos parlemens, soit en touts autres lieux, ne soient doresenavant envoyés ni admis autres ministres que naturels françois, avons pareillement, selon les ordonnances de nos prédécesseurs, fait deffences à touts ministres de sortir hors nostre royaume pour quelque cause et prétexte que ce soit, sans nostre permission, faisant en outre deffences ausd. ministres de prester aux Républiques, Provinces, souverainetés ou communautés estrangères, aucun d'eux ou de leurs proposans pour toujours ou pour un temps, sans nostre permission; Voulons que ceux desd. ministres qui volontairement sont sortis de nostre royaume ou qui s'en sont absentés par prest ou per-

mission desdites assemblées, retournent incontinent aux lieux de leurs demeures et prennent de neuf pour cest effet, et non autrement, permission signée par nous et contresignée de l'un de nos secrétaires d'Estat, et scellée de nostre grand sceau, nous réservant de donner aussi à ceux desd. ministres qui désireront de sortir de nostre royaume, les permissions nécessaires, comme à nos autres sujets d'avoir considération aux réquisitions qui nous seront faites par nos voisins et alliés, lorsqu'ils nous feront entendre avoir besoin de quelcun d'eux. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement et chambres de l'Edict que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles garder et observer sans permettre qu'il y soit contrevenu. Car tel est nostre plaisir. Données, à Paris, le 4 avril 1627, et de nostre règne le 17e. Registrées le 22 mai 1627.

356. — *Réponses du Roi aux derniers Cahiers des évêques. Il y est encore question des réparations à la cathédrale de Lescar et aux tombeaux des rois de Navarre. Rien ne leur a été encore accordé le* 3 *avril* 1629. La responce du Roy au 1er article du caher des Evesques est ès comptes du revenu des hopitaux; se rendra par devant ceux par qui les requièrent rendre par la fondation, ainsi qu'il se pratiquoit avant la saisie.

(A l'art. 2, omis.) Après... estoient formés en la manière de laquelle il a esté usé ci devant, elle y pourvoira ainsi que de raison.

A l'art. 3, Sa Majesté ayant par ses Edicts remis les éclésiastiques de son pays de Béarn en la possession de touts les biens leur appartenans, veut que son Edict ayt lieu et soit exécuté mesme pour les menues prébendes, que les fondations d'icelles soient entretenues et accomplies et à ces fins que les patrons nomment dans le temps de droit des personnes de la qualité requise par... et remis par les nommés et pourveus, ainsi qu'ils faisoient avant lad. saisie et donation.

A l'art. 4, Sa Majesté veust que les éclésiastiques de son pays de Béarn soient maintenus en la jurisdiction à eux appartenante par les Edicts et ordonnances de son royaume.

A l'art. 5, Sa Majesté veust que les ordonnances par les-

quelles il est deffendu aux gentilshommes et officiers de prendre à ferme lesd. biens des éclésiastiques directement ou indirectement soient observées en son pays de Béarn et subjectes aux mesmes peines y contenues.

A l'art. 6. S'il arrive quelque contention pour raison du contenu au present article, S. M. y pourvoira.

A l'art. 7, Sa Majesté veut que les décrets intervenus depuis lad. saisie ne puissent préjudicier aux éclésiastiques et que, nonobstant iceux, les rentes constituées sur les héritages, soubs les noms d'obits et relief soient payées et exigées comme auparavant.

Ce caher feut respondu à S. Germain en Laye, le 31 octobre 1623 (1).

RESPONCES AU SECOND CAHER.

A l'art. 1er. Le Roy, après que l'archevesque d'Aux a esté ouï par devant les commissaires, veust et entend que led. sr qui résidera dans le pays pour juger les appellations des officiaux des évesques de Lescar, Oloron, Dax, Tarbe et Bayonne et ce qui est en l'estendue de la Navarre et Bearn, et faire toutes autres expéditions nécessaires et accoustumées, suivant les ordonnances, réglemens, foors et coustumes du pays et ce dans trois mois pour toute préfixion de délai.

R. à l'art. 2. Sa Majesté voulant user envers lesd. éclésiastiques du plus favorable traitement qui lui sera possible en la conservation de leurs droits, privilèges et libertés ordonne qu'ils auront la préférence pour le prix convenu et sans fraude des dixmes inféodées, qui se vendront après de gré à gré pour estre réunis à l'Eglise et en jouir comme ils en ont ci devant, joui et usé.

Art. 3. *Sa Majesté, ayant en singulière recommandation le restablissement et entretenement des églises et sepulcres de ses prédécesseurs, de louable mémoire, pourvoira au plus tost qu'il lui sera possible, aux réparations nécessaires à faire en l'église de Lescar et sépulcres et pour cest effet destinera tel fonds que la commodité de ses affaires pourra permettre* (2).

(1) Peu lisible : ou 1628.

(2) Voici la troisième fois que Louis XIII donne la même et invariable réponse à la demande du Cahier des catholiques et des Evêques

A l'art. 4. Sa Majesté voulant donner aux éclésiastiques la mesme entrée au Parlement de Navarre qu'ils ont ès autres parlemens et qu'ils ont eu ci devant en ceste compagnie, veust et ordonne que les trois premiers offices de conseiller qui viendront ci après à vaquer soient faits et réputés clercs, pour estre remplis, à mesure qu'ils vaqueront, de personnes éclésiastiques, telles qu'il plaira à Sad. Majesté, sans qu'autre en puisse estre pourveu, à peine de nullité.

A l'art. 6. Il sera délivré aux supplians toutes lettres nécessaires aux fins de cest article et Sad. Majesté enjoindra à lad. cour de Parlement de Navarre de procéder à l'enregistrement dud. précédent caher, suivant sa forme et teneur, sans que le temps de ce qui leur est accordé pour icellui aye cours contre eux que du jour de l'enregistrement qui sera fait en lad. cour.

Registré par arrest du 3 avril 1629, contenant plusieurs modifications, mesme sur la responce au 4e article concernant les conseillers clercs, portant qu'après que la cour jouira paisiblement de l'union de la Soule, il y sera pourveu. Et refusé de vérifier la responce au second article.

357. — *Règlement du Parlement de Navarre : un catholique présidera à l'exclusion de ceux de la R. P. R. 24 décembre* 1629. Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à touts ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nos actions ont assez fait cognoistre que l'objet principal de nostre administration est la gloire de Dieu et de la religion catholique, apostolique et romaine, que nous professons, et de voir Dieu servi par touts nos sujets dans l'uniformité de créance, ainsi qu'il est adoré en une seule essence, et qu'en lui demandant ceste grâce et la recherchant par touts les moyens, nous l'espérons de lui, en conservant cependant tout le bénéfice de nos Edicts, nos sujets de la R. P. R. que nous avons exhortés par divers moyens de revenir à l'Eglise et qu'indifféremment nous avons admis aux charges et dignités du royau-

---

sur les réparations des tombeaux des rois de Navarre. Et comme, d'après les ordonnances, on ne pouvait jouir de l'effet des réponses aux cahiers, qu'après leur enregistrement, il s'ensuit que, le 3 avril 1629, la munificence royale n'avait encore rien accordé à Lescar.

me, en conservant ceux que nous y avons trouvés dans les provinces et villes que nous avons soumises à nostre obéissance, après leur avoir pardonné les crimes dans lesquels ils avoient vescu opiniastrement dans le cours de plusieurs années.

Nostre province de Béarn a esté une de celles qui a autant ressenti les effets de nostre clémence, et en pardonnant nous avons acquis un triomphe aussi glorieux que celui d'avoir conquesté où nos armes ont esté employées et rémporté l'honneur qui leur est ordinaire de revenir en triomphe des lieux où nous les faisons exploiter. Il estoit du droit des gens de donner des lois nouvelles et d'establir des officiers sur la fidélité desquels nous puissions nous reposer, mais nous crûmes qu'il estoit de nostre bonté de conserver les uns et d'establir les autres en une pleine liberté, donnant le mescontentement d'aucuns d'entr'eux aux services des autres et à la crainte qu'ils avoient d'estre maltraités par ceux qui les devoient respecter et pour rendre le corps de la justice plus considéré en ce temps là, nous acreusmes les officiers d'un président, de deux conseillers, ce qui donna lieu à un règlement de 1623, par lequel est dit que le second président aura le choix, au commencement de chaque année, du lieu où il voudra servir, sçavoir en la grand'chambre ou en la tournelle, avec cest avantage qu'en l'absence du premier président hors le pays, il pourra prendre sa place, quitter son service de la chambre criminelle pour venir présider en la civile, soit aux audiences ou procès par écrit, lequel règlement registré en lad. cour, a donné lieu à un arrest intervenu en icelle le   entre les sieurs de Gassion et d'Esquille, présidens, l'un estimant que par icelui règlement ceste obtion lui estoit déférée, l'autre au contraire allégant les réglemens des autres parlemens de ce royaume et nommément cellui de Paris à l'instar duquel cellui de Navarre scéant à Pau avoit esté formé lors de l'union de la chancellerie de Navarre au parlement de Pau. Du susdit arrest nous ayant esté fait plainte par led. président d'Esquille, et ayant remarqué que, pour n'avoir pas assez considéré le sus allégué règlement, il arrivoit en nostre cour de parlement ce que nous n'avons voulu tollérer en chambre de l'Edict de Languedoc et de Guyenne, sçavoir qu'un président catholique sera précédé par un président faisant profession de la R. P. R., et consi-

dérant qu'il y va de la dignité de nostre Estat qui ne veut que la religion en laquelle la monarchie a esté eslevée et accreue se trouve abaissée jusques à ce point que par un officier faisant profession d'une autre seulement tollérée, une compagnie souveraine soit dirigée, et appréhendant que cest exemple feust allégué pour estre tiré à conséquence par les autres, sçavoir faisons qu'après avoir mis ceste affaire en délibération dans nostre Conseil, de l'avis d'icellui et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de nostre main que sans avoir esgard aud. règlement de 1623, nous voulons et nous plait que les présidens de nostre parlement de Navarre vivent entr'eux, selon qu'il se pratique entre ceux de pareille dignité en nostre cour de parlement à l'instar de laquelle celle-là a esté érigée sous le titre de *Parlement de Navarre,* scéant à Pau, pour empêcher la continuation de leur forme de procéder au fait des présidens, ains les régler, comme il convient, soit entre les présidens ou conseillers, lesquels en absence, maladie, récusation ou légitime empêchement des présidens, présideront tant à l'audience qu'aux procès par escrit, nous voulons et nous plaist que doresenavant, lorsque le cas y escherra, soit que le plus ancien président fasse profession de lad. R. P. R. ou qu'en absence des présidens, le plus ancien conseiller soit aussi de la même profession, que le président catholique receu postérieurement aud. président, faisant profession de la R. P. R. précède et préside et qu'en absence desd. présidens, le conseiller catholique, qui se trouvera le plus ancien en la chambre. Ce que nous voulons pour conserver à nostre saincte Eglise les marques de supériorité qui lui sont deues, en un royaume catholique, et possédé par les rois très chrétiens, fils aînés de l'Eglise.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement de Navarre, scéant à Pau, que ces présentes ils fassent lire publiquement et enregistrer et le contenu d'icelles garder et observer.

Donné à Paris, le 24e décembre 1629 et de notre règne le 20e. Signé Louis. Par le Roy. *De Loménie.*

Registré par arrest du 23 avril 1630.

358. — *Le jeûne ordonné par le ministre Abadie sera défendu et supprimé. 16 septembre* 1630. Sur ce qui a esté proposé que, le jourd'hui 15e du courant, par M. Pierre Dabadie, ministre, et a esté publié un jeûne ordonné par le synode dernier tenu en la province de Normandie, pour estre led. jeune célébré le jour de mercredi prochain, 18e dud. mois, sans toutesfois en avoir donné cognoissance à la cour, comme il est ordonné par les ordonnances royaux d'où s'ensuit encore cest inconveniant que led. jour de mercredi estant le jour de l'audience, elle sera empêchée et retardée au moyen dud. jeune, à cause de l'absence de plusieurs juges, avocats et parties, faisant profession de la R. P. R. et ouï sur ce le procureur général du Roy, dit a esté que la cour a fait inhibitions et deffences tant aud. Dabadie qu'a touts autres ministres de ce ressort, de ci après publier aucun jeune, sans auparavant en avoir donné cognoissance à la cour, à peine d'abus et nullité, et leur sera notifié en personne des ministres de la présente ville. Prononcé à Pau en parlement, les chambres assemblées, le 16e septembre 1630.

L'arrest a esté notifié par Balaguer, huissier, aux s^rs^ Dabadie et Lafite, ministres. Apert de replis (?), par escrit du 19 septembre 1630.

Le 27 avril 1645, led. arrest a esté signifié aux susd. lesquels ensuite ont obéi à icellui, par délibération de la cour. Signé *Lavie*.

359. — *Seront fêtes et jours fériés ceux marqués par le for et les jours de S. Louis et de S. Yves. 17 mai* 1631. Sur ce qui a esté représenté par le procureur général du Roy que, quoique par le foor, les festes et jours fériés, et qui ne sont pas d'entrée en la cour, soient spécifiés, néanmoins jusques à présent cela a esté diversement observé, et qu'il importe que les avocats et parties plaidantes sachent le jour que la cour vaque, requérant y prendre quelque ordre, qui puisse servir pour le parlement de Pau à l'avenir. Dit a été que la cour a ordonné et ordonne que les festes et jours fériés marqués dans le foor seront gardés et observés et qu'il n'y aura point d'entrée en la cour et chambres les jours de feste de saint

Louis, qui est le 25 août, et le jour de saint Yves, qui est le 19ᵉ mai, et afin que personne ne prétende cause d'ignorance, le présent arrest sera lu et publié à l'audience. Fait à Pau, en parlement et chambres assemblées, le 17ᵉ mai 1631.

360. — *Toute évocation de procès se fera par les juges du bureau, sans distinction de religion.* 10 *décembre* 1626. Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à touts ceux qui ces présentes verront, Salut. Sur ce qui nous a esté remonstré qu'il pourra survenir beaucoup de différens entre nos sujets de nostre pays de Béarn, à l'occasion du règlement que nous avons fait touchant les évocations des procès pendans en nostre cour de parlement de Navarre, au cas des parentés et alliances, au nombre et degré de l'ordonnance, et renvoi desdits procès au plus prochain parlement, d'autant que ceux de nosd. sujets, qui font profession de la R. P. R. aud. pays, plaidant avec un catholique, pourroient prétendre aud. cas d'évocation, de faire renvoyer le procès et défens en une des chambres de l'Edict, la plus proche, en conséquence de l'Edict de Nantes, quoique tel Edict n'ait point esté délivré en faveur de nos sujets dud. pays de Béarn, soit catholique ou de la R. P. R., ni mesme n'ait point esté exécuté en ladite province, jusques à présent. Attendu que les procès des catholiques, même des eclésiastiques, plaidant les droits de l'Eglise, ont été jugés le plus souvent par nos officiers faisant profession de la R. P. R. sans l'intervention d'aucun catholique, et que les affaires se décident présentement en nostred. cour par les juges qui se trouvent dans le bureau, sans distinction de religion. Par ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans, désirant de procurer le bien et soulagement de nos sujets, en tant que nous sera possible, empêcher les différens et contestations qui pourroient naistre entre eux et leur faire congnoistre ce qui est en cela de nos intentions, de l'avis de nostre Conseil, plaine puissance, certaine science et autorité royale, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, signées de nostre main, que nostre vouloir et intention est que les procès et différens d'entre nosd. sujets catholiques et de la R. P. R. soient jugés et décidés par touts les juges qui seront sur le bureau, sans distinction de religion,

ainsi qu'il a été pratiqué jusques à présent; et néanmoins, attendu que l'Edict de Nantes n'a pas esté décerné, publié ni exécuté pour ce qui regarde nostre royaume de Navarre et pays de Béarn, qu'en cas d'évocation dans un procès pendant en nostre parlement de Navarre entr'un catholique et un de la R. P. R., le renvoi en sera fait au plus prochain parlement, suivant nos ordonnances, sans qu'il y ait lieu de faire led. renvoi en un des chambres mi-parties, déclarant dès à présent nuls et obtenus par surprise touts les renvois qui pourroient estre faits auxd. chambres, au préjudice de cette présente déclaration. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nostre cour de parlement de Navarre, establi à Pau, que ces présentes ils aient à faire lire publiquement et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer inviolablement, selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte que ce soit, cessant et faisant cesser touts troubles et empêchemens, à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Données à Paris, le 10e jour de décembre l'an de grâce 1626.

Cette déclaration a esté confirmée par arrest du Conseil d'Etat du 25 janvier 1644.

Registré au registre violet, f° 118.

Un article de l'Edict de 1667 en faveur du clergé contre ceux de lad. R. P. R. registré au registre noir.

361. — *Défense de suivre la prescription du synode de Sauveterre de se réunir en assemblée de trois colloques,* 10 *novembre* 1632. Sur ce qui a esté représenté à la cour, les chambres assemblées, par le procureur général du Roy, que, quoique les ordonnances et disciplines ne permettent aux ministres de la R. P. R. que trois sortes d'assemblées, les consistoires, les colloques et les synodes, et qu'en celui-ci la permission du Roy ou du gouverneur de la province et l'assistance d'un officier de S. M. soit nécessaire, néanmoinx il a été averti qu'au synode naguères tenu à Sauveterre, ils ont résolu une assemblée composée de trois colloques, de six qu'il y en a en tout le ressort, et que cette assemblée par l'arresté

du synode doit estre tenue de trois en trois mois, ce qui est contraire à l'ordre observé jusquès à présent et une nouveauté qui ne peut estre tollérée, requérant faire inhibitions et deffences auxd. ministres de tenir lad. assemblée, composée de trois colloques ni autres que celles qui leur sont permises et ci-dessus mentionnées, sur peine d'estre procédé contre eux comme perturbateurs du repos public et eue sur ce délibération. Dit a esté que la cour a enjoint et enjoint au secrétaire rétenteur des ordres dud. synode remettre ès mains dud. procureur général les actes dud. synode incontinent après l'intimation, et cependant a fait et fait inhibitions et deffences auxd. ministres de s'assembler en convoquation desd. trois colloques, sur peine d'estre procédé contre eux, comme perturbateurs du repos public, et ordonne que le présent arrest leur sera signifié en la personne d'un des ministres de la présente ville. Prononcé à Pau en parlement, le 10 novembre 1632.

362. — *Etablissement de la confrérie des Pénitents bleus, dite de S. Jérôme, de Pau, 4 juin* 1635. Vu par la cour la requeste à elle présentée par les confrères de la compagnie des Pénitens bleus érigée soubs le nom de S. Hierome, fondée en la présente ville de Pau, tendant à ce qu'il leur soit permis de faire les exercices tant publics que privés auxquels les statuts de lad. confrérie les obligent, le caher desd. statuts et règlemens divisés en neuf chapitres, l'ordonnance du s[r] évesque de Lescar, baillés le 28 février dernier, par laquelle, ouï le curé-abbé (1) de ceste ville, il permet l'establissement et fondation de ladite confrérie et approuve lesd. statuts, le tout attaché à lad. requeste, l'appointement sur icelle baillé que le procureur général du Roy dira, le dire et conclusions dud. procureur général : Dit a esté que la cour, du consentement du procureur général du Roy a permis et permet aux supplians de s'assembler faire et pratiquer les exercices mentionnés aux statuts approuvés et autorisés par l'évesque de Lescar, à la

(1) Allusion à la collégiale de S. Martin de Pau dont le curé était l'abbé, avant la Réforme.

charge d'observer les ordonnances royaux et de procéder avec la décence requise et sans aucune sorte de scandale.

Prononcé à Pau, en parlement, le 4 juin 1635.

363. — *Défense de donner les noms de huguenots et hérétiques, et autre que celui de religion prétendue réformée.* 23 *juillet* 1640. Sur ce qui a esté représenté à la cour, les chambres assemblées, par le procureur général du Roy, que la licence que plusieurs personnes prennent d'appeler ceux de la R. P. R. *huguenots* ou *hérétiques,* contre les Edicts du Roy, ce qui pourroit causer des désordres et la division parmi les sujets du Roy, comme aussi il ne peut dissimuler ni supporter que dans les registres, plaidoyers et autres actes publics qui se font par ceux de ladite religion, ils se disent de la religion de l'Edict ou de la religion simplement, sans y ajouter : *Prétendue Réformée;* et d'autant que l'un et l'autre sont contraires aux Edicts du Roy, requiert qu'il soit enjoint à touts ceux de lad. R. P. R., aux advocats, notaires, clercs de touts autres qu'en toutes requestes, plaidoyers et actes où il conviendra escrire ou parler de ceux de lad. R. P. R., d'y ajouster *prétendue réformée* et qu'il soit fait inhibitions et deffences à toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soient, d'appeler ceux de lad. religion, *huguenots* ni *hérétiques,* mais de la R. P. R., à peine d'estre procédé extraordinairement contre les contrevenants à l'un et l'autre. Et eue sur ce délibération, la cour enjoint à touts les advocats, leurs clercs, notaires et touts autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qu'en leurs plaidoyers, requestes, actes où il conviendra parler de la R. P. R., ils parlent et usent des mots de R. P. R., leur fait inhibitions et deffences de dire ou escrire la religion de l'Edict, ni la religion, simplement, à peine d'estre procédé contre eux comme contrevenans aux Edicts du Roy et à mesme peine, fait inhibitions et deffences à ceux de la religion catholique, apostolique et romaine, d'appeler ceux de lad. religion, *huguenots* ni *hérétiques,* mais de la R. P. R., le tout conformément aux Edicts de S. M. Fait à Pau, en parlement, le 23 juillet 1640.

364. — *Défense d'empêcher les enfants d'aller au collège des Jésuites de Pau. Instructions contre un Ecossais, pro-*

fesseur à la maison « Grand Pierre ». 24 novembre 1642. Sur ce qui a esté représenté à la cour, chambres assemblées, par le procureur général du Roy, qu'il a esté averti qu'en suite d'une délibération faite au dernier synode de Nay, que les pères de ceux de la R. P. R. seroient non seulement dissuadés d'envoyer leurs enfans au collège des PP. Jésuites et d'en retirer ceux qui y alloient, avec menaces, exhortations et intimidations, avoient fait venir en la présente ville un certain Escossois pour instruire leurs enfans et qu'estant arrivé, M. Jean de Lafite, ministre, seroit allé dans les maisons de certains habitans d'icelle pour les obliger à retirer leurs enfans dud. collège et les envoyer chez ledit Escossois pour apprendre la philosophie à ceux qui estoient capables d'y estudier, et les autres en humanité, et qu'à ces fins, il avoit loué une chambre à l'hostellerie du *Grand Pierre* où il instruisoit dix ou douze escolliers ou plus, outre ceux qu'il va instruire dans les maisons particulières; et d'autant que c'est chose contraire aux Edics du Roy et arrest de la cour, mesme de celui du 8 juin 1626, donné contre led. de Lafite, par lequel il lui est inhibé et à touts autres ministres de faire ni prêcher aucune deffence contre la liberté d'envoyer les enfans au collège des Pères Jésuites, requérant qu'il plaise à la cour députer des commissaires pour informer desd. entreprises et contraventions pour l'information par devers la cour, rapporter, prendre telles conclusions qu'il veut estre et faire. Et eue sur ce délibération, la cour faisant droit sur la réquisition du procureur général du Roy a ordonné et ordonne qu'il sera informé par les s[rs] de Belça et de Sorberio, conseillers du Roy en icelle, tant des contraventions faites aux ordonnances et arrests de la cour, deffences, menaces et intimidations faites par lesd. ministres que de l'instruction que led. Escossois fait en la présente ville, tant en la maison de feu *Grand Pierre* qu'autres particulières pour, l'information par devers la cour rapportée, estre procédé, ainsi qu'il appartiendra. Fait à Pau, en parlement, le 24 novembre 1642.

365. — *Lettre de Louis XIV sur la mort de son père.* 20 *mai* 1643. *Lettre du Roy au Parlement de Pau.* Nos amés et féaux, ayant plu à Dieu d'appeler à soi le defunt Roy, nostre

très honoré seigneur et père, nous vous escrivons ceste lettre pour vous donner avis de la grande perte que la France a faite avec nous, car elle eût eu besoin que sa vie eût esté aussi longue qu'elle a esté pleine de piété et de gloire et qu'elle nous eût donné moyen de parvenir en un âge plus propre pour lui succéder; mais la divine bonté en a autrement disposé et a voulu lui donner un repos perpétuel, après tant de travaux dans lesquels il a passé son règne pour mettre cest Estat au plus haut point qu'il ait esté depuis l'establissement de la monarchie et pour essayer de lui acquérir une paix ferme et stable à toute la chrétienté. Nous voulons espérer de la mesme bonté divine qu'elle achèvera ceste œuvre et que nous recueillerons le fruit de tant de peines et victoires et de tant d'autres royalles actions qui signalèrent à jamais la mémoire de ce royaume, soubs la régence de la reyne, nostre très honorée Dame et Mère, que Dieu bénira sans doute, puisque sa principale confiance est en lui et que chacun sait que ses bonnes et saintes intentions sont accompagnées de toutes les qualités nécessaires pour soutenir le faix de toutes les affaires. On le doit espérer aussi de la fidélité des conseils qui lui sont donnés par nostre très cher et très aimé oncle, le duc d'Orléans, et par nostre très cher et très amé cousin le prince de Condé, et parce que la distribution de la justice est nécessaire pour maintenir nostre autorité et conserver nos sujets dans le repos, nous vous ordonnons et enjoignons très expressément qu'après avoir fait à Dieu les prières que nous désirons pour le salut de nostre très honoré seigneur et père, vous ayez nonobstant ceste mutation à continuer la scéance de nostre cour et parlement de Pau, et l'administration de la justice à nos sujets, avec la sincérité et l'équité que le devoir de vos charges vous oblige, et jusques à ce que vous aurez fait les soubmissions accoustumées. Cependant nous vous assurons que vous nous trouverez toujours tel envers vous en général et en particulier qu'un bon Roy doit estre envers ses fidèles sujets. Donné à Paris le 20 mai 1643. Signé Louis. *Guénégaud*. Et au repli : *A nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre cour et parlement de Pau.*

CHAPITRE IX

Suite de la décadence de l'hérésie
[*depuis la mort de Louis XIII* (1643) *jusqu'à l'Edit de* 1668].

La mort du Roy donna des espérances à ceux de la R. P. R. de se soutenir, car comme ils avoient veu par les Edicts de ce Roy qu'il estoit très catholique, qu'il vouloit restituer à la religion toute la gloire qui lui avoit esté ravie par l'hérésie, ils espéroient qu'après sa mort l'Eglise n'auroit plus d'appui et que la minorité du Roy n'estant quasi jamais sans des troubles, ils pourroient par ce moyen relever leur hérésie. Mais ils se trompèrent parce que bientost après, la Reyne régente qui n'estoit pas moins affectionnée pour la gloire de Dieu que le feu Roy, son mari, fit porter au parlement l'arrest du Conseil du 20 juin 1636 par lequel S. M. règle deux choses : l'une que l'exercice de lad. R. P. R. ne se faira, quand aux maisons particulières, qu'ès chasteaux des seigneurs ayant haute justice, si les seigneurs y résident et leurs familles, et non autrement, l'autre que Sad. Majesté deffend aux ministres de prêcher hors le lieu de leur résidence, le tout à peine de punition corporelle, comme perturbateurs du repos publicq, lequel arrest feut registré par autre du parlement, le 28 juillet 1643, qui d'ailleurs, averti de l'arrest du Conseil qui règle l'exercice de la R. P. R., au regard du nombre des familles nécessaires, avoit desja deffendu, suivant l'arrest du Conseil, à tous ministres de prêcher ès lieux esquels il n'y auroit dix chefs de famille, par arrest du 23 juillet 1640, contre quoi ceux de la R. P. R. se pourveurent au Conseil et demandèrent révoquation de cet arrest, présidant Sad. Majesté, du 29 janvier 1644, par lequel l'un et l'autre des deux arrests du Conseil et celui du parlement se trouvent entièrement confirmés. Et partant le parlement, ayant esté averti que le baron de Laur n'estant pas haut justicier, faisoit prêcher au lieu de Sales où le nombre de dix familles ne se trouve pas, ordonne d'informer de cela, et fit cependant deffences de prêcher par arrest du 26 avril 1645.

Ceux de la R. P. R. demandèrent au Roy les 29.200 l. ordonnées ci-devant aux ministres et cependant les 4.920 l. à

laquelle la somme susdite avoit esté réduite, sans qu'il en soit rien distrait en faveur des ministres qui se fairont catholiques et leur permettre d'imposer le surplus sur ceux de lad. religion qui demandoient en outre le restablissement du collège, leur permettant cependant d'en establir un à leurs despens dans la ville de Morlaas, sur quoi le Roy déclaire qu'il a pourvu suivant son bon plaisir aux appointemens des ministres par l'estat envoyé à la Chambre des comptes de Pau, permet de faire lesd. taxes, à la charge qu'elles seront autorisées par le parlement, et, pour le regard du collège, les en déboute, sauf à eux d'envoyer leurs enfans au collège que S. M. entretient à Pau à ses despens, ainsi qu'ils faisoient auparavant, par arrest du 29 janvier 1644. Ils demandèrent en outre l'érection d'une chambre mi-partie, si ce n'est qu'il pleust à S. M. renvoyer leurs procès à l'une des chambres de l'Edict de Guienne ou de Castres, ou bien leur permettre de récuser au parlement quatre présidents ou conseillers sans aucune expression de cause. S. M. les en débouta par arrest dud. jour 29 janvier 1644, ordonnant que les lettres de déclaration du 10 décembre 1626 seront exécutées, qui portent que l'Edict de Nantes n'ayant pas esté décerné pour ceux de Béarn, ils ne peuvent obtenir aucune chambre mi-partie, ni faire renvoyer le jugement de leurs procès en aucune chambre. Le Roy leur refusa pareillement le droit de récuser sans cause.

Ils demandèrent en outre que les charges consulaires seroient partagées également entre les catholiques et ceux de la R. P. R., mesme dans la ville de Salies, en laquelle tous les jurats sont catholiques, depuis l'establissement de M. le duc d'Epernon, commissaire de S. M. Le Roy les déboute de toute ceste demande, ordonnant que l'ordre exécuté par le seigneur duc d'Epernon en 1621 sera continué comme par le passé: sauf à estre pourveu pour le regard de Salies, lorsqu'il appartiendra: cest ordre est que le tiers de ces charges doive estre rempli par des catholiques, c'est ce que juge cest arrest dud. jour 29 janvier 1644.

Ceux de la R. P. R. qui avoient si tiranniquement régné pendant un demi-siècle ne peurent pas avec patience supporter un si grand rabais; ils excitèrent une sédition au lieu d'Assat où le ministre du lieu d'Angaïs estoit allé pour y pré-

cher; les catholiques voulurent l'empêcher à cause que le nombre des familles requis ne se trouve pas en ce lieu; ceux de la R. P. R. vouloient qu'il prêchat; ce tumulte donne sujet à l'arrest du parlement du 14 aoust 1644, par lequel il députe deux conseillers afin d'informer et cependant ordonne l'exécution de l'arrest du Conseil, et fait commandement au ministre de se retirer et à touts autres de ce faire à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos publicq. Ils réclamèrent contre cela; sur quoi le Roy escrivit au parlement de l'informer de ce qui s'estoit pratiqué; mais qu'au cas qu'ils fassent des entreprises, que le parlement les repousse et les empêche et qu'il envoie l'information à S. M. laquelle promet d'y pourvoir aussi avantageusement pour les catholiques qu'ils le sçauroient désirer, par sa lettre du 20 d'octobre 1644.

Les habitans du lieu de Lagos qui n'avoient pas le nombre de dix familles nécessaire pour souffrir l'exercice de la R. P. R., demandèrent à la Cour permission de vendre le temple de ce lieu, qui servoit avant l'arrest du Conseil à dire le prêche, les ministres y firent des oppositions avec un habitant de ce lieu faisant profession de la R. P. R.; mais le parlement les débouta de leur opposition et bailla la permission pour employer le prix de ce temple pour la décharge de la communauté par arrest du 25 juin 1643.

Au lieu d'Assat, le nommé Bertrand de Guiraute ravit sa petite-fille des mains de ses tuteurs afin de la faire élever en la R. P. R. contre la profession que faisoient ses père et mère de la religion catholique. De quoi M. de Lacase, curé du lieu, fit plainte au parlement qui par son arrest du 26 juin 1643, enjoignit à Guiraute de remettre cette fille en mains de ses tuteurs catholiques; et pour punition et réparation de l'enlèvement de ceste fille condamna ce Guiraute en certaine amende pécuniaire lui deffendant d'user d'aucune induction au fait de religion, ni d'user d'aucun mauvais traitement contre ceste fille, par arrest de ce jour, 26 juin 1643.

Ce rare seigneur de Maitie, second du nom, évesque d'Oloron, successeur de la piété de ce grand Maitie, son prédécesseur à l'évesché, son oncle, qui travailla si efficacement au restablissement de l'exercice de la religion catholique, vouloit oster de sa ville l'exercice de la R. P. R. Pour cest effect,

il avoit fait instance par devant le Conseil du Roy pour faire démolir le temple. Ceux de ceste religion se deffendirent opiniastrement; enfin toutes parties remirent leur affaire au jugement de feu M. le président de Gassion, intendant, qui feust d'avis que les gens de la R. P. R. quitteroient le temple et le cimetière à ce seigneur évesque et qu'ils fairoient un autre temple, si bon leur sembloit, aux fausbourqs de la ville, ce qui feust approuvé de toutes parties et ensuite autorisé par lettres patentes du Roy du 23 décembre 1646, et registrées par arrest du parlement du 31 janvier 1648.

En ceste année 1648, feust pourveu de l'évesché d'Oloron M. de Gassion receu au parlement en septembre de la mesme année. C'estoit un prélat, très digne successeur de ce Maitie dont la saincteté faisoit espérer beaucoup à son diocèse, mais N. S. l'appela peu d'années après et M. de Miossens lui succéda en 1652, et à lui M. de Maitie, en 1659, receu au parlement en 1661. Il estoit le neveu du seigneur de Maitie susnommé, pour accomplir la prophétie qui veut que la prélature ne sorte pas de ceste famille, tandis qu'il s'y trouvera des éclésiastiques capables de la posséder.

Comme ceux de la R. P. R. n'ont rien de certain, ils donnèrent lieu à la juste plainte du promoteur fiscal du diocèse de Lescar, lequel averti que le sieur de Vidal, ministre de Lescar, avoit rebaptisé l'enfant du baron de Lons, baptisé, tout incontinent après sa naissance par un médecin catholique pour le danger de mort auquel estoit cest enfant, le promoteur donna requeste pour faire punir ce crime. Abadie, comme député du synode, et Béguié, advocat, pour le concistoire de Pau, soustindrent par requeste que l'action du ministre estoit légitime, qu'il avoit deu rebaptiser l'enfant et soustenoient que c'estoit la doctrine de touts ceux de la R. P. R. de France, ce qui d'autrefois avoit esté condamné par ordonnance de M. de Gramon et déclaration de ceux de la R. P. R. de Béarn. Sur cela, le parlement ordonna commissaires pour informer du contenu en la requeste du procureur et que ces deux qui parloient pour le synode et le concistoire pour approuver ou réprouver les requestes présentées à leur nom, monstrent leur ordre pour après estre procédé comme de raison par arrest du 23 juillet 1649. Cela feust inpoursuivi par la considération

de Madame la duchesse de Gramon, belle-mère du sieur baron de Lons.

Le parlement, dirigé par son Premier Président, aussi zélé qu'il se peust pour la gloire de la religion catholique, s'avisa que pendant que les catholiques estoient en dévotion ès trois jours de la Semaine sainete pendant lesquels l'Eglise fait cesser le son des cloches afin de contribuer en toutes choses à la mémoire de la mort de nostre Sauveur et de nostre salut, ceux de la R. P. R. faisoient sonner importunément les leurs, et ne se souvenant pas qu'ils ne sont que tolérés, aussi bien en Béarn que dans la France, comme le Roy dit par ses lettres patentes servant de règlement à la présidence des officiers de la cour, ne veulent s'accommoder aucunement à la façon des catholiques. C'est ce qui donna lieu à l'arrest du parlement du 28 mars 1658 par lequel, à la réquisition du procureur général, il est fait deffences à ceux de la R. P. R. de tout le ressort, de sonner ou faire sonner les cloches pour prêches, prières ou autrement, depuis le jeudi-sainct jusques à l'heure pareille de samedi, à la peine de 500 l. d'amande et plus grande, selon la rigueur des édicts, et aux jurats de le souffrir, à peine de suspension. A cause de quoi feust fait un atroupement de 400 personnes en la ville d'Ortés dont estoit chef un nommé Maupoey contre lequel le parlement fit informer, déclara l'interdiction par arrest du 20 avril 1658, enjoint aux jurats d'Ortes d'empêcher ces congrégations illicites et enfin jugé deffinitivement par arrest du 26 novembre 1659, par lequel ce Maupoey est condamné en certaine amande pour la réparation du clocher d'Ortes, avec deffences requises aud. Maupoey de plus contrevenir, à telles peines que de droit; depuis quoi, ni Maupoey ni aucun n'a pas contrevenu, le son des cloches a cessé et les catholiques n'ont plus d'scandale par ce moyen.

Le parlement, ayant sceu que ceux de la R. P. R. avoient indit une assemblée dans la ville de Pau où se devoient trouver les trois colloques, sans aucune permission du Roy, contre la deffence de ses édicts, ordonna par son arrest du 17 mai 1658 qu'il sera informé par des commissaires touchant ces assemblées et de la levée des deniers qui se fait sans permission de S. M., cependant réitère les inhibitions par cest arrest. Ils avoient prétendu d'en faire autant en 1656, mais le

procureur général l'ayant sceu, le parlement sur sa réquisition avoit ordonné que les ministres remettroient les titres en mains desquels ils prétendent avoir droit de faire de pareilles assemblées et cependant fait deffences d'en faire aucune par arrest du 28 octobre 1656, à quoi on a du depuis obéir.

La piété du parlement a fait encore que comme le jour de marché tombait quelquefois en un jour auquel on célébroit une feste des plus solemnes, on ne cessoit pas de tenir le marché et de profaner la feste par ce moyen, le parlement régla cela, deffendit de tenir marché dans les jours auxquels l'Eglise célèbreroit les festes de Noël, la Circoncision, la feste du S. Sacrement, l'Assomption, l'Annonciation, la Chandeleur, de S. Pierre, de S. Paul et de Toussaint et que le marché seroit transféré pour le lendemain, et que les jurats auroient soin de faire proclamer ce transport au marché précédent, par arrest du 1er avril 1658. Il ordonna d'ailleurs que ceux de la R. P. R. n'empêcheroient pas qu'on ne tapissât au devant de leur maison le jour du S. Sacrement et autres semblables par arrest du 18 mai 1658, ce qu'un habitant de la ville de Nay ayant voulu empêcher, il en feut puni par arrest du 27 septembre 1658, comme aussi quelques habitans du lieu de Maslac pour des irrévérences par eux commises contre le S. Sacrement, en la semaine saincte, par arrest du 13 février 1659.

Le parlement en outre ayant trouvé par la lecture de ses registres que la forme ancienne du serment des officiers qui se renouvelle chaque année se faisoit sur le crucifix, renouvella ceste forme interrompue depuis la domination de l'hérésie, il ordonna que ceste forme seroit reprise par arrest du 11 février 1656, ce qui se pratique du depuis en la réception des officiers et renouvellement annuel du serment tant des officiers que des subalternes, sindics du pays et advocats, sauf que ceux de la R. P. R. jurent en levant la main seulement.

Et comme la R. P. R. s'est furtivement introduite dans cette province, que le Roy l'a tolérée dans l'espérance de voir guérir un jour ses sujets de ceste maladie d'esprit, il est raisonnable de donner des bornes à la liberté qu'elle avoit usurpée et des marques qui fassent connoistre qu'elle est une servante et non pas la maîtresse religion, et partant on leur a deffendu de precher aux places publiques ni de faire leurs

prières, de chanter psaumes à haute voix, en sorte qu'on puisse les ouïr, qu'il leur enjoint d'observer les festes, de faire cesser leurs cloches ès trois jours de la semaine saincte, de porter aux mistères de la religion catholique ceste déférence extérieure dont usent les catholiques, défences de ne prêcher ès lieux où il ne se trouve dix familles. On leur a commandé de faire les enterremens de leurs morts au point du jour, ou dans la nuit, ou à l'entrée d'icelle, et le parlement leur a fait deffences de faire autrement que suivant l'arrest du Conseil qui le contenait ainsi : Le Roy fait en outre deffences aux ministres de prêcher ès annexes ni dans autre lieu qu'en cellui de leur demeure par arrest du 30 juin 1662, comme aussi d'avoir des députés généraux du sinode, ni de faire des assemblées secrètes et extraordinaires, des députés des colloques ni autres, hors celles de leurs concistoires et sinodes des provinces que S. M. leur permet de tenir d'an en an, y assistant un commissaire de sa part, lesquelles leur suffisent pour entretenir leur discipline. Et parce que on y avoit contrevenu et qu'un ministre avec un gentilhomme s'estoient nommés députés généraux en une requeste, le parlement les décréta, les admonesta de ne plus contrevenir à ce dessus, et les condamna de rayer lad. qualité prétendue, ce qu'ils exécutèrent. Et par un arrest du 4 décembre 1662, le parlement deffendit aux ministres de prêcher hors les lieux de leur demeure et aux particuliers de s'y trouver, afin d'oster entièrement l'usage des annexes; à quoi quelques habitans de Lasseube ayant contrevenu, ils feurent décrétés avec le ministre qui évada, et de l'évasion duquel il feust informé par un commissaire du parlement, qui fit descendre la cloche du temple, fit fermer les portes du temple dont il remit la clef en main des jurats du lieu, comme appert de l'arrest du 27 janvier 1665; où les ministres estant voulu revenir en vertu d'un arrest du Conseil mal expliqué, le parlement leur déclara qu'ils n'estoient pas fondés et que le ministre susdit satisferoit au décret. Le Roy d'ailleurs avoit réglé la licence que prennent ceux qui, sortant de la R. P. R., se faisoient catholiques, sous quelque prétexte de mariage ou autre, quittent la catholique, retombent en la P. R. Le Roy le défend et veut que ceux qui tombent en ce crime soient punis comme relabs; il permet à ceux de la

R. P. R. de vivre dans leurd. religion; mais, après l'avoir quittée, S. M. deffend de la reprendre, sous peine d'estre puni comme relabs et un bannissement perpétuel; deffend en outre à tous éclésiastiques séculiers et réguliers et généralement à touts ceux qui sont engagés aux ordres ou compagnies éclésiastiques, de changer de religion sous quelque prétexte que ce soit, par lettre et déclaration du 20 juin 1665, et parce qu'il s'est trouvé des pères et mères qui maltraitoient leurs enfants parce qu'ils quittoient la R. P. R., le Roy règle cela par ses lettres patentes du 24 octobre 1665.

Le Roy, fils aisné de l'Eglise, dont le royaume très chrétien est la première portion de l'Eglise de Dieu, qui par sa piété veille toujours afin de conserver l'union de l'Eglise, craignant un nouveau schisme et l'establissement d'une nouvelle hérésie, c'est à sçavoir celle des Jansénistes, fit un édict au mois d'avril 1664 par lequel il ordonne pour faire cesser les divisions et pour establir l'uniformité dans les sentimens des sujets du Roy que touts les éclésiastiques signeroient un formulaire dressé par l'assemblée générale du clergé de France, le 17 mars 1657, qui porte que celui [qui] signe se soumet à la constitution des papes Innocent X, du 31 mai 1653, selon le véritable sens qui a été déterminé, et à la constitution du pape Alexandre VII, du 16 octobre 1656, et qu'il condamne de cœur et de bouche les cinq propositions de Cornélius Jansénius, évesque d'Ypres, contenues dans son livre intitulé *Augustin*. Au cas, ils refusent de signer, seront privés des bénéfices et qu'aucun ne pourra estre pourveu de bénéfice qu'il n'ait signé. Mesme les promus ou qui prétendront se faire promouvoir aux ordres, mesme aux eveschés, abbayes et autres, à la nomination du Roy, comme aussi ceux qui voudront faire profession ès monastères ou y exercer des offices. Et deffend d'imprimer ni débiter le livre de Jansénius et, pour augmenter la gloire de la religion catholique, le Roy déclara par ses lettres patentes, en forme d'édict, sur le Commerce des Indes, tous ceux qui se convertiront à la foi catholique, naturels français, régnicoles, et comme tels, capables de toutes successions, légats et autres dispositions, sans autres lettres de naturalisation.

Et parce que ceux de la R. P. R. de Béarn s'estoient pour-

veus au Conseil et déclamèrent contre les officiers du parlement, la cour députa messire Tibaut de Lavie, Premier Président, M. de Casaux et de Claverie, pour aller au Roy justifier la procédure de la cour, par arrest du 20 mars 1664, et pour faire des remontrances. Cependant ceux de la R. P. R. prétendoient avoir privilège de contrevenir à tout, prêcher aux annexes, faire les enterremens comme auparavant, de faire des levées de deniers à leur fantaisie sans en demander aucune permission, c'est ce qui causa du trouble dans le lieu de Charre, de mesme qu'en celui de Lasseube où ceux de la R. P. R. revinrent à prêcher et le tout donna lieu à l'arrest du 13 juillet 1666 et à celui du 14 septembre 1666, par lesquels la cour fit fermer le temple de Charre et refermer celui de Lasseube par le moyen du s^r d. Mesplès, conseiller et commissaire. Le Roy fit cependant un édict, le 2 avril 1666, qui règle les choses, ordonne que les arrests rendus au Conseil contre ceux de la R. P. R. seront exécutés, que les ministres ne prêcheront qu'ès lieux destinés à cet usage et non ès places publiques, ni autres; que les haut justiciers ne pourront establir de nouveaux prêches ni prendre des marques publiques d'exercice de lad. R. P. R.; les ministres ne pourront consoler les prisonniers en la prison, à haute voix, mais à basse, et présence d'une ou deux personnes, ne se serviront de termes offensifs en leurs prêches contre les ministres de l'Eglise catholique, mais en parleront avec respect, les notaires en useront ainsi dans les contrats, ne faire imprimer des livres sans l'approbation des ministres qui en seront responsables et sans l'approbation du magistrat; les ministres ne prendront la qualité de pasteurs de l'Eglise et nommeront les catholiques d'aucun nom que de catholique, ne porteront robe ni soutane que dans les temples, tiendront registres des babtesmes et mariages, et en fourniront des extraits de trois en trois mois au greffe, ne pourront bénir les mariages entre un catholique et un de la R. P. R., ne pourront avoir en leurs assemblées que les ministres et ceux qu'ils appellent anciens du Consistoire, ne pourront estre héritiers ni légataires en lad. qualité; que le sinode ne permettra de prêcher aux ministres qu'ès lieux de leur résidence et non alternativement et en divers lieux, ne pourront admettre à leurs tables les lieux où est interdit l'exer-

cice, ni ceux où l'exercice se fait par privilège; ne peuvent entretenir aucune correspondance avec les autres provinces ni leur écrire soubs prétexte de charité, ne recevront les appellations des sinodes des autres provinces, sauf à les relever au sinode national; ne pourront assembler des colloques durant la tenue du sinode qui se faira par permission du Roy et à l'assistance d'un commissaire de S. M., ni délibérer par lettres circulaires; ne jugeront de la validité d'un mariage. Deffend aux ministres d'user de censures envers les pères ou tuteurs qui envoyent leurs enfans ou pupiles au collège des catholiques, ou les font instruire par des précepteurs catholiques. Ne pourront chanter les pseaumes ès feux de joie ni lors de l'exécution des criminels; leurs corps morts ne seront enterrés ès cimetières des catholiques, ni dans les églises, soubs quel prétexte que ce soit; ne pourront déposer leurs corps morts au devant leurs maisons, ni faire les consolations sur les rues; les enterremens se fairont le matin, au point du jour, ou à l'entrée de la nuict, où ne pourra assister plus de dix personnes; ès lieux où l'exercice leur est permis, depuis le mois d'avril jusques au mois de septembre à six heures précises de matin et à six du soir; et depuis le mois d'octobre jusques à la fin de mars à huict heures du matin et à quatre du soir, et se pourra trouver aux convois jusques au nombre de trente personnes; que les cimetières usurpés et joignans les églises seront baillés aux catholiques, nonobstant touts actes contraires; en cas de prévention des présidiaux sur les prévots, les chambres de l'Edict sont incompétantes, les charges de greffier des maisons consulaires et de secrétaire des communautés, horrelogeur, portier et autres uniques municipalles ne pourront estre tenues que par des catholiques. Es maitrises, les maistres jurés seront pour le moins en esgal nombre que ceux de la R. P. R.

Lorsque la procession du S. Sacrement passera devant le temple, le chant des pseaumes cessera; seront tenus de souffrir qu'on tapisse le devant de leurs maisons et seront tenus de nettoyer les rues. Lorsqu'on porte le S. Sacrement aux malades, ceux de la R. P. R. se retireront au son de la cloche qui précède ou se metront en estat de respect en ostant les chapeaux, et ne paroitront aux portes, fenestres et boutiques,

s'ils ne se metent en pareil estat; ne pourront lever des deniers, soubs prétexte de collectes, et quand à ceux qu'ils ont faculté de lever, les exposeront en présence d'un juge royal; mais les collecteurs de la taille du Roy ne se chargeront pas de la recepte de ces derniers; ils seront pourtant tenus de contribuer aux frais des chapelles, confréries, si ce n'est qu'il y ait statut, convention ou fondation au contraire; seront tenus les confrères (?) de payer les droits afin de les employer à l'assistance des pauvres ou autres nécessités de leur voquation. Les debtes contractés par ceux de la R. P. R. seront payés par eux seulement, ne suborneront les catholiques et ne les induiront à changer de religion, et ceux qui se sont faits catholiques ne se pourront marier qu'après six mois. Garderont les lois de l'Eglise catholique pour le fait de mariages et degrés de consanguinité et affinité. Les ministres convertis seront conservés en l'exemption de la taille et logement des gens de guerre; les convertis ne contribueront au payement des debtes de ceux de la R. P. R.; les cimetières de ceux de la R. P. R. ne seront pas exempts de la taille; les enfans des pères catholiques décédés seront eslevés en la religion catholique, quoique la mère soit de la R. P. R., auquel effet ils seront mis ès mains de parens catholiques avec deffences de les mener ès preches ni écoles de ceux de la R. P. R.; que ceux de la R. P. R. ne pourront avoir écoles qu'ès lieux de leur exercice, ne pourront avoir des pentionnaires que de leur religion et un ou deux à la fois; les éclésiastiques séculiers ou réguliers ne pourront entrer ès maisons de ceux de la R. P R. s'ils ne sont aussi accompagnés d'un magistrat ou appelés par les malades; permis néanmoins aux curés des lieux, assistés d'un juge, eschevin ou consul, de se présenter au malade pour savoir s'il veut mourir en la R. P. R. et après sa déclaration se retirera; les pauvres malades de la R. P. R. seront receus ès hospitaux, sans estre contraints de changer de religion et pourront les ministres les y consoler à la charge de n'y faire des assemblées, prières et exhortations à haute voix, qui puissent estre ouïs des autres malades. Les enfans exposés seront portés ès hospitaux des catholiques et eslevés en la religion catholique, les aumones se fairont à ceux de la R. P. R., comme aux catholiques, garderont les festes et ne

travailleront publiquement en icelles ni dans les chambres, en sorte que le bruit soit ouï. Ne vendront de la viande pendant les jours èsquels l'Eglise en ordonne l'abstinence. Le son des cloches cessera pendant les trois jours de la semaine saincte, que les catholiques ne les sonnent pas. La validité des mariages entre catholiques sera jugée par les officiaux; si le deffendeur est catholique, les officiaux en jugeront, ou, s'il est de la R. P. R., les juges royaux et, par appel, les chambres de l'Edict, lesquelles ne pourront cognoistre des dixmes inféodées ni autres droits, devoirs et domaine de l'Eglise. Ne payeront les impositions ordonnées pour la réédification et réparation des églises paroissiales et curiales, ni entretènement des maistres d'escolles et régens catholiques. Par autre déclaration du mois de mai 1667, le Roy déclara que les crimes de relabs et de sacrilège ne seroient pas jugés par les chambres de l'Edict, mais par les parlemens seulement.

Ceux de la R. P. R. du lieu d'Issor ne vouloient pas se soumettre à la défense des annexes; cela donna lieu à l'arrest du parlement qui commanda d'informer de leurs contreventions et deffendit d'en faire à l'avenir, par arrest du 16 mai 1667 et à l'arrest général du 20 de ce mesme mois qui défend aux ministres de prêcher hors les lieux de leur résidence et aux sinodes de les faire precher, commande mesme au commissaire du Roy assistant au sinode de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu.

Le parlement défendit aussi à ceux de Ste Suzanne de tenir aucun régent de la R. P. R., parce que l'exercice de ceste religion n'est pas en ce lieu, mais commande d'y en establir un catholique par arrest du sixiesme juin 1667. Enfin après les remonstrances faites au Roy par les commissaires susdits de la cour et la défense rigoureuse de ceux de la R. P. R., le Roy prononça son règlement et déclara sur ce sa volonté par son édict du mois d'avril 1668.

L'acte qui clorra ce traité de la décadence est le reiglement de S. M. fait sur les plaintes du clergé de Béarn, les deffences de ceux de la R. P. R., les remonstrances du parlement et la procédure de M. le duc de Gramon, maréchal de France et gouverneur de Navarre et Béarn, dont ceux de la R. P. R. doivent recognoistre que, comme le Roy avoit autrefois dé-

claré, leur dite religion est seulement tollérée, leur exercice réduit à vingt lieux, tandis qu'il s'y trouvera dix familles de ceste profession, qui sont Pau, Morlàas, Nai, Pontac, Ortés, Sauveterre, Salies, Lembeye, Garlin, Pardies, Artés, Maslac, Bellocq, Baïx, Castetnau, Osse en Aspe, Sengladie, Bugnein, Labastide du parçan de Sauveterre et Oloron par provision, jusque à ce que autrement en soit ordonné, défendant ausd. ministres de faire led. exercice publiq ou particulier ailleurs, en quelque sorte que ce soit, èsquels lieux les ministres fairont leur résidence conformément à leur discipline, à peine d'estre procédé contre eux, comme perturbateurs et infracteurs des édicts, esquels lieux seulement il leur est permis d'avoir des escoles à leurs despens, sauf que ces régens ne pourront enseigner que la lecture, l'écriture et l'arithmétique, mais non la grammaire, ni autres sciences réservées aux collèges establis en vertu des lettres dument registrées.

A l'esgard des cimetières, S. M. veust que par le gouverneur et en son absence par son lieutenant général, certains lieux soient destinés pour en faire des cimetières pour ceux de la R. P. R., en indemnisant eux, les propriétaires et observant la distance proportionée de ceux des catholiques; deffend au parlement de cognoistre des différens touchant la discipline de ceux de la R. P. R. lesquels se termineront en leurs concistoires, et si quelqu'un se prétendait grevé, se pourvoira par devers le Roy en son Conseil, le Roy se réservant ceste cognoissance.

L'eslection des jurats sera libre, sans différence de religion, pourveu toutesfois que le nombre de ceux de la R. P. R. n'excède le tiers et cella s'observera pour le regard de mandements qui seront signés de deux tiers des catholiques, sauf qu'à Salies touts seront catholiques, et s'il intervient aucun diférent sur ces eslections, le Roy s'en réserve la cognoissance. Pour abréger les procédures, le Roy veust que les plaintes soient communiquées aux parties et ensuite au gouverneur ou lieutenant général, en absence du gouverneur, afin l'un d'eux donne avis à S. M. et que le diférend se puisse juger sommairement au Conseil.

Les donations faites ou à faire pour l'entretènement des ministres, escoliers, docteurs et pauvres de la R. P. R. seront

bonnes et vallables, ainsi qu'il se pratique dans les autres provinces. Les procès civils et criminels dévolus aud. parlement par appel ou autrement, y seront jugés suivant la déclaration du 27 juin 1626 et arrest du 29 janvier 1644, sauf aux parties de proposer des récusations pour causes justes contre les juges suspectés, laquelle récusation sera jugée par le parlement en la forme accoustumée; pourront néanmoins les procès estre évoqués pour parentés et alliances au degré [prohibé] pour estre renvoyés en un autre parlement. Les advocats seront receus sans différence de religion, de mesme pour les arts et mestiers, ainsi qu'il se pratique sur les apprentissages et chefs d'œuvre, mais ceux de la R. P. R. ne pourront estre admis en vertu de lettres de maîtrise, qui ont esté ou seront par nous créées. En cas de maladie ou absence du juge du sénéchal, les procès seront portés au plus ancien advocat catholique à peine de nullité. Ceux de la R. P. R. seront admis aux fermes des greffes, sauf à celle du parlement. Ceux de la R. P. R. ne seront nommés aux charges uniques des communautés et ne seront constraints de contribuer aux constructions ou réparations des églises, chapelles, presbitères, s'ils n'i sont obligés par fondation, dotation, ou autre disposition faite par eux ou leurs auteurs ou s'ils ne possèdent des dixmes.

Défend à ses sujets catholiques et de la R. P. R. d'enlever les enfans, de les induire ni leur faire faire quelque déclaration sur le fait de la religion avant l'âge de 14 ans pour les màles, 12 pour les femelles, et attendant led. aage, S. M. veust qu'ils demeurent ès mains de leurs parens catholiques, si le père est décédé dans la religion catholique, ou par devers leurs parens de la R. P. R. si le père en faisoit profession au jour de son décès. Et afin que l'union establie dans les autres provinces entre les catholiques et ceux de la R. P. R. puisse trouver pareil succès en Béarn, le roi veut que ses déclarations et arrests entre susdits sujets y soient exécutés en la mesme forme qui s'observe dans le reste du royaume, sauf en ce qu'ils se trouveront contraires à cest Edict.

Datté à St Germain en Laye, au mois d'avril 1668. Registré par arrest du parlement du 10 septembre 1668, portant que remonstrances seront faites sur quelques articles et du depuis

registré purement et simplement par arrest des chambres assemblées du 29 novembre 1669.

C'est ainsi que se termine le Manuscrit de Pierre de Salefranque.

Les Pièces justificatives de ce chapitre n'existent pas; mais par suite d'une pagination fautive ou parce que ces feuilles n'avaient pas été mises en ordre, on trouve encore à la suite de notre texte, maintenant imprimé, un nombre de pages assez considérable, revenant sur des faits du commencement du XVIIe *s. ou même n'ayant aucun rapport avec la Réforme béarnaise.*

Nous verrons ailleurs s'ils nous apprennent des faits encore ignorés et qui viennent éclairer pour nous cette époque confuse et agitée.



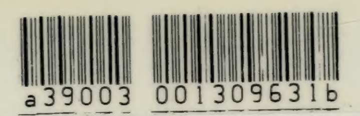
TABLE DES MATIÈRES

Histoire de l'Hérésie de Béarn.

TROISIÈME PARTIE. DECADENCE DE L'HERESIE (*suite*).

Pièces justificatives (*suite*).

Imprimerie LESBORDES, 8, rue Péré, TARBES.


CE

a39003 001309631b